

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légal et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales (*)	952	
2. Questions écrites (*)	971	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	955	
<i>Index analytique des questions posées</i>	963	
Ministres ayant été interrogés :		
Action et comptes publics	971	
Aménagement du territoire et décentralisation	974	
Culture	977	
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	979	
Éducation nationale	984	
Europe et affaires étrangères	985	
Fonction publique et réforme de l'Etat	986	
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	987	950
Intérieur	988	
Justice	993	
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	994	
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	995	
Sports, jeunesse et vie associative	1001	
Transition écologique	1001	
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	1002	
Transports	1004	
Travail et solidarités	1005	
Ville et Logement	1007	
3. Réponses des ministres aux questions écrites (*)	1024	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1010	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1017	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	1024	

(*) Les questions et les réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le dimanche 22 février 2026.

Aménagement du territoire et décentralisation	1027
Armées et anciens combattants	1030
Autonomie et personnes handicapées	1031
Culture	1039
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1040
Europe et affaires étrangères	1049
Fonction publique et réforme de l'Etat	1049
Industrie	1056
Intelligence artificielle et numérique	1058
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	1059
Travail et solidarités	1065
Ville et Logement	1068

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Report du décret relatif aux micro-crèches

973. – 26 février 2026. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réforme des micro-crèches. Le décret doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2026. Cette réforme fait suite aux événements tragiques ayant eu lieu dans un grand groupe à Lyon. C'est d'ailleurs pour ces grands groupes qu'est faite la réforme. Néanmoins, elle n'est pas adaptée aux petites crèches privées installées sur tout le territoire, notamment en zone rurale. Le décret prévoit deux choses problématiques. D'abord, la montée en compétence des agents : autrement dit, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) doivent effectuer une validation des acquis de l'expérience (VAE) pour continuer de travailler dans les micro-crèches. Beaucoup d'agents sont déjà inscrits dans cette démarche mais les jurys sont débordés et ne peuvent répondre à toutes les demandes. En effet, les titulaires de CAP ne seront autorisés qu'à hauteur de 40 % des effectifs de la structure, ce qui veut dire que ceux qui ne monteront pas en compétence seront éjectés. Ensuite, la présence minimale de la direction à mi-temps dans la structure : alors qu'aujourd'hui, tout est informatisé, les commandes se font par une application, l'administratif ne demande pas autant de temps de présence. Surnommé décret « qualité », il va finalement aboutir à l'effet inverse : toutes les activités proposées (intervenant extérieurs, psychomotriciens, musiciens etc.) qui participent au bien être des enfants vont être supprimées pour supporter les conséquences financières de la réforme. D'autant que le plafond imposé par la caisse d'allocations familiales (Caf) n'a pas été revalorisé depuis longtemps alors que tous les coûts ont et vont encore exploser (prix de l'énergie, hausse du salaire minimum de croissance, inflation, etc.) C'est tout le système économique des micro-crèches qui va s'effondrer si cette réforme demeure. Pour ces raisons, il lui demande d'une part, le report de l'entrée en vigueur du décret pour permettre aux professionnels de s'organiser, d'autre part, de connaître les mesures de soutien envisagées par l'exécutif pour garantir la pérennité de ces structures d'accueil indispensables pour l'accueil des jeunes enfants.

Actions de Gouvernement sur les airbags Takata en Guadeloupe

974. – 26 février 2026. – **M. Victorin Lurel** interroge **M. le ministre des transports** sur les actions mises en oeuvre par les pouvoirs publics face au scandale des airbags Takata en Guadeloupe. Alors que la Guadeloupe est, à ce jour, le département le plus endeuillé de France en raison de ce scandale, la priorité des collectifs de famille de victimes est l'amélioration du repérage et de la traçabilité des véhicules à risque afin d'éviter tout nouveau drame. Dans la continuité de l'action engagée par la préfecture en Guadeloupe et en complément des initiatives spécifiques menées comme la création du site internet takata.gp ou le développement du principe du « aller vers » de la part des concessionnaires pour sensibiliser les propriétaires de véhicules, il souhaiterait pouvoir disposer d'un bilan de l'effectivité des mesures de « stop drive », d'accompagnement des automobilistes et surtout un suivi territorial de la sécurisation du parc automobile avec un état des lieux indiquant le nombre de véhicules identifiés, réparés et restant à traiter et les moyens déployés pour ce faire. Il souhaiterait par ailleurs connaître les moyens de coordination mis en oeuvre entre les services de l'État, les forces de sécurité routière et les centres de contrôle technique pour établir un recensement fiable des véhicules en circulation. La gestion par les pouvoirs publics de ce scandale des airbags Takata restant un enjeu majeur de sécurité publique dans l'archipel, il paraît désormais essentiel de construire avec les usagers, les concessionnaires mais également les collectifs de victimes des réponses opérationnelles rapides et coordonnées pour parfaitement protéger les usagers de la route.

Dégradation du maillage territorial des maternités et de la santé périnatale

975. – 26 février 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation continue du maillage territorial des maternités et de la santé périnatale. Ces 25 dernières années, la France a perdu près du tiers de ses maternités, et la tendance ne cesse de s'aggraver. Les territoires ruraux sont les plus durement touchés, alors que le maillage des maternités était déjà bien moins satisfaisant qu'en zone urbaine, même rapporté à la population. Les pouvoirs publics justifient ces fermetures par le manque de besoins, ou par la protection des patients face à de potentiels risques dans la prise en charge. Or, en toute hypothèse, elles sont d'abord et surtout liées au désengagement de l'État de ses territoires, et à

la recherche effrénée de la rentabilité maximale - dans un secteur, la santé, dont le seul et unique objectif doit rester la qualité des soins. La disparition des maternités a des conséquences très concrètes sur la vie de nos concitoyennes : la Nièvre ne compte plus qu'une seule maternité, et plus de la moitié de la population du département se trouve à plus de 45 minutes en voiture d'une maternité, une distance critique qui s'avère dangereuse pour la mère et l'enfant, même en l'absence de complications. Pour compenser cette situation, l'État développe l'implantation de centres périnataux de proximité (CPP) censés remplacer les maternités. Or, il n'en est rien, les CPP ne pouvant pas procéder à l'accouchement en lui-même. Résultat, le taux de fécondité et de natalité chute brutalement, et la France bascule dans une dépression démographique jamais vue depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale - une situation que l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne prévoyait qu'à l'horizon 2035. En parallèle, le taux de mortalité infantile a augmenté très fortement ces dernières années, atteignant plus de 4 décès pour 1 000 naissances, le plus élevé depuis 20 ans. Un taux qui fait passer la France de la 4^e place à la 18^e place au sein des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Si l'objectif du Président de la République et de son gouvernement est réellement le soi-disant réarmement démographique, de simples courriers ne suffiront pas à redonner envie aux Français de faire des enfants. Il faut s'attaquer aux causes profondes du problème : la destruction méthodique de notre système de santé, les inégalités territoriales, le sentiment de mépris ressenti en zone rurale, la paupérisation de la population, ou encore le dérèglement climatique. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette urgence démographique et pour assurer les meilleures conditions d'accès aux soins maternels et périnataux à l'ensemble de la population française.

Prise en charge des soins psychologiques des pupilles de la Nation

976. – 26 février 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** à propos de la situation des pupilles de la Nation et de la prise en charge financière nécessaire de leurs soins psychologiques. Si la reconnaissance de la Nation envers les enfants dont l'un des parents est mort pour la France est pleine et entière à travers le statut de « pupille de la Nation », les conséquences psychologiques et traumatiques liées à la perte d'un parent dans ces circonstances demeurent profondes, durables et souvent insuffisamment prises en charge sur le plan médical. Or les pupilles de la Nation peuvent être confrontées dès l'enfance - mais également tout au long de leur vie - à des troubles psychologiques, qui peuvent nécessiter un accompagnement spécialisé dans le temps : anxiété, stress post-traumatique, dépression, difficultés relationnelles, mal-être, troubles de l'affection ou souffrance liée à la mémoire du sacrifice familial. Aujourd'hui, les soins psychologiques demeurent trop souvent à la charge des pupilles de la Nation ou de leurs familles, alors même qu'ils constituent une conséquence directe ou indirecte du décès pour la France d'un de leurs parents. Pour remédier à cette situation problématique et répondre pleinement à l'esprit de solidarité nationale qu'elle exige, l'association départementale des pupilles de la Nation des Pyrénées-Atlantiques a proposé la prise en charge financière systématique des soins psychologiques liés à ce deuil particulier pour l'ensemble des pupilles de la Nation. Aussi, convaincu qu'une évolution en ce sens représenterait un progrès significatif dans la reconnaissance concrète due aux pupilles de la Nation, il interroge le Gouvernement sur sa volonté d'instaurer un tel dispositif de prise charge financière.

Mise en oeuvre des procédures de contrôle d'honorabilité dans le sport telles que prévues à l'article L. 212-9 du code du sport

977. – 26 février 2026. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la mise en oeuvre des procédures de contrôle d'honorabilité dans le sport telles que prévues à l'article L. 212-9 du code du sport. Il lui rappelle que la loi du n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, dont il est l'auteur, a instauré un « contrôle annuel des incapacités (...) assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code ». Il constate, avec satisfaction, que l'obligation d'honorabilité, renforcée par la loi du 8 mars 2024, a encouragé, dans son sillage, le lancement, en septembre 2024, d'une « plateforme honorabilité » permettant de vérifier les antécédents judiciaires des personnes exerçant auprès des mineurs, dans les secteurs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant (crèches, haltes garderie, jardins d'enfants, assistants maternels et membres de leur foyer âgés de 13 ans et plus, foyers, maison d'enfants à caractère social, action éducative en milieu ouvert, assistants familiaux et membres de leur foyer de 13 ans et plus ...), et, que deux chantiers supplémentaires sont

annoncés pour ce début d'année 2026 s'agissant d'une obligation de l'attestation d'honorabilité pour les candidats à l'adoption comme pour les professionnels et bénévoles accompagnant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. S'il se félicite que la culture de la prévention prenne une place plus centrale dans les politiques de lutte contre les violences sexuelles et sexistes afin d'écarter tout prédateur déjà identifié du contact avec les mineurs, il constate que, dans le seul secteur de la petite enfance, depuis septembre 2024, ce contrôle a permis de refuser plus de 1 733 attestations en raison de condamnations incompatibles avec un contact auprès de mineurs, preuve, selon lui, de la pertinence de ces contrôles dans tous les lieux qui accueillent des mineurs. Il souhaite donc connaître plus en détail l'état actuel d'avancement de ces contrôles dans le seul monde sportif, et notamment la part de fédérations sportives respectant les obligations déclaratives, la proportion de personnes contrôlées parmi les personnes concernées par le contrôle devenu annualisé et les perspectives d'atteinte de taux de 100 % de contrôles annuels, la part de non conformités constatées au cours des deux années écoulées ainsi que le nombre d'interdictions administratives d'exercer, prononcées à titre temporaire et/ou définitif par l'État concernant les personnes dont la fonction mentionnée à l'article L. 322-1 du code du sport. Il souhaite enfin que lui soit communiqué le nombre précis d'inspecteurs des services de la jeunesse et sports en charge du suivi de ces contrôles, territoire par territoire aux fins de d'évaluation de l'action du gouvernement en matière de mise en oeuvre de la loi.

Cellule interministérielle de crise Ukraine

978. – 26 février 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'extinction de la cellule interministérielle de crise (CIC) Ukraine initiée en mars 2022. Dirigée par le préfet Joseph Zimet, cette cellule a été éteinte en 2025 alors que le conflit entre l'Ukraine et la Fédération de Russie s'inscrit dans la durée, poussant, d'une part, certains Ukrainiens à quitter leur pays et d'autre part, incitant ceux qui sont arrivés en France, depuis le début de la guerre, à prolonger leurs séjours parmi nous. En tant que présidente du groupe d'amitié France Ukraine au Sénat, chaque semaine, elle est sollicitée pour intervenir sur des dossiers concernant l'accueil des Ukrainiens en France. Ces sollicitations concernent de nombreux sujets, l'accès au titre de séjour, au logement et aux soins, la prise en charge du handicap, la prise en charge des populations sans capacité d'autonomisation, l'insertion professionnelle, la reconnaissance des diplômes, la mobilité, etc. La présidence du groupe d'amitié France Ukraine au Sénat n'a ni la vocation ni les moyens de se substituer à une cellule de crise qui en raison du contexte et des difficultés rencontrées est toujours indispensable. Face à cette situation, elle demande dans quel délai le Gouvernement entend ré-initier une cellule de crise dédiée à l'accueil des ressortissants ukrainiens.

954

Contournement des politiques publiques visant à favoriser la transition énergétique

979. – 26 février 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet du contournement des mécanismes d'aide visant à encourager les rénovations énergétiques. Les certificats d'économie d'énergie (CEE) permettent de financer des travaux de rénovation énergétique et s'appuient sur des fiches techniques référençant différentes opérations éligibles, dans l'habitat, le tertiaire et l'agricole. Plusieurs entreprises dénoncent cependant un détournement de ce dispositif et une fraude à grande échelle, qui concerne notamment les LED et les déstratificateurs. Sur le sujet des LED en particulier, des sociétés contactent par téléphone des bureaux ou exploitations agricoles, et leur proposent de changer l'ensemble des éclairages à titre gratuit. Le matériel est ensuite livré par palettes, puis pris en photo pour justifier de la pause. Des milliers d'euros sont ainsi sollicités, sans aucun contrôle de réalisation, aucun document signé, aucune étude fournie. Les consommations initiales sont survalorisées, afin d'augmenter artificiellement l'énergie finale économisée. Ces pratiques malhonnêtes sont malheureusement très répandues, et mettent à mal les objectifs nécessaires poursuivis par les CEE. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer ce phénomène.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

7786 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 979).

7806 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences en matière de sécurité des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 989).

Antoine (Jocelyne) :

7869 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale dans loi de finances pour 2026* (p. 973).

Apourceau-Poly (Cathy) :

7825 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suspension du décret 2025-304* (p. 997).

7830 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Devenir des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale* (p. 973).

Artigalas (Viviane) :

7811 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1007).

B

Bacchi (Jérémy) :

7855 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Portée extraterritoriale de la loi Helms-Burton et protection des entreprises françaises* (p. 985).

Bazin (Arnaud) :

7833 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Pièges à colle et effectivité du contrôle parlementaire* (p. 1003).

7843 Intérieur . **Police et sécurité.** *Saisies de prégabaline, médicament utilisé dans le traitement de l'épilepsie* (p. 992).

Belin (Bruno) :

7840 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien à notre souveraineté numérique* (p. 982).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

7842 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 992).

Bitz (Olivier) :

7826 Culture. **Aménagement du territoire.** *Avenir des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement* (p. 977).

Bonhomme (François) :

7808 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Avenir de la présence postale en milieu rural* (p. 981).

Bourcier (Corinne) :

7794 Éducation nationale. **Éducation.** *Sécurité nationale des personnels éducatifs* (p. 984).

Boyer (Valérie) :

7815 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Entreprises.** *Situation critique de l'usine Fibre Excellence de Tarascon et protection des emplois en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 981).

Brossat (Ian) :

7868 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Blocage de l'aide humanitaire envoyée par la France dans la Bande de Gaza* (p. 986).

Brulin (Céline) :

7818 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des centres de santé intégrés au dispositif des structures d'exercice coordonné participative* (p. 997).

Burgoa (Laurent) :

7812 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage : nécessité d'une clarification nationale pour sécuriser l'action des maires* (p. 989).

7853 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Intégration des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole au dispositif de la prime Ségur* (p. 1000).

C

Chaize (Patrick) :

7870 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Outre-mer.** *Rétablissement des crédits du Plan France Très Haut Débit pour Mayotte et l'inclusion numérique* (p. 983).

7871 Culture. **Culture.** *Couverture universelle de la télévision numérique terrestre* (p. 978).

Chasseing (Daniel) :

7841 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Avenir du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1008).

D

Darras (Jérôme) :

- 7861 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1009).
- 7862 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la réforme de la facturation électronique obligatoire* (p. 995).

Delahaye (Vincent) :

- 7816 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Interrogations relatives aux subventions versées par la Fondation des Hôpitaux à l'association e-Enfance/3018* (p. 996).
- 7817 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Logement et urbanisme.** *Régime des logements de la Banque de France et conformité aux principes d'égalité et de bonne gestion* (p. 982).

Deseyne (Chantal) :

- 7799 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés croissantes rencontrées par les étudiants en institut de formation en soins infirmiers et hausse préoccupante des abandons de formation* (p. 995).

Drexler (Sabine) :

- 7872 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Organisation territoriale des soins de premier recours* (p. 1001).
- 7873 Justice. **Justice.** *Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice* (p. 994).
- 7874 Intérieur . **Police et sécurité.** *Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services* (p. 993).

957

F

Fagnen (Sébastien) :

- 7864 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Avenir de la compétence en matière de distribution d'électricité et de gaz* (p. 976).

Féret (Corinne) :

- 7859 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes de la filière conchylicole normande* (p. 1004).

Fialaire (Bernard) :

- 7821 Intérieur . **Environnement.** *Avancée des travaux sur la terramation ou humusation* (p. 990).

G

Gréaume (Michelle) :

- 7850 Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Respect de la trajectoire négociée entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 973).
- 7852 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Remise en cause des compétences de distribution publique d'électricité* (p. 975).

Gremillet (Daniel) :

- 7860 Aménagement du territoire et décentralisation . **Culture.** *Conséquences de la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse* (p. 976).

H

Haye (Ludovic) :

- 7807 Intérieur . **Police et sécurité.** *Règlementation relative aux engins de déplacement personnel motorisés* (p. 989).

Herzog (Christine) :

- 7846 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »* (p. 975).
- 7847 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Délimitation des responsabilités entre le pouvoir de police générale du maire et la police spéciale de l'eau exercée par les services de l'État* (p. 975).

Hingray (Jean) :

- 7829 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impacts négatifs résultant de la mise en place du référentiel des actes innovants 2.0* (p. 998).

J

Jacquemet (Annick) :

- 7790 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 971).

Joly (Patrice) :

- 7865 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante du dispositif Action de santé libérale en équipe* (p. 1001).

Josende (Lauriane) :

- 7788 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 979).
- 7789 Intérieur . **Police et sécurité.** *Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)* (p. 988).

Joyandet (Alain) :

- 7854 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de l'article 790 A bis du code général des impôts dans le cadre de sociétés civiles immobilières* (p. 982).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 7832 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Soutien aux collectivités confrontées à une contamination de l'eau potable par les polluants éternels* (p. 1002).

Le Houerou (Annie) :

- 7836 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la délégation ministérielle à la santé mentale* (p. 999).

Linkenheld (Audrey) :

- 7800 Éducation nationale. **Éducation.** *Prise en compte des réalités sociales dans l'accompagnement spécifique des collèges de Merville et de Roubaix (Nord)* (p. 984).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 7824 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Modalités de calcul du supplément familial de traitement* (p. 987).

Lubin (Monique) :

- 7857 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité »* (p. 1000).

M

de Marco (Monique) :

- 7831 Culture. **Culture.** *Financement des maisons d'opéra en région* (p. 978).

Martin (Pauline) :

- 7822 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Système dérogatoire des micro-crèches* (p. 1005).
 7858 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Campagnes de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)* (p. 1000).
 7867 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Calcul des ressources ouvrant droit au revenu de solidarité active* (p. 1006).

Maurey (Hervé) :

- 7780 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA* (p. 971).
 7781 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Difficulté d'application de la garantie communale d'un hectare dans un document d'urbanisme pluri-décennal* (p. 974).
 7782 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 994).
 7791 Transition écologique. **Environnement.** *Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées* (p. 1001).
 7792 Justice. **Justice.** *Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts* (p. 993).
 7793 Transports. **Transports.** *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire* (p. 1004).
 7795 Éducation nationale. **Éducation.** *Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie* (p. 984).
 7796 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques « Alpes 2030 »* (p. 1001).

- 7797 Action et comptes publics. **Défense.** *Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement* (p. 972).
- 7798 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Désengagement de l'État en matière de présence postale territoriale* (p. 972).
- 7805 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Non-versement d'acomptes sur les subventions attribuées par l'État aux collectivités locales* (p. 972).
- 7813 Justice. **Justice.** *Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction* (p. 993).
- 7823 Éducation nationale. **Éducation.** *Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux* (p. 985).

Mérillou (Serge) :

- 7804 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés du secteur du bâtiment* (p. 994).

Michau (Jean-Jacques) :

- 7863 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences graves des fraudes informatiques visant les professionnels habilités au système d'immatriculation des véhicules* (p. 992).

Montaugé (Franck) :

- 7834 Éducation nationale. **Éducation.** *Effectif des professionnels de santé scolaire de l'éducation nationale* (p. 985).

960

Morin-Desailly (Catherine) :

- 7844 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Adaptation du littoral au changement climatique* (p. 1003).
- 7845 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Suites données au programme national Ponts* (p. 975).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 7837 Transition écologique. **Environnement.** *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 1002).

N

Noël (Sylviane) :

- 7828 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Formalisme excessif dans l'enregistrement des candidatures aux élections municipales et nécessité d'une appréciation proportionnée des irrégularités matérielles* (p. 991).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 7801 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Financement du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 986).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 7803 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Interprétation normative par le CCSF de la loi Lemoine relative au marché de l'assurance-emprunteur* (p. 980).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 7784 Culture. **Culture.** *Tarification de l'envoi de brochures et de livres* (p. 977).

Puissat (Frédérique) :

- 7783 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Accès des syndicats de collectivités territoriales aux dispositifs de financement de l'État* (p. 974).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 7810 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1007).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 7785 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de prise en compte des indemnités perçues par les élus consulaires dans le cadre de l'examen des demandes de bourses scolaires à l'étranger* (p. 987).
- 7787 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Cadre applicable aux visites à domicile dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses scolaires à l'étranger* (p. 988).

961

S

Saury (Hugues) :

- 7827 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Gestion des dates de péremption des médicaments* (p. 998).
- 7835 Intérieur . **Police et sécurité.** *Absence de publication des rapports prévus concernant l'évaluation de la législation applicable aux chiens dangereux* (p. 991).
- 7856 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des arbitrages de dividendes* (p. 983).

Sautarel (Stéphane) :

- 7802 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie d'orthophonistes* (p. 996).

Schillinger (Patricia) :

- 7819 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie.** *Décentralisation et avenir des autorités organisatrices de la distribution en Alsace-Moselle* (p. 974).
- 7820 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales et effets de bord liés à l'alternance stricte* (p. 990).
- 7839 Travail et solidarités. **Entreprises.** *Garanties sur les crédits alloués aux entreprises adaptées* (p. 1005).

Szczurek (Christopher) :

7851 Justice. **Justice.** *Extractions judiciaires et recours à la visioconférence dans le Pas-de-Calais* (p. 993).

T

Temal (Rachid) :

7814 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU)* (p. 1008).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

7838 Travail et solidarités. **Fonction publique.** *Conversion des droits des agents du régime IRCANTEC au régime CNRACL* (p. 1005).

7848 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des capteurs de glycémie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 999).

7849 Travail et solidarités. **Défense.** *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 1006).

Vial (Cédric) :

7866 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences du décret relatif aux qualifications des personnels dans les micro-crèches et de la création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance* (p. 1006).

Vogel (Jean Pierre) :

7809 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prothèses dentaires d'importation et distorsion de concurrence* (p. 996).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bacchi (Jérémy) :

- 7855 Europe et affaires étrangères. *Portée extraterritoriale de la loi Helms-Burton et protection des entreprises françaises* (p. 985).

Brossat (Ian) :

- 7868 Europe et affaires étrangères. *Blocage de l'aide humanitaire envoyée par la France dans la Bande de Gaza* (p. 986).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 7785 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Modalités de prise en compte des indemnités perçues par les élus consulaires dans le cadre de l'examen des demandes de bourses scolaires à l'étranger* (p. 987).
- 7787 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Cadre applicable aux visites à domicile dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses scolaires à l'étranger* (p. 988).

Agriculture et pêche

Féret (Corinne) :

- 7859 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Inquiétudes de la filière conchylicole normande* (p. 1004).

Aménagement du territoire

Artigalas (Viviane) :

- 7811 Ville et Logement. *Décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1007).

Bitz (Olivier) :

- 7826 Culture. *Avenir des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement* (p. 977).

Bonhomme (François) :

- 7808 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Avenir de la présence postale en milieu rural* (p. 981).

Chasseing (Daniel) :

- 7841 Ville et Logement. *Avenir du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1008).

Darras (Jérôme) :

- 7861 Ville et Logement. *Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1009).

Herzog (Christine) :

- 7846 Aménagement du territoire et décentralisation . *Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »* (p. 975).

Maurey (Hervé) :

- 7781 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficulté d'application de la garantie communale d'un hectare dans un document d'urbanisme pluri-décennal* (p. 974).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 7845 Aménagement du territoire et décentralisation . *Suites données au programme national Ponts* (p. 975).

Puissat (Frédérique) :

- 7783 Aménagement du territoire et décentralisation . *Accès des syndicats de collectivités territoriales aux dispositifs de financement de l'État* (p. 974).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 7810 Ville et Logement. *Décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1007).

Temal (Rachid) :

- 7814 Ville et Logement. *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU)* (p. 1008).

C

Collectivités territoriales

Burgoa (Laurent) :

- 7812 Intérieur . *Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage : nécessité d'une clarification nationale pour sécuriser l'action des maires* (p. 989).

Herzog (Christine) :

- 7847 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délimitation des responsabilités entre le pouvoir de police générale du maire et la police spéciale de l'eau exercée par les services de l'État* (p. 975).

Maurey (Hervé) :

- 7805 Action et comptes publics. *Non-versement d'acomptes sur les subventions attribuées par l'État aux collectivités locales* (p. 972).

Schillinger (Patricia) :

- 7820 Intérieur . *Harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales et effets de bord liés à l'alternance stricte* (p. 990).

Culture

Chaize (Patrick) :

- 7871 Culture. *Couverture universelle de la télévision numérique terrestre* (p. 978).

Gremillet (Daniel) :

- 7860 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse* (p. 976).

de Marco (Monique) :

- 7831 Culture. *Financement des maisons d'opéra en région* (p. 978).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 7784 Culture. *Tarification de l'envoi de brochures et de livres* (p. 977).

D

Défense

Maurey (Hervé) :

7797 Action et comptes publics. *Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement* (p. 972).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7849 Travail et solidarités. *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 1006).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

7786 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 979).

Belin (Bruno) :

7840 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Soutien à notre souveraineté numérique* (p. 982).

Jacquemet (Annick) :

7790 Action et comptes publics. *Défaillances du système d'immatriculation des véhicules* (p. 971).

Josende (Lauriane) :

7788 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules* (p. 979).

Joyandet (Alain) :

7854 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Application de l'article 790 A bis du code général des impôts dans le cadre de sociétés civiles immobilières* (p. 982).

Maurey (Hervé) :

7780 Action et comptes publics. *Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA* (p. 971).

7782 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 994).

7798 Action et comptes publics. *Désengagement de l'État en matière de présence postale territoriale* (p. 972).

Paoli-Gagin (Vanina) :

7803 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Interprétation normative par le CCSF de la loi Lemoine relative au marché de l'assurance-emprunteur* (p. 980).

Saury (Hugues) :

7856 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Contrôle des arbitrages de dividendes* (p. 983).

Éducation

Bourcier (Corinne) :

7794 Éducation nationale. *Sécurité nationale des personnels éducatifs* (p. 984).

Linkenheld (Audrey) :

- 7800 Éducation nationale. *Prise en compte des réalités sociales dans l'accompagnement spécifique des collèges de Merville et de Roubaix (Nord)* (p. 984).

Maurey (Hervé) :

- 7795 Éducation nationale. *Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie* (p. 984).
- 7823 Éducation nationale. *Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux* (p. 985).

Montaugé (Franck) :

- 7834 Éducation nationale. *Effectif des professionnels de santé scolaire de l'éducation nationale* (p. 985).

Énergie

Fagnen (Sébastien) :

- 7864 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir de la compétence en matière de distribution d'électricité et de gaz* (p. 976).

Gréaume (Michelle) :

- 7852 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remise en cause des compétences de distribution publique d'électricité* (p. 975).

Schillinger (Patricia) :

- 7819 Aménagement du territoire et décentralisation . *Décentralisation et avenir des autorités organisatrices de la distribution en Alsace-Moselle* (p. 974).

966

Entreprises

Boyer (Valérie) :

- 7815 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation critique de l'usine Fibre Excellence de Tarascon et protection des emplois en Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 981).

Schillinger (Patricia) :

- 7839 Travail et solidarités. *Garanties sur les crédits alloués aux entreprises adaptées* (p. 1005).

Environnement

Bazin (Arnaud) :

- 7833 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Pièges à colle et efficacité du contrôle parlementaire* (p. 1003).

Fialaire (Bernard) :

- 7821 Intérieur . *Avancée des travaux sur la terramation ou humusation* (p. 990).

Lefèvre (Antoine) :

- 7832 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Soutien aux collectivités confrontées à une contamination de l'eau potable par les polluants éternels* (p. 1002).

Maurey (Hervé) :

- 7791 Transition écologique. *Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées* (p. 1001).

Morin-Desailly (Catherine) :

7844 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Adaptation du littoral au changement climatique* (p. 1003).

Muller-Bronn (Laurence) :

7837 Transition écologique. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 1002).

F

Fonction publique

Antoine (Jocelyne) :

7869 Action et comptes publics. *Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale dans loi de finances pour 2026* (p. 973).

Apourceau-Poly (Cathy) :

7830 Action et comptes publics. *Devenir des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale* (p. 973).

Lozach (Jean-Jacques) :

7824 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Modalités de calcul du supplément familial de traitement* (p. 987).

Ouzoulias (Pierre) :

7801 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Financement du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 986).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7838 Travail et solidarités. *Conversion des droits des agents du régime IRCANTEC au régime CNRACL* (p. 1005).

967

J

Justice

Drexler (Sabine) :

7873 Justice. *Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice* (p. 994).

Maurey (Hervé) :

7792 Justice. *Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts* (p. 993).

7813 Justice. *Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction* (p. 993).

Szczurek (Christopher) :

7851 Justice. *Extractions judiciaires et recours à la visioconférence dans le Pas-de-Calais* (p. 993).

L

Logement et urbanisme

Delahaye (Vincent) :

7817 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Régime des logements de la Banque de France et conformité aux principes d'égalité et de bonne gestion* (p. 982).

O

Outre-mer

Chaize (Patrick) :

- 7870 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Rétablissement des crédits du Plan France Très Haut Débit pour Mayotte et l'inclusion numérique* (p. 983).

P

PME, commerce et artisanat

Darras (Jérôme) :

- 7862 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la réforme de la facturation électronique obligatoire* (p. 995).

Gréaume (Michelle) :

- 7850 Action et comptes publics. *Respect de la trajectoire négociée entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 973).

Mérillou (Serge) :

- 7804 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Difficultés du secteur du bâtiment* (p. 994).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

- 7806 Intérieur . *Conséquences en matière de sécurité des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 989).

Bazin (Arnaud) :

- 7843 Intérieur . *Saisies de prégabaline, médicament utilisé dans le traitement de l'épilepsie* (p. 992).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7842 Intérieur . *Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 992).

Drexler (Sabine) :

- 7874 Intérieur . *Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services* (p. 993).

Haye (Ludovic) :

- 7807 Intérieur . *Règlementation relative aux engins de déplacement personnel motorisés* (p. 989).

Josende (Lauriane) :

- 7789 Intérieur . *Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)* (p. 988).

Michau (Jean-Jacques) :

- 7863 Intérieur . *Conséquences graves des fraudes informatiques visant les professionnels habilités au système d'immatriculation des véhicules* (p. 992).

Saury (Hugues) :

- 7835 Intérieur . *Absence de publication des rapports prévus concernant l'évaluation de la législation applicable aux chiens dangereux* (p. 991).

Pouvoirs publics et Constitution

Noël (Sylviane) :

- 7828 Intérieur . *Formalisme excessif dans l'enregistrement des candidatures aux élections municipales et nécessité d'une appréciation proportionnée des irrégularités matérielles* (p. 991).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 7825 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suspension du décret 2025-304* (p. 997).

Brulin (Céline) :

- 7818 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Financement des centres de santé intégrés au dispositif des structures d'exercice coordonné participative* (p. 997).

Burgoa (Laurent) :

- 7853 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Intégration des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole au dispositif de la prime Ségur* (p. 1000).

Delahaye (Vincent) :

- 7816 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Interrogations relatives aux subventions versées par la Fondation des Hôpitaux à l'association e-Enfance/3018* (p. 996).

Deseyne (Chantal) :

- 7799 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés croissantes rencontrées par les étudiants en institut de formation en soins infirmiers et hausse préoccupante des abandons de formation* (p. 995).

Drexler (Sabine) :

- 7872 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Organisation territoriale des soins de premier recours* (p. 1001).

Hingray (Jean) :

- 7829 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impacts négatifs résultant de la mise en place du référentiel des actes innovants 2.0* (p. 998).

Joly (Patrice) :

- 7865 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation préoccupante du dispositif Action de santé libérale en équipe* (p. 1001).

Le Houerou (Annie) :

- 7836 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir de la délégation ministérielle à la santé mentale* (p. 999).

Lubin (Monique) :

- 7857 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité »* (p. 1000).

Martin (Pauline) :

- 7822 Travail et solidarités. *Système dérogatoire des micro-crèches* (p. 1005).

- 7858 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Campagnes de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)* (p. 1000).

7867 Travail et solidarités. *Calcul des ressources ouvrant droit au revenu de solidarité active* (p. 1006).

Saury (Hugues) :

7827 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des dates de péremption des médicaments* (p. 998).

Sautarel (Stéphane) :

7802 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie d'orthophonistes* (p. 996).

Vogel (Jean Pierre) :

7809 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prothèses dentaires d'importation et distorsion de concurrence* (p. 996).

S

Sécurité sociale

Verzelen (Pierre-Jean) :

7848 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des capteurs de glycémie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 999).

Sports

Maurey (Hervé) :

7796 Sports, jeunesse et vie associative. *Gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques « Alpes 2030 »* (p. 1001).

T

Transports

Maurey (Hervé) :

7793 Transports. *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire* (p. 1004).

Travail

Vial (Cédric) :

7866 Travail et solidarités. *Conséquences du décret relatif aux qualifications des personnels dans les micro-crèches et de la création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance* (p. 1006).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de TVA

7780. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les nécessaires améliorations à apporter en matière de prévision des recettes de l'État via la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le rapport n° 2025-E-067-03 de l'inspection générale des finances (IGF) intitulé « Dynamique des recettes de TVA et écarts de prévision » souligne que, depuis 2023, les prévisions intégrées aux projets de lois de finances ont nettement surestimé les recettes de TVA, à hauteur de 9 milliards euros par an en moyenne (soit 4 % des recettes). Jusqu'en 2019, ces écarts ne dépassaient pas 2 % des recettes. L'accroissement des écarts serait, selon l'IGF, dû pour un tiers de leur montant à des hypothèses macroéconomiques trop optimistes avec des conséquences pluriannuelles puisque la méthode de prévision de la direction générale du Trésor consiste à prévoir la croissance de la TVA d'une année à l'autre en calculant ses prévisions, pour l'année N+1, sur la base des recettes estimées de l'année N à l'automne, ce qui ne permet pas de corriger l'écart résiduel sur la prévision N au moment du calcul des prévisions pour l'année N+1. L'inspection générale des finances indique que le modèle prévisionnel de la DG Trésor repose sur une architecture visant à reconstituer une TVA théorique élaborée il y a plus de 10 ans « à partir d'éléments non directement observables » et qu'elle n'a « pas fait l'objet d'améliorations continues ». L'IGF recommande donc « d'expertiser la possibilité d'exploiter des données haute fréquence et des indicateurs de conjoncture avancés afin de réduire la latence du modèle et de mieux capter les évolutions structurelles de l'assiette de la TVA ; de « produire une publication dédiée présentant chaque année les évolutions des recettes de TVA et l'analyse des écarts entre prévisions et exécution, fondée sur une exploitation sectorielle approfondie des données déclaratives CA3 et sur l'examen de l'évolution de leurs déterminants macroéconomiques » et de « compléter les voies et moyens annexées aux projets de lois de finances en y incluant le détail explicite des hypothèses sous-jacentes en prévision (croissance des assiettes taxables, effets de structure, croissance résiduelle, croissance spontanée, mesures nouvelles et TVA nette en comptabilité nationale) ainsi que les dernières estimations disponibles pour les trois derniers exercices ». À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, l'il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation actuelle et améliorer les prévisions de recette de TVA de la direction générale du Trésor.

Défaillances du système d'immatriculation des véhicules

7790. – 26 février 2026. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences fiscales particulièrement graves des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui frappent aujourd'hui de nombreuses entreprises de l'automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. Elle souhaite préciser que la présente question fait suite à une sollicitation de la fédération nationale de l'automobile (FNA). À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission massive de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition de ces certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes afférentes sont, quant à elles, perçues, comptabilisées et redistribuées sous l'autorité et le contrôle de la direction générale des finances publiques (DGFIP). La FNA a été alertée par plusieurs garages de proximité confrontés à un risque imminent de cessation d'activité, du fait de prélèvements fiscaux indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte de professionnel habilité. Ces créances sont aujourd'hui réclamées par l'administration fiscale à des entreprises qui n'ont pas réalisé les ventes en cause et n'en ont tiré aucun bénéfice ; ont porté plainte et signalé les faits sans délai ; font l'objet de procédures pénales longues, parfois étalées sur plusieurs années. Le traitement du recouvrement de ces créances fiscales révèle une inadaptation manifeste des dispositifs existants, au regard tant de la réalité des fraudes que de la durée des procédures pénales. Les professionnels doivent rejeter les prélèvements et attendre la réception d'un avis de sommes à payer pour pouvoir en contester le bien-fondé et solliciter formellement la suspension du paiement. Or, cette suspension ne peut excéder six mois selon la doctrine fiscale. En l'absence de décision judiciaire définitive, ils demeurent exposés à une reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises concernées dans une impasse économique, avec un risque réel de cessation des paiements, alors même qu'elles sont victimes de défaillances de sécurisation d'un téléservice public. La FNA souligne que ces professionnels sont majoritairement des petites et moyennes entreprises (PME) et très petites et moyennes

entreprises (TPE) de proximité, indispensables à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers, et alerte sur le risque que nombre d'entre eux renoncent à leur agrément, compromettant le fonctionnement même du SIV. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la suspension durable des procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses, jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales ; si des instructions nationales claires seront adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues ; si un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale est envisagé pour les entreprises reconnues victimes ; comment l'État entend assumer sa part de responsabilité liée aux défaillances de sécurisation du SIV ; enfin, quelles garanties seront apportées afin d'éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées.

Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement

7797. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement. Le rapport du sénateur Dominique De Legge intitulé « Les perspectives de financement des objectifs fixés par la loi de programmation militaire » publié le 14 mai 2025 a montré que les reports de charge de la mission « Défense » des lois de finances sont passés de 3,88 à 8,02 milliards d'euros entre fin 2022 et fin 2024, soit une augmentation de 106,8 % en 2 ans. Si la trésorerie des grandes entreprises de la défense permet de faire face au report du paiement des commandes de l'État d'une année à l'autre, ce n'est pas le cas des petites et moyennes entreprises du secteur dont le rôle de sous-traitant est indispensable au fonctionnement de la base industrielle et technologique de défense du pays. Or, à l'occasion de ses vœux aux armées le 15 janvier 2026, le Président de la République a pointé la seule responsabilité des entreprises françaises pour les retards du pays en matière « d'économie de guerre » en indiquant « nous avons besoin de produire plus vite, de produire en volume, de massifier encore davantage », sans intégrer cette situation qui peut incontestablement leur poser problème. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que l'État paie rapidement ses commandes militaires.

Désengagement de l'État en matière de présence postale territoriale

7798. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le non-financement du contrat de présence territoriale de La Poste par l'État à hauteur de 52 millions d'euros en 2026. Le contrat de présence postale territoriale 2023-2025 liant l'État, l'association des maires de France et les présidents d'intercommunalité et le groupe La Poste a été prolongé d'un an afin d'assurer la présence postale territoriale en 2026. Cependant, à cause des 125 millions d'euros retirés par le Gouvernement des crédits de compensation globale de La Poste pour ses missions de service public dans la loi de finances pour 2026 adoptée le 2 février 2026, il manquera environ 52 millions d'euros pour financer la part de l'État dans le contrat de présence territoriale. Le ministre chargé de l'industrie a indiqué le 28 janvier 2026 que le Gouvernement compte mutualiser les points de présence postale au sein des Maisons France Services pour assurer la présence postale dans les territoires. Cette solution n'est évidemment pas satisfaisante car elle va entraîner des fermetures de points postaux, alors même que l'article 6 de loi n° 90-560 du 2 juillet 1990 prévoit que le réseau de La Poste compte au moins 17 000 points de contact. Par ailleurs, une telle démarche transférerait, sans compensation, la charge du réseau des services postaux aux collectivités locales. Il demande donc au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'État finance sa part du contrat de présence territoriale de La Poste en 2026.

Non-versement d'acomptes sur les subventions attribuées par l'État aux collectivités locales

7805. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le non versement, en 2025, de subventions attribuées par l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Un certain nombre de collectivités locales doivent faire face au refus des services de l'État de verser un acompte voire le solde de subventions qui leur ont été attribuées au cours des dernières années car les crédits de paiement de l'exercice 2025 sont épuisés. Cette situation met les collectivités concernées en grande difficulté financière. Certaines doivent, ainsi, souscrire une ligne de trésorerie pour faire face à leurs obligations. C'est notamment le cas de la commune de Saint-Ouen de Thouberville dans l'Eure qui s'est vu refuser, en 2025, le versement de 315 000 euros d'acompte sur une subvention attribuée en 2023 au titre la DSIL. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier dans les meilleurs délais à cette inacceptable situation.

Devenir des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale

7830. – 26 février 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 135 de la loi de finances pour 2026 et notamment en ce que cet article écrête les ressources du centre de formation des fonctionnaires publics territoriaux de 45 millions d'euros. En effet, alors que le Conseil Constitutionnel est saisi sur cet article et que cette saisine repousse de fait la promulgation de la loi de finance, le Conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) s'est réuni le 11 février 2026 pour adopter son budget sans tenir compte de cette ponction et a d'ores-et-déjà annoncé qu'il ne paierait pas avant d'avoir épuisé tous les contentieux juridiques si le Conseil Constitutionnel ne censurait pas la mesure. Les ressources du CNFPT sont constituées des cotisations des agents et des collectivités, c'est-à-dire de salaire socialisé. Prélever une fraction de ces cotisations revient donc à soumettre les 2 millions d'agents des collectivités locales à un impôt nouveau méconnaissant le principe d'égalité devant les charges publiques. Par ailleurs, et c'est le sens de la saisine auprès des neuf sages, cette disposition compromet la mission de service public confiée par la loi au CNFPT et ne repose pas sur des critères objectifs et rationnels. Pour toutes ces raisons, et indépendamment de l'avis qui sera rendu par le Conseil Constitutionnel prochainement, puisqu'en cas de censure ou de confirmation, il faudra toujours aller chercher ces 45 millions d'euros, soit ailleurs, soit en justice, elle souhaite connaître les dispositions correctives que le Gouvernement entend prendre pour renoncer à ce prélèvement indirect sur les salaires des fonctionnaires territoriaux.

Respect de la trajectoire négociée entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

7850. – 26 février 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le non-respect par l'État de la trajectoire financière négociée avec le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). À la suite de l'adoption d'amendements au projet de loi de finances pour 2026, les parlementaires ont limité à 13,25 millions d'euros la baisse du montant du plafond de taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) revenant au réseau des CMA, en lieu et place des 57 milliards prévus initialement. Ce vote visait à garantir le respect de la trajectoire négociée en 2022 entre les CMA et l'État, prévoyant une baisse de la TFCMA de 60 millions d'euros sur 5 ans de 2023 à 2027, répartie de la façon suivante : - 7 millions d'euros en 2023 puis -13,25 millions d'euros par an de 2024 à 2027. Or, contrairement aux années 2024 et 2025, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du recours au 49-3, de ne pas respecter le lissage prévu et le vote des parlementaires, procédant unilatéralement à une baisse de 19 millions d'euros. Cette situation est perçue comme une remise en cause des engagements pris, qui fragilise le réseau des CMA dont le plan de réorganisation, d'économies et de repositionnement « Cap 2027 » repose sur le respect de la trajectoire négociée. Comme pour toute entreprise, les CMA ont besoin de stabilité et d'une visibilité budgétaire claire pour réussir cette transformation, dans l'intérêt de la spécificité de la filière et de l'ensemble des artisans sur le territoire national. C'est la raison pour laquelle les CMA sollicitent un plan de rattrapage financier conforme à la trajectoire négociée en 2022. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend donner à cette demande.

973

Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale dans loi de finances pour 2026

7869. – 26 février 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences préoccupantes de la ponction de 45 millions d'euros sur la cotisation perçue par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) inscrite dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (PLF). Cet établissement public, chargé de la formation continue de près de deux millions d'agents territoriaux, finance ses activités principalement par une cotisation obligatoire de 0,9% sur la masse salariale des employeurs territoriaux. Selon les prévisions du CNFPT, le produit réel de ces cotisations pour 2026 s'élèverait à plus de 443 millions d'euros. Or, un amendement introduit par le Gouvernement dans le PLF pour 2026 prévoit un plafonnement de cette cotisation à 396 980 060 euros, entraînant une perte estimée à 45 millions d'euros. Cela représente 10 % du budget annuel de l'établissement, soit l'équivalent des frais de déplacement annuels des stagiaires ou d'un centre de formation de la police municipale. Une telle ponction, décidée sans concertation et sur la base d'une estimation du rendement des cotisations des collectivités erronée, compromet la capacité de l'établissement à assurer pleinement ses missions de formation auprès des agents territoriaux. Cette double injustice non seulement fragilise grandement la qualité et la continuité des formations proposées mais porte également atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales qui continueront à acquitter la totalité de leur cotisation. À l'heure où les collectivités se voient confier de nouvelles

compétences et sont confrontées à des transformations multiples, la formation est pourtant un levier essentiel de continuité et d'adaptabilité des services publics locaux. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer à ce plafonnement ou, à défaut, de le rectifier afin de s'aligner sur le montant réel de la cotisation. Par ailleurs, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la formation des agents territoriaux et la capacité des collectivités à répondre aux besoins des populations.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Difficulté d'application de la garantie communale d'un hectare dans un document d'urbanisme pluri-décennal

7781. – 26 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec les décennies prévues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols et les difficultés d'application de la garantie communale prévue par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Un certain nombre d'intercommunalités soumettent à leurs communes membres un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant une période d'une quinzaine d'années et qui prévoit - en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) - une répartition, entre elles, de « l'enveloppe foncière artificialisable » à l'échelle intercommunale. Cependant, la période choisie peut rendre inopérante la garantie communale d'un hectare - valable pour la décennie 2021-2030 - introduite par le Sénat dans l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 en raison de caractère pluri-décennal. C'est par exemple le cas d'un projet de PLUi portant sur la période 2023-2036. Il souhaite donc savoir si la périodisation des documents d'urbanisme peut couvrir plusieurs décennies au sens de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et, le cas échéant, comment les communes peuvent alors faire valoir leur garantie communale d'un hectare artificialisable.

974

Accès des syndicats de collectivités territoriales aux dispositifs de financement de l'État

7783. – 26 février 2026. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions d'éligibilité aux subventions de l'État des travaux structurants portés par les syndicats de collectivités territoriales, notamment dans des contextes de prévention des risques et de sécurisation des territoires. Dans de nombreux territoires, des syndicats de collectivités exerçant des compétences techniques spécifiques engagent des travaux lourds, complexes et coûteux, indispensables à la sécurisation des infrastructures, à la prévention des risques naturels et à la protection durable des habitants. Ces opérations, souvent peu visibles du grand public, présentent pourtant un caractère stratégique pour l'aménagement et la résilience des territoires. Or, il apparaît que ces structures rencontrent des difficultés importantes pour accéder aux dispositifs de subventions de l'État, y compris en cas de sinistres d'ampleur considérable. Les critères actuels d'éligibilité ne permettant pas toujours de prendre en compte la nature particulière de ces projets, ni le portage institutionnel par des syndicats intercommunaux. Cette situation peut conduire à l'exclusion du soutien de l'État des investissements pourtant essentiels à l'intérêt général. Les conditions de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales pénalisent fortement ces syndicats, dont la capacité d'investissement est compromise dans les années à venir. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quels sont les fondements juridiques et réglementaires qui limitent aujourd'hui l'accès des syndicats de collectivités territoriales à certains dispositifs de financement de l'État pour des travaux structurants et de prévention des risques ; si le Gouvernement envisage une évolution des règles d'éligibilité ou des dispositifs existants afin de mieux prendre en compte les projets portés par ces syndicats, en particulier dans les territoires exposés à des risques naturels ou environnementaux majeurs ; et si une adaptation du cadre législatif ou réglementaire pourrait être étudiée afin de sécuriser et d'encourager durablement ces investissements essentiels à la protection des populations et à l'aménagement des territoires.

Décentralisation et avenir des autorités organisatrices de la distribution en Alsace-Moselle

7819. – 26 février 2026. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les orientations évoquées dans le cadre du futur projet de loi de décentralisation concernant une éventuelle évolution du rôle des départements en matière de réseaux de distribution d'énergie, susceptible d'affecter l'organisation actuelle des autorités organisatrices de la distribution

(AODE). Cette perspective suscite de fortes inquiétudes en Alsace-Moselle, où la distribution d'énergie repose sur un écosystème historique particulièrement structuré : présence significative d'entreprises locales de distribution, organisation de proximité fondée sur le bloc communal et ses syndicats d'énergie (dont Territoire d'Énergie Alsace, TEA), concessions en cours et programmations d'investissement pluriannuelles déjà engagées. Toute évolution institutionnelle mal calibrée risquerait, dans ce contexte, de fragiliser la stabilité contractuelle, la gouvernance opérationnelle de terrain et la continuité des investissements, notamment en zones rurales. Dans ce cadre, et alors que ces préoccupations sont relayées par les élus et syndicats réunis au sein des instances de TEA, elle lui demande de préciser si le Gouvernement entend écarter explicitement tout transfert automatique de la compétence AODE au profit des départements en Alsace-Moselle et, à défaut, quelles garanties spécifiques il envisage pour préserver le rôle du bloc communal, la place des syndicats d'énergie et des entreprises locales de distribution, ainsi que la stabilité des concessions et des investissements en cours.

Suites données au programme national Ponts

7845. – 26 février 2026. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le devenir du programme national Ponts. En juin 2019, la mission d'information sur la sécurité des ponts du Sénat alertait dans son rapport « Sécurité des ponts : éviter un drame » sur l'état alarmant de nombre de ponts en France. En 2021, l'État a confié au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) la gestion d'un programme spécifiquement dédié aux ouvrages communaux qui a permis de recenser et d'évaluer plus de 64 000 ouvrages d'art de près de 15 000 communes. Ce programme a pris fin en 2025. Le CEREMA a présenté à cette occasion en novembre 2025 un bilan selon lequel la seule remise en état des ponts en France nécessiterait un rattrapage de près de 3,3 milliards d'euros, dont 800 millions d'euros pour les ouvrages nécessitant une action immédiate. Une grande partie de ces infrastructures se trouve sur le territoire de petites communes qui n'ont ni les moyens financiers, ni les compétences en ingénierie pour réaliser ces travaux. Mme Morin-Desailly souhaite dès lors savoir quelles seront les suites données au programme national Ponts par le Gouvernement et quels seront les moyens mobilisés afin de poursuivre le travail de sécurisation des ponts en France.

975

Interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau »

7846. – 26 février 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'interprétation de l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif aux dossiers de déclaration au titre de la « Loi sur l'eau ». Dans le cadre de travaux de réfection d'un pont, certains services de l'État considèrent que les pièces graphiques et les plans de coupe joints au dossier de déclaration n'ont qu'un caractère « indicatif », dès lors qu'ils concernent des aménagements de surface. Elle souhaite savoir si ces documents doivent effectivement être considérés comme purement indicatifs ou s'ils constituent, au contraire, des éléments obligatoires et intégrants du dossier de déclaration.

Délimitation des responsabilités entre le pouvoir de police générale du maire et la police spéciale de l'eau exercée par les services de l'État

7847. – 26 février 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la délimitation des responsabilités entre le pouvoir de police générale du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) et la police spéciale de l'eau exercée par les services de l'État. Lorsqu'une expertise technique conclut à un risque de surverse imminent d'un étang privé menaçant des habitations, les maires se voient souvent répondre que l'État ne peut intervenir, faute de fondement légal dans les arrêtés de prescriptions générales. Elle souhaite savoir si, dans ce contexte, le maire peut légitimement exercer son pouvoir de police générale afin de prévenir le danger et protéger les habitants.

Remise en cause des compétences de distribution publique d'électricité

7852. – 26 février 2026. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur un éventuel transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie aux départements. Depuis 1906, cette compétence relève des communes et de leurs groupements qui, dans la très grande majorité des cas, la transfère à des syndicats d'énergie organisés à l'échelle départementale. Or plusieurs déclarations et annonces gouvernementales, en particulier lors des assises des

départements de France, ouvrent la porte à une évolution de cette organisation. Les départements se verraient confier, dans le cadre du nouvel acte de décentralisation et de déconcentration dont le parlement doit être saisi, le rôle de chef de file pour les compétences relevant de l'électricité, du gaz, de l'eau, des routes et du numérique. Cette perspective suscite de fortes inquiétudes parmi les élus locaux et les syndicats d'énergie qui ont réussi à s'imposer, malgré les difficultés et obstacles, générés par les précédentes réformes territoriales, comme des acteurs majeurs de l'aménagement des territoires, de la transition écologique locale, de la solidarité entre communes urbaines et rurales. Ils craignent, non sans raison, que la remise en cause de cette compétence fragilise une organisation qui a fait ses preuves au service des collectivités locales et des habitants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Conséquences de la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse

7860. – 26 février 2026. – M. Daniel Gremillet appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la hausse des tarifs postaux appliqués à la presse, portée à 7 % au 1^{er} janvier 2026, alors même que les accords conclus entre l'État, La Poste et les représentants de la presse pour la période 2022-2026 ne prévoyaient pas une telle augmentation. Cette décision, qui s'ajoute à une dégradation déjà préoccupante de la qualité du service de distribution - allongement des délais, pertes d'abonnés, réclamations accrues, coûts supplémentaires pour les éditeurs - menace particulièrement la presse des territoires, notamment la presse agricole, rurale et cynégétique, dont l'équilibre économique repose sur un maillage territorial dense, des abonnements de proximité et une logistique fiable. Or cette presse, profondément ancrée dans les territoires, joue un rôle essentiel dans la vitalité démocratique et l'accès de chaque citoyen à une information locale de qualité. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir ou revoir la hausse annoncée des tarifs postaux afin de respecter les engagements pris, et s'il envisage de mettre en place un dispositif garantissant le respect des délais de distribution et la pérennité du service public postal appliqué à la presse.

976

Avenir de la compétence en matière de distribution d'électricité et de gaz

7864. – 26 février 2026. – M. Sébastien Fagnen interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'avenir de la compétence en matière de distribution d'électricité et de gaz. Alors que celle-ci est aujourd'hui pilotée par le bloc communal comme en témoignent les articles L. 322-4 et L.332.4 du code de l'énergie établissant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements en leur qualité d'autorité organisatrice, le Gouvernement a annoncé, le 13 novembre 2025 dans le cadre des Assises des départements à Albi, son intention d'attribuer le chef de filât des réseaux de proximité aux départements, en renforçant par la même occasion son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz. Cette volonté a été confirmée dans un courrier adressé le 24 novembre 2025 aux présidents des conseils départementaux. De nombreux acteurs s'interrogent, à raison, sur la pertinence d'ôter au bloc communal une compétence qui lui était jusqu'alors dévolue, et ce depuis près de 120 ans, depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Si celle-ci avait été modifiée dès 1930, ouvrant la voie à l'exercice d'une compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité par le département, seuls deux d'entre eux, à savoir le Loiret et la Sarthe, ont pris l'initiative de s'en emparer pour mettre cette compétence en oeuvre sur une partie de leur territoire. Une loi de 2004 revenait sur la possibilité pour les départements d'exercer cette compétence sauf pour les deux départements cités ci-dessus. En l'état actuel, tout porte à croire que le mécanisme de réinjection de la taxe communale sur l'électricité sous la forme d'investissements dans les réseaux de distribution sur le territoire des communes rurales pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant en comparaison des zones urbaines, permettre une adaptation des réseaux aux changements climatiques ou encore accompagner l'électrification des usages porte largement ses fruits. Il s'agit également de rappeler que le produit de la taxe départementale sur l'électricité ne participe pas aujourd'hui au financement des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité. Dans la mesure où l'objectif du nouvel acte de décentralisation entend clarifier l'exercice de ces compétences, il lui demande s'il ne conviendrait pas de les maintenir au niveau communal, en s'appuyant sur les syndicats intercommunaux, afin de garantir une mise en oeuvre ancrée au niveau local - niveau qui a su faire preuve d'efficacité toutes ces années - et d'éviter ainsi toute possibilité de fractures territoriales.

CULTURE

Tarification de l'envoi de brochures et de livres

7784. – 26 février 2026. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de la suppression actée depuis le 1^{er} juillet 2025 de la tarification postale préférentielle appliquée à l'envoi de brochures et de livres, notamment ceux destinés au jeune public. Cette tarification spécifique, mise en place dans le cadre d'une convention de l'UNESCO ratifiée par la France en 1964, permettait aux éditeurs indépendants, aux associations culturelles, aux structures éducatives ainsi qu'aux acteurs de l'édition jeunesse de diffuser leurs publications à un coût compatible avec leur modèle économique. Elle constituait un levier essentiel de soutien à la diversité culturelle, à l'accès à la lecture et à l'égalité territoriale, en particulier dans les zones éloignées des grands réseaux de distribution. Or, depuis le 1^{er} juillet 2025, la Poste a acté la fin de ce tarif, après avoir déjà supprimé l'offre « sac » au 1^{er} janvier 2025. La suppression de ce tarif bon marché a ainsi entraîné une hausse significative des coûts d'envoi, que nombre d'acteurs ne sont pas en mesure d'absorber. En réaction, la Poste a proposé des alternatives proposées qui rendent désormais pratiquement impossible l'exportation de livres français par les petits éditeurs et librairies indépendantes, en raison d'un coût trop élevé. La suppression et la hausse brutale engendrée viennent gravement fragiliser un secteur déjà soumis à de fortes tensions économiques, durement marqué par l'augmentation du prix du papier, de l'énergie et des frais de production, et composé majoritairement de petites structures aux marges limitées. À titre d'exemple, l'envoi d'un livre de 1 kg vers l'Europe coûterait entre 15 et 20 euros et encore davantage vers les États-Unis et l'Asie. Un livre de 2 kg, antérieurement expédié à l'étranger pour 4,34 euros a vu son tarif grimper à près de 30 euros, soit près de 600 % d'augmentation ! De ce fait, à terme, cette décision risque de conduire à une multitude de conséquences, dont la réduction de l'offre éditoriale, la disparition d'acteurs indépendants et la moindre diffusion des livres et supports éducatifs auprès des enfants et des familles. En d'autres termes, il existe désormais une menace directe pour l'industrie du livre et pour la diffusion de la langue française dans le monde, ce qui entre en contradiction avec les objectifs de promotion culturelle internationale de la France. Aussi, il souhaite connaître les raisons précises qui ont conduit le Gouvernement à mettre fin à cette tarification postale préférentielle. En outre, il lui demande si des études d'impacts préalables ou des bilans d'application de la mesure ont été diligentés sur le secteur de l'édition, notamment jeunesse, et de la diffusion culturelle et, le cas échéant, s'il envisage la mise en place de mesures compensatoires ou alternatives, dans le but de ne pas pénaliser durablement les acteurs concernés et de préserver du plus grand nombre, et en particulier des enfants, aux livres et aux supports de lecture.

Avenir des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

7826. – 26 février 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les préoccupations grandissantes concernant l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), acteurs essentiels de l'ingénierie territoriale de proximité. Créés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les CAUE remplissent, dans chaque département, une mission fondamentale de service public gratuit. Ils conseillent les collectivités territoriales et les particuliers, contribuent à la formation des élus locaux, sensibilisent les jeunes publics et apportent une expertise pluridisciplinaire essentielle à la qualité du cadre de vie, à la valorisation du patrimoine bâti et paysager, et à l'accompagnement des transitions écologiques et énergétiques dans les territoires. La situation critique rencontrée par le CAUE de l'Orne illustre de manière préoccupante les difficultés structurelles auxquelles ce réseau est confronté. Cet établissement a vu ses effectifs passer de 7 équivalents temps plein il y a dix ans à seulement 2,5 aujourd'hui, contre une moyenne nationale de 10 ETP pour les CAUE. Ne disposant plus des moyens suffisants pour remplir correctement ses missions auprès des habitants et des élus du département, son existence même est aujourd'hui menacée. Cette situation trouve notamment son origine dans une réforme fiscale intervenue en 2022 qui a perturbé la collecte de la taxe d'aménagement (TA), principale ressource des CAUE. Il souhaite mettre ce cas particulier en perspective avec les conclusions du rapport inter-inspections de juin 2025 sur la « Rationalisation des interventions des opérateurs de l'État au profit des collectivités en matière d'ingénierie territoriale » (inspection générale des finances, inspection générale de l'environnement et du développement durable, inspection générale de l'administration, inspection générale des affaires sociales). Ce rapport établit en effet que les élus locaux plébiscitent une ingénierie de proximité, incarnée notamment par les CAUE et les agences techniques départementales, et qu'ils souhaitent son renforcement. Il préconise également de conforter l'échelon départemental comme niveau pertinent de coordination de l'offre d'ingénierie et de remédier aux redondances constatées entre opérateurs nationaux et acteurs locaux. Il existe donc un paradoxe entre, d'une part, la reconnaissance au plus haut niveau de l'État de la valeur ajoutée des CAUE comme acteurs de médiation et d'expertise indépendante, et d'autre part, la précarité de leurs conditions de

financement qui compromet l'égalité des territoires dans l'accès à un conseil de qualité en matière d'architecture et d'urbanisme, particulièrement dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés de collecte de la taxe d'aménagement et garantir aux CAUE, sur l'ensemble du territoire national, des financements stables et prévisibles, conformément au cadre légal qui les régit. Il souhaite également connaître comment le Gouvernement compte tirer les enseignements du rapport de juin 2025 pour renforcer le rôle des CAUE en tant qu'opérateurs de proximité de l'ingénierie territoriale, en assurant une meilleure articulation avec les interventions des opérateurs nationaux (agence nationale de la cohésion des territoires, agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Financement des maisons d'opéra en région

7831. – 26 février 2026. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des maisons d'opéra en région dans un contexte de coupes budgétaires. À Bordeaux, l'Opéra national est le premier employeur culture de la Région Nouvelle-Aquitaine et le premier employeur d'intermittents artistiques et techniques. Loin d'être une maison refermée sur elle-même et élitiste, cet opéra, comme tous les autres en France, est un pilier essentiel de toute la vie culturelle locale. On trouve à Bordeaux, qui s'est déclaré « opéra citoyen », tous les métiers de la culture, bien au-delà de ses presque 400 salariés permanents : musiciens d'orchestre, artistes du chœur, chanteurs solistes, danseurs, comédiens, metteurs en scène, scénographes, costumiers, décorateurs, peintres, techniciens, action culturelle, équipes administratives... Malgré les difficultés liées au contexte général des 6 dernières années (crise sanitaire, crise énergétique, inflation, gel des postes, augmentation des coûts de fonctionnement), l'Opéra de Bordeaux résiste comme il peut et continue de rassembler 260 000 personnes pour des spectacles dans ses murs, auxquels s'ajoutent 65 000 spectateurs annuels dans le cadre d'événements hors les murs, partout dans les territoires, y compris dans les départements les plus ruraux de la région, en Dordogne et en Corrèze. La place de l'opéra dans les activités culturelles est structurante pour la région toute entière. Il s'engage également dans les plus ambitieux dispositifs de démocratisation à travers sa participation au programme DEMOS. Les maisons d'opéra ont diversifié leur programmation ainsi que leurs actions éducatives, sociales et solidaires. Les effets de ces politiques d'ouverture engagées en France il y a des dizaines d'années portent leurs fruits : le public est plus jeune et plus diversifié. Elles proposent une offre culturelle d'une très grande richesse et d'une qualité remarquable, et s'efforcent de proposer des tarifs raisonnables pour les publics défavorisés. Des avancées majeures sont à relever aussi concernant la parité femme/homme dans l'emploi, l'accessibilité aux personnes handicapées, et le développement des formules grand public, notamment visant les scolaires. Dans toute la France, les maisons d'opéra en région notamment entreprennent enfin des efforts massifs dans la transition écologique, à l'image des inspirantes et pionnières productions zéro achat de l'Opéra de Bordeaux. Pourtant ces maisons d'opéra traversent aujourd'hui une crise sans précédent, dont les causes ne datent pas de l'épidémie de Covid-19. La situation est critique à Rouen, à Nantes, à Rennes, comme partout ailleurs, dans les maisons d'opéra en région. Les financements croisés entre l'État et plusieurs collectivités ne permettent plus aujourd'hui de garantir, dans un contexte de rigueur budgétaire, la stabilité de ces établissements pourtant essentiels. Dans un territoire, un opéra est un lieu qui crée des vocations, motive à l'apprentissage d'une pratique musicale ou de la danse. C'est un lieu en lien très étroit avec les écoles et les conservatoires. Financer les lieux culturels est indispensable dans le champ de l'éducation artistique et culturelle. Aujourd'hui, créer des vocations dans le secteur culturel est vital, car ce dernier renforce les liens sociaux et nous permet de continuer de vivre ensemble. Les maisons d'opéra, malgré les efforts colossaux entrepris ces dernières années sur un très grand nombre d'enjeux, accueillent chaque année avec incompréhension les millions d'euros de coupes annoncées à la dernière minute tant par les collectivités que par le ministère de la culture. Elle lui demande comment elle compte garantir la stabilité du financement des opéras en région et quelles mesures elle envisage pour sécuriser leur avenir et l'emploi culturel sur nos territoires.

Couverture universelle de la télévision numérique terrestre

7871. – 26 février 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences territoriales et démocratiques qu'aurait une réduction de la couverture nationale de la télévision numérique terrestre (TNT). La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) la mission de veiller à ce que la TNT demeure un véritable rempart démocratique. À l'heure des plateformes numériques et de leurs algorithmes, la TNT constitue notamment un instrument de souveraineté, face à la montée des ingérences étrangères et des campagnes de désinformation, en garantissant le pluralisme et l'honnêteté de l'information. Plus

d'un foyer sur deux utilise la TNT et près de 10 millions de Français y ont exclusivement recours. La couverture actuelle, a minima 95 % de la population du territoire métropolitain, avec un minimum de 91 % par département, résulte d'un choix explicite du régulateur (l'Arcom) validé par le législateur, visant à garantir l'égalité d'accès à la télévision gratuite. Depuis plusieurs semaines, certains grands groupes audiovisuels contestent publiquement le maintien d'une couverture étendue de la TNT, invoquant des considérations économiques. Ces prises de position laissent craindre la création de nouvelles « zones blanches » audiovisuelles, qui toucheraient en priorité les communes rurales, de montagne et les territoires déjà fragilisés. Le coût total annuel de diffusion des 27 chaînes de la TNT représente environ 150 millions d'euros, soit un peu plus de 2 euros par an et par Français. Autrement dit, pour une économie de quelques millions d'euros à rapporter à 5,8 milliards d'euros de chiffre d'affaires des chaînes gratuites, publiques et privées, il serait envisagé de sacrifier l'accès gratuit et universel à la télévision pour des centaines de communes. Par ailleurs, lors des appels à candidatures de 2023 et 2024 lancés par l'Arcom, de nombreuses chaînes avaient manifesté leur intérêt pour rejoindre la plateforme. Pourtant, l'Arcom n'a autorisé l'accès qu'à deux nouveaux entrants, T18 et NOVO19, faisant le choix de renouveler presque intégralement les autorisations existantes. Cette décision s'appuie sur des engagements formels de couverture intégrale du territoire souscrits pour une durée de dix ans. Dans le même temps, plusieurs fréquences demeurent vacantes depuis le retrait du Groupe Canal+ de la plateforme, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence et à la lisibilité de la stratégie du régulateur. Il est dès lors légitime de s'étonner de voir certaines chaînes reconduites remettre en cause, moins de deux ans après leur signature, les autorisations auxquelles elles s'étaient pourtant formellement engagées. Dans des territoires où le sentiment d'abandon est déjà fort et où les services publics se raréfient, toute réduction de la couverture nationale de la TNT serait lourde de conséquences. Personne ne doit ignorer que les communes qui deviendraient des zones blanches de la TNT seraient aussi celles où la défiance envers les institutions progresse le plus fortement. Aussi, il y a lieu de s'interroger sur le risque qui serait ainsi pris d'alimenter encore le sentiment de relégation territoriale, quand l'enjeu touche directement à l'accès à l'information, au pluralisme et à la cohésion nationale. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour s'opposer à toute réduction de la couverture nationale de la TNT, au risque d'accentuer la fracture territoriale et démocratique, en particulier dans les communes les plus fragiles.

979

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

7786. – 26 février 2026. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique à propos des conséquences fiscales des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ces fraudes touchent de nombreuses petites et moyennes entreprises de l'automobile installées dans les territoires. C'est notamment le cas dans le Calvados. Elles permettent aux usurpateurs d'émettre en grand nombre des certificats d'immatriculation frauduleux entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Les sommes sont réclamées par l'administration fiscale aux entreprises victimes qui n'ont pas réalisé ces ventes, ont porté plainte et se trouvent engagées dans des procédures judiciaires longues. Ces entreprises craignent désormais pour la pérennité de leur activité compte tenu des sommes en jeu et alors qu'aucune défaillance ou faute ne leur est imputable. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suspendre les procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses et résoudre ces graves dysfonctionnements, en lien avec les professionnels concernés et leurs représentants.

Conséquences fiscales des fraudes au système d'immatriculation des véhicules

7788. – 26 février 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences fiscales particulièrement graves des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui frappent aujourd'hui de nombreuses entreprises du secteur automobile pourtant juridiquement reconnues comme victimes. À la suite de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, des professionnels habilités se voient imputer l'émission massive de certificats d'immatriculation frauduleux, entraînant des appels de taxes et de malus automobiles pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Si l'édition de ces certificats relève du ministère de l'intérieur, les taxes afférentes sont, quant à elles, perçues, comptabilisées et redistribuées sous l'autorité et le contrôle de la direction générale des finances publiques. Plusieurs garages de proximité ont alerté la fédération nationale de l'automobile sur le risque imminent de cessation d'activité auquel ils sont confrontés, du fait de

prélèvements de taxes fiscales indûment mis à leur charge à la suite de l'usurpation de leur compte professionnel. Ces créances sont aujourd'hui réclamées par l'administration fiscale à des entreprises qui n'ont pas réalisé les opérations en cause ni tiré aucun bénéfice des immatriculations litigieuses, qui ont déposé plainte et signalé les faits sans délai et qui font l'objet de procédures pénales longues, susceptibles de s'étendre sur plusieurs années. Le traitement du recouvrement de ces créances révèle une inadaptation manifeste des dispositifs existants au regard de la réalité des fraudes et de la durée des procédures pénales. Les professionnels doivent en effet rejeter les prélèvements et attendre la réception d'un avis de sommes à payer afin d'en contester le bien-fondé et de solliciter la suspension du paiement. Or cette suspension ne peut excéder un délai de six mois selon la doctrine administrative. En l'absence de décision judiciaire définitive, ils demeurent exposés à une reprise du recouvrement. Cette situation place les entreprises concernées dans une impasse économique, avec un risque réel de cessation des paiements, alors même qu'elles sont victimes de défaillances dans la sécurisation d'un téléservice public. La majorité d'entre elles sont des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises de proximité, indispensables à l'aménagement du territoire et au service rendu aux usagers. Il est également à craindre que nombre de professionnels renoncent à leur habilitation, compromettant ainsi le fonctionnement du SIV. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre durablement les procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales. Elle souhaite également savoir si des instructions nationales claires seront adressées aux services fiscaux afin d'éviter toute mise en recouvrement automatique de créances manifestement indues, si un dispositif exceptionnel d'indemnisation ou de neutralisation fiscale est envisagé pour les entreprises reconnues victimes, et quelles garanties seront apportées pour éviter que des entreprises de proximité ne soient contraintes de cesser leur activité du fait de créances fiscales injustifiées.

Interprétation normative par le CCSF de la loi Lemoine relative au marché de l'assurance-emprunteur

7803. – 26 février 2026. – Mme Vanina Paoli-Gagin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les travaux actuels du comité consultatif du secteur financier (CCSF) relatifs à l'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance-emprunteur, dite « loi Lemoine ». L'accès au crédit immobilier constitue un enjeu majeur pour les Français et représente souvent l'investissement le plus important d'une vie. Dans ce contexte, l'assurance-emprunteur joue un rôle déterminant, représentant une part significative du coût total du crédit et conditionnant directement l'accès à la propriété pour de nombreux ménages, en particulier les jeunes primo-accédants et les familles aux revenus modestes. La loi Lemoine a constitué une avancée majeure en permettant la résiliation infra-annuelle de l'assurance emprunteur, favorisant ainsi la concurrence entre les acteurs du marché et améliorant le pouvoir d'achat des emprunteurs. Son article 10 a par ailleurs supprimé le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros par assuré et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'emprunteur pour faciliter encore cet accès au crédit immobilier. Or, il apparaît que le CCSF, dans le cadre de ses récents travaux, pourrait envisager de demander à la profession de s'engager à ne prévoir aucune exclusion concernant les états pathologiques antérieurs dans les contrats d'assurance-emprunteur « Lemoine », y compris dans les situations de substitution d'assurance. Une telle orientation suscite des interrogations quant à son articulation avec le texte voté par le Parlement. Le CCSF, organe consultatif créé par l'article L. 614-1 du code monétaire et financier et placé auprès du ministre chargé de l'économie, joue certes un rôle essentiel de concertation entre les différentes parties prenantes du secteur financier. Toutefois, en sa qualité d'instance consultative rattachée à l'exécutif, il convient de veiller à ce que ses recommandations s'inscrivent dans le strict cadre défini par le législateur et ne produisent pas de normes supplémentaires. Une extension des obligations au-delà de ce que le législateur a expressément prévu pourrait, si elle devait se concrétiser, soulever deux questions : d'une part, sur la sécurité juridique des engagements pris par les acteurs du marché et, d'autre part, sur les répercussions potentielles sur l'équilibre économique du secteur, avec des conséquences possibles sur le coût de l'assurance emprunteur pour les consommateurs, notamment les plus jeunes et les ménages modestes. Aussi, elle souhaite obtenir de la part du ministre des éclaircissements sur le périmètre exact du mandat confié au CCSF dans ce dossier et s'assurer que ses travaux demeurent conformes à son rôle consultatif, sans introduire de contraintes qui n'auraient pas été validées par le législateur. Elle lui demande également de préciser comment le Gouvernement entend garantir la cohérence entre les orientations du CCSF et le cadre législatif en vigueur, afin de préserver à la fois la sécurité juridique des acteurs du marché et l'accessibilité du crédit immobilier pour l'ensemble des Français.

Avenir de la présence postale en milieu rural

7808. – 26 février 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la loi de finances pour 2026 pour l'avenir de la présence postale en milieu rural. Le contrat de présence postale territoriale 2023-2025, signé entre l'État, La Poste et l'association des maires de France, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026. Doté de 177 millions d'euros annuels via le fonds national de péréquation territoriale, il permet de financer les quelque 17 000 points de contact du réseau postal, dont une part importante d'agences postales communales et intercommunales situées en zones rurales. Dans un contexte de transformation du service postal et de baisse continue des volumes de courrier, cette prolongation devait offrir le temps nécessaire pour engager une renégociation approfondie du modèle. Or, la loi de finances pour 2026 prévoit une réduction globale de 122 millions d'euros de la compensation des missions de service public de La Poste, dont 44 millions d'euros au titre de la mission d'aménagement du territoire qui constitue le socle du financement du contrat de présence postale. Selon les estimations avancées, ce contrat pourrait ainsi être amputé d'environ 52 millions d'euros en 2026. Une telle réduction fragiliserait directement les équilibres financiers des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT) et compromettrait la capacité des communes rurales à maintenir leurs agences postales. Pourtant lors de l'examen parlementaire du projet de loi de finances, des amendements visant à rétablir intégralement les crédits du fonds de péréquation territoriale avaient été adoptés. Or, ces dispositions n'ont malheureusement pas été retenues dans la version définitive du texte adoptée après engagement de la responsabilité du Gouvernement. Dans de nombreux territoires ruraux, le bureau ou l'agence postale constitue l'un des derniers services publics de proximité, jouant un rôle essentiel en matière de lien social, d'accès aux services financiers de base, de retrait d'espèces ou encore d'accompagnement des publics fragiles. Les élus locaux redoutent que la réduction des crédits ne conduise à un transfert accru de charges vers les communes déjà confrontées à de fortes contraintes budgétaires ou à une rationalisation du réseau au détriment des zones rurales. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer en 2026 le maintien intégral des financements nécessaires au fonctionnement des bureaux postaux communaux et intercommunaux en milieu rural et s'il envisage de présenter au Parlement une loi spécifique permettant de sécuriser durablement le financement de la présence postale sur l'ensemble du territoire.

981

Situation critique de l'usine Fibre Excellence de Tarascon et protection des emplois en Provence-Alpes-Côte d'Azur

7815. – 26 février 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement alarmante de l'usine Fibre Excellence implantée notamment à Tarascon (Bouches-du-Rhône) et à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), dont l'avenir est aujourd'hui gravement menacé. Ce site industriel, qui emploie près de 270 salariés notamment à Tarascon constitue un pilier économique essentiel pour notre territoire. Au-delà des emplois directs, ce sont des centaines d'emplois indirects au sein des entreprises forestières, des transporteurs, des sous-traitants et des prestataires industriels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui dépendent étroitement de son activité. À l'échelle nationale, près de 10 000 emplois directs et indirects seraient fragilisés par les difficultés que traverse le groupe, seul producteur français de pâte à papier marchande. La possible mise en redressement ou liquidation judiciaire du groupe ferait peser un risque majeur sur la filière forêt-bois régionale et nationale, ainsi que sur la souveraineté industrielle de la France dans un secteur stratégique pour l'emballage, le papier-carton et l'économie circulaire. Une telle disparition contraindrait notre pays à accroître sa dépendance aux importations, dans un contexte international déjà marqué par une concurrence exacerbée. Les difficultés rencontrées par le site de Tarascon résultent notamment de la hausse significative du prix du bois de trituration depuis 2021, d'un contrat de rachat de l'électricité dont les conditions sont aujourd'hui jugées inadaptées aux réalités économiques, et d'une conjoncture européenne caractérisée par une baisse de la demande et une forte pression sur les prix. Ces facteurs conjugués mettent en péril la viabilité de l'outil industriel malgré les efforts consentis. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend engager pour éviter la disparition notamment du site de Tarascon et préserver les emplois qui en dépendent. Elle souhaite également savoir si une renégociation des conditions d'achat et de revente de l'électricité peut être envisagée afin de restaurer la compétitivité de l'usine et quelles actions spécifiques de soutien à la filière forêt-bois en Provence-Alpes-Côte d'Azur pourraient être mobilisées. Enfin, elle l'interroge sur la stratégie industrielle que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de garantir le maintien en France d'une production de pâte à papier marchande, élément indispensable à notre souveraineté économique et industrielle.

Régime des logements de la Banque de France et conformité aux principes d'égalité et de bonne gestion

7817. – 26 février 2026. – M. Vincent Delahaye interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la gestion du parc immobilier d'habitation détenu par la Banque de France et sur les conditions d'occupation consenties à ses agents et anciens agents. Selon les informations rendues publiques, la Banque de France disposerait d'environ un millier de logements, dont une part très majoritaire serait occupée par des agents en activité ou à la retraite. Il ressort également qu'une partie de ces logements serait louée à des conditions inférieures aux prix du marché, au moyen d'une réfaction appliquée de manière uniforme, sans modulation tenant compte des ressources des occupants. Dans son rapport de 2018, la Cour des comptes a relevé que ce dispositif reposait sur des fondements anciens dont la justification n'apparaissait plus clairement établie et a appelé à une clarification de cette politique. Dans un contexte de tension persistante du marché locatif, notamment dans certaines zones urbaines où ces biens sont situés, et au regard des principes d'égalité devant les charges publiques et de bonne gestion des deniers publics, le maintien d'un tel régime appelle des précisions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'état actualisé du parc immobilier d'habitation de la Banque de France, en indiquant notamment le nombre de logements concernés, leur localisation et leur répartition entre agents en activité et retraités, d'évaluer le montant annuel de l'avantage consenti par rapport aux conditions normales du marché ainsi que son régime fiscal applicable, et de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réexaminer, le cas échéant, ce dispositif et de garantir sa conformité aux principes d'égalité et de bonne administration.

Soutien à notre souveraineté numérique

7840. – 26 février 2026. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité de soutenir Exaion, filiale du groupe EDF, en favorisant son maintien sous contrôle d'investisseurs français et européens. Le 4 février 2026, le ministère de l'économie a annoncé son intention de prolonger les négociations entre EDF et le groupe américain Mara Holdings en vue de la cession de la filiale Exaion. Fondée en 2020, cette entreprise développe des services numériques de confiance, innovants et performants. Elle valorise notamment les infrastructures de calcul d'EDF afin de concevoir des centres de données 100 % français. Exaion s'est ainsi positionnée comme un acteur innovant dans les domaines de l'intelligence artificielle, du bitcoin et de la cybersécurité. Toutefois, la filiale a annoncé un chiffre d'affaires déficitaire, avec une perte de 4,5 millions d'euros pour l'année 2024. Cette situation s'explique en partie par un sous-investissement persistant dans ces technologies stratégiques, encore insuffisamment financées en France et en Europe. Dans ce contexte, le groupe EDF a fait part de son projet de céder la majorité des parts du capital d'Exaion à l'entreprise américaine Mara Holdings, leader du minage de bitcoin. Or, le rapport Draghi, publié en septembre 2024, alertait précisément sur les dangers d'un sous-investissement chronique dans les technologies numériques de pointe. La France et ses partenaires européens devraient investir massivement dans ces secteurs stratégiques, bénéficiant d'un investissement moindre par rapport aux industries matures. Aujourd'hui, près de 80 % des produits et services numériques utilisés en Europe sont fournis par des acteurs extra-européens. Les récents bouleversements géopolitiques et économiques ont par ailleurs démontré l'importance de renforcer nos capacités industrielles et technologiques face à de grandes puissances économiques telles que la Chine et les États-Unis. Ces enjeux de souveraineté suscitent un vif intérêt parmi nos entrepreneurs, soucieux de leurs perspectives de croissance et de l'avenir des technologies qui constitueront le socle de leur développement. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir en faveur d'Exaion en favorisant une solution de reprise par des acteurs français ou européens, afin de soutenir et de préserver un potentiel futur acteur stratégique pour la souveraineté numérique nationale.

Application de l'article 790 A bis du code général des impôts dans le cadre de sociétés civiles immobilières

7854. – 26 février 2026. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le champ d'application de l'article 790 A bis du code général des impôts dans le cadre de sociétés. En effet, selon les dispositions du I de cet article « les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la double limite de 100 000 euros par un même donateur à un même donataire et de 300 000 euros par donataire si ces sommes sont affectées par ce dernier, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le versement : 1° A l'acquisition d'un immeuble acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ; 2° A des travaux et des dépenses éligibles

à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale ». Aussi, la question que se posent de nombreux professionnels de l'immobilier ou du droit est de savoir si ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque le bien immobilier du donataire, auquel se rapporte une telle donation, est la propriété d'une société, notamment d'une société civile immobilière. En effet, aujourd'hui, de nombreux Français sont propriétaires de leur résidence principale dans le cadre de sociétés immobilières. Si les dispositions de l'article précité du code général des impôts trouvaient à s'appliquer uniquement aux donataires propriétaires en leur nom personnel, de nombreux donateurs potentiels s'en trouveraient exclus.

Contrôle des arbitrages de dividendes

7856. – 26 février 2026. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les pratiques des fraudes fiscales dites « Cum Cum » opérées sur le territoire national. Orchestrées par de nombreux acteurs financiers, ces manoeuvres consistent à déplacer artificiellement la propriété légale d'actions boursières d'entreprises françaises détenues par des actionnaires étrangers, dans l'unique dessein d'éluder la taxe sur les dividendes. Le Parlement avait adopté à l'unanimité, dans la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et à l'initiative d'un amendement sénatorial, un mécanisme robuste pour combattre ces montages d'arbitrages de dividendes. Le dispositif imposait que la retenue à la source s'applique aux « bénéficiaires effectifs ». Néanmoins, le texte d'application publié par le ministère de l'économie dans la nuit du 16 au 17 avril 2025 a été modifié et permettait des exceptions majeures, notamment lorsque les établissements bancaires déclaraient ne pas connaître les bénéficiaires ou en exonérant les « marchés réglementés » d'appliquer cette disposition. Si le Gouvernement a finalement retiré cette interprétation administrative le 24 juillet 2025 pour se conformer à la volonté du législateur, le calendrier de cette décision interroge. Le versement des dividendes en France intervenant majoritairement entre les mois d'avril et de juin, l'instruction fiscale de Bercy qui était en vigueur d'avril à juillet a effectivement permis à ces montages de perdurer durant toute la « saison » 2025, avant que le correctif de la mi-juillet ne vienne rétablir le dispositif pour l'avenir. De surcroît, dans un contexte budgétaire particulièrement tendu, il rappelle que la France accuse un manque à gagner évalué à 33 milliards d'euros sur les deux décennies s'étendant de 2000 à 2020, du fait des techniques « Cum Cum », selon les conclusions de travaux académiques conduits par des experts en fiscalité. Bien que l'interprétation votée à l'unanimité des parlementaires ait été restaurée, il l'interroge sur les leviers concrets mis en place pour garantir une application rigoureuse de l'amendement sénatorial. Enfin, au-delà du seul dispositif « Cum Cum », il sollicite des précisions sur l'arsenal répressif déployé à l'encontre des autres procédés d'évasion fiscale agressive portant préjudice aux finances publiques.

983

Rétablissement des crédits du Plan France Très Haut Débit pour Mayotte et l'inclusion numérique

7870. – 26 février 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de rétablir les crédits votés par le Sénat, et finalement annulés par le Gouvernement dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, au profit du réseau d'initiative publique (RIP) de Mayotte et des conseillers numériques France services. Dans le cadre de la discussion budgétaire, le Sénat a, en responsabilité, voulu compléter les crédits du Plan France Très Haut Débit sur ces deux sujets anormalement absents du projet initial. Concernant d'une part Mayotte, c'est la parole de la Nation vis-à-vis de ce territoire au même titre que tous les autres départements français qui est malheureusement de nouveau en jeu, malgré les promesses solennelles de la part de tous les gouvernements successifs sur ce sujet. Le complément de soutien financier de l'État dont il est question, d'un montant de 22,7 Meuros sous forme d'autorisations d'engagement (sous réserve que les crédits simultanément annulés n'aient pas touché les précédents crédits dédiés), est absolument nécessaire pour sécuriser le financement du RIP de Mayotte et permettre à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) de conclure la convention correspondante, dans le respect des règles. Sauf engagement public du Gouvernement d'autoriser par dérogation, la signature en 2026 de la convention sur la base d'un financement partiel avec la promesse de le compléter dès les prochains exercices, la suppression des crédits votés par le Sénat aboutit à un renoncement du Gouvernement au fibrage de Mayotte, notamment ses parties les plus isolées. Au moment où l'archipel a le plus besoin d'un signe de confiance pour son activité économique en particulier, il s'agit aussi d'un renoncement à la promesse présidentielle du fibrage à 100 % de la France ainsi que d'un reniement de l'engagement solennel porté par la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte pas plus tard qu'en août 2025. D'autre part, en ce qui concerne l'aide à l'inclusion numérique et particulièrement le soutien au dispositif des conseillers numériques France Services, principalement employés par les collectivités territoriales, le Sénat avait adopté une

position raisonnable pour une transition ordonnée vers de nouveaux modes de financement, avec 20 Meuros de crédits. L'absence desdits crédits dans la loi, conjuguée à la rigueur rencontrée par les collectivités, conduira inéluctablement à la disparition de ce soutien des populations face à une dématérialisation croissante. Il serait inapproprié de considérer que les conseillers d'accueil des espaces France services pourraient assumer cette charge. S'il est indispensable que toutes les parties prenantes continuent de travailler pour trouver de nouvelles modalités financières, une coupe sèche pour lutter contre l'illectronisme n'est en aucun cas une solution. À la lumière de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir le nécessaire soutien aux dites politiques publiques, tant en ce qui concerne le réseau d'initiative publique (RIP) de Mayotte que le dispositif des conseillers numériques France services.

ÉDUCATION NATIONALE

Sécurité nationale des personnels éducatifs

7794. – 26 février 2026. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de renforcer la sécurité des personnels éducatifs. L'agression avec préméditation d'une professeure d'arts plastiques par un élève de troisième, armé d'un couteau, survenue le 3 février 2026 dans un collège de Sanary-sur-Mer (Var), met en lumière une problématique jamais véritablement résolue : la protection de l'intégrité physique des personnels éducatifs. Aujourd'hui, l'autorité du personnel éducatif est de plus en plus contestée, au point que certains enseignants redoutent désormais de se rendre sur leur lieu de travail. Si le métier de professeur est une vocation, il est inacceptable qu'ils puissent, à l'instar des forces de l'ordre ou de secours, risquer leur vie dans l'exercice de leurs fonctions. Le baromètre des risques psychosociaux de l'Union nationale des syndicats autonomes (Unsa) Éducation 2025 est clair : 67,1% des enseignants déclarent ne pas se sentir respectés ni reconnus. Bien que le Gouvernement ait indiqué, le 8 janvier 2026, que 15 000 personnels éducatifs du premier et du second degrés avaient été formés à la prévention et à la gestion de crise depuis 2017, ce volume apparaît encore insuffisant au regard de la gravité et de la récurrence des situations de violence en milieu scolaire. Le Gouvernement a par ailleurs précisé que ces formations avaient vocation à se poursuivre et à se renforcer. Aussi, elle souhaiterait connaître les moyens mis en oeuvre par le Gouvernement pour assurer le développement de ces formations. Elle souhaiterait également savoir si des outils pédagogiques pourraient être proposés aux élèves afin de les aider à repérer les comportements à risque chez leurs camarades et à alerter le personnel éducatif en cas de danger potentiel.

984

Défaillance institutionnelle de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie

7795. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la défaillance de l'administration de l'éducation nationale en matière de lutte contre l'homophobie. L'enquête administrative diligentée après le suicide d'une directrice d'école ayant été la cible d'insultes et de menaces à caractère homophobe a relevé « une défaillance institutionnelle » dans le soutien de l'administration à cet agent. Son suicide a, en effet, démontré les limites de la gestion strictement réglementaire de telles situations. Le ministère de l'éducation nationale a indiqué qu'il entend « renforcer la formation de ses cadres à la gestion des situations de détresse psychologique » afin que les processus de ressources humaines « ne soient pas seulement réglementaires, mais traités avec toute l'humanité et le discernement requis ». Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte concrètement mettre en oeuvre.

Prise en compte des réalités sociales dans l'accompagnement spécifique des collèges de Merville et de Roubaix (Nord)

7800. – 26 février 2026. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures annoncées le 16 janvier 2026 en faveur de vingt et un collèges et soixante-six écoles identifiées comme devant bénéficier d'un accompagnement spécifique afin de « corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire ». Dans le Nord deux collèges sont concernés par cette annonce : le collège Henri Dunant à Merville et ainsi qu'un collège à Roubaix. Ces établissements, dont l'indice de position sociale est particulièrement faible, accueillent un public marqué par de fortes fragilités sociales, et éducatives sans pour autant relever de la carte des réseaux d'éducation prioritaire et donc sans bénéficier des moyens correspondants. Depuis plusieurs années, les collectivités territoriales, les équipes éducatives et les parents d'élèves alertent sur la

dégradation des conditions d'enseignement et d'accompagnement dans ces collèges : difficultés scolaires persistantes, indicateurs sociaux alarmants, tensions croissantes au sein des établissements et épuisement professionnel des personnels, nourrissant un profond sentiment d'abandon institutionnel. Elle souhaite donc s'assurer que les collèges visés puissent bénéficier rapidement et pleinement de ces dispositifs et que leur mise en oeuvre ne soit ni différée ni limitée par des considérations calendaires ou administratives, dans le cadre d'une politique éducative tenant mieux compte des réalités sociales et non des seules réalités démographiques.

Niveaux d'études concentrés au sein d'une même classe dans les écoles primaires des territoires ruraux

7823. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la concentration de différents niveaux d'études au sein d'une même classe dans les écoles primaires, le plus souvent en zone rurale. À l'occasion de la mise à jour annuelle de la carte scolaire, certaines communes se voient notifier par les services académiques, des projets de fermeture de classe et de regroupement des niveaux au sein d'une seule et même classe. Ainsi, les services de l'éducation nationale ont communiqué à une commune de l'Eure un projet de fermeture de classe impliquant le regroupement des 5 niveaux d'études de l'école élémentaire (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2) dans une seule classe de 30 élèves. Ce cadre d'enseignement n'est évidemment pas satisfaisant car il est préjudiciable tant à l'apprentissage des élèves qu'aux conditions de travail de l'enseignant. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de limiter la concentration de niveaux d'études au sein d'une même classe.

Effectif des professionnels de santé scolaire de l'éducation nationale

7834. – 26 février 2026. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression annoncée d'un poste d'infirmier scolaire au sein des lycées Pardailhan et Le Garros à Auch, dans le département du Gers. Cette décision suscite en effet une vive inquiétude parmi les équipes éducatives, les élèves et leurs familles. La santé mentale des jeunes a été érigée « Grande cause nationale 2025 », ce qui nécessite de renforcer les moyens consacrés à la médecine scolaire ainsi qu'à l'accompagnement social et psychologique des élèves. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit d'ailleurs un effort en matière d'emplois et de recrutements de personnels médico-sociaux notamment d'infirmiers scolaires afin de mieux répondre aux besoins croissants des élèves. Les lycées Pardailhan et Le Garros accueillent près de 2 100 élèves, dont environ 600 internes. Ils comportent notamment deux dispositifs ULIS Pro, une 3^e prépa-métiers ainsi qu'une mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Au regard des besoins liés à ces effectifs et à leurs spécificités, la suppression d'un poste affaiblirait considérablement la qualité du suivi assuré. Chaque année, dans ces deux établissements, les infirmiers scolaires assurent plusieurs milliers de consultations, réalisent des dépistages obligatoires, accompagnent de nombreux dispositifs individualisés (projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de scolarisation) et participent activement à la protection de l'enfance. Ils interviennent également dans des situations d'urgence (y compris en matière de santé mentale) et jouent un rôle essentiel en matière de prévention, d'éducation à la santé et de lutte contre le harcèlement. Compte tenu des besoins constatés, il apparaît indispensable de garantir a minima la présence d'un poste d'infirmier à temps plein dans chaque établissement. À ce socle incompressible devrait s'ajouter un poste supplémentaire par tranche de 500 élèves, dans un souci d'efficacité du suivi, de qualité de prise en charge et de continuité du service. Appliqué aux lycées concernés, un tel ratio justifierait non pas une réduction mais un renforcement des effectifs. Dans un département rural marqué par la désertification médicale, l'infirmier scolaire constitue, en outre, souvent le seul lieu d'accueil où les élèves peuvent se confier à un professionnel de santé qualifié. Aussi, il lui demande de préciser les créations de postes d'infirmiers scolaires effectivement prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 et leur répartition territoriale ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de garantir le maintien et, le cas échéant, le renforcement des postes d'infirmier scolaire aux lycées Pardailhan et Le Garros à Auch.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Portée extraterritoriale de la loi Helms-Burton et protection des entreprises françaises

7855. – 26 février 2026. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des informations issues d'enquêtes journalistiques et de rapports d'investigation selon lesquelles la société Bacardi aurait été impliquée, par l'intermédiaire de juristes et de lobbyistes qui lui sont liés, dans la rédaction et la promotion de la loi dite Helms-Burton, adoptée par les États-Unis en 1996. Il est notamment avancé que des avocats et représentants associés à cette entreprise auraient contribué, aux côtés de l'équipe du

sénateur Jesse Helms, à l'élaboration de dispositions clés de ce texte. Cette loi, à caractère extraterritorial, vise à renforcer l'embargo économique contre Cuba et permet de sanctionner des entreprises et des citoyens étrangers, notamment européens, entretenant des relations commerciales avec l'île. Cette législation a eu des conséquences significatives pour l'économie française, exposant plusieurs entreprises à des poursuites judiciaires, à des sanctions financières lourdes et à des restrictions commerciales, notamment en cas d'utilisation présumée de biens expropriés après la révolution cubaine. Il est par ailleurs soutenu que la société Bacardi aurait pu bénéficier des dispositions extraterritoriales de ce texte, en particulier dans le cadre de contentieux liés à l'usage de la marque « Havana Club ». Dans un contexte où la souveraineté juridique et économique française et européenne se trouve fragilisée par l'application de législations étrangères à portée extraterritoriale, il apparaît indispensable de garantir une protection effective des intérêts nationaux. Aussi, il lui demande s'il est avéré que des juristes et lobbyistes liés à la société Bacardi ont effectivement contribué à la rédaction et à la promotion de la loi Helms-Burton, quelle analyse le Gouvernement porte sur les conséquences de cette législation pour les entreprises et les citoyens français, s'il envisage des mesures spécifiques à l'égard des acteurs ayant soutenu ou favorisé l'adoption de dispositifs à portée extraterritoriale affectant les intérêts français, et quelles initiatives, tant au plan diplomatique qu'au niveau européen, il entend promouvoir afin de renforcer la protection des entreprises françaises, notamment par un éventuel renforcement du règlement européen dit « de blocage », face aux effets de la loi Helms-Burton sur l'économie nationale.

Blocage de l'aide humanitaire envoyée par la France dans la Bande de Gaza

7868. – 26 février 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le blocage persistant des 400 tonnes d'aide humanitaire envoyées par la France le 18 janvier 2026 à destination de la bande de Gaza. En effet, cette cargaison, composée de denrées alimentaires et de produits de première nécessité destinés à 42 000 enfants, demeure à ce jour, toujours immobilisée. Alors que le navire est arrivé à Port-Saïd dès le 4 février, l'aide n'a toujours pas pu entrer dans la bande de Gaza. Cette situation s'inscrit dans un contexte de restrictions sévères aux points de passage, en contradiction avec les engagements pris dans le cadre des accords de cessez-le-feu, lesquels prévoyaient un acheminement quotidien pouvant atteindre 600 camions. En pratique, l'aide internationale demeure très en deçà des besoins vitaux de la population. L'urgence humanitaire est pourtant extrême. Selon les dernières données de l'IPC, 77 % de la population est confrontée à une insécurité alimentaire aiguë. Les conditions de survie des civils atteignent un seuil critique : plusieurs enfants sont morts cet hiver en raison du froid et de l'absence d'abris, tandis qu'environ 1,5 million de personnes demeurent privées de solution d'hébergement d'urgence. Par ailleurs, la menace de radiation visant 37 organisations non gouvernementales internationales, parmi lesquelles Médecins du Monde et Médecins sans frontières, fait peser un risque majeur sur la continuité des soins, de l'assistance médicale et des dispositifs de lutte contre la malnutrition. En vertu de l'article 1 de la Quatrième Convention de Genève, la France s'est engagée à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances. Le maintien de 400 tonnes d'aide française aux portes de Gaza, alors que la famine progresse, appelle donc à une réponse diplomatique à la hauteur de la gravité de la situation. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend engager afin d'obtenir l'entrée immédiate et la distribution effective de cette aide humanitaire. Il l'interroge également sur les actions envisagées pour obtenir la levée des restrictions au poste-frontière de Rafah et pour garantir la protection et le maintien des organisations humanitaires internationales présentes sur le terrain, conformément aux engagements internationaux de la France en matière de protection des populations civiles.

986

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Financement du centre national de la fonction publique territoriale

7801. – 26 février 2026. – **M. Pierre Ouzoulis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur le financement du centre national de la fonction publique territoriale. Cette question écrite appuie la demande exprimée par voie postale, en date du 6 février 2026, de Mme Marie-Hélène Amiable, maire de Bagneux. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, par voie d'amendement, il a été décidé de manière unilatérale le plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à 397 millions d'euros, alors même que le taux de cotisations versées au CNFPT par les collectivités est maintenu à 0,9 %. Ainsi, l'écart entre le montant versé par les collectivités en 2026 et ce plafond, estimé à environ 45 millions d'euros, serait reversé au budget de l'État. À titre d'exemple, ce manque à gagner pour le CNFPT représente les frais de

déplacement pour l'ensemble des agents de la fonction publique formés sur une année, soit plus d'un million de stagiaires. Le centre national de la fonction publique territoriale occupe pourtant une place centrale dans le parcours professionnel des agents territoriaux et dans leur évolution de carrière. Il fédère les professionnels de la fonction publique dans le but d'améliorer les compétences individuelles et collectives. Plus largement, notre société connaît des transformations techniques, technologiques et sociales majeures, qui rendent indispensable l'adaptation permanente des services publics. Celle-ci passe nécessairement par une politique ambitieuse de formation de l'ensemble des agents territoriaux. Il est impératif de donner au CNFPT des moyens budgétaires suffisants à la mise en oeuvre d'une politique de formation qui garantisse l'égalité d'accès à la formation de tous les fonctionnaires territoriaux de notre pays, quelle que soit la catégorie, leur cadre d'emplois ou la taille de la collectivité. Il ne s'agit pas ici simplement d'une question de financement, mais d'un enjeu de continuité du service public et de qualité des services rendus à tous nos concitoyens sur l'ensemble du territoire. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renoncer à cette mesure restrictive afin de préserver les capacités d'action du CNFPT.

Modalités de calcul du supplément familial de traitement

7824. – 26 février 2026. – M. Jean-Jacques Lozach appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les modalités de calcul et d'attribution du supplément familial de traitement (SFT), prévues notamment par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et précisées par les dispositions du code général de la fonction publique. Le SFT, élément de rémunération à caractère statutaire présentant également une dimension sociale, est attribué en fonction du nombre d'enfants à la charge effective et permanente de l'agent public, cette notion renvoyant aux dispositions du code de la sécurité sociale. Si le législateur et le pouvoir réglementaire ont adapté le dispositif afin de prendre en compte certaines évolutions, notamment en matière de résidence alternée, il apparaît que son application demeure source de difficultés dans le cas des familles recomposées. En effet, lorsque l'agent public assume, au sein de son foyer, la charge effective et durable d'un enfant issu d'une précédente union de son conjoint, notamment en situation de garde alternée, cet enfant peut être exclu du calcul du SFT dès lors qu'aucun lien de filiation juridique n'unit l'agent à celui-ci. À l'inverse, un enfant dont l'agent est le parent légal peut être pris en compte, y compris en résidence alternée. Une telle différence de traitement, fondée sur le seul critère du lien juridique de parenté, indépendamment de la réalité des charges assumées, soulève des interrogations quant au respect du principe d'égalité entre agents publics placés dans des situations matérielles comparables. Elle interroge également l'adéquation du cadre réglementaire actuel aux évolutions des structures familiales et à la diversité des configurations parentales contemporaines. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation que le Gouvernement retient de la notion de « charge effective et permanente » au sens des articles L. 712-8 et suivants du code général de la fonction publique, en particulier dans les situations de familles recomposées et de résidence alternée. Il souhaite également savoir si une analyse juridique et une étude d'impact ont été conduites, afin d'apprécier la conformité des modalités actuelles de calcul du SFT au principe d'égalité entre agents publics et d'en mesurer le coût pour les finances publiques. Il l'interroge enfin sur les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution des textes législatifs ou réglementaires encadrant le SFT, afin de mieux prendre en compte la réalité des charges éducatives assumées par les agents au sein des familles recomposées et de garantir que le bénéfice de ce supplément corresponde effectivement à l'agent qui assume, de manière continue et avérée, la charge d'un enfant, indépendamment du seul critère du lien de filiation.

987

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Modalités de prise en compte des indemnités perçues par les élus consulaires dans le cadre de l'examen des demandes de bourses scolaires à l'étranger

7785. – 26 février 2026. – M. Jean-Luc Ruelle interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur les modalités de prise en compte des indemnités perçues par les élus consulaires dans le cadre de l'examen des demandes de bourses scolaires à l'étranger. L'instruction spécifique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger encadre les modalités d'appréciation des ressources des familles et fixe la liste des revenus bruts pris en compte pour l'attribution des bourses scolaires. Jusqu'à présent, les indemnités versées aux élus consulaires étaient exclues de l'appréciation des ressources. La réponse à la question écrite n° 00128 reconnaît explicitement

que ces indemnités, bien que devant figurer au revenu brut global au sens fiscal, sont destinées à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice du mandat consulaire et ne constituent pas un revenu destiné à assurer la subsistance du foyer. Or une note du 20 janvier 2026, transmise par l'administration centrale aux postes consulaires, prévoit désormais la prise en compte de l'ensemble des revenus bruts « quelle que soit leur nature », conduisant à intégrer systématiquement ces indemnités dans les ressources examinées pour l'attribution des bourses scolaires. Cette évolution est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'éligibilité de certaines familles, dès lors que ces indemnités ne correspondent pas à un revenu disponible mais à la compensation de frais engagés dans l'exercice du mandat. Il appelle l'attention du Gouvernement sur les conséquences de cette évolution au regard des objectifs du dispositif des bourses scolaires et s'interroge sur les modalités permettant d'en atténuer les effets, notamment en prévoyant la possibilité de déduire, dans l'instruction des dossiers, les charges directement liées à l'exercice du mandat consulaire, afin de tenir compte de la nature spécifique de ces indemnités et de garantir une appréciation équitable des ressources des familles.

Cadre applicable aux visites à domicile dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses scolaires à l'étranger

7787. – 26 février 2026. – M. Jean-Luc Ruelle interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur le cadre applicable aux visites à domicile dans le cadre de l'instruction des dossiers de bourses scolaires à l'étranger. Les règles d'instruction des bourses scolaires, y compris le recours aux visites à domicile lorsqu'elles sont jugées nécessaires, sont définies par l'instruction spécifique prise par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette instruction précise le rôle respectif des postes et des conseils consulaires et s'impose à l'administration en tant que cadre de référence de la procédure. Or une note du 20 janvier 2026, diffusée par l'administration centrale auprès des postes consulaires, introduit des modalités qui s'écartent de ce cadre. Jusqu'alors, les visites à domicile intervenaient dans le cadre d'une instruction achevée avant la tenue du premier conseil consulaire des bourses scolaires (CCB1), permettant aux conseils consulaires de se prononcer sur des dossiers pleinement instruits et sur la base d'informations complètes. La note prévoit désormais que ces visites soient réalisées « si possible avant la tenue du CCB2 » et que seuls « les éléments importants du compte rendu » soient présentés en conseil consulaire, laissant aux postes une large marge d'appréciation quant aux informations transmises. Ces évolutions conduisent à restreindre l'information portée à la connaissance des conseils consulaires et à décaler dans le temps des éléments essentiels à l'examen des demandes en contradiction avec l'instruction de l'AEFE, prévoyant un achèvement du traitement des dossiers avant le CCB1 et la finalisation des propositions du consulat. Elles fragilisent ainsi le rôle consultatif des conseils consulaires, lequel constitue une garantie procédurale essentielle pour les familles. Il l'interroge donc sur la compatibilité de ces modalités de visites à domicile avec le cadre juridique en vigueur, ainsi que sur les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer le respect effectif du rôle des conseils consulaires dans la procédure d'attribution des bourses scolaires.

988

INTÉRIEUR

Usurpations d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

7789. – 26 février 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence particulièrement préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur les conséquences systémiques de ces fraudes pour les professionnels de l'automobile, les consommateurs et la sécurité routière. Depuis plusieurs mois, des garages et entreprises de proximité habilités par l'État à procéder aux formalités d'immatriculation sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV, reposant notamment sur des techniques d'hameçonnage ciblées et des usurpations d'identités administratives particulièrement crédibles. Une fois l'habilitation usurpée, des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures, parfois durant la nuit, sans qu'aucun mécanisme d'alerte ou de blocage automatique ne soit déclenché. Ces faits révèlent de graves lacunes dans la sécurisation du téléservice, tenant notamment à l'absence de double authentification renforcée, à l'insuffisance des dispositifs de détection des anomalies volumétriques et à l'absence de procédures d'alerte immédiate en cas d'utilisation anormale des habilitations. Dans sa configuration actuelle, le SIV ne semble plus répondre aux standards de sécurité informatique attendus d'un système administratif stratégique, exposant les utilisateurs habilités à des risques disproportionnés. Les conséquences pour les entreprises concernées sont particulièrement lourdes : émission de

certificats frauduleux en leur nom, suspension ou retrait de leur habilitation administrative, multiplication des contentieux et, dans certains cas, mise en péril de leur activité économique. Ces fraudes produisent également des effets graves pour les consommateurs et pour la sécurité. Elles peuvent conduire à la remise en circulation de véhicules dont la chaîne de propriété devient illisible, à des immatriculations susceptibles d'être utilisées à des fins d'infractions routières, de vols ou de fraudes à l'assurance, ainsi qu'à une remise en cause de la validité des certificats lors de contrôles ou de reventes. Il en résulte un risque direct pour la sécurité routière et une atteinte à la confiance dans le marché de l'automobile, en particulier de l'occasion. Dans une réponse à la question écrite n° 3079 de Mme la députée Françoise Buffet, le Gouvernement a indiqué que près de 85 % des immatriculations sont réalisées par les 33 000 professionnels habilités. Nombre d'entre eux sont des entreprises de proximité aujourd'hui exposées à des réseaux structurés, sans disposer de moyens techniques équivalents pour se prémunir contre ces attaques. Les organisations professionnelles, notamment la fédération nationale de l'automobile, soulignent la réactivité des professionnels victimes, qui déposent plainte sans délai et alertent les préfetures, l'agence nationale des titres sécurisés et les services compétents. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures immédiates de sécurisation du SIV le Gouvernement entend mettre en oeuvre avant le déploiement complet du SIV 2, si des dispositifs d'alerte et de blocage automatiques en cas d'anomalies massives sont envisagés à court terme, comment l'État entend sécuriser juridiquement les certificats d'immatriculation émis afin de protéger les consommateurs de bonne foi, quelles consignes nationales seront données aux préfetures pour garantir un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes et, enfin, quelles mesures seront prises pour préserver la confiance dans le SIV, dont le bon fonctionnement conditionne à la fois la sécurité routière et l'efficacité de l'action publique.

Conséquences en matière de sécurité des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

7806. – 26 février 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des conséquences en matière de sécurité des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ces fraudes touchent de nombreuses petites et moyennes entreprises de l'automobile habilitées par l'État pour procéder aux immatriculations, installées dans les territoires. C'est notamment le cas dans le Calvados. Elles permettent aux usurpateurs d'émettre en grand nombre des certificats d'immatriculation frauduleux avec pour effets la mise en circulation de véhicules dont l'utilisateur n'est pas identifiable, et qui peuvent être utilisés pour des infractions routières, des vols ou des fraudes à l'assurance. Outre les conséquences fiscales et financières pour les professionnels de l'automobile, cette situation pose de sérieuses questions de sécurité publique tant en raison de la circulation de véhicules non identifiables que de la facilité avec laquelle il a été possible d'accéder par fraude au SIV. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend lutter contre ce phénomène inquiétant, notamment en matière de sécurisation du SIV, de répression des fraudeurs et d'accompagnement des victimes.

989

Règlementation relative aux engins de déplacement personnel motorisés

7807. – 26 février 2026. – **M. Ludovic Haye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM). Ces engins sont impliqués dans une part croissante des accidents de la route et leurs usagers sont lourdement impactés par ces derniers. Associés aux autres modes de déplacement doux, les EDPM ont constitué 31 % des accidents corporels dans le Haut-Rhin en 2025, avec des conséquences souvent dramatiques : 6 décès et 71 blessés ont été comptabilisés dans ces accidents l'année passée. Il est possible pour les communes de réglementer l'accès à certaines zones accidentogènes, souvent piétonnes, afin d'améliorer la coexistence des différents usagers des voies. Néanmoins, de nombreuses communes souhaitent que le Gouvernement s'empare de cette problématique et agisse de manière efficace, en appelant à une évolution réglementaire. Ainsi, le port du casque obligatoire ou encore l'immatriculation obligatoire de tous les engins à moteur, utilisables sans force motrice humaine, serait de nature à doter les collectivités de moyens de contrôle renforcés et à garantir une sécurité accrue des usagers de la route. Il souhaite ainsi connaître ses intentions en la matière, dans un esprit d'appui concret aux collectivités en matière de sécurité routière.

Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage : nécessité d'une clarification nationale pour sécuriser l'action des maires

7812. – 26 février 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes dans la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), prévues notamment par le code forestier, dans un contexte de risque incendie accru à l'approche de la saison estivale. Si les

OLD peinent encore à être appliquées de manière homogène, ce constat ne semble pas résulter d'un manque de textes, le cadre législatif et réglementaire étant déjà substantiel, mais principalement d'un défaut de lisibilité opérationnelle et procédurale pour les communes. À l'approche de la saison à risque, la question de l'effectivité des OLD, malgré l'existence d'un cadre juridique complet, fera vraisemblablement l'objet d'une attention accrue de la part des élus locaux. En pratique, les maires se trouvent confrontés à une difficulté récurrente : la procédure relative aux OLD mobilise à la fois des mécanismes administratifs - au titre des pouvoirs de police du maire (constat, mise en demeure, exécution d'office des travaux) - et des mécanismes pénaux (constatations d'infraction, procès-verbaux, transmission au parquet et suites judiciaires), qui relèvent d'autorités distinctes. Cette articulation entre champs administratif et pénal crée une incertitude persistante quant à l'enchaînement des étapes, aux délais applicables et aux autorités compétentes à chaque stade de la procédure. Il est compréhensible que les services déconcentrés de l'État, tels que les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), ou l'autorité judiciaire, ne puissent se prononcer formellement sur un document unique couvrant l'ensemble de ces deux champs. Toutefois, cette situation laisse aujourd'hui les communes sans doctrine transversale clairement établie, alors même que ce sont elles qui supportent le risque de contestation pour vice de procédure. À défaut de clarification nationale, des pratiques locales hétérogènes et non maîtrisées risquent de s'installer progressivement, avec un effet potentiellement délétère : inégalités entre communes, fragilisation des procédures engagées et multiplication de contentieux liés à des divergences procédurales pourtant évitables. Chaque procédure fragilisée ou annulée pour vice de forme est susceptible d'affaiblir durablement l'acceptabilité et la crédibilité du dispositif des OLD, pourtant essentiel à la prévention des incendies. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage l'élaboration et la diffusion d'un outil national - sous la forme, par exemple, d'un guide interministériel ou d'une doctrine opérationnelle partagée - permettant de clarifier l'articulation entre procédures administratives et pénales, de sécuriser juridiquement l'action des maires, d'éviter les erreurs procédurales et, ce faisant, de renforcer concrètement l'effectivité des OLD à l'approche de la saison estivale.

Harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales et effets de bord liés à l'alternance stricte

7820. – 26 février 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 relative à l'harmonisation du mode de scrutin aux élections municipales, s'agissant de l'ordre de présentation des candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants. La généralisation du scrutin de liste paritaire impose une alternance stricte entre candidats de chaque sexe. Or, lorsque l'un des sexes est majoritaire d'une unité sur la liste, cette alternance conduit mécaniquement à réserver la première position au sexe majoritaire, ce qui, dans certaines configurations, empêche de fait une candidate d'être placée en tête de liste sans modifier la composition de l'équipe. Plusieurs élus locaux s'interrogent également sur la portée de la notion de « tête de liste » au regard du fait que le maire est élu ultérieurement par le conseil municipal. Dans ce contexte, elle lui demande si, au regard du droit en vigueur, la première position sur la liste constitue nécessairement la « tête de liste » au sens juridique et si le Gouvernement entend préciser ou faire évoluer ce cadre afin d'éviter ces effets de bord tout en garantissant l'objectif de parité.

Avancée des travaux sur la terramation ou humusation

7821. – 26 février 2026. – **M. Bernard Fialaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'avancée des travaux sur la terramation ou humusation. La terramation désigne l'ensemble des pratiques visant à une transformation des corps en humus. Ce « compostage » inspiré des processus naturels de décomposition des corps, est revendiquée par ceux qui souhaitent appréhender les rites funéraires en cohérence avec leur conscience écologique. Présentée par ses défenseurs comme un mode de sépulture plus respectueux de l'environnement que les deux modes actuellement autorisés en France (l'inhumation et la crémation), l'humusation fait l'objet, dans notre pays, d'expérimentations et de revendications en faveur de sa légalisation, comme cela est déjà le cas dans désormais treize États des États-Unis d'Amérique. La Suède et certains territoires allemands ont également autorisé une forme de terramation. Dans le relevé des conclusions de sa séance plénière du 26 novembre 2025, le Conseil national des opérations funéraires a repris le résumé des échanges survenus au cours du groupe de travail « Nouveaux modes de sépulture », qui explore la terramation et l'aquamation. Il est précisé que « des sous-groupes seront proposés aux participants, afin de poursuivre les réflexions sur le sujet » et que « la Confédération française démocratique du travail (CFDT) a souhaité que des éléments relatifs à l'impact environnemental de chaque mode de sépulture soient mis à disposition des participants ». Aussi, il lui demande quel est l'état d'avancement de l'établissement desdits sous-groupes de réflexion et de la mise à disposition des éléments relatifs à l'impact environnemental de chaque mode de sépulture.

Formalisme excessif dans l'enregistrement des candidatures aux élections municipales et nécessité d'une appréciation proportionnée des irrégularités matérielles

7828. – 26 février 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux candidats lors du dépôt des déclarations de candidature aux élections municipales, et plus particulièrement sur le degré de formalisme exigé par les services préfectoraux dans l'examen des dossiers. Conformément aux dispositions du code électoral relatives aux scrutins de liste, chaque candidat doit produire une déclaration individuelle comportant un certain nombre de mentions obligatoires, notamment celles relatives à son identité, à son consentement et au respect des conditions d'éligibilité. Ces exigences participent légitimement de la sécurisation juridique du scrutin et de la prévention des irrégularités. Toutefois, plusieurs élus locaux font état de refus d'enregistrement fondés sur des erreurs purement matérielles ou rédactionnelles, sans incidence sur le fond du dossier. À titre d'exemple, il a été rapporté qu'un dépôt de liste a été refusé au motif que des colistiers avaient barré les mentions inutiles du formulaire CERFA plutôt que d'entourer la mention requise, obligeant à refaire l'ensemble des documents et à effectuer un nouveau déplacement auprès des services préfectoraux, parfois sur des distances importantes. Ces situations, qui interviennent dans un calendrier électoral contraint, engendrent des charges administratives supplémentaires et un découragement réel chez des candidats déjà fortement mobilisés. Si la rigueur formelle constitue une garantie essentielle de la sincérité du scrutin, la jurisprudence administrative distingue traditionnellement les irrégularités substantielles, susceptibles d'affecter la validité d'une opération électorale, des irrégularités mineures dépourvues d'incidence sur le résultat. Cette logique de proportionnalité interroge quant à l'appréciation portée en amont, au stade du dépôt des candidatures, sur des imperfections matérielles qui ne remettent pas en cause les garanties essentielles prévues par la loi. Dans un contexte où l'engagement municipal connaît des tensions et où la constitution des listes peut s'avérer complexe, un formalisme excessivement strict est susceptible d'ajouter une contrainte supplémentaire pesant sur les candidats, sans bénéfice évident pour la sécurité juridique du scrutin. Elle demande en conséquence au Gouvernement quelles instructions sont actuellement données aux services instructeurs pour apprécier la portée des irrégularités formelles et si une évolution des textes ou des circulaires est envisagée afin de permettre une distinction plus explicite entre erreurs substantielles et simples imperfections matérielles susceptibles de régularisation.

991

Absence de publication des rapports prévus concernant l'évaluation de la législation applicable aux chiens dangereux

7835. – 26 février 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de publication des rapports prévus par l'article 25 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance concernant l'évaluation de la législation applicable aux chiens dangereux. Cet article prévoit en effet que le Gouvernement remette au Parlement, tous les trois ans, un rapport dressant le bilan de la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux. Ce document doit permettre une évaluation régulière de l'efficacité du dispositif en vigueur, de son application par les collectivités territoriales et les services de l'État, ainsi que de son adaptation à l'évolution des situations de terrain. Or, force est de constater que, depuis l'adoption de cette loi, aucun rapport n'a été transmis au Parlement malgré le caractère obligatoire de cette disposition. Cette carence prive la représentation nationale d'un outil essentiel de suivi, d'évaluation et d'adaptation des politiques publiques en matière de prévention des risques liés aux chiens potentiellement dangereux, alors même que ce sujet demeure un enjeu important de sécurité publique. En effet, les données disponibles montrent que les morsures de chiens représentent un phénomène non négligeable. Selon les estimations issues des études de santé publique et des services d'urgence, entre 200 000 et 250 000 personnes sont mordues chaque année en France, dont 10 000 à 15 000 nécessitent une prise en charge hospitalière. Ces chiffres soulignent l'importance d'une politique publique fondée sur une évaluation régulière et actualisée. Son absence apparaît d'autant plus préoccupante que l'émergence de nouvelles races ou de nouveaux types de chiens soulève aujourd'hui des difficultés d'application du cadre juridique actuel, notamment en ce qui concerne l'American Bully. Un bilan national régulier aurait permis d'objectiver ces évolutions, d'analyser les difficultés rencontrées par les services chargés du contrôle et d'apprécier l'opportunité d'une adaptation du cadre législatif ou réglementaire, afin de garantir à la fois la sécurité publique et la proportionnalité des mesures applicables. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend procéder dans les meilleurs délais à la transmission d'un rapport actualisé au Parlement.

Usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

7842. – 26 février 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence alarmante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV), qui met en péril tant la sécurité économique des professionnels de l'automobile que la fiabilité du marché de l'occasion et la sécurité routière. Les garages et entreprises habilités, souvent des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE) de proximité, sont aujourd'hui la cible de cyberattaques sophistiquées (hameçonnage, usurpation d'identités administratives), permettant à des tiers malveillants de générer des milliers de certificats d'immatriculation frauduleux en quelques heures, sans déclencher d'alerte ni de blocage automatique. Ces faits révèlent des défaillances critiques dans la sécurisation du SIV, notamment l'absence de double authentification renforcée, l'inefficacité des mécanismes de détection des anomalies volumétriques et l'insuffisance des dispositifs d'alerte en cas d'utilisation suspecte des habilitations. Les conséquences pour les professionnels sont dramatiques : suspension de leur habilitation, créances fiscales indues pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros, et mise en péril de leur activité. Pour les consommateurs, les risques sont tout aussi graves : véhicules réimmatriculés frauduleusement, chaînes de propriété illisibles, et utilisation potentielle de ces immatriculations pour des infractions ou des fraudes. La fédération nationale de l'automobile (FNA) souligne que ces entreprises, bien que réactives (dépôt de plainte systématique, signalement aux préfetures et à l'agence nationale des titres sécurisés - ANTS), ne bénéficient pas d'un accompagnement homogène de la part des services de l'État, ce qui aggrave leur vulnérabilité face à des réseaux criminels structurés. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour renforcer immédiatement la sécurisation du SIV, notamment par la mise en place de dispositifs d'alerte et de blocage automatiques en cas d'anomalies massives, avant même le déploiement du SIV 2, pour garantir un accompagnement homogène et effectif des professionnels victimes, via des consignes nationales claires adressées aux préfetures et à l'ANTS, pour protéger les consommateurs en sécurisant juridiquement les certificats d'immatriculation émis, afin d'éviter toute remise en cause de leur validité lors de contrôles ou de reventes et pour préserver la confiance dans le SIV, dont le bon fonctionnement est essentiel à la fois pour la sécurité routière et pour l'efficacité de l'action publique. La refonte en cours du SIV (SIV 2) représente une opportunité pour intégrer ces mesures. Cependant, l'urgence impose d'agir dès maintenant pour protéger les acteurs de l'automobile et les usagers.

992

Saisies de prégabaline, médicament utilisé dans le traitement de l'épilepsie

7843. – 26 février 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les saisies de prégabaline, médicament utilisé dans le traitement de l'épilepsie. Il n'est pas rare qu'en l'espace d'une semaine, les autorités mettent la main sur des milliers de gélules contenant de la prégabaline, et en tous lieux. Ce médicament également appelé « drogue du pauvre » et détourné en stupéfiant pour ses vertus apaisantes a vu son trafic exploser en 2025 selon le bilan de l'activité douanière, et dont la presse s'est fait l'écho, avec environ 109 000 gélules saisies en 2024 à plus de 290 000 gélules en 2025. Il lui demande donc de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre pour endiguer ce fléau.

Conséquences graves des fraudes informatiques visant les professionnels habilités au système d'immatriculation des véhicules

7863. – 26 février 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences particulièrement graves des fraudes informatiques visant les professionnels habilités au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Dans l'Ariège, ce problème national a touché plusieurs garages, notamment à Saint-Girons et à Lavelanet, dont l'habilitation SIV a été piratée après des attaques informatiques. Même après un signalement rapide aux services de l'État, aucune mesure de protection ni suspension immédiate des accès n'a été prise par la préfeture, ce qui a permis la réalisation d'opérations frauduleuses au nom de ces entreprises. À ce jour, le Trésor public réclame à ces garages des sommes considérables correspondant à des opérations qu'ils n'ont pas effectuées, faisant peser un risque réel de cessation d'activité sur ces petites entreprises artisanales. Bien que le caractère frauduleux des opérations ait été reconnu, l'administration fiscale continue de considérer ces professionnels comme débiteurs tant qu'aucune décision de justice définitive ne sera intervenue, refusant toute annulation ou suspension des créances. Cette situation met en lumière des failles manifestes dans la sécurisation du portail SIV, notamment l'absence de dispositifs robustes de double authentification et de détection immédiate des usages anormaux, contrairement aux standards de sécurité appliqués à d'autres services numériques sensibles. Dans un contexte de recrudescence des cyberattaques, cette affaire interroge ainsi la responsabilité de l'État lorsque des professionnels dûment habilités signalent une fraude sans qu'aucune mesure de protection immédiate ne soit prise.

En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre l'annulation ou la suspension rapide des créances manifestement liées à des fraudes reconnues ; quelles garanties peuvent être apportées aux professionnels victimes d'usurpation de leur habilitation administrative et enfin, si la mise en place d'une procédure spécifique d'indemnisation ou de protection des petites entreprises concernées est envisagée, afin d'éviter des faillites injustifiées résultant de ces fraudes.

Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services

7874. – 26 février 2026. – **Mme Sabine Drexler** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06630 sous le titre « Reconnaissance de l'application « France Identité » par tous les services publics et fournisseurs de services », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts

7792. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absolue nécessité de protéger l'intégrité des institutions publiques face aux éventuels conflits d'intérêts. La publication de millions de documents relatifs à la correspondance de Jeffrey Epstein notamment avec un membre de la haute administration publique française a mis en évidence des cas de conflits d'intérêts concernant des individus occupant des fonctions importantes au sein de l'appareil d'État. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer le contrôle et la prévention des conflits d'intérêts des grands commis de l'État et, plus largement, au sein de ses services.

Instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction

7813. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'instauration d'une contribution obligatoire de 50 euros lors de l'introduction d'une instance devant une juridiction. Cette mesure est prévue à l'article 30 (128 dans la version définitive adoptée le 2 février 2026) du projet de loi de finances pour 2026. De nombreux avocats soulignent que le recouvrement de cette contribution forfaitaire reposera sur les personnels de greffe, déjà confrontés à un manque chronique de moyens, sans qu'aucun renfort humain ou budgétaire ne soit prévu à cet effet et que cette charge supplémentaire aggraverait les délais de traitement et dégraderait la qualité du service public de la justice. Les avocats estiment, par ailleurs, que la gratuité de l'accès au juge est une garantie démocratique essentielle. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que la mise en oeuvre de cette contribution n'aggrave pas les délais de traitement et ne dégrade pas la qualité du service public de la justice.

Extractions judiciaires et recours à la visioconférence dans le Pas-de-Calais

7851. – 26 février 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur plusieurs éléments rendus publics concernant l'organisation des extractions judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai et plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais. Selon différents constats établis dans le cadre de rapports officiels relatifs aux établissements pénitentiaires et aux juridictions de ce ressort, les extractions judiciaires nécessaires à la présentation des personnes détenues devant les autorités judiciaires sont planifiées par les services compétents, mais peuvent, dans certaines situations, donner lieu à une notification d'« impossibilité de faire » adressée à l'établissement pénitentiaire ainsi qu'à l'autorité judiciaire requérante, lorsque les moyens nécessaires à l'exécution de la mission ne sont pas disponibles. Ces mêmes observations font état de situations dans lesquelles certaines extractions sollicitées par les juridictions ne sont pas réalisées, ce qui est susceptible d'affecter le déroulement des procédures et les conditions de fonctionnement du service public de la justice. Dans le même temps, des solutions opérationnelles existent et sont d'ores et déjà mises en oeuvre dans le Pas-de-Calais. Ainsi, le centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, rattaché au tribunal judiciaire de Béthune et à la cour d'appel de Douai, est équipé de dispositifs de visioconférence permettant l'organisation d'audiences à distance. Dans le cadre de la deuxième visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante, réalisée du 10 au 14 février 2025, il ressort de ce rapport que, pour la seule année 2024, il a été procédé à 44 visioconférences contre 26 extractions judiciaires. Ce même rapport précise que

l'établissement est doté de trois dispositifs de visioconférence dédiés et qu'aucune difficulté technique de transmission n'a été rapportée lors de leur utilisation. Ce dispositif repose notamment sur le recueil préalable de l'accord de la personne détenue et permet, lorsque les conditions juridiques sont réunies, d'assurer la tenue des audiences sans mobilisation des moyens d'escorte. Ces éléments doivent être rapprochés des difficultés déjà signalées concernant la situation des juridictions du Pas-de-Calais et notamment du tribunal judiciaire d'Arras, où des tensions persistantes sur les effectifs et les délais de traitement ont été relevées, mettant en évidence l'importance d'une coordination effective entre l'ensemble des services concourant à la chaîne pénale. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser, pour chacune des années écoulées depuis 2020, dans le ressort de la cour d'appel de Douai et plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais, le nombre d'extractions judiciaires demandées, réalisées et n'ayant pu être exécutées, en distinguant, le cas échéant, celles ayant donné lieu à une notification d'« impossibilité de faire ». Il souhaite également connaître les effectifs budgétés et effectivement pourvus au sein des services chargés de ces missions dans ce ressort, ainsi que les mesures envisagées afin de garantir leur réalisation effective. Enfin, au regard des constats établis dans des établissements tels que celui de Vendin-le-Vieil, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour favoriser, lorsque les conditions juridiques le permettent et dans le respect des droits de la défense, un recours plus large à la visioconférence, afin de limiter les contraintes liées aux extractions judiciaires, d'optimiser l'utilisation des moyens disponibles et de contribuer au bon fonctionnement des juridictions du Pas-de-Calais.

Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice

7873. – 26 février 2026. – Mme Sabine Drexler rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 06581 sous le titre « Sort réservé aux vestiges archéologiques saisis par la justice », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

7782. – 26 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'opportunité d'intégrer les produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'Union européenne. L'importation de produits textiles issus d'États extra-communautaires - principalement la Chine, le Bangladesh et la Turquie - au sein du marché unique européen s'élève à près de 70 milliards euros par an selon les données d'Eurostat pour la période 2015-2020. Ces productions issues d'États tiers sont soumises à une réglementation différente de celle applicable aux entreprises dont l'appareil productif est situé sur le territoire de l'Union européenne. Les faibles exigences qui leur sont appliquées en matière de durabilité du produit et de respect des droits humains les rend particulièrement compétitives face à la production européenne. Il serait donc opportun de rapprocher les coûts d'importation de ces produits textiles de ceux de la production des textiles européens, par exemple, en intégrant les produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières qui impose aux importateurs de certains produits industriels une tarification du carbone équivalente à celle appliquée aux industriels européens fabriquant ces produits. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les actions qu'il compte prendre au sein des institutions de l'Union européenne pour atténuer la concurrence déloyale des produits du textile et de l'habillement importés de pays extra-communautaires.

Difficultés du secteur du bâtiment

7804. – 26 février 2026. – M. Serge Méry appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les difficultés des artisans et des petites entreprises du bâtiment. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), qui représente 34 % des employeurs du bâtiment de Dordogne, poursuit sa mobilisation dans la continuité du mouvement national du 17 décembre 2025. Depuis des mois, l'organisation professionnelle alerte sur la situation critique de leur secteur : baisse continue de l'activité depuis 2 ans dans le neuf et l'existant, suppression d'emplois dans les très petites entreprises, tensions de trésoreries. Elle pointe des dispositifs publics instables qui freinent leur activité. Les entreprises considèrent que le régime de micro-entreprise engendre des situations de concurrence déloyale, en particulier sur le second oeuvre. En Dordogne, le nombre de créations de micro-entreprises dans le

secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) a augmenté de 14 % entre 2024 et 2025. Le statut de micro-entrepreneur doit servir de tremplin vers l'activité entrepreneuriale de droit commun, en permettant au chef d'entreprise de vérifier la viabilité de son activité, par la création de trésorerie et la constitution d'un carnet d'adresses notamment. La CAPEB propose de limiter ce régime à 2 ans et d'accompagner la transition vers un régime en société. Alors que le dispositif MaPrimeRénov' représente un déclencheur de travaux de rénovation, les artisans subissent son instabilité : modification fréquente des règles et critères d'éligibilité, fermeture du guichet MaPrimeRénov', charge administrative et financière de la certification « reconnu garant de l'environnement » (ou RGE). La CAPEB demande une simplification de la RGE et un accès via la validation des acquis de l'expérience (VAE), la réintroduction de l'isolation des murs et des chaudières biomasse dans MaPrimeRénov'monogeste. Par ailleurs, ils dénoncent une inadéquation de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB) au terrain. En effet, le maillage des points de collecte des déchets du bâtiment est insuffisant. Les 4 800 entreprises du BTP en Dordogne n'ont accès qu'à 75 points de collecte, exclusivement réservés aux professionnels, payants, alors qu'ils s'acquittent de l'éco-contribution. Une remise à plat est souhaitée avec des solutions de reprise des déchets partout et pour tous, des règles simples et communes à tous les points de collecte et une carte des points de collecte par département. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour apporter rapidement des réponses concrètes à ces revendications.

Conséquences de la réforme de la facturation électronique obligatoire

7862. – 26 février 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les conséquences de la réforme de la facturation électronique obligatoire. En effet, cette réforme dont les premières mesures entreront en vigueur en septembre 2026 impose aux entreprises de recourir à des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) privées pour l'émission et la réception des factures. Si elle vise à moderniser les échanges et à lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), elle suscite de nombreuses préoccupations, particulièrement chez les petites entreprises. Des dirigeants d'entreprise s'inquiètent ainsi des charges nouvelles induites par cette obligation : abonnements annuels pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros, frais de mise en conformité, prestation de formation, d'accompagnement et de paramétrage. Toutes ces démarches représentent une charge administrative et financière non négligeable pour les sociétés, notamment artisanales et commerciales. La réforme est d'autant plus mal comprise par certains qu'elle revient, de fait, à rendre obligatoire le recours à des opérateurs privés, alors que l'État s'était initialement engagé à mettre à disposition une plateforme publique gratuite garantissant l'absence de coûts supplémentaires pour les plus petites structures. Pour ces dernières, la transition risque de constituer une contrainte disproportionnée, sans garantie de gains proportionnels en termes de simplification ou d'efficacité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

995

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Difficultés croissantes rencontrées par les étudiants en institut de formation en soins infirmiers et hausse préoccupante des abandons de formation

7799. – 26 février 2026. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés croissantes rencontrées par les étudiants inscrits en institut de formation en soins infirmiers (IFSI), et sur l'augmentation significative du taux d'abandon et d'échec au cours des trois années de formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier. Depuis la mise en place de la plateforme Parcoursup, la sélection des candidats repose sur l'examen du dossier scolaire, des appréciations, des expériences professionnelles et de la lettre de motivation. Si cette procédure favorise une diversification des parcours - baccalauréats généraux, technologiques, professionnels, reconversions -, elle révèle également des écarts de niveau parfois importants à l'entrée en formation. Plusieurs équipes pédagogiques constatent l'existence d'un véritable « palier » entre les exigences du lycée et celles de la formation infirmière. Malgré l'engagement constant des équipes pédagogiques et la mise en place d'accompagnements individualisés (méthodologie, tutorat, dispositifs adaptés aux troubles spécifiques des apprentissages), les instituts observent depuis plusieurs années une augmentation des redoublements et des triplements, avec un allongement significatif de la durée des parcours. Des parcours s'étendent désormais sur quatre, cinq, voire six ans. Sans compter la perte d'effectifs entre la première et la troisième année atteindrait aujourd'hui près de 50 % dans certains territoires, alors qu'elle était estimée à 5 % il y a trente ans et à 10 % il y a vingt ans. Dans un contexte de tension structurelle sur les effectifs infirmiers et de nécessité de renforcer l'attractivité et la qualité des formations paramédicales, cette situation interroge tant sur les

modalités d'orientation et de sélection que sur l'adéquation entre les attendus académiques, les moyens alloués aux instituts et les profils des candidats. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement dispose de données nationales consolidées sur les taux d'abandon, de redoublement et de diplomation en IFSI sur les dix dernières années, et si des mesures sont envisagées pour mieux accompagner la transition entre le lycée et l'enseignement supérieur paramédical.

Pénurie d'orthophonistes

7802. – 26 février 2026. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie d'orthophonistes. Personnel de santé spécialisé dans le diagnostic, l'évaluation et le traitement des troubles de la communication, du langage oral et écrit, de la parole et de la voix, il intervient auprès de patient de tout âge et permet de prévenir certaines situations comme les décrochages, la fatigue extrême, l'humiliation scolaire, la perte d'estime de soi, la phobie scolaire... Alors que le besoin de soins augmente, le nombre d'orthophoniste formé quant à lui n'évolue que très peu. En effet, en 2024-2025, on comptait environ 975 étudiants admis en première année d'études. Aujourd'hui, même les départements les mieux dotés ne parviennent plus à répondre à la demande. Cela a pour conséquences notamment d'entraîner une surcharge de travail pour les professionnels de santé, des délais d'attente déraisonnables pour les patients ainsi que des difficultés supplémentaires et une non prise en charge des personnes en situation de handicap. Cette pénurie d'orthophonistes s'ajoute aux nombreux déserts médicaux constatés dans les territoires ruraux. Alors que l'accès aux soins est un droit fondamental, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette pénurie d'orthophonistes.

Prothèses dentaires d'importation et distorsion de concurrence

7809. – 26 février 2026. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la distorsion de concurrence dans le domaine de la prothèse dentaire, avec l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la prothèse d'importation, qui pénalise la production française et européenne avec des conséquences désastreuses. Des amendements avaient été présentés et adoptés au Sénat dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Il paraît en effet juste et utile pour les patients et pour notre système de santé, ainsi que pour notre souveraineté française en prothèse dentaire de rétablir un équilibre face aux distorsions de concurrence subies. Mettre fin à l'exonération de TVA de la prothèse d'importation ou encore appliquer une prise en charge différenciée par les organismes financeurs, assurance maladie et mutuelles pour les prothèses dentaires importées hors union européenne, constitueraient des réponses adaptées. Les amendements adoptés au Sénat n'ont pas été retenus dans le texte final. Les acteurs concernés demeurent mobilisés, à juste titre. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend d'une façon ou d'une autre mettre fin à cette distorsion de concurrence.

Interrogations relatives aux subventions versées par la Fondation des Hôpitaux à l'association e-Enfance/3018

7816. – 26 février 2026. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions dans lesquelles la Fondation des Hôpitaux, a accordé entre 2022 et 2025 un soutien financier de près de deux millions d'euros à l'association e-Enfance/3018. Dans un communiqué de presse en date du 3 décembre 2025, la Fondation précise que ce soutien ne relève pas de la collecte annuelle des Pièces Jaunes mais d'un fonds spécifique constitué à la suite de la crise sanitaire, et destiné à accompagner les enfants et adolescents en situation de souffrance psychique. Cette précision appelle plusieurs éclaircissements. Il convient de préciser la nature juridique exacte de ce fonds dit « Covid », son origine financière, son volume global, ainsi que les règles d'affectation qui l'encadrent. Il importe également d'indiquer si ce fonds est juridiquement distinct des ressources issues de la collecte Pièces Jaunes, la nature de son alimentation et son objectif initial et s'il obéit à des statuts ou à un règlement. Par ailleurs, les missions statutaires de l'association e-Enfance sont centrées sur la lutte contre le cyberharcèlement et la protection des mineurs en ligne. Il apparaît nécessaire de préciser en quoi les actions financées par ce fonds exceptionnel s'inscrivent directement dans l'objet social de la Fondation des Hôpitaux et dans l'amélioration concrète du quotidien des enfants hospitalisés ou suivis dans des structures hospitalières. Selon les comptes publiés par l'association, le mécénat perçu a progressé de 592 426 euros en 2022 à 1 101 481 euros en 2023 puis à 1 114 323 euros en 2024. Sur la même période, l'effectif moyen est passé de 18 salariés en 2021 à 34 en 2024 et les rémunérations cumulées des trois plus hauts dirigeants ont atteint 338 868 euros en 2024 contre 291 060 euros en 2023. Il est également fait état d'un emménagement

dans de nouveaux locaux situés à proximité de la Bourse de Paris. Il convient de préciser si les sommes issues du fonds exceptionnel ont contribué au financement de ces dépenses de fonctionnement, notamment en matière de masse salariale, de rémunérations dirigeantes et de frais immobiliers. Des éléments de presse mentionnent également une baisse du taux de réponse aux appels de l'association, qui serait passé de 80 % à 30 % malgré l'augmentation des effectifs, ainsi qu'un objectif de formation de 1 200 professionnels qui n'aurait été atteint qu'à hauteur de 159 personnes en 2024. Il importe d'indiquer quels objectifs précis avaient été fixés dans la convention de financement conclue avec la Fondation et si ces engagements ont fait l'objet d'une évaluation formelle. Enfin, des interrogations subsistent sur la présentation des comptes de l'association. Un écart de 156 127 euros apparaît entre le montant des subventions publiques figurant au compte de résultat, soit 1 176 373 euros, et celui mentionné en annexe, soit 1 332 500 euros, alors même que les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. En outre, l'association déclare 368 058 euros de prestations de services sans que l'état des créances et dettes au 31 décembre 2023 ne fasse apparaître de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due ou à recevoir. Il serait utile de préciser le régime fiscal applicable et les éléments justifiant ces différences. Il lui demande en conséquence de préciser la nature exacte du fonds exceptionnel mobilisé, les conditions d'attribution des subventions à l'association e-Enfance, l'existence éventuelle d'une procédure d'appel à projets ou de mise en concurrence pour l'obtention de la subvention, les modalités de contrôle exercées par la Fondation et par les autorités compétentes, ainsi que les mesures envisagées pour garantir la transparence et la parfaite traçabilité des fonds collectés auprès du public et affectés à des actions en faveur des mineurs et des enfants hospitalisés.

Financement des centres de santé intégrés au dispositif des structures d'exercice coordonné participative

7818. – 26 février 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la décision annoncée de mettre fin, à compter d'avril 2026, au financement des maisons et centres de santé intégrés au dispositif des structures d'exercice coordonné participatives. Ces structures jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de santé. Elles proposent un accompagnement global des patients, associant soins médicaux, médiation, coordination des parcours, ainsi qu'un soutien social et psychologique. Elles assurent la prise en charge de publics particulièrement fragiles, souvent éloignés du système de santé, et contribuent à réduire la pression sur les établissements hospitaliers en assurant un suivi de proximité pour des patients aux situations complexes. L'arrêt annoncé de leur financement suscite une vive inquiétude parmi les professionnels, les élus et les usagers concernés. Il pourrait entraîner la suppression de postes essentiels, fragiliser voire provoquer la fermeture de structures implantées dans des quartiers prioritaires ou des territoires sous-dotés en offre de soins, et priver de nombreux patients d'un accès facilité aux soins notamment sans dépassement d'honoraires. Dans un contexte où le système de santé est déjà sous tension et où les inégalités territoriales d'accès aux soins persistent, cette décision interroge quant à sa cohérence avec les objectifs affichés de renforcement des soins et de réduction des inégalités. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser les motivations ayant conduit à la suppression du financement de ces structures alors que ce dispositif démontre toute son utilité, et d'indiquer les mesures envisagées afin d'éviter toute rupture d'accès aux soins dans les territoires et pour les publics concernés.

Suspension du décret 2025-304

7825. – 26 février 2026. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'application du décret n° 2025-304 relatif aux conditions d'encadrement en micro-crèche du 1^{er} avril 2025, et notamment son article 2 précisant les dispositions applicables au 1^{er} septembre 2026. L'objectif d'amélioration de la qualité de l'accueil des jeunes enfants est certes partagé, or le délai prévu est insuffisant au regard de la durée de l'obtention des formations exigées, ce qui rend la montée en compétence dans les temps impossible. De plus, de nombreuses titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (PE) et accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) expriment un fort sentiment de déconsidération. Le décret donne le sentiment que leur qualification et leur expérience ne seraient pas reconnues, voire même seraient inutile, alors qu'elles assurent depuis des années l'accueil des enfants avec professionnalisme et sérieux. Cette absence de reconnaissance fragilise le fonctionnement d'un secteur déjà en tension. Celle-ci a un impact sur le plan social car de nombreuses micro-crèches sont menacées de fermeture, soit par manque de personnel formé, soit par incapacité à former le personnel déjà en poste. Par ailleurs, dans un contexte où la natalité est une question centrale pour l'avenir de notre pays, s'il n'y a pas assez de crèches pour les accueillir, avoir des enfants devient compliqué, en particulier en ruralité. Le manque de places de crèches à l'heure actuelle est déjà un frein tant pour la natalité que pour la carrière des mères, cette situation poussera certaines mères à arrêter de travailler afin de pouvoir garder leurs enfants. Enfin, en créant un vide par la

fermeture de certaines micro-crèches, cette réforme pourrait favoriser le développement de groupes privés lucratifs, qui réalisent des économies d'échelle sur le nombre de salariés. Ces mêmes acteurs ont, pour certains d'entre eux, défrayé la chronique ces dernières années pour les économies faites sur la qualité de l'accueil. À l'inverse, et sans être une règle absolue, les micro-crèches reposent sur la stabilité des équipes, la proximité avec les familles et une attention individualisée portée à chaque enfant. L'amélioration de la qualité de l'offre de prise en charge, comme la quantité de places disponibles ne seront pas favorisées par ce décret, sans moyen d'accompagnement dédiés. Elle souhaite savoir si une suspension du décret n° 2025-304 est envisageable par le Gouvernement, dans l'attente de la formation d'un nombre suffisant de personnels en poste.

Gestion des dates de péremption des médicaments

7827. – 26 février 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la gestion des dates de péremption des médicaments. Une enquête publiée en septembre 2024 et réalisée par UFC-Que Choisir, montre que de nombreux médicaments conservent une efficacité importante plusieurs années après leur date limite d'utilisation. Ainsi, les analyses réalisées révèlent qu'une large majorité des produits testés contiennent encore une proportion élevée de leur principe actif (plus de 90 %), confirmant alors plusieurs études scientifiques antérieures, et laissant penser que certaines durées de conservation pourraient être plus restrictives que nécessaire au regard de leur stabilité réelle. Cette situation soulève des enjeux économiques, sanitaires et environnementaux majeurs. En effet, l'obligation de détruire des médicaments encore potentiellement efficaces entraîne un gaspillage considérable pour les ménages, les établissements de santé et l'assurance maladie, dans un contexte où la maîtrise des dépenses publiques constitue une priorité. Elle contribue également à un impact environnemental significatif lié à la production, au transport et à l'élimination de produits pharmaceutiques qui auraient pu être utilisés plus longtemps. Par ailleurs, alors que les pénuries de médicaments se multiplient et fragilisent la continuité des soins, la rigidité de certaines dates de péremption peut conduire à la destruction de stocks utilisables et ainsi accentuer les tensions d'approvisionnement. Enfin, cette situation interroge sur l'adéquation entre les impératifs de sécurité sanitaire, qui doivent naturellement demeurer prioritaires, et les pratiques industrielles ou réglementaires actuellement en vigueur. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du cadre réglementaire et des obligations imposées aux laboratoires pharmaceutiques afin de mieux concilier sécurité sanitaire, lutte contre le gaspillage, prévention des pénuries et maîtrise des dépenses de santé.

998

Impacts négatifs résultant de la mise en place du référentiel des actes innovants 2.0

7829. – 26 février 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la multiplicité des impacts négatifs résultant de la mise en place du référentiel des actes innovants (RIH) 2.0, à la fois porteur d'iniquité et d'un arrêt programmé d'entreprises confirmées du Biotech Medtech et e-santé. Certes, la réforme du référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN) est censée accélérer le recueil de données afin de favoriser leur évaluation par la Haute Autorité de santé (HAS), préalable à une prise en charge dans le droit commun. Dans la pratique, le RIHN 2.0 pose des conditions d'accès au registre qui ne sont ni recevables du point de vue éthique car non conformes à la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine, dite « loi Jardé », (art L. 1121-8), ni acceptables du point de vue financier puisqu'il est imposé au patient de participer aux études permettant le recueil de données et donc à une prise en charge globalisée, in fine plus coûteuse pour la collectivité mais infiniment sous-rémunératrice pour les sociétés d'innovation. Un exemple tiré de la cytologie illustre le sujet. Pour les patients inscrits au recueil de données, le recours à un test non invasif pré-endoscopique ayant un avis très favorable de la HAS en juin 2025, bénéficiant d'un marquage CE IDVR (dispositifs médicaux de diagnostic in vitro) viendra s'ajouter à des fins de comparaison aux examens habituels (cytologie urinaire, cystoscopie, examen cytotabériologique des urines-ECBU) entraînant un surcoût fixé autoritairement, sans remplacement ni économie pour le système de santé. Pour les patients non participants à ces recueils, le test remplace la cytologie urinaire classique (moins sensible), la cystoscopie (acte invasif, anxiogène, coûteux) et l'ECBU lié, réalisé dans 80 % des cas pour rien. Il en résulte que ces patients bénéficieraient d'un examen plus performant, moins invasif et moins coûteux pour le système, mais ils se voient privés de cette innovation simplement parce qu'ils refusent ou ignorent ces recueils de données. Notons que le tarif fixé pour le test a été revu à la baisse et qu'il ne couvre en aucune façon les investissements menés et les prix de revient rationnellement établis. Il lui demande donc de repenser les règles du RIHN 2.0 et notamment de mettre fin à l'obligation par ailleurs discriminante d'inscription des patients à ces registres, de sorte qu'en aucun cas elles ne puissent mettre directement en péril des petites et

moyennes entreprises (PME) françaises innovantes, soutenues par l'État, à la source d'avancées médicales cliniquement validées, souvent moins invasives pour les patients. Il en va de l'avenir de notre système de santé et de notre souveraineté industrielle.

Avenir de la délégation ministérielle à la santé mentale

7836. – 26 février 2026. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'organisation de la prise en charge de la santé mentale. Depuis quelques années, nous assistons à une très forte dégradation de la santé mentale de nos concitoyens. Elle est très largement étudiée et documentée. Les causes en sont multiples : Covid 19, éco-anxiété, surexposition aux écrans, effets dangereux des réseaux sociaux, poids des addictions, conditions socio-économiques, crises et conflits géopolitiques... Or aujourd'hui, aucun signe ne permet d'entrevoir une amélioration rapide. Fin 2024, le Premier ministre annonçait vouloir faire de la santé mentale une grande cause nationale en 2025. Une volonté renouvelée pour l'année 2026. Malgré de nombreuses déclarations et malgré de nombreux travaux, notamment parlementaires, force est de constater que le chantier de la santé mentale des Françaises et des Français reste inachevé et trop fragmenté. Inachevé car malgré des ajustements significatifs et utiles, le dispositif « Monsoutienpsy » peine encore à convaincre. Ensuite parce que les psychologues des trois fonctions publiques sont confrontés à des rémunérations particulièrement faibles ce qui pèse sur l'attractivité de ces filières qui ont de sérieuses difficultés de recrutement. Fragmenté car la santé mentale a, certes bénéficié de nombreuses initiatives, mais pas toujours coordonnées et sans vision d'ensemble. Ce qui nuit à la pleine efficacité des mesures proposées et adoptées. Dernièrement, le délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a démissionné. Dans ce contexte, il serait utile de réfléchir autrement l'organisation des politiques de santé publique mises en place pour améliorer la santé mentale de nos concitoyens. Une réflexion s'avère aussi nécessaire sur le statut des psychologues relevant des trois fonctions publiques qui n'a pas évolué depuis plus de 30 ans alors même que les psychologues, dont la formation issue des sciences humaines est transversale, sont des acteurs de premier plan de la santé mentale de la population. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour assurer une meilleure coordination des politiques publiques en matière de santé mentale, incluant les psychologues dans cette réflexion d'ensemble, quel bilan est tiré de la délégation ministérielle à la santé mentale et comment le remplacement du délégué ministériel est envisagé.

999

Prise en charge des capteurs de glycémie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

7848. – 26 février 2026. – M. Pierre-Jean Verzen attend l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de prise en charge des capteurs de glycémie en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). La liste des dispositifs médicaux inclus dans le forfait soins des Ehpad date d'un arrêté du 30 mai 2008, date à laquelle les capteurs de glycémie en continu n'étaient pas encore sur le marché. Ce qui explique donc qu'ils ne figurent pas dans la liste. La fédération française des diabétiques alerte depuis plusieurs mois sur cette incohérence. Ces dispositifs sont essentiels puisqu'ils permettent de mesurer la glycémie en permanence exemptant les patients de se piquer le bout du doigt régulièrement. Aussi, nous assistons à des situations ubuesques ou dangereuses pour le suivi du diabète des patients : l'on a pu demander aux familles de payer eux mêmes pour le capteur de glycémie, le patient peut être refusé dans l'établissement ou contraint d'enlever le dispositif. À la suite d'une enquête de la fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, 76 % des établissements déclarent que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a refusé de prendre en charge des capteurs de glycémie en continu quand un résident en porte un à son arrivée et que 16 % des établissements ont indiqué des cas où le résident a dû abandonner ce dispositif faute de financement. Cette incohérence réglementaire nuit à la qualité de soins des patients en Ehpad, contraints d'utiliser des méthodes plus invasives. Alors que le dispositif est pris en charge à domicile, ce vide juridique crée une rupture d'égalité entre les personnes vivant en établissement et celles à domicile. D'autant que le coût du dispositif moyen est de 50 euros par capteur avec une durée de vie entre 10 et 15 jours. C'est une somme non négligeable qui ne peut pas être supportée par tous. Le dispositif n'étant pris en charge que depuis 2017, cela explique que le sujet soit encore peu abordé, les patients remontant l'information que depuis quelques mois. Aussi, il demande au Gouvernement d'actualiser l'arrêté de 2008 afin de permettre le remboursement par la CPAM des capteurs de glucose en continu quel que soit le mode d'hébergement de la personne. Ni les familles ni les Ehpad ne doivent supporter ce poids financier supplémentaire.

Intégration des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole au dispositif de la prime Ségur

7853. – 26 février 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA), exclus à ce jour du dispositif de la prime Ségur. Depuis le printemps 2023, un collectif de travailleurs sociaux de la MSA s'est constitué afin d'alerter sur cette exclusion. Ces professionnels interviennent quotidiennement auprès des exploitants agricoles, des salariés agricoles et de leurs familles, tant dans le cadre d'accompagnements individuels que d'actions collectives, au plus près des adhérents. Dans un contexte marqué par les crises viticoles, conchylicoles et sanitaires dans le secteur de l'élevage, ils sont confrontés à des situations croissantes de grande précarité, de mal-être et de risque suicidaire, auxquelles ils doivent répondre dans l'urgence. Leurs interventions, de plus en plus complexes, sont essentielles pour prévenir les ruptures professionnelles, sociales, familiales et de santé. Pourtant, alors même que des missions similaires exercées au sein d'autres structures médico-sociales ont été reconnues dans le cadre du Ségur, les travailleurs sociaux de la MSA ne bénéficient d'aucune revalorisation à ce titre. Cette situation crée une fracture entre professionnels exerçant les mêmes fonctions selon leur statut ou leur organisme employeur, et engendre un sentiment d'injustice, d'iniquité et de démobilitation. Depuis plusieurs mois, ces professionnels ont multiplié les démarches. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer les travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de la prime Ségur, afin de reconnaître pleinement leur engagement au service des populations agricoles les plus vulnérables et de mettre fin à la rupture d'égalité constatée.

Exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité »

7857. – 26 février 2026. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour les revalorisations salariales mises en oeuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles, mais aussi des difficultés de recrutement impactant la qualité de l'accueil en crèche, cette mesure essentielle vise à répondre aux enjeux d'attractivité des professions concernées et soutenir le développement de nos enfants. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, ne permettent pas à la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, de bénéficier de ce dispositif structurant. Alors que cette branche a anticipé ces problématiques d'attractivité et déployé depuis 2021 des revalorisations salariales bien supérieures au seuil de 150 euros nets dans le cadre de cinq avenants, celles-ci ne sont pas éligibles au bonus car appliquées avant le 1^{er} janvier 2024. Cette décision est préjudiciable et incohérente à plus d'un titre. Tout d'abord avec la création du service public de la petite enfance, la branche de l'aide à domicile regroupant près d'une centaine de crèches en prestation de service unique (PSU) représentant environ 1 600 places, dont une part significative sont implantées en zones rurales où elles constituent la seule solution d'accueil collectif. Ensuite avec le nécessaire mouvement de responsabilisation des acteurs, les structures qui ont pourtant anticipé les attentes de l'État et agi tôt pour renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance, se retrouvent aujourd'hui durement pénalisées. Au moment où le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030 pour couvrir l'ensemble des besoins, il lui semble important d'autoriser une dérogation exceptionnelle à ces critères pour la convention collective de la branche de l'aide à domicile, dont les professionnels jouant un rôle primordial auprès des familles, notamment pour le développement de nos futurs concitoyens partout sur le territoire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Campagnes de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV)

7858. – 26 février 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers du papillomavirus. En France, nous recensons chaque année 7 000 nouveaux cas de cancers liés au papillomavirus (HPV). Ces cas sont pourtant évitables grâce à la vaccination HPV et au dépistage du cancer du col de l'utérus. Aujourd'hui, le vaccin est reconnu comme efficace, avec un taux de prévention de 90% des papillomavirus à l'origine des cancers. Le manque d'information constitue le premier obstacle identifié dans la lutte contre ce virus. Si la campagne en milieu scolaire s'est avérée efficace, les objectifs nationaux de 80 % de couverture vaccinale ne sont pas encore atteints. Effectivement, seulement 54 % des filles et

44 % des garçons de 12 ans ont reçu une première dose et un parent sur deux dont les enfants ne sont pas vaccinés déclare n'avoir reçu aucune campagne de sensibilisation de la part du collège. Le rôle du département est donc décisif pour homogénéiser la couverture vaccinale et faire du collège un réel pivot de la stratégie décennale de lutte contre le cancer HPV. Concernant les missions de prévention dans les collèges, les conseils départementaux demeurent l'instance privilégiée pour inciter les promotions des campagnes relatives au virus. Ainsi, elle souhaite demander au Gouvernement quelles mesures concrètes et coordonnées il entend engager pour résorber le retard préoccupant constaté dans l'atteinte des objectifs nationaux de couverture vaccinale contre le papillomavirus, et selon quel calendrier. Elle l'interroge en particulier sur la place qu'il entend reconnaître aux conseils départementaux afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans le déploiement, la coordination et l'harmonisation de cette politique de prévention sur l'ensemble du territoire, dans un souci d'efficacité et d'égalité d'accès.

Situation préoccupante du dispositif Action de santé libérale en équipe

7865. – 26 février 2026. – M. Patrice Joly appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante du dispositif Action de santé libérale en équipe (Asalée), qui se retrouve une nouvelle fois, au 17 février 2026, sans convention valide avec l'assurance maladie, plus d'un mois après le début de l'année. Il rappelle que ce retard n'est pas isolé : des difficultés similaires ont été constatées en 2019, 2021, 2022 et 2024, tandis que l'année 2023 n'a connu aucune convention. Cette instabilité fragilise les équipes, précarise les infirmières engagées dans le dispositif, retarde l'accès aux actions de prévention et d'éducation thérapeutique, et pénalise directement les patients, en particulier dans les territoires ruraux où Asalée joue un rôle essentiel dans l'organisation des soins de proximité. Asalée a pourtant démontré depuis plus de dix ans son efficacité, tant en matière d'amélioration de la qualité des soins que de maîtrise des dépenses de santé. Les retards répétés dans la signature des conventions créent une insécurité juridique et financière qui menace la continuité du dispositif. Il demande donc au Gouvernement d'indiquer les raisons de ces blocages récurrents et de préciser les mesures envisagées pour garantir un conventionnement pérenne et sécurisé. Sans méconnaître la situation financière délicate de l'association et les manquements en matière de gestion, il souhaite également connaître les perspectives d'évolution et de stabilisation du dispositif, afin d'assurer sa continuité au bénéfice des patients et des professionnels de santé.

1001

Organisation territoriale des soins de premier recours

7872. – 26 février 2026. – Mme Sabine Drexler rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°00133 sous le titre « Organisation territoriale des soins de premier recours », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques « Alpes 2030 »

7796. – 26 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les dysfonctionnements manifestes de la gouvernance du comité d'organisation des jeux Olympiques « Alpes 2030 » dont le budget prévoit un financement par la puissance publique à hauteur de 1,4 milliard euros. Trois directeurs de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver 2030 dans les Alpes françaises ont démissionné depuis le mois de décembre 2025. Selon un communiqué de presse de l'organisation, il existerait, de surcroît, des « désaccords insurmontables entre le président et le directeur général ». Face à cette situation pour le moins préoccupante, à moins de 4 ans de l'échéance, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la France soit effectivement en mesure d'accueillir les jeux Olympiques « Alpes 2030 » avec une allocation optimale des deniers publics.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Prévenir le gaspillage de matière premières non-alimentaires non-utilisées

7791. – 26 février 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur l'opportunité

d'interdire la destruction de matières premières non-utilisées par les producteurs. L'interdiction de l'élimination des invendus non-alimentaires prévue par le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage porte sur les produits finis, mais ne s'applique pas aux matières premières. Celles-ci sont donc détruites par les producteurs en cas de surplus afin notamment de limiter les coûts de stockage et les délais de revente. Interdire leur élimination pourrait inciter les producteurs, d'une part, à rationaliser leurs commandes de matières premières et, d'autre part, à trouver de nouveaux débouchés à ces matières en évitant, ainsi, de les gaspiller. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour prévenir le gaspillage de matières premières non-alimentaires dans les chaînes de production.

Lutte contre le frelon asiatique

7837. – 26 février 2026. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les retards constatés dans la mise en oeuvre effective de la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*), espèce exotique envahissante classée nuisible, dont la prolifération constitue une menace grave pour la biodiversité, l'apiculture et la santé publique. Les décrets d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, ont été publiés le 30 décembre 2025 mais nous sommes toujours en attente du plan national nécessaire à une mise en oeuvre efficace sur le terrain alors qu'il y a urgence à agir car c'est au printemps que la prolifération peut être fortement limitée. Cette situation préoccupante est notamment soulignée par les acteurs de terrain, apiculteurs, collectivités locales et associations, qui ont formulé des propositions concrètes portant sur six axes essentiels : la généralisation des outils numériques de signalement des nids, l'encadrement des destructions via une charte nationale avec fourchette tarifaire (80 à 160 euros), la création d'un label officiel de « Destructeur agréé Frelon asiatique » validé par une commission régionale indépendante, le soutien financier aux particuliers pour la destruction des nids, l'organisation de commandes groupées de pièges et d'équipements de protection, ainsi que la couverture en responsabilité civile des accompagnants lors des interventions. L'absence de cadre réglementaire opérationnel prive ces propositions de tout fondement légal pour leur déploiement, laissant les territoires sans réponse coordonnée face à une menace qui s'étend chaque année davantage. Elle lui demande donc dans quel délai le Gouvernement entend publier les textes réglementaires d'application de la loi relatifs à la lutte contre le frelon asiatique ; quelles mesures transitoires il envisage de mettre en place dans l'attente de ces textes, afin d'éviter que la saison 2026 ne soit, une fois de plus, abordée sans dispositif national structuré ; s'il est prévu d'associer formellement les représentants des apiculteurs, des collectivités et des associations spécialisées à l'élaboration desdits textes.

1002

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Soutien aux collectivités confrontées à une contamination de l'eau potable par les polluants éternels

7832. – 26 février 2026. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de soutenir les collectivités territoriales confrontées à une contamination de l'eau potable par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), communément appelées « polluants éternels ». Le 17 octobre 2025, Amaris, l'association nationale des collectivités pour la maîtrise des pollutions et risques industriels, publiait un rapport intitulé « Pollutions industrielles, une priorité politique et sanitaire », soulignant l'insuffisance des dispositifs d'accompagnement financier et technique destinés aux collectivités, en particulier rurales. Si la restauration de la qualité de l'eau potable bénéficie d'aides des agences de l'eau, l'essentiel du financement demeure en effet à la charge des collectivités. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2026, conformément au décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), pris en application de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux PFAS, vingt PFAS sont désormais intégrés de manière obligatoire aux programmes réglementaires de contrôle sanitaire des EDCH. En cas de dépassement de la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre pour la somme de ces vingt composés, les autorités sanitaires, à savoir les agences régionales de santé, sous l'autorité des préfets, imposent la mise en oeuvre de mesures correctives (instruction n° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025). Ces nouvelles exigences impliquent le déploiement de solutions techniques coûteuses, telles que l'interconnexion des réseaux,

l'installation de filtres à charbon actif ou encore le recours à la filtration membranaire. Or, ces dépenses interviennent dans un contexte budgétaire déjà très contraint pour les collectivités. À l'échelle européenne, une étude commandée par la Commission européenne et publiée le 29 janvier 2026 estime que le coût de la pollution aux PFAS pourrait, selon les scénarios envisagés, atteindre entre 330 et 1 700 milliards d'euros d'ici 2050. En France, les premières conséquences financières sont d'ores et déjà perceptibles. Selon les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) analysées dans un rapport publié le 18 novembre 2025 par l'association UFC-Que Choisir, le prix moyen du mètre cube d'eau a augmenté de 16 % au cours des trente derniers mois, après une décennie de stabilité. Cette évolution illustre l'impact direct de cette pollution sur les finances des collectivités et la facture d'eau des consommateurs. Dans ce contexte, le dispositif de taxation des PFAS, prévu à l'article 4 de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025, devrait entrer en vigueur le 1^{er} mars 2026 en application de l'article 79 du projet de loi de finances pour 2026. Toutefois, son applicabilité demeure incertaine, les industriels disposant de peu de temps pour mettre en place les dispositifs de surveillance nécessaires. En outre, cette ressource ne permettra pas, à elle seule, de financer l'ensemble des opérations de dépollution de l'eau, ce qui rend indispensable l'exploration d'autres sources de financement. Par conséquent, il interroge la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les collectivités confrontées à la présence de PFAS dans l'eau potable. Il souhaite notamment savoir s'il est prévu d'établir un modèle de financement pérenne et équitable, permettant d'assurer la réalisation des investissements nécessaires au respect des exigences sanitaires

Pièges à colle et effectivité du contrôle parlementaire

7833. – 26 février 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les pièges à colle et sur les interrogations relatives à l'effectivité du contrôle parlementaire suscitées par l'absence de réponse aux nombreuses questions écrites déposées à ce sujet. Destinés à capturer et tuer les rongeurs, ces pièges engluent les animaux, qui agonisent le plus souvent d'épuisement et de déshydratation, lorsqu'ils ne sont pas jetés vivants dans une poubelle, encore fixés au dispositif. Outre l'agonie prolongée qu'ils peuvent infliger - certains animaux étant retrouvés collés par l'oeil ou par la langue - ces pièges sont dépourvus de sélectivité. Indépendamment de la souffrance infligée, qui ne saurait être appréciée différemment selon l'espèce, il s'interroge sur la licéité d'un dispositif intrinsèquement non sélectif susceptible de capturer des animaux non visés. Aucune donnée relative à leur usage ni aucun bilan de leurs impacts sur la faune ne sont disponibles, ce qui conduit à s'interroger sur leur pertinence quant à leur objectif de « capture des rongeurs considérés comme nuisibles » au regard des effets délétères qu'ils peuvent engendrer, y compris en cas de détournement d'usage. En 2024-2025, les parlementaires ont déposé trente questions écrites sur ce sujet. Aucune n'a obtenu de réponse. Cette inertie interroge sur l'effectivité des instruments de contrôle du Parlement sur les actions du Gouvernement, garantis par l'article 24 de la Constitution. En conséquence, il demande si le ministère entend procéder à l'interdiction de la fabrication, de la commercialisation et de l'utilisation des pièges à colle et pour quelles raisons les nombreuses questions écrites déposées sur ce sujet sont demeurées sans réponse, alors même qu'elles relèvent de l'exercice du contrôle parlementaire.

Adaptation du littoral au changement climatique

7844. – 26 février 2026. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en oeuvre d'une stratégie au niveau national en matière d'adaptation du littoral au changement climatique. Selon un rapport du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) publié en mai 2024, 450 000 logements, 55 000 locaux d'activités, 10 000 bâtiments publics, 1 800 km de routes et 240 km de voies ferrées pourraient être impactés par le recul du trait de côte d'ici à 2100, si des mesures d'adaptation adéquates ne sont pas mises en oeuvre. En Seine-Maritime, ce sont plus de 30 000 logements qui seraient menacés. Au-delà de l'effritement de nos falaises, c'est tout l'écosystème côtier et fluvial qui est touché par le changement climatique, avec notamment un phénomène de salinisation de nos estuaires ainsi que la remontée des nappes phréatiques. Appuyés par le conseil de rivage de Normandie, les élus de la Seine-Maritime sont volontaires sur le terrain pour répondre à ce défi, et moteurs dans des projets innovants tels que le projet d'adaptation du site de la basse vallée de l'Yères ou le projet « Basse Saône 2050 », qui vise notamment à reconnecter le fleuve à la mer. Ces projets impliquent toutefois la mobilisation de moyens financiers et d'ingénierie colossaux que les communes ne peuvent assumer seules. Leur mise en oeuvre et leur essaimage nécessite dès lors la mise en place d'une stratégie

nationale forte pour accompagner l'ensemble des acteurs sur le terrain. Mme Morin-Desailly souhaite dès lors savoir quelles seront les mesures mises en oeuvre à moyen et à long terme afin de répondre aux besoins des élus locaux en termes d'appui financier et en ingénierie ainsi qu'en termes de lisibilité des dispositifs mobilisables.

Inquiétudes de la filière conchylicole normande

7859. – 26 février 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences potentielles, pour la filière conchylicole, des annonces gouvernementales relatives au déploiement de jachères sur les estrans et à la mise en protection renforcée de certains milieux littoraux. En effet, la ministre a récemment confirmé le déploiement de jachères sur les estrans, consistant à mettre temporairement des zones au repos en suspendant certaines activités afin de permettre la régénération naturelle des écosystèmes. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé son intention de développer les zones de protection forte (ZPF) dans le cadre de l'objectif de protection d'au moins 30 % des espaces terrestres et marins (dont 10 % en protection forte) d'ici 2030. Ces orientations suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels de la conchyliculture, alors même que les surfaces conchylicoles diminuent déjà, au détriment de notre souveraineté alimentaire, sous l'effet cumulé de contraintes réglementaires, environnementales et d'usages concurrents. Dans un contexte où la filière est strictement encadrée, dépend d'un environnement littoral sain et contribue à l'entretien des estrans ainsi qu'à la qualité des eaux, les conchyliculteurs redoutent que de nouvelles mesures de mise au repos ou de sanctuarisation ne se traduisent, de facto, par une réduction durable de leurs zones de production. Rappelons que la filière conchylicole normande compte environ 300 entreprises (une soixantaine dans le Calvados) et qu'elle génère des milliers d'emplois directs et indirects. Elle affirme soutenir les objectifs de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes littoraux, mais elle s'inquiète du cadre juridique des ZPF, présentées comme de simples labels alors qu'elles peuvent, à terme, s'accompagner de restrictions d'usages voire d'interdictions d'exploitation. Les professionnels soulignent l'absence de garanties explicites sur le maintien des surfaces conchylicoles existantes et demandent légitimement à être associés, avec leurs représentants, à la définition des périmètres et des modalités de gestion des zones concernées. Aujourd'hui, plusieurs questions se posent : le déploiement des jachères dans les estrans est-il susceptible de concerner les zones actuellement dédiées à la conchyliculture et, le cas échéant, selon quelles modalités ? Dans quelle mesure le Gouvernement peut-il garantir qu'aucune mesure de protection renforcée, de classement en zone de protection forte ou de mise en jachère ne conduira à une perte nette de surfaces conchylicoles ? Enfin, quelles dispositions sont envisagées pour concilier, de manière pérenne, les objectifs de protection forte des milieux littoraux avec le maintien et le développement de la conchyliculture, activité essentielle à la vitalité des territoires côtiers et déjà fortement contributive à la préservation de la qualité écologique des estrans ? Elle lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions sur ces différents points.

1004

TRANSPORTS

Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire

7793. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** demande à **M. le ministre des transports** de préciser la position défendue par la France au sein des institutions de l'Union européenne en matière de standardisation des technologies de propulsion visant à décarboner le secteur du transport ferroviaire. Selon la Communauté européenne du rail (CER) qui représente un grand nombre d'entreprises ferroviaires européennes et leurs associations nationales, il existe plusieurs technologies de propulsion alternatives au diesel dont les émissions de gaz à effet de serre sont faibles ou nulles. Certaines présentent l'avantage d'être largement disponibles, énergétiquement efficaces, matures sur le plan industriel et de ne requérir qu'une faible modification des infrastructures et du matériel roulant existant. Elles seraient, ainsi, susceptibles de contribuer à la transition écologique du secteur à moindre coût. Cela serait, par exemple, le cas d'une solution tri-mode caténaire-batterie-diesel ou hybride batterie-carburant. La standardisation de technologies présentant ces caractéristiques, en sus de l'électrification du matériel roulant et des infrastructures ferroviaires serait particulièrement utile dans les régions où l'électrification est difficilement, voire n'est pas, réalisable. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et la position qu'il compte porter au sein des institutions de l'Union européenne en matière de standardisation des technologies de propulsion ferroviaire.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Système dérogatoire des micro-crèches

7822. – 26 février 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés de mise en conformité du régime applicable au micro-crèches depuis la fin des spécificités réglementaires qui leur étaient accordées. Les micro-crèches constituent un service essentiel et permettent d'assurer la garde effective de jeunes enfants dans les petites communes notamment lorsque le besoin local ne justifie pas la création d'une crèche classique ou lorsque le coût d'un équipement plus important excède les capacités financières des collectivités concernées. Dans cette situation, le décret du 1^{er} avril 2025 relatif à l'accueil du jeune enfant fragilise le maintien de ces instances auprès des communes et fait peser des contraintes humaines, organisationnelles et financières sur les micro-crèches. Les règles imposées par le décret demeurent éloignées des réalités de terrain intrinsèques aux micro-crèches, notamment dans un contexte de pénurie de professionnel diplômé. Ainsi, l'absence de mesures transitoires et de financements ciblés est susceptible d'entraîner des fermetures et une perte de places d'accueil, notamment dans les zones périurbaines et rurales. Il est cependant nécessaire d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les instances classiques afin de garantir un service public de qualité pour l'accueil des enfants. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prévoir des mesures transitoires et un accompagnement adapté afin de permettre aux micro-crèches d'assurer leur mise en conformité dans des conditions soutenables, tout en garantissant la continuité de l'offre d'accueil sur les territoires concernés dans l'assurance du maintien d'un service de qualité.

Conversion des droits des agents du régime IRCANTEC au régime CNRACL

7838. – 26 février 2026. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences pour les communes de la possibilité pour des agents contractuels devenus fonctionnaires de transférer les cotisations du régime IRCANTEC au régime CNRACL. En effet, lorsqu'une personne travaille en qualité d'agent contractuel pour une collectivité territoriale, elle cotise à la caisse de retraite complémentaire publique qui leur est dédiée, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec), leur contrat de travail étant de droit public. Tandis que les agents titulaires fonctionnaires cotisent à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Les deux caisses obéissent à des régimes différents, autrement dit, à des prestations différentes. Néanmoins, quand un agent passe de contractuel à titulaire, il peut par la suite convertir ses points IRCANTEC en points CNRACL de sorte à bénéficier du régime le plus avantageux. S'il s'agit d'une mesure au bénéfice de l'agent, cet effet rétroactif peut avoir des conséquences importantes pour la commune. En effet, la mairie est chargée de prendre en charge le différentiel entre les deux régimes, ce qui peut parfois atteindre plus de 6 000 euros. Même si l'organisme propose un étalement, cela représente une somme non négligeable au regard des budgets extrêmement contraints des collectivités locales, et particulièrement des communes. Aussi, il demande au Gouvernement d'envisager des mesures alternatives et correctives afin de soulager financièrement les communes de cette mesure à l'objectif, par ailleurs, louable.

Garanties sur les crédits alloués aux entreprises adaptées

7839. – 26 février 2026. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités d'exécution des crédits dédiés aux entreprises adaptées dans le cadre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Au cours des débats parlementaires, plusieurs amendements transpartisans ont visé à sécuriser le financement des entreprises adaptées, compte tenu de leur rôle essentiel dans l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des engagements pluriannuels de l'État. Or, les informations remontées par les acteurs du secteur font état d'une forte incertitude quant au niveau de crédits effectivement mobilisables en 2026, notamment au regard des arbitrages intervenus en fin de procédure et des risques liés à la mise en réserve et aux annulations en gestion. Cette situation pourrait entraîner, dès 2026, des réductions d'activité et des suppressions de postes dans des structures dont le modèle économique repose largement sur la visibilité et la stabilité de l'aide au poste. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser le montant des crédits effectivement prévus en 2026 pour les entreprises adaptées ainsi que les garanties apportées quant à l'absence de mise en réserve, de gel ou d'annulation de ces crédits afin d'assurer la continuité des engagements pluriannuels de l'État et prévenir toute suppression d'emplois dès 2026.

Reconnaissance des pupilles de la Nation

7849. – 26 février 2026. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la reconnaissance et la réparation des pupilles de la Nation. Comme vous le savez, le statut de pupille de la Nation a été créé par la loi du 27 juillet 1917 pour soutenir les orphelins issus de la Grande Guerre. C'est un statut initialement réservé aux enfants de victimes de guerre, ensuite étendu aux enfants de militaires blessés ou tués en opération extérieure, aux enfants des victimes d'actes de terrorisme et de piraterie, aux enfants des morts pour le service de la Nation. Ils sont ainsi considérés comme étant adoptés par l'État. Ce statut est d'ailleurs octroyé après une véritable procédure d'adoption. Si l'esprit de la loi de 1917 était d'établir un statut unique des pupilles de la Nation, les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004 établissent une distinction puisqu'ils consacrent le droit à réparation uniquement des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou des faits politiques et ceux dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance des anciens départements et territoires français. Néanmoins, l'État peut répondre à cette iniquité en prenant un nouveau décret qui corrigerait cette distinction. En outre, à la suite du rapport sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, une réflexion devait s'engager. Presque 3 ans après, il souhaite connaître les engagements de l'État afin de rectifier cette iniquité dans l'objectif de revenir à l'esprit de la loi de 1917.

Conséquences du décret relatif aux qualifications des personnels dans les micro-crèches et de la création du titre professionnel d'intervenant éducatif petite enfance

7866. – 26 février 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du décret relatif à l'accueil du jeune enfant, dont l'entrée en application est prévue au 1^{er} septembre 2026, pour les micro-crèches privées, en particulier dans les zones rurales où ces structures constituent souvent le seul mode d'accueil collectif. Ce décret renforce significativement les exigences de qualification des personnels et impose un temps de direction détaché élevé, tout en prévoyant qu'au moins un membre de l'équipe soit titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture. Or, la majorité des salariées sont actuellement titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE) et, malgré leur expérience et leur engagement, se retrouvent en insécurité professionnelle en raison de délais de formation et de parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) insuffisants. Cette situation menace la continuité de l'accueil et la viabilité économique de nombreuses micro-crèches rurales, d'autant que le décret n'est assorti d'aucun financement spécifique ni de revalorisation du plafond du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Le renforcement du temps de direction détaché soulève également des questions pédagogiques et organisationnelles, en éloignant les responsables du suivi quotidien des équipes et de la qualité de l'accueil. Dans ce contexte, de nombreux gestionnaires appellent à un report de l'entrée en application du décret, à un aménagement du temps de direction, à la mobilisation de financements pour la formation et la VAE, à une revalorisation du CMG, ainsi qu'à des mesures transitoires permettant de reconnaître l'expérience et les compétences des titulaires du CAP AEPE. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le fonctionnement des micro-crèches, accompagner la montée en compétences des professionnels et adapter, le cas échéant, le calendrier et les modalités de mise en oeuvre du décret afin de préserver l'offre d'accueil du jeune enfant, notamment dans les territoires ruraux.

Calcul des ressources ouvrant droit au revenu de solidarité active

7867. – 26 février 2026. – **Mme Pauline Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'évolution réglementaire du calcul des ressources ouvrant droit au revenu de solidarité active (RSA). Aux termes de l'article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles, les ressources prises en compte pour déterminer le montant du RSA comprennent notamment « l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer », ainsi que, le cas échéant, les évaluations forfaitaires correspondant aux avantages en nature procurés par un logement, prévues à l'article R. 262-9. Le décret n° 2025-185 du 26 février 2025, applicable au 1^{er} juillet 2025, a toutefois introduit une modification en ajoutant un alinéa à l'article R. 262-11 du même code, qui dresse la liste des ressources exclues du calcul du RSA. Il y est désormais précisé qu'« il n'est pas tenu compte des aides et secours financiers versés par des membres de la famille ou des proches du bénéficiaire, à l'exception des ressources mentionnées dans l'article L. 262-10 ». Cette évolution intervient dans un contexte de réformes récentes du RSA visant à durcir les conditions d'accès et les exigences

pesant sur les bénéficiaires. La rédaction concise de la disposition soulève ainsi des interrogations sur la définition des « proches » et des « membres de la famille », ainsi que sur le traitement des aides régulières ou des dons en nature. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend préciser le cadre réglementaire afin d'assurer une application cohérente et juridiquement sécurisée de cette disposition, et, le cas échéant, selon quels critères et modalités pratiques les aides apportées par des tiers pourraient être prises en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit au RSA.

VILLE ET LOGEMENT

Décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7810. – 26 février 2026. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7811. – 26 février 2026. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des

ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU)

7814. – 26 février 2026. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Avenir du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7841. – 26 février 2026. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle

tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire de estimés à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7861. – 26 février 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Pourtant, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, dans la perspective du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 168** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prescriptions de soins infirmiers imprécises concernant les dimanches et jours fériés* (p. 1059).
- 6158** Fonction publique et réforme de l'Etat. **Collectivités territoriales.** *Extension de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux de mairie contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 1053).
- 6838** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Police et sécurité.** *Lutter contre les violences intrafamiliales en ruralité* (p. 1043).

B

Barros (Pierre) :

- 6031** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Moyens accordés à la politique de lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 1040).

Bazin (Arnaud) :

- 6130** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière* (p. 1036).
- 7339** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière* (p. 1036).

Belin (Bruno) :

- 4515** Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre la contrebande de tabac* (p. 1024).
- 6199** Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre la contrebande de tabac* (p. 1024).
- 6887** Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Rénovation des logements anciens vacants en situation de succession non réglée* (p. 1076).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7766** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Situation des femmes victimes de violences en milieu rural* (p. 1047).

Blanc (Grégory) :

- 2215** Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Remédier aux carences en « Mon accompagnateur rénov' »* (p. 1070).
- 7202** Ville et Logement. **Environnement.** *Pour un parcours de travaux de MaPrimeRénov'* (p. 1080).

Bonneau (François) :

- 5530 Armées et anciens combattants. **Défense.** *La base industrielle et technologique de défense française face au partenariat entre Rheinmetall et Anduril* (p. 1030).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7661 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1082).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6598 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés administratives rencontrées par les Français établis en Éthiopie et nécessité de les porter dans le dialogue bilatéral franco-éthiopien* (p. 1049).

Burgoa (Laurent) :

- 483 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 1049).
- 3639 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 1050).

C

Canalès (Marion) :

- 6591 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Médecine du travail : résoudre la crise des vocations en renforçant l'attractivité* (p. 1066).

D

Darcos (Laure) :

- 2083 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Dépistage de l'apnée du sommeil* (p. 1065).
- 5290 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Formation continue des professionnels de santé* (p. 1063).
- 7168 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Soutien financier des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1044).

Darras (Jérôme) :

- 6111 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Evolution statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 1052).
- 7484 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Budget.** *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1046).

Duffourg (Alain) :

- 7727 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Annonce de la mise en extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1083).

Dumas (Catherine) :

- 990 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 1060).

3188 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 1060).

4286 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social* (p. 1072).

7229 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social* (p. 1073).

Dumont (Françoise) :

4314 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Exonération du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération et recrutement d'un fonctionnaire territorial pris en charge par le centre de gestion* (p. 1051).

E

Evren (Agnès) :

6942 Ville et Logement. **Anciens combattants.** *Conditions d'application aux anciens combattants du supplément de loyer de solidarité* (p. 1077).

G

Gacquerre (Amel) :

1766 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Gel des crédits de l'Etat à la réhabilitation du parc social de la métropole européenne de Lille* (p. 1069).

Gay (Fabien) :

4560 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Opposition au plan de suppression d'emploi lancé par STMicroelectronics* (p. 1056).

6407 Travail et solidarités. **Travail.** *Soutien à la mobilisation des travailleuses du nettoyage exerçant au Commissariat à l'énergie atomique de Paris-Saclay* (p. 1066).

Genet (Fabien) :

6944 Ville et Logement. **Environnement.** *Multiplication des escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique* (p. 1077).

6945 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Fiabilité du diagnostic de performance énergétique* (p. 1079).

7395 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Problèmes liés à l'extinction du réseau téléphonique 3G* (p. 1058).

Gontard (Guillaume) :

6467 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Continuité de prise en charge des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance en cas de changement de département* (p. 1063).

Goulet (Nathalie) :

7257 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Effets de la réforme de la taxe d'habitation sur les inégalités entre communes et les retenues sur la taxe foncière* (p. 1026).

H

Haye (Ludovic) :

- 2443 Ville et Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 1070).

J

Jacquin (Olivier) :

- 6491 Ville et Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation des moyens financiers attribués au dispositif MaPrimeRenov'* (p. 1075).

Josende (Lauriane) :

- 4019 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication de l'arrêté relatif à la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée* (p. 1062).
- 7259 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Budget.** *Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1046).

Joseph (Else) :

- 502 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement* (p. 1028).
- 7236 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1045).

1013

Joyandet (Alain) :

- 337 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée afin de s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention* (p. 1027).

L

Lahellec (Gérard) :

- 3719 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Maintien de la délégation de type 2 des aides à la pierre aux collectivités territoriales* (p. 1071).

Laurent (Daniel) :

- 5573 Autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Retard dans le versement des aides au poste en établissement ou service d'aide par le travail* (p. 1034).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 7657 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Avenir du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1080).

M

Mandelli (Didier) :

- 3316 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de récupération des aides sociales lors du décès d'une personne âgée ou en situation de handicap* (p. 1031).

- 5055** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Défiscalisation des pensions alimentaires* (p. 1025).

Margaté (Marianne) :

- 6257** Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique* (p. 1054).
- 7427** Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique* (p. 1054).

Martin (Pauline) :

- 3968** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Vieillesse de la population et prise en charge de nos aînés* (p. 1032).
- 6295** Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Obligation de mention au diagnostic de performance énergétique de la consommation réelle* (p. 1074).
- 6864** Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Conséquences de la création d'une commune nouvelle sur le maintien de la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires généraux de mairie* (p. 1054).
- 7416** Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du secteur automobile en Centre-Val de Loire* (p. 1057).

Maurey (Hervé) :

- 3357** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours* (p. 1061).
- 4600** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours* (p. 1061).
- 6546** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transparence sur la contamination de l'eau potable* (p. 1064).
- 7299** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Transparence sur la contamination de l'eau potable* (p. 1064).
- 7355** Culture. **Économie et finances, fiscalité.** *Contribution des acteurs du numérique au financement de la création* (p. 1039).
- 7450** Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Mise en place d'outils d'intelligence artificielle dans les services de l'administration territoriale de la République* (p. 1055).

Médevielle (Pierre) :

- 7428** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement du Ségur de la santé dans les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie* (p. 1038).

Montaugé (Franck) :

- 4753** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Saturation des établissements et difficultés de recrutement dans le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 1033).

N

Noël (Sylviane) :

- 7274 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences financières pour les intercommunalités de l'abandon du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement* (p. 1029).

P

Pla (Sebastien) :

- 929 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Urgence à agir pour relancer la construction de logements sociaux en Occitanie* (p. 1068).
- 6375 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Lutte contre les violences sexistes à destination des femmes de plus de 60 ans* (p. 1042).

R

Robert (Sylvie) :

- 4224 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Délégation de la compétence aides à la pierre aux collectivités territoriales* (p. 1071).
- 7722 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1082).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 4261 Fonction publique et réforme de l'Etat. **Fonction publique.** *Insuffisances de l'actuel dispositif du supplément familial de traitement dans le cas des familles recomposées* (p. 1050).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 6048 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux* (p. 1026).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 6674 Autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Alerte sur la situation critique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 1037).

Saury (Hugues) :

- 3569 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des allergies en France* (p. 1061).

Savoldelli (Pascal) :

- 5760 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation alarmante du droit au logement opposable dans le département du Val-de-Marne* (p. 1073).

Schillinger (Patricia) :

- 6859 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de mise en oeuvre de la compensation financière liée à l'extension de la prime Ségur aux professionnels des résidences autonomie* (p. 1038).

Souyris (Anne) :

6463 Autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Situation délétère des personnes exerçant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 1037).

V

Vallet (Mickaël) :

6224 Autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Retards dans le versement des aides aux postes pour les établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1035).

W

Weber (Michaël) :

7658 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1081).

Z

Ziane (Adel) :

7198 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1045).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 6598** Europe et affaires étrangères. *Difficultés administratives rencontrées par les Français établis en Éthiopie et nécessité de les porter dans le dialogue bilatéral franco-éthiopien* (p. 1049).

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

- 7661** Ville et Logement. *Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1082).

Duffourg (Alain) :

- 7727** Ville et Logement. *Annonce de la mise en extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1083).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 7657** Ville et Logement. *Avenir du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1080).

Robert (Sylvie) :

- 7722** Ville et Logement. *Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1082).

Weber (Michaël) :

- 7658** Ville et Logement. *Extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains* (p. 1081).

Anciens combattants

Evren (Agnès) :

- 6942** Ville et Logement. *Conditions d'application aux anciens combattants du supplément de loyer de solidarité* (p. 1077).

B

Budget

Darras (Jérôme) :

- 7484** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1046).

Josende (Lauriane) :

- 7259** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1046).

C

Collectivités territoriales

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6158** Fonction publique et réforme de l'Etat. *Extension de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux de mairie contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 1053).

Joseph (Else) :

- 502** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement* (p. 1028).

Joyandet (Alain) :

- 337** Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée afin de s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention* (p. 1027).

Lahellec (Gérard) :

- 3719** Ville et Logement. *Maintien de la délégation de type 2 des aides à la pierre aux collectivités territoriales* (p. 1071).

Noël (Sylviane) :

- 7274** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences financières pour les intercommunalités de l'abandon du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement* (p. 1029).

Robert (Sylvie) :

- 4224** Ville et Logement. *Délégation de la compétence aides à la pierre aux collectivités territoriales* (p. 1071).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 6048** Action et comptes publics. *Simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux* (p. 1026).

1018

D

Défense

Bonneau (François) :

- 5530** Armées et anciens combattants. *La base industrielle et technologique de défense française face au partenariat entre Rheinmetall et Anduril* (p. 1030).

E

Économie et finances, fiscalité

Gay (Fabien) :

- 4560** Industrie. *Opposition au plan de suppression d'emploi lancé par STMicroelectronics* (p. 1056).

Genet (Fabien) :

- 7395** Intelligence artificielle et numérique. *Problèmes liés à l'extinction du réseau téléphonique 3G* (p. 1058).

Goulet (Nathalie) :

- 7257** Action et comptes publics. *Effets de la réforme de la taxe d'habitation sur les inégalités entre communes et les retenues sur la taxe foncière* (p. 1026).

Haye (Ludovic) :

2443 Ville et Logement. *Évolution de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 1070).

Jacquin (Olivier) :

6491 Ville et Logement. *Revalorisation des moyens financiers attribués au dispositif MaPrimeRenov'* (p. 1075).

Laurent (Daniel) :

5573 Autonomie et personnes handicapées. *Retard dans le versement des aides au poste en établissement ou service d'aide par le travail* (p. 1034).

Mandelli (Didier) :

5055 Action et comptes publics. *Défiscalisation des pensions alimentaires* (p. 1025).

Martin (Pauline) :

7416 Industrie. *Situation du secteur automobile en Centre-Val de Loire* (p. 1057).

Maurey (Hervé) :

7355 Culture. *Contribution des acteurs du numérique au financement de la création* (p. 1039).

Environnement

Blanc (Grégory) :

7202 Ville et Logement. *Pour un parcours de travaux de MaPrimeRénov'* (p. 1080).

Genet (Fabien) :

6944 Ville et Logement. *Multiplication des escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique* (p. 1077).

F

Famille

Gontard (Guillaume) :

6467 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Continuité de prise en charge des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance en cas de changement de département* (p. 1063).

Fonction publique

Burgoa (Laurent) :

483 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 1049).

3639 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 1050).

Darras (Jérôme) :

6111 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Evolution statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 1052).

Dumont (Françoise) :

4314 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Exonération du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération et recrutement d'un fonctionnaire territorial pris en charge par le centre de gestion* (p. 1051).

Margaté (Marianne) :

6257 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique* (p. 1054).

7427 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique* (p. 1054).

Martin (Pauline) :

6864 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Conséquences de la création d'une commune nouvelle sur le maintien de la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires généraux de mairie* (p. 1054).

Maurey (Hervé) :

7450 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Mise en place d'outils d'intelligence artificielle dans les services de l'administration territoriale de la République* (p. 1055).

Roiron (Pierre-Alain) :

4261 Fonction publique et réforme de l'Etat. *Insuffisances de l'actuel dispositif du supplément familial de traitement dans le cas des familles recomposées* (p. 1050).

J

Justice

Saint-Pé (Denise) :

6674 Autonomie et personnes handicapées. *Alerte sur la situation critique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 1037).

Souyris (Anne) :

6463 Autonomie et personnes handicapées. *Situation délétère des personnes exerçant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 1037).

L

Logement et urbanisme

Belin (Bruno) :

6887 Ville et Logement. *Rénovation des logements anciens vacants en situation de succession non réglée* (p. 1076).

Blanc (Grégory) :

2215 Ville et Logement. *Remédier aux carences en « Mon accompagnateur rénov' »* (p. 1070).

Dumas (Catherine) :

4286 Ville et Logement. *Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social* (p. 1072).

7229 Ville et Logement. *Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social* (p. 1073).

Gacquerre (Amel) :

1766 Ville et Logement. *Gel des crédits de l'Etat à la réhabilitation du parc social de la métropole européenne de Lille* (p. 1069).

Genet (Fabien) :

6945 Ville et Logement. *Fiabilité du diagnostic de performance énergétique* (p. 1079).

Martin (Pauline) :

- 6295** Ville et Logement. *Obligation de mention au diagnostic de performance énergétique de la consommation réelle* (p. 1074).

Pla (Sebastien) :

- 929** Ville et Logement. *Urgence à agir pour relancer la construction de logements sociaux en Occitanie* (p. 1068).

Savoldelli (Pascal) :

- 5760** Ville et Logement. *Situation alarmante du droit au logement opposable dans le département du Val-de-Marne* (p. 1073).

P

Police et sécurité

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 6838** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Lutter contre les violences intrafamiliales en ruralité* (p. 1043).

Belin (Bruno) :

- 4515** Action et comptes publics. *Lutte contre la contrebande de tabac* (p. 1024).
- 6199** Action et comptes publics. *Lutte contre la contrebande de tabac* (p. 1024).

Q

Questions sociales et santé

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 168** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prescriptions de soins infirmiers imprécises concernant les dimanches et jours fériés* (p. 1059).

Bazin (Arnaud) :

- 6130** Autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière* (p. 1036).
- 7339** Autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière* (p. 1036).

Canalès (Marion) :

- 6591** Travail et solidarités. *Médecine du travail : résoudre la crise des vocations en renforçant l'attractivité* (p. 1066).

Darcos (Laure) :

- 2083** Travail et solidarités. *Dépistage de l'apnée du sommeil* (p. 1065).
- 5290** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Formation continue des professionnels de santé* (p. 1063).
- 7168** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Soutien financier des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1044).

Dumas (Catherine) :

- 990** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 1060).

- 3188** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 1060).

Josende (Lauriane) :

- 4019** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication de l'arrêté relatif à la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée* (p. 1062).

Mandelli (Didier) :

- 3316** Autonomie et personnes handicapées. *Conditions de récupération des aides sociales lors du décès d'une personne âgée ou en situation de handicap* (p. 1031).

Martin (Pauline) :

- 3968** Autonomie et personnes handicapées. *Vieillesse de la population et prise en charge de nos aînés* (p. 1032).

Maurey (Hervé) :

- 3357** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours* (p. 1061).

- 4600** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours* (p. 1061).

- 6546** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Transparence sur la contamination de l'eau potable* (p. 1064).

- 7299** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Transparence sur la contamination de l'eau potable* (p. 1064).

Médevielle (Pierre) :

- 7428** Autonomie et personnes handicapées. *Financement du Ségur de la santé dans les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie* (p. 1038).

Montaugé (Franck) :

- 4753** Autonomie et personnes handicapées. *Saturation des établissements et difficultés de recrutement dans le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap* (p. 1033).

Saury (Hugues) :

- 3569** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Augmentation des allergies en France* (p. 1061).

Schillinger (Patricia) :

- 6859** Autonomie et personnes handicapées. *Conditions de mise en oeuvre de la compensation financière liée à l'extension de la prime Ségur aux professionnels des résidences autonomie* (p. 1038).

S

Société

Barros (Pierre) :

- 6031** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens accordés à la politique de lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 1040).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 7766** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Situation des femmes victimes de violences en milieu rural* (p. 1047).

Joseph (Else) :

7236 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1045).

Pla (Sebastien) :

6375 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre les violences sexistes à destination des femmes de plus de 60 ans* (p. 1042).

Ziane (Adel) :

7198 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 1045).

T

Travail

Gay (Fabien) :

6407 Travail et solidarités. *Soutien à la mobilisation des travailleuses du nettoyage exerçant au Commissariat à l'énergie atomique de Paris-Saclay* (p. 1066).

Vallet (Mickaël) :

6224 Autonomie et personnes handicapées. *Retards dans le versement des aides aux postes pour les établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1035).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Lutte contre la contrebande de tabac

4515. – 8 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les buralistes en France. Les buralistes exercent une activité encadrée et sensible. Par leur rôle de commerçants de proximité, ils participent activement à l'animation et au maintien du lien social, notamment dans les territoires ruraux : 54 % d'entre eux sont implantés dans des communes de moins de 3 500 habitants. Grâce à leurs larges amplitudes d'ouverture et leur maillage territorial, ils remplissent aujourd'hui de nombreuses missions de service public : encaissement de factures, d'amendes ou d'impôts, retrait et dépôt de colis, ouverture de comptes bancaires... Cependant, cette profession se trouve fragilisée par l'ampleur croissante du marché parallèle du tabac, dans ses multiples formes. Ce phénomène remet en cause le monopole de l'État, pèse sur la viabilité économique des buralistes, pour qui la vente de tabac représente environ 50 % du chiffre d'affaires, fait perdre d'importantes recettes fiscales à l'État et nuit à la politique de santé publique. Aujourd'hui, près de 35 % de la consommation de tabac en France proviendrait du marché parallèle. Dans ce contexte, la stratégie actuelle de lutte contre le tabagisme, centrée sur la hausse des prix, interroge. En huit ans, le prix du paquet de cigarettes a augmenté de 85 %, atteignant en moyenne 13 euros. Si cette politique visait à réduire le tabagisme, elle a surtout modifié les circuits d'approvisionnement des consommateurs, renforçant le recours à des produits issus de la contrebande, souvent bien plus nocifs pour la santé. Ce marché illégal s'accompagne également de phénomènes inquiétants d'insécurité : des réseaux structurés s'organisent sur le modèle des narcotrafiquants, avec des répercussions concrètes dans nos villes comme dans nos campagnes. Par conséquent, il souhaite savoir où en est l'action du Gouvernement dans la lutte contre la contrebande de tabac, quels moyens sont mobilisés au niveau national, avec quels résultats, et quelles perspectives sont envisagées. Par ailleurs, les buralistes demandent que la révision annuelle des accises soit plafonnée en fonction de l'inflation, sans nouvelle trajectoire fiscale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Lutte contre la contrebande de tabac

6199. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 04515 sous le titre « Lutte contre la contrebande de tabac », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'augmentation du prix du tabac est un levier reconnu dans la lutte contre le tabagisme ; pour cette raison, le tarif de l'accise sur les tabacs a été significativement réhaussée lors de la dernière décennie. Cette politique affecte naturellement le chiffre d'affaires des buralistes, qui par leur maillage local participent par ailleurs du dynamisme de nos territoires. Afin d'accompagner la transformation de leur activité, le Gouvernement déploie plusieurs dispositifs. Tout d'abord, afin de compenser la baisse des ventes, la rémunération des buralistes a été renforcée. Son taux est fixé réglementairement et correspond à la marge retirée sur chaque vente par le débitant de tabac. S'élevant à 7,90 % en 2020, il est désormais de 8,35 %, hors cotisations et taxes. Cumulée avec la hausse du prix de vente du tabac, notamment du fait de la fiscalité, cette mesure permet de maintenir le niveau des recettes tirées de la vente de tabacs. En moyenne, chaque buraliste a ainsi retiré de cette activité environ 68 000 euros en 2024, contre 60 500 euros en 2019. Ces revenus sont complétés par ceux générés par d'autres activités, telle que la vente de jeux. Ensuite, comme vous le savez, la lutte contre la contrebande de tabacs constitue une priorité majeure de la douane, mise en oeuvre dans le cadre d'un plan d'action national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025. La mobilisation des services douaniers sur ce sujet est totale. La douane intervient comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. À ce titre, elle pilote, aux côtés de la Mission interministérielle de coordination antifraude, le Groupe opérationnel national antifraude dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Cette lutte consiste d'abord, pour la douane, à entraver les flux d'approvisionnement du territoire, comme le démontrent les dernières opérations « *STOP TRAFICS TABAC* » et « *PICAROS VI* ». L'opération « *PICAROS VI* » a ainsi mobilisé 117 agents des douanes, appuyés par une centaine de militaires des groupements de gendarmerie. Les contrôles menés sur les principaux axes autoroutiers traversant la Picardie, ont

permis la saisie de plus d'une tonne et demie de tabac et l'interpellation de cinq individus. Elle se joue ensuite dans le contrôle des trafics locaux. Des Groupes de lutte anti-trafics ont ainsi été créés en 2023 afin de répondre au besoin d'adapter constamment les méthodes de travail des services douaniers pour faire face à l'évolution des modes d'action des trafiquants. Ces groupes ont vocation à lutter contre les trafics locaux. À cette fin, ils peuvent exploiter les renseignements issus des fiches *Stop Trafic Tabac*, émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. La présence de ces groupes en région permet de prendre en compte les trafics de basse et moyenne intensité et de resserrer les mailles du filet à ce niveau, afin de ne pas laisser se développer les réseaux. Enfin, la Direction générale des douanes et droits indirects et la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ont publié les résultats de la recherche tabac échappant à la fiscalité nationale (TAFE), décidée conjointement dans l'objectif de quantifier la part du marché du tabac échappant à la fiscalité et de mieux qualifier les modalités de vente du tabac hors réseau des buralistes. L'étude TAFE estime la part des produits du tabac échappant au réseau des buralistes à 17,7 % en moyenne pour un volume moyen de tabac échappant à la fiscalité de 8 081 tonnes, soit 4,3 milliards d'euros échappant à la fiscalité du tabac en France. Ces résultats s'inscrivent en cohérence avec les résultats des précédentes études publiques qui évaluent cet écart fiscal à un niveau légèrement inférieur à 20 % du marché français du tabac (rapport d'information des députés Woerth-Park en 2021, l'étude INSEE d'avril 2024 sur les achats transfrontaliers de tabac et la note sur l'approvisionnement en tabac des fumeurs en France, 2014-2022).

Défiscalisation des pensions alimentaires

5055. – 12 juin 2025. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessité de valoriser la solidarité familiale, en particulier le versement de pensions alimentaires. À ce jour, lorsqu'un ascendant ou descendant verse une pension alimentaire à une personne de sa famille, ce geste de solidarité familial est considéré comme un revenu. Il impacte l'ensemble des droits du parent en difficulté jusqu'à parfois lui faire perdre le bénéfice d'aides sociales telles que celui du revenu de solidarité active, ou encore le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Si le proche qui procède au versement peut bénéficier d'une défiscalisation, celle-ci ne compense pas les droits perdus. Une telle situation qui fait prévaloir la solidarité nationale sur la solidarité familiale est incompréhensible et bien souvent perçue comme une injustice. Elle encourage également le versement d'aides non déclarées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour valoriser l'entraide familiale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – En application des dispositions du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un parent ou un grand-parent, dans le cadre de l'obligation alimentaire, en faveur d'un enfant majeur dans le besoin sont déductibles du revenu imposable des parents. Le CGI (dispositions du 2° du II de l'article 156) le permet dans la limite d'un plafond égal à 6 794 euros pour l'imposition des revenus de 2024, à condition de justifier du versement effectif et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsque le don est en nature (logement, nourriture...), les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses doivent pouvoir être fournis. En parallèle de cette déduction pour les ascendants, le montant des pensions versées doit être déclaré à l'impôt sur le revenu par leur bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles 79 et 80 *septies* du CGI. L'imposition des pensions alimentaires perçues par le bénéficiaire est ainsi le pendant de leur déduction pour les débiteurs. Ces modalités d'imposition permettent de tenir compte de la charge que représente le versement de la pension pour les ascendants et du revenu qu'elle constitue pour son bénéficiaire dans l'appréciation de leurs facultés contributives respectives. Elles répondent ainsi au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. En matière de revenu de solidarité active (RSA), celui-ci revêt un caractère subsidiaire par rapport à d'autres ressources, conformément à l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le RSA a vocation à garantir un revenu minimum à toute personne dont les ressources seraient inférieures à un montant forfaitaire, en fonction de la composition de son foyer. L'application du principe de subsidiarité justifie donc que la solidarité intergénérationnelle familiale prime sur la solidarité nationale. C'est à ce titre que l'article L. 262-10 du CASF est venu subordonner l'ouverture du droit au RSA au fait que le bénéficiaire ait fait valoir ses droits à créances alimentaires. C'est toujours dans cette logique de subsidiarité que l'article L. 262-3 du CASF prévoit que l'ensemble des ressources perçues par le demandeur du RSA soient prises en compte pour le calcul de ses droits (sauf exceptions limitativement prévues à l'article R. 262-11 du CASF), dont les pensions alimentaires. Au vu de ces éléments et sans préjudice des obligations de déclarations fiscales ayant cours en matière de créances alimentaires, il n'apparaît donc pas souhaitable d'exclure les pensions alimentaires de la base ressource du RSA.

Simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux

6048. – 4 septembre 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la simplification des moyens de paiement des dépenses courantes mis à disposition des élus locaux. Le principe du paiement des dépenses courantes supérieures à 300 euros par les collectivités locales est le paiement par virement bancaire. En plus du virement bancaire, d'autres outils leur sont mis à disposition (prélèvement bancaire, mandat postal, chèque sur le Trésor, cartes de paiement...). S'agissant du paiement par carte bancaire, il peut être fait dans les cas où le virement n'est pas obligatoire, dans la limite d'un plafond de 1500 euros. La carte peut être utilisée sur place ou à distance. Ainsi, le paiement par carte bancaire, pour certaines dépenses uniquement, doit se faire par un régisseur d'avance selon l'article R.1617-11 du code général des collectivités territoriales. Dans les autres cas, les dépenses publiques des collectivités peuvent être réglées par carte bancaire, par l'agent comptable, comme le prévoit le b. de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques. Il semble nécessaire de faciliter l'achat de biens ou services de faibles montants grâce à la carte bancaire. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les conditions de paiement par carte bancaire des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le virement bancaire constitue le moyen de règlement de référence des dépenses effectuées par des collectivités locales et, plus généralement, par toute entité publique. En effet, l'exécution des dépenses publiques est soumise à un certain nombre de règles visant à garantir le bon usage des deniers publics. En application des dispositions des articles 20 et 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le règlement d'une dépense publique s'effectue après service fait, c'est-à-dire, après la livraison des biens ou la réalisation de la prestation de service. En effet, ce mode de règlement permet au comptable public de réaliser l'ensemble des contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret précité, visant à garantir la régularité de la dépense. Par ailleurs, le principe de séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable, repris à l'article 9 du même décret, ne permet pas à l'ordonnateur, sauf exception, de manipuler les fonds appartenant à la collectivité territoriale, compétence relevant de la compétence exclusive du comptable public. L'utilisation de la carte bancaire s'apparentant au maniement des fonds, elle est donc en principe exclue sauf dans des cas limitativement prévus par la réglementation, notamment via la mise en place d'une régie d'avance. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le recours à l'utilisation de la carte bancaire pour les achats de biens et de services de faible montant étant donné que la réglementation prévoit d'ores-et-déjà un certain nombre d'aménagements visant à simplifier et à fluidifier l'exécution de la dépense des collectivités locales, dont la carte d'achat. La carte d'achat est un moyen d'exécution des dépenses des marchés publics, régi par les dispositions du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat et de l'arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 de ce décret. La délivrance d'une carte d'achat s'effectue dans le cadre d'un contrat écrit avec la banque émettrice, qui constitue un marché public. La carte d'achat permet le règlement des dépenses récurrentes de faible montant, par cartes bleues à autorisation systématique, auprès d'entreprises préalablement référencées, dans la limite d'un plafond par achat et par période. Ces plafonds sont déterminés par la collectivité territoriale, acheteur public, dans l'objectif, à la fois, d'une meilleure maîtrise budgétaire et du respect des règles de la commande publique. La mise en place du programme de la carte d'achat s'effectue après l'analyse préalable du processus de la commande, permettant d'optimiser et de faciliter la gestion des petits achats au sein de la collectivité. Ainsi, le programme de la carte d'achat répond pleinement aux besoins des collectivités territoriales de disposer d'un moyen aussi souple qu'une carte bancaire, leur permettant d'effectuer des achats de petit montant tout en respectant les règles fixées par la comptabilité publique et la commande publique.

Effets de la réforme de la taxe d'habitation sur les inégalités entre communes et les retenues sur la taxe foncière

7257. – 15 janvier 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les effets de la réforme de la fiscalité locale consécutive à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, prévue par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette réforme a profondément modifié les ressources fiscales des collectivités territoriales, les communes ayant reçu, en compensation, le taux départemental

de taxe foncière sur les propriétés bâties. Si le montant global d'imposition pour le contribuable reste en principe neutre, l'affectation réelle des recettes perçues a été bouleversée. Dans ce contexte, la réforme a conduit à des inégalités entre communes, certaines se retrouvant en situation de « surcompensation » et faisant l'objet de retenues sur le produit de leur taxe foncière pour financer la compensation des pertes de recettes d'autres collectivités. Ces mécanismes de solidarité nationale pèsent donc de manière significative sur certaines communes, sans bénéfice direct ou indirect pour leurs habitants, ce qui pose une question d'équité fiscale et territoriale. Par ailleurs, ces inégalités sont accentuées par le fait que l'effort fiscal demandé aux contribuables n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire, créant des disparités qui ne reflètent ni les besoins réels des communes ni le niveau de vie de leurs habitants. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ajuster les mécanismes de compensation et de retenue liés à la suppression de la taxe d'habitation, afin de limiter les retenues pesant sur les communes durablement surcompensées et de garantir que les impôts locaux conservent une répercussion prioritairement locale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) a profondément modifié, ainsi que vous le souligniez, l'architecture des ressources communales. Cette réforme s'est traduite, pour les communes, par une perte de recettes dont la compensation a été assurée par le transfert, à compter de 2021, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Toutefois, au niveau de chaque commune, le produit transféré n'a pas nécessairement correspondu au montant de la taxe d'habitation supprimée : certaines collectivités se sont trouvées surcompensées, d'autres sous-compensées. Afin de garantir l'égalité de traitement entre les communes et d'assurer la neutralité financière de la réforme, le législateur a institué, au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, un mécanisme d'ajustement fondé sur l'application d'un « coefficient correcteur ». Ce coefficient fixe s'applique chaque année au produit de taxe foncière perçu par la commune. Calculé lors de la première année de mise en oeuvre de la réforme, il résulte du rapport entre le produit de taxe foncière transféré après réforme et la somme des produits de taxe d'habitation et de taxe foncière perçus avant réforme. Inférieur à l'unité pour les communes surcompensées et supérieur à l'unité pour les communes sous-compensées, il permet d'opérer une minoration ou un complément de recettes, de manière à assurer la stricte neutralité de la réforme. Les communes dont la surcompensation n'excédait pas 10 000 euros ont été exclues de ce mécanisme et ont conservé le bénéfice de cet écart. Loin d'introduire des inégalités entre collectivités, le coefficient correcteur constitue l'instrument même de leur neutralisation. Pour les communes surcompensées, il n'a pas pour effet de les priver de la dynamique de leurs bases : leur produit fiscal continue de progresser lorsque celles-ci augmentent. En outre, les effets du coefficient sont neutres au regard des choix de politique fiscale opérés par les communes. À bases constantes, une commune surcompensée qui relève son taux de taxe foncière conserve l'intégralité du supplément de produit résultant de cette décision. Symétriquement, une commune sous-compensée bénéficie de l'augmentation de taux sur la part qui lui revient, sans que le coefficient n'en majore l'effet. Les impôts locaux conservent bien « une répercussion prioritairement locale. » Dans sa décision n° 2019-796DC du 27 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble des griefs tirés de la méconnaissance des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales et validé les dispositions concernant la compensation de la réforme de la taxe d'habitation. Toutefois, l'économie générale du dispositif révèle qu'il ne saurait fonctionner sans l'appui, au moins partiel, du budget de l'État qui en porte la charge croissante. En effet, lorsque les contributions des communes surcompensées ne suffisent pas à couvrir les compléments dus aux communes sous-compensées, la charge résiduelle incombe à l'État, par le biais d'un abondement exceptionnel. Le coût de ce dernier est passé de 581 Meuros en 2021 à 785 Meuros en 2025. Dans ces conditions, il n'apparaît ni opportun ni justifié de remettre en cause les modalités de calcul et de mise en oeuvre du coefficient correcteur dans le sens envisagé.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée afin de s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention

337. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée pour s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention de mise à disposition d'un terrain au profit d'une autre entreprise. Afin d'illustrer cette interrogation, des communes ont donné mandat à des sociétés privées afin qu'elles s'opposent au renouvellement, par l'envoi, notamment, de lettres d'intention dans le délai contractuel, de

baux ou de conventions de mise à disposition de terrains sur lesquels se trouvent des antennes de téléphonie mobile. Généralement, les contrats en question lient les communes propriétaires avec des « Tower Company » ou opérateurs d'infrastructures de téléphonie mobile, qui louent ensuite des emplacements pour des antennes relais sur leurs pylônes à des sociétés de communication. Ces « Tower Compagny » contestent la validité de ces mandats et estiment, en conséquence, que les lettres de non renouvellement envoyées par les mandataires ne sont donc pas valables. Ces situations placent les communes concernées entre le marteau et l'enclume. Il souhaiterait donc savoir si juridiquement ces mandats sont effectivement nuls et non avenus. La réponse à cette question est d'autant plus importante que, même si les lettres de non renouvellement envoyées par leurs mandataires respectent les exigences conventionnelles de forme et de délai, leur invalidité emporte juridiquement le renouvellement des baux ou des conventions en question. Un éclairage juridique sur cette question permettra de sécuriser les suites à donner pour les communes concernées en France.

Réponse. – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par la combinaison de dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques (CPCE), du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales (CGCT). En vertu de l'article L. 34-9-1 du CPCE, toute personne exploitant ou souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'agence nationale des fréquences, transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information établissant l'état des lieux de ces installations. En vertu de ce même article, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population, ce dossier d'information comprend également, à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Le maire est compétent, par délégation du conseil municipal, pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212) dont la durée est inférieure à douze ans. Au-delà de cette durée, il appartient au conseil municipal de décider de la conclusion de la convention par délibération (article L. 2122-22 5° du CGCT). A ce titre et en vertu de l'article L. 2122-2 du CG3P, les conventions de mise à disposition autorisant l'occupation du domaine public en vue d'une activité économique doivent être conclues pour une durée déterminée. Par ailleurs, aucune disposition législative ne prévoit un renouvellement tacite des baux et conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, la reconduction tacite n'est possible qu'en présence d'une stipulation contractuelle le prévoyant et dans le respect des dispositions précitées de l'article L. 2122-2 du CG3P. Il en résulte qu'en l'absence de renouvellement tacite, un tel contrat ne produit plus d'effet à compter de son terme. En outre, il n'existe aucun droit acquis au renouvellement de la convention d'occupation du domaine public, de sorte qu'en l'absence de reconduction tacite, il appartient à l'occupant du domaine public de solliciter le renouvellement de ladite convention. Enfin, le non-renouvellement de la convention de mise à disposition est une mesure d'exécution du contrat qui ne peut faire l'objet d'une action en reprise des relations contractuelles.

1028

Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement

502. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur le service public de l'eau et de l'assainissement, que ce soit directement ou indirectement. En effet, la forte augmentation des prix de l'énergie soulève de véritables craintes concernant les régies d'eau et d'assainissement, qui ne peuvent au final que fragiliser les compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Tout d'abord, les réseaux risquent de devoir supporter des factures d'électricité coûteuses, ce qui compromet leur exploitation en raison de charges élevées. Ainsi, certains opérateurs redoutent une multiplication par deux de la facture d'électricité. Il y a aussi les conséquences de l'augmentation du prix de l'énergie sur celui des produits achetés par les collectivités locales. On constate en effet la situation délicate de certains produits destinés à rendre l'eau potable et à l'assainir. Cela touche, par exemple, certaines matières, comme les charbons actifs, et cela affecte aussi des produits industriels à l'instar des tuyaux ou des pompes. Outre ces tensions constatées sur l'approvisionnement de certains produits ou matières, on remarque également que certains produits subissent des coûts de fabrication, comme ce qui a pu être observé récemment pour la chaux, alors qu'ils ne subissent pas de problèmes d'approvisionnement. La hausse des prix de l'énergie compromet ainsi la production de chaux et risque de conduire à une situation d'indisponibilité de ce produit. Or, sans cette fabrication de chaux, certaines régies seront fragilisées car elles ne pourront alors plus se fournir. Cette hausse des prix des produits est donc inquiétante, car il est impossible de se passer localement de la potabilisation et de l'assainissement. Ainsi, on conçoit difficilement de limiter l'accès à l'eau potable des habitants. Or, à défaut d'interrompre ces services, on risque d'augmenter les

budgets des services avec des options tout aussi insatisfaisantes l'une que l'autre : la diminution des investissements dans les régies ou la hausse des prix acquittés par les habitants. Alors même que l'on érige l'eau en bien universel, il serait finalement paradoxal qu'elle devienne un bien particulièrement coûteux, assimilable à celui d'un produit de luxe. Comment l'accès à tous peut-il être concilié avec le constat de prix exorbitants qui pénaliseront surtout les ménages les plus fragiles ? Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage au niveau des mesures, mais surtout s'il prévoit des solutions dont certaines ont été demandées par les acteurs locaux : mise en place d'un « bouclier tarifaire » pour les collectivités, reconnaissance de l'eau et de l'assainissement dans la liste des services prioritaires ou assouplissement de certaines règles relatives au stockage de certains produits. Or, à ce jour, les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Pourtant, il y va de la continuité de nos services publics et aussi de la libre administration de nos collectivités locales, fragilisées dans l'exercice d'une partie de leurs compétences essentielles.

Réponse. – L'eau comme « patrimoine commun de la nation » est un principe fondamental de gestion de la ressource institué par l'article L. 210-1 du code de l'environnement ; cet article reconnaît également la préservation et la protection de l'eau comme revêtant un caractère d'intérêt général. Ainsi, et comme le rappelle le II de l'article L. 211-1 de ce code, la gestion de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire doit en priorité répondre aux besoins en alimentation en eau potable de la population, en plus des exigences en matière de santé, salubrité publique et sécurité civile. Les services publics d'eau et d'assainissement définissent alors une tarification adaptée pour garantir une gestion équilibrée de la ressource, et notamment couvrir les coûts d'investissement et de maintenance des réseaux, tout en respectant le principe du pollueur-payeur édicté par la directive européenne cadre sur l'eau (DCE). Le rapport de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SPEA), publié en juin 2024, montre que le prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif (4,52 euros/m³ en janvier 2023), a connu une hausse 17 % en 10 ans (2012-2022). Cette hausse du prix de l'eau est contenue grâce à une programmation pluriannuelle des budgets des collectivités, prouvant l'efficacité de la gouvernance mise en place. De plus, certaines collectivités mettent en place, pour les ménages les plus pauvres, des dispositifs de tarification sociale de l'eau (« chèque eau », tarification progressive) afin de réduire leur facture. Pour faire face à la hausse sans précédent du prix des énergies, le Gouvernement a mis en oeuvre, dès 2021 pour le gaz et 2022 pour l'électricité, des dispositifs massifs de protection des consommateurs. Pour l'électricité, ces dispositifs (baisse de l'accise sur l'électricité, bouclier tarifaire, amortisseur électricité) ont permis de limiter la hausse des factures jusqu'à la fin 2024. Depuis le début de l'année 2024 et encore plus en 2025, les prix à terme de l'électricité sur les marchés de gros ont été relativement stables et en forte baisse par rapport à 2023. La baisse des prix à terme a un impact direct sur celui des contrats proposés aux consommateurs professionnels. En outre pour aider les consommateurs professionnels, la Commission de régulation de l'énergie a publié à l'automne 2023, un guide de bonnes pratiques à l'intention des consommateurs professionnels pour leurs achats de d'électricité et de gaz. Ce guide décrit les enjeux à prendre en compte en amont d'une signature ou d'un renouvellement de contrat tels que l'anticipation et la bonne analyse des besoins énergétiques. Ce guide détaille les modalités de fixation du prix des contrats et distingue les différents types de contrat que les consommateurs sont susceptibles de souscrire, en fonction de leurs caractéristiques de consommation et de leurs stratégies d'achat. Enfin depuis le 1^{er} février 2025, les tarifs réglementés de vente d'électricité bénéficient, à leur demande, à l'ensemble des TPE et structures assimilées sans condition de puissance souscrite. Cela signifie que les consommateurs professionnels (collectivités, associations, administrations, bailleurs sociaux, ...) qui emploient moins de 10 salariés et ont un chiffre d'affaires, des recettes ou un bilan annuel inférieur ou à égal à 2 millions d'euros peuvent en bénéficier.

Conséquences financières pour les intercommunalités de l'abandon du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement

7274. – 15 janvier 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences « eau » et « assainissement ». Cette réforme, qui met fin à l'obligation de transfert de ces compétences aux intercommunalités (EPCI) avant le 1^{er} janvier 2026, répond aux attentes exprimées de longue date par de nombreux élus locaux attachés au respect de la libre administration des communes. Toutefois, elle a également pour effet de placer plusieurs communautés de communes dans une situation d'incertitude, voire de fragilité budgétaire, dès lors qu'elles avaient anticipé ce transfert en application du cadre législatif antérieur. En effet, dans la perspective de l'échéance initialement prévue, de nombreux EPCI ont engagé, parfois plusieurs années en amont, des démarches préparatoires lourdes et coûteuses. Celles-ci ont notamment consisté en la réalisation d'études préalables, de

diagnostics territoriaux, d'analyses juridiques et organisationnelles, ou encore en des travaux de préfiguration de services mutualisés, mobilisant des moyens financiers significatifs inscrits sur leurs budgets propres. Or, la remise en cause de l'obligation de transfert a conduit certaines intercommunalités à suspendre ou abandonner ces projets, rendant sans objet les études et investissements engagés, sans qu'aucun dispositif d'accompagnement ou de compensation n'ait été prévu à ce stade. Cette situation est d'autant plus difficile à accepter pour les collectivités concernées qu'elles ont agi de bonne foi, en conformité avec les obligations légales alors en vigueur, et dans un souci de responsabilité et d'anticipation. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures permettant de reconnaître les efforts consentis par les établissements publics de coopération intercommunale concernés et, le cas échéant, de compenser tout ou partie des dépenses engagées inutilement du fait de l'évolution du cadre législatif, afin d'éviter que ces collectivités ne soient durablement pénalisées pour avoir appliqué la loi telle qu'elle existait avant sa modification.

Réponse. – La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation du territoire de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020, ces deux compétences étant déjà obligatoires pour les métropoles et les communautés urbaines. L'échelon communautaire avait ainsi été choisi par le législateur pour remédier aux difficultés sanitaires, économiques et écologiques engendrées par l'émiettement des services en charge de ces compétences. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes avait accordé aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de sa publication de cette loi, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026, par l'activation d'une « minorité de blocage ». La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement, issue d'une proposition sénatoriale, a mis fin à ce transfert obligatoire à la communauté de communes, pour les seules communes qui n'avaient pas encore procédé à ce transfert au moment de la promulgation de la loi. La réalisation par la communauté de communes d'études préalables au transfert des compétences par les communautés de communes présente un intérêt certain, nonobstant la fin du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement », dans la mesure où la mutualisation de l'exercice de ces compétences demeure un enjeu stratégique global pour garantir une gestion efficace et durable de la ressource en eau, tant au plan qualitatif que quantitatif, mutualisation qui peut toujours être mise en oeuvre soit au niveau de la communauté de communes, soit de celle d'un syndicat. Les études réalisées peuvent être valorisées, même en l'absence de transfert de la compétence à la communauté de communes du fait de l'absence de convergence des volontés locales, puisqu'elles établissent les données relatives à l'état de l'ensemble des réseaux et de leurs interconnexions, à une échelle supra communale. Ces études sont à même de contribuer à la détermination et à l'anticipation sur le territoire concerné, de manière précise et cohérente, des éventuels investissements à réaliser à l'échelle de chacune des communes membres ou des syndicats compétents en matière d'approvisionnement en eau potable, et de mieux cibler les dépenses s'y rapportant, que ces dépenses soient ou non mutualisées dans un premier temps. Ces études présentent ainsi un intérêt majeur pour le territoire de la communauté de communes, permettant d'envisager la mise en place et l'entretien d'un réseau plus homogène, face à des équipements qui peuvent être vieillissants et dont l'entretien et les réparations peuvent peser lourdement sur le budget des communes. Ces études peuvent également mettre en évidence les déséquilibres existants sur le territoire de la communauté de communes en matière de qualité des infrastructures et de différences peu justifiées du prix de l'eau, afin de rechercher les solutions pertinentes pour y remédier. S'agissant plus particulièrement des dépenses engagées pour la réalisation de ces études, outre les éventuelles subventions publiques qui ont souvent permis de contribuer à leur financement, il faut rappeler que ces études ont paru alors utiles et opportunes à la majorité du conseil communautaire qui a voté en ce sens, pour les raisons indiquées précédemment, et il revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs locaux de l'eau de tirer profit du résultat obtenu. Il est enfin possible de souligner que le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes, s'il n'est plus obligatoire, reste possible à tout moment, notamment sur la base des études conduites lorsqu'elles démontrent sa pertinence.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

La base industrielle et technologique de défense française face au partenariat entre Rheinmetall et Anduril

5530. – 10 juillet 2025. – **M. François Bonneau** interroge **M. le ministre des armées** sur le risque croissant de concurrence entre les bases industrielles et technologiques de défense (BITD) allemande et française, à la suite du

partenariat entre Rheinmetall et la start-up américaine Anduril. Le 19 mars 2025, la Commission européenne annonçait son plan « Readiness 2030 », visant à soutenir le réarmement progressif des États membres de l'Union, en encourageant notamment la coopération entre les acteurs des bases industrielles et technologiques de défense européennes. Ce plan traduit un impératif d'autonomie pour la production et la dotation de matériels militaires, dans un contexte de bras de fer diplomatiques réguliers avec Washington. Plus que jamais, la sécurité de notre continent repose sur notre capacité collective à produire, équiper et assurer notre propre défense. Pourtant, le 18 juin 2025, le groupe industriel allemand Rheinmetall a signé un partenariat stratégique avec la start-up américaine Anduril, fondée en 2017 par un fervent soutien de Donald Trump. Elle a notamment opéré sur la sécurisation de la frontière américano-mexicaine et s'est spécialisée aujourd'hui dans la conception et la production de drones et de logiciels utilisant l'intelligence artificielle. Rheinmetall signe ce partenariat pour développer ses propres drones et systèmes autonomes avec des technologies américaines, tout en confiant la production à des sous-traitants européens. De fait, les drones de Rheinmetall-Anduril, de conception américaine et de production européenne, pourraient bénéficier des clauses du plan européen « Readiness 2030 », notamment les prêts proposés par l'instrument SAFE. Cette décision soulève alors des interrogations quant à la cohérence des ambitions européennes en matière de coopération et d'autonomie industrielle dans le domaine de la défense. Alors qu'une véritable souveraineté stratégique européenne tente de se concrétiser, il aura fallu trois mois à un géant industriel allemand pour privilégier un partenariat américain. De surcroît, l'alliance de Rheinmetall avec une start-up américaine lui permet de concurrencer directement les entreprises françaises et européennes existantes sur le marché : notamment Airbus, Dassault, MBDA, Thalès, mais aussi l'italien Leonardo ; et cela avec le soutien des investissements massifs prévus par le Gouvernement allemand pour son réarmement, mais aussi par les financements prévus par le programme SAFE. Aussi, il l'interroge afin de connaître la stratégie que le Gouvernement entend adopter pour soutenir et promouvoir les acteurs de la base industrielle et technologique de défense française, face à un risque croissant de concurrence déséquilibrée avec les industriels allemands.

Réponse. – Pour faire face aux concurrences mondiales dans le secteur de l'armement et favoriser le développement d'une base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), la France veille à ce que les dispositifs d'aides et de soutiens mis en place par l'Union européenne la renforcent en priorité. Ainsi, lors des négociations des programmes *Security Action for Europe* (SAFE) et de l'industrie européenne de la défense (EDIP), une préférence européenne basée sur des critères comme l'autorité de conception européenne ou la présence d'un pourcentage significatif de composants européens, a été défendue par la France. Cependant, certains pays européens, dont la dépendance industrielle est établie avec les États-Unis ou ne revendiquant pas la nécessité d'une souveraineté européenne, militent pour déroger en partie à ces critères. Dans ce contexte, la France demeure entièrement mobilisée pour conserver un positionnement favorable sur le marché de l'export. Cet objectif se fonde sur de nombreux atouts, notamment la qualité et les performances de nos systèmes, associés à des délais de livraison et des prix compétitifs, des solutions d'acquisition conjointe pilotées par la France, ainsi que sur la capacité de nos industriels à proposer des coopérations industrielles ou des transferts de technologies répondant aux aspirations de nos partenaires, tout en préservant les intérêts nationaux. Par ailleurs, dans le contexte général de hausse des budgets de défense, et afin d'éviter une compétition frontale entre les industries, il est dans l'intérêt commun de favoriser des coopérations et des consolidations industrielles intra-européennes afin de préserver nos intérêts, renforcer la BITDE et éviter d'affermir des industriels concurrents hors Europe. Des instruments tels que le programme SAFE, mobilisant un prêt européen de 150 milliards d'euros, destiné à des achats conjoints de matériel majoritairement (au moins 65 %) européen, poursuivent précisément cet objectif. Cela permet également de mieux coordonner les investissements et, en évitant la duplication des ressources et des moyens industriels, de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer la compétitivité.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conditions de récupération des aides sociales lors du décès d'une personne âgée ou en situation de handicap

3316. – 13 février 2025. – **M. Didier Mandelli** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les conditions de récupération des aides sociales lors du décès d'une personne âgée ou en situation de handicap. L'une des principales aides financières pour les personnes âgées ou handicapées aux faibles ressources est l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Cette prestation accordée par les départements, permet de financer tout ou partie des frais de séjours dans divers établissements (maisons de retraite ou foyers pour adultes handicapés) ou chez des

accueillants familiaux. Le montant de l'ASH varie selon les départements et prend en compte plusieurs facteurs. Cette prestation sociale non contributive présente le caractère d'une avance remboursable. Il s'agit d'une sorte de prêt du département envers le bénéficiaire, et dont les modalités de recouvrement sont fixées à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi lors du décès d'un proche en situation de handicap ou d'une personne âgée, le département est, sous certaines conditions, en droit de récupérer les sommes allouées sur l'héritage et sous certaines conditions les donations récentes. Et ce n'est qu'à ce moment-là, seulement, que les héritiers, bien souvent également proches aidants et contributeurs, découvrent les sommes engagées par le département. La demande de remboursement, variable selon les départements, et dont les montants sont difficilement contestables, suscite bien souvent l'incompréhension des héritiers. Or, l'ASH n'est pas la seule aide qui peut donner lieu à récupération. Tant les bénéficiaires que leurs familles n'ont en effet aucune idée des sommes engagées par le département et l'État. Aussi, il demande au Gouvernement dans quelle mesure les bénéficiaires ou leurs responsables pourraient régulièrement être tenus informés des sommes ainsi engagées et susceptibles d'être récupérées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Qu'il s'agisse de l'Aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées (ASH-PA) ou de l'Aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap (ASH-PH), le département s'acquitte de la différence entre le montant de la facture de l'établissement et la contribution de la personne et/ou de son conjoint et/ou de ses obligés alimentaires. Si le montant est calculé en tenant compte des ressources de la personne, qu'elle soit âgée ou en situation de handicap, des différences importantes existent entre l'ASH-PA et l'ASH-PH concernant le calcul et la récupération des sommes payées par le département. Dans le cas de l'ASH-PH : - il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires ; - il n'y a pas de recours sur succession lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap, ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ; - il n'y a pas de recouvrement à l'encontre du bénéficiaire, lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. Dans le cas de l'ASH-PA, le montant de la prestation versée à une personne âgée par le département tient également compte : - des ressources de la personne avec laquelle la personne âgée vit en couple (en lui laissant une somme minimale à sa disposition, prévue par l'article R. 231-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)) ; - des ressources des enfants, gendres ou belles-filles. Ce sont les obligés alimentaires, ces derniers sont donc saisis par le département avant même le versement de l'ASH. Ils sont en règle générale également les bénéficiaires en cas de succession et ne peuvent donc méconnaître le montant du plan d'aide et les règles de récupération afférentes, d'autant plus qu'ils doivent avoir accepté la proposition du département pour qu'elle soit suivie d'effet, qui ne bénéficie pas du privilège du préalable (en cas de refus, c'est au département d'ester en justice devant le juge des affaires familiales). Il convient de rappeler que l'aide sociale est une prestation quérable. L'information sur les modalités du recouvrement est donnée au moment de l'instruction du droit. Les obligés alimentaires, quand ils sont redevables, sont également appelés à contribuer et sont donc régulièrement informés. Pour informer régulièrement les autres personnes pouvant être impliquées dans la transmission d'informations, il faudrait en connaître l'identité en tenant compte d'informations complexes (abattements, nature des biens, etc.). Or la plupart de ces informations ne sont connues avec certitude qu'au moment du règlement de la succession. De ce fait, il apparaît difficile de prévoir des modalités d'information régulières pour ces personnes. Cependant, il est à noter que, d'une part, le recouvrement ne s'exerce, selon l'article R. 132-12 du CASF, que sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros, épargnant ainsi très largement les successions modestes et, d'autre part, qu'il est toujours possible de demander cette information au département.

Vieillesse de la population et prise en charge de nos aînés

3968. – 27 mars 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la stratégie nationale d'accompagnement du vieillissement de la population. Le vieillissement démographique constitue un défi majeur pour notre société, nécessitant des réponses adaptées et anticipées en matière de santé, d'accompagnement médico-social et de maintien de l'autonomie. Dans le Loiret en 2020, la part des plus de 60 ans s'élève ainsi à 27 %, alors qu'elle représentait 21 % en 1999. Alors que les besoins en soins et en structures d'accueil augmentent, les professionnels du secteur alertent régulièrement les élus sur le manque de moyens humains et financiers, ainsi que sur les difficultés d'accès aux services adaptés, notamment en milieu rural. Par ailleurs, plusieurs rapports récents soulignent la nécessité d'une refonte du modèle des établissements pour personnes âgées et du soutien à domicile, afin de garantir une prise en charge digne et respectueuse des aînés. Les récentes actualités en ce sens n'ont été guère rassurantes sur la capacité des organismes à

y répondre de manière adaptée. Dans ce contexte, elle lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour répondre au défi du vieillissement de notre population, tant en établissement d'hébergement qu'à domicile. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années pour apporter des réponses au défi du vieillissement de la population. S'agissant des moyens financiers déployés, l'Objectif global de dépenses (OGD) pour les personnes âgées s'est élevé à 16,1 milliards d'euros pour 2024 et 17,7 milliards pour 2025 soit des hausses respectives de 5 % et 10 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 conforte les priorités en matière du grand âge avec des mesures fortes pour les EHPAD (création d'un fonds qualité pour soutenir les investissements à hauteur de 150 Meuros) et soutien à la création de 10 000 places d'habitat partagé et doublement du forfait soin des résidences autonomie. S'agissant des établissements médico-sociaux, l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" au sein d'un forfait global unique a débuté depuis juillet 2025 dans certains départements. Elle vient modifier la tarification des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et les Unités de soins longue durée (USLD). Cette réforme a pour objectif de simplifier le financement des EHPAD et USLD en transférant les dépenses de la section « dépendance » c'est-à-dire dédiées à la perte d'autonomie, des départements vers la Sécurité sociale. Cette expérimentation répond également à un enjeu de réduction des inégalités territoriales. L'augmentation de l'OGD résulte aussi des revalorisations salariales mises en oeuvre dans le cadre du Ségur de la santé, de la hausse du taux d'encadrement en EHPAD, du déploiement des centres de ressources territoriaux, de la création des pôles d'activité et de soins adaptés dans les EHPAD et de la création de places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation permettant l'accueil en EHPAD de personnes âgées qui, en sortie d'hospitalisation, ne sont pas en mesure de retourner à domicile. 6 500 Équivalent temps plein (ETP) sont ainsi financés pour 2025 dans le cadre de l'engagement présidentiel de 50 000 ETP supplémentaires en EHPAD à horizon 2030. S'agissant de l'accompagnement à domicile, la réforme engagée par la loi de financement de la sécurité sociale 2022 doit simplifier le quotidien des personnes âgées en leur proposant une offre plus lisible et mieux adaptée à leur situation, avec la création des services autonomie à domicile. Il est prévu une dotation complémentaire destinée aux gestionnaires de ces services (publics, privés ou associatifs), pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. Parmi les objectifs, le 4^{ème} a pour objet de contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire, notamment en zones rurales, afin de réduire les inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile. De plus, la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie dite loi « Bien vieillir » prévoit des mesures pour renforcer l'attractivité des aides à domicile avec, d'une part, la création dès 2025 d'une carte professionnelle et, d'autre part, des aides financières de la CNSA pour un total de 100 millions d'euros au profit des départements pour soutenir la mobilité, ainsi que les temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels. Enfin, des travaux de projections territoriales ont été engagés par les Agences Régionales de Santé à la demande de la Ministre pour identifier le nombre et la nature des solutions à créer à horizon du pic démographique de chaque département.

1033

Saturation des établissements et difficultés de recrutement dans le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap

4753. – 22 mai 2025. – **M. Franck Montaugé** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la crise traversée par le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Face à l'augmentation continue du nombre d'enfants confiés aux établissements spécialisés, ces derniers sont confrontés à une double problématique : la saturation de leurs capacités d'accueil et des difficultés majeures de recrutement. Ces difficultés de recrutement sont le corolaire d'une faible attractivité de métiers mal rémunérés. Ces tensions structurelles affectent directement la qualité de l'accompagnement des jeunes. D'après une enquête menée par le réseau Uniopss-Uriopss en novembre 2023, près de 60 % des structures ont dépassé leur capacité autorisée et pour 30 % d'entre elles, cette surcharge est régulière. Ce dépassement s'accompagne souvent d'une inadéquation entre les profils accueillis et les projets d'établissement. Ainsi, 45 % des structures accompagnent des enfants dont les besoins - notamment liés au handicap ou aux troubles psychiques - ne correspondent pas à leurs compétences ni à leurs moyens. Ces situations entraînent des prises en charge inadaptées, par du personnel insuffisamment formé, dans des locaux parfois inappropriés. Les conséquences sont lourdes : perte de sens au travail pour les professionnels, tensions internes et protection insuffisante pour les enfants. De plus, une pénurie de personnel touche l'ensemble des fonctions : médicales, paramédicales, éducatives, administratives et techniques. Le manque d'attractivité du secteur se traduit par un

déficit de candidatures, une hausse des arrêts maladie, des démissions et un recours massif à l'intérim (près de 40 % des structures). Or, ce dernier génère des surcoûts, une instabilité des équipes et accentue les écarts de rémunération. Faute de personnel suffisant, 20 % des établissements ont dû réduire leur capacité d'accueil en semaine ou le week-end et plus de 5 % ont connu des fermetures temporaires. Ces interruptions forcent le recours à des solutions de repli - retours en famille ou réorientations - souvent inadaptées aux besoins des enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures structurelles (revalorisation des métiers, renforcement des moyens et meilleure coordination avec les secteurs médico-sociaux) le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre à la crise que rencontre le secteur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La refondation de la politique nationale de la protection de l'enfance constitue aujourd'hui une des priorités du Gouvernement. A cette fin, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles porte un plan ambitieux de refondation de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), qui s'appuie sur les recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire sur les manquements de la politique publique de protection de l'enfance, et s'articule autour de six priorités : - prévenir et éviter le placement chaque fois que possible ; - grandir dans un cadre familial et stable ; - grandir en bonne santé ; - grandir dans un endroit adapté à ses besoins (pour les enfants en double vulnérabilité) ; - ouvrir le champ des possibles par l'éducation, préparer à l'âge adulte pour réussir son insertion et ses projets ; - refonder la gouvernance de la protection de l'enfance. S'agissant des enfants en situation de double vulnérabilité, cette priorité s'inscrit dans la continuité de la contractualisation conseil départemental, Agences régionales de santé (ARS), préfet en prévention et en protection de l'enfance qui a mobilisé plus de 49 Meuros sur la période 2020-2023. Les crédits alloués dans le cadre de la contractualisation sur cette période ont permis de structurer de manière pérenne des dispositifs médico-sociaux pour répondre aux besoins des enfants protégés en situation de handicap : équipe mobile, création de places en institut médico-éducatif, etc. En continuité des actions engagées, l'enjeu de la contractualisation 2025-2027 reste de permettre, au niveau local, d'adapter les solutions les plus pertinentes à des situations qui sont à la frontière du social, du médico-social et du sanitaire en développant notamment des réponses englobant à la fois le champ du handicap et de la santé mentale. La mise en oeuvre de nouvelles actions prend appui sur les moyens alloués à cet effet dans le cadre de l'instruction relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023. Doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmés sur la période 2024-2030, le plan « 50 000 solutions » a notamment vocation à servir les engagements nationaux traduits dans les différentes stratégies nationales (ex. stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement, prévention des départs non souhaités en Belgique) et à créer des solutions à destination de publics identifiés comme prioritaires parmi lesquels ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, 50 Meuros sont ainsi engagés à travers l'enveloppe « socle » du plan susmentionné afin de créer de nouvelles solutions d'accueil et d'accompagnement pour les enfants en situation de handicap protégés par l'ASE. Afin d'accompagner la coopération entre les ARS et les départements sur cette dimension, des webinaires à leur attention associant les maisons départementales des personnes handicapées seront prochainement organisés par le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en partenariat avec l'association nationale des centres régionaux d'études d'actions et d'informations. L'objectif est de mieux accompagner la transformation de l'offre à destination de ce public, de diffuser des initiatives locales probantes et d'identifier les freins et leviers opérationnels.

Retard dans le versement des aides au poste en établissement ou service d'aide par le travail

5573. – 10 juillet 2025. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les retards systématiques dans le versement des aides au poste en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), tels que dénoncés par huit réseaux associatifs et confirmés par une enquête auprès de plus de 350 établissements. Ces retards, qui touchent 71 % des ESAT au premier trimestre et plus de la moitié à d'autres périodes, représentent un manque à gagner moyen de 391 000 euros par structure et empêchent le versement ponctuel des rémunérations dues aux travailleurs en situation de handicap. Aussi, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour régulariser l'ensemble des versements en souffrance et garantir le paiement dans les délais, ainsi que la manière dont seront modernisés les processus de pilotage budgétaire et de suivi des versements pour éviter la récurrence de ces dysfonctionnements. Il souhaiterait par ailleurs connaître le

rôle que pourraient jouer l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et les autres services de l'État pour accompagner les ESAT dans leurs démarches financières et administratives. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Retards dans le versement des aides aux postes pour les établissements et services d'accompagnement par le travail

6224. – 2 octobre 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les retards récurrents constatés dans le versement des aides aux postes destinées aux établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Ces structures, qui accueillent près de 120 000 personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire, remplissent une mission essentielle d'insertion professionnelle et sociale. Leur équilibre économique repose largement sur le versement régulier des aides aux postes financées par l'État, lesquelles garantissent la rémunération des travailleurs handicapés. Or, de nombreux gestionnaires d'ESAT signalent des délais chroniques dans le paiement de ces aides, entraînant des tensions de trésorerie, parfois au point de mettre en péril la continuité de certaines activités. Ces difficultés administratives créent une incertitude budgétaire qui fragilise autant les établissements que les travailleurs eux-mêmes, pourtant déjà vulnérables. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le calendrier de versement des aides aux postes, simplifier les démarches administratives afférentes, et garantir une visibilité pluriannuelle aux ESAT afin de préserver leur rôle indispensable dans la politique d'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière au modèle des 1 500 Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT), structures médico-sociales au sein desquelles évoluent près de 120 000 personnes en situation de handicap, et n'ignore pas la situation financière délicate de certains de ces établissements que la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a mis en exergue dans le cadre de son dernier rapport de 2024. Il est essentiel que les ESAT puissent continuer à contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et à leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la poursuite des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire et le développement d'activités pérennes vont dans le sens d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT à la vie économique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'accompagner la déclinaison du plan ESAT, coconstruite avec le secteur, des mesures de soutien budgétaire suivantes : - la création du fonds d'accompagnement de la transformation des ESAT en 2022, reconduit en 2025 avec, dans la loi de finances de 2025, une dotation de 16 millions d'euros, qui est abondée par des crédits du fonds d'intervention régional à la main des Agences régionales de santé (ARS). Son cahier des charges national, publié le 14 août 2024 par voie de circulaire, permet aux ARS de lancer un appel à projets auprès des 1 500 ESAT ; - la prise en charge à compter de 2025 de la moitié de la dépense de l'ESAT pour la complémentaire santé de ses travailleurs, nouveau droit introduit par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Pour ce faire, la loi de finances pour 2025 a comporté une mesure nouvelle et pérenne à hauteur de 18 millions d'euros. Pour ce qui concerne l'Agence de services et de paiement (ASP), les difficultés signalées concernent un problème ponctuel de trésorerie et non un problème de financement du dispositif et elles sont directement liées au contexte budgétaire très particulier de cette année 2025. En effet, en l'absence de vote de la Loi de finances initiale (LFI) 2025 avant le 31 décembre 2024, la gestion a été initiée dans le cadre du régime des « services votés », sur la base des crédits ouverts en LFI 2024 (inférieurs à ceux ouverts en LFI 2025), dont 75 % ont été gelés par arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la gestion budgétaire pendant la période de mise en oeuvre de la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Le premier versement de crédits 2025 à l'ASP a donc dû être minoré pour ne porter que sur le premier trimestre. Après l'adoption en février 2025 de la LFI 2025, est intervenu un surgel de crédits de 30 Meuros sur le programme 157, retardant le deuxième versement de crédits à l'ASP dans l'attente d'un arbitrage sur sa ventilation au sein du programme. Au début du second semestre 2025, un nouveau versement est intervenu, permettant à l'ASP la reprise du paiement de l'aide au poste auprès des établissements. L'ensemble des parties prenantes de la convention

de mandat qui confie à l'ASP le versement de l'aide au poste est sensibilisé aux impacts concrets pour les ESAT des fluctuations budgétaires. Dans le cadre de la préparation de la prochaine convention triennale pour 2026-2028, des pistes sont activement étudiées afin de limiter les effets de ces aléas sur le financement des aides.

Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière

6130. – 11 septembre 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** au sujet du montant de la prestation de compensation du handicap (PCH) animalière. Conformément aux dispositions de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, les frais liés à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance peuvent être pris en compte par la PCH, dès lors que le chien a été éduqué par des éducateurs qualifiés dans une structure labellisée. Depuis le 1^{er} janvier 2022 le montant maximum attribuable est égal à 6 000 euros pour toute période de dix ans ; il était de 3 000 euros pour 5 ans depuis la mise en place de la PCH le 1^{er} janvier 2006. Ainsi, depuis 19 ans, la PCH animalière s'élève au maximum à 50 euros par mois pour un chien. Plusieurs constats émanent de cette donnée. D'une part, le montant n'a pas évolué depuis presque 20 ans en décalage avec l'inflation et notamment l'augmentation marquée des coûts des soins vétérinaires. D'autre part, ce montant est totalement insuffisant pour couvrir l'entretien quotidien de chiens dont le poids minimum est de 30kg. Enfin, en comparaison avec les montants attribués pour les chiens de protection de troupeau, cette aide n'est pas juste, ni dans les chiffres, ni sur le plan de l'équité. En effet, l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours évalue à 815 euros par an les dépenses relatives à l'entretien des chiens (dépenses prises en charge à 80%) alors même qu'il convient de noter que le chien de troupeau n'assure cette fonction de protection dans les zones à risque de prédation qu'une partie limitée de l'année. S'ajoute à cette aide, une subvention pour l'achat du chien (80 % de 375 euros), pour sa stérilisation (80 % de 250 euros) et pour son évaluation comportementale (100 % de 500 euros). Il est incontestable que le chien de protection de troupeau nécessite un entretien permanent, indépendamment de son activité, mais il tient tout de même à soulever ce traitement discriminatoire en défaveur des chiens d'assistance. Ceux-ci accomplissent leur mission d'assistance toute l'année, ils sont indispensables au quotidien pour que leur maître puisse mener une vie sociale autonome et sécurisée, lesquels n'ont pas d'autres choix que le recours à ces chiens et encore moins celui de se soustraire à leur handicap. Ils sont en outre peu nombreux en comparaison avec le nombre de chiens de protection de troupeau estimé à près de 10 000 aujourd'hui (selon l'étude d'impact du projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et agricole, du 29 mars 2024, il existait à cette date plus de 6500 chiens de protection de troupeaux et leur nombre était en augmentation. Leur nombre est estimé à 10 000 aujourd'hui par l'Institut de l'élevage en charge du suivi de la filière chiens de troupeau). Il conteste donc l'iniquité des dispositifs tout autant que le montant alloué à la PCH animalière et lui demande instamment d'y remédier en procédant à sa revalorisation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière

7339. – 15 janvier 2026. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06130 sous le titre « Revalorisation de la prestation de compensation du handicap animalière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance jouent un rôle déterminant dans le quotidien des personnes en situation de handicap, en contribuant directement à leur autonomie, leur sécurité et leur qualité de vie. La Prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en oeuvre depuis le 1^{er} janvier 2006, vise, à travers son volet « aide animalière », à soutenir les personnes qui bénéficient d'un chien guide ou d'assistance. Ce volet permet la prise en charge de certaines dépenses liées à l'entretien de ces animaux, dès lors qu'ils ont été éduqués dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés, conformément aux dispositions de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Ces frais sont couverts dans la limite de montants maximaux fixés par arrêté du ministre chargé des personnes en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la PCH est attribuée sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas évolutif et la période de référence des montants maximaux attribuables pour les aides ponctuelles a été portée à dix ans. Le plafond de prise en charge au titre des aides animalières, fixé par l'arrêté du 28 décembre 2005, a ainsi été relevé de 3 000 à

6 000 euros, permettant une mobilisation plus importante des aides dès l'ouverture des droits. Ce dispositif se distingue de celui de l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation, les politiques publiques concernées poursuivant des finalités et reposant sur des cadres juridiques et financiers différents. Ces deux dispositifs ne sont pas directement comparables dans leur logique, leur champ d'application ou leur mode de financement. Le Gouvernement est néanmoins conscient de l'évolution des coûts liés à l'entretien des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance et demeurera attentif à ce que les dispositifs existants continuent de répondre au mieux aux besoins des personnes concernées.

Situation délétaire des personnes exerçant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

6463. – 30 octobre 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les personnes exerçant le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi). Les MJPMi sont des auxiliaires de justice, assurant, au nom de la République, la protection juridique de plus de 100 000 majeurs protégés, fragilisés par la maladie, l'âge, le handicap, l'isolement, l'extrême précarité. Leur rôle est ainsi nécessaire afin que le sort de ces personnes ne sombre pas dans l'oubli voire l'indignité. Or, les MJPMi souffrent d'un profond manque de reconnaissance, illustré notamment par une rémunération restée inchangée depuis 2014. Autrefois indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) horaire, cette stagnation indemnitaire a conduit à une lassitude généralisée marquée par une fatigue extrême, un sentiment d'isolement et une perte de sens du métier. Alors, que le nombre de mesures de protection pourrait doubler d'ici à 2040, la question de l'attractivité du métier est un enjeu crucial de politiques publiques de la protection des majeurs fragilisés. Pour accompagner cette évolution, une meilleure valorisation du métier de MJPMi doit pouvoir être établie en commençant par la ré-indexation de la rémunération des mesures de protection sur le SMIC et l'AAH. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en place afin de revaloriser la profession de MJPMi. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le rôle des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) est fondamental pour garantir la protection juridique de nos concitoyens les plus vulnérables - personnes âgées, en situation de handicap, malades ou en grande précarité - dont les droits doivent être préservés avec rigueur et humanité. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'engagement de ces professionnels et de la nécessité de leur offrir des conditions d'exercice à la hauteur des responsabilités qui leur incombent. Près de 10 000 professionnels assurent plus de 530 000 mesures de protection chaque année. S'agissant de la question spécifique de la rémunération des mandataires exerçant à titre individuel (environ 2 500 professionnels), le Gouvernement est particulièrement attentif aux attentes exprimées par la profession. Des réflexions sont en cours pour mieux évaluer la charge de travail liée aux mesures de protection, ainsi que le modèle économique des mandataires individuels comme des services de mandataires. En effet, toute évolution de la tarification devra s'inscrire dans une approche globale, équilibrée et soutenable, conciliant reconnaissance du travail accompli et viabilité du dispositif à moyen terme, au regard des projections sur le nombre de personnes à protéger dans les années à venir, dans un contexte budgétaire contraint. Enfin, s'agissant de la question du remplacement en cas d'indisponibilité temporaire de ces mandataires, une proposition parlementaire de loi (n° 1943 déposée le 14 octobre 2025) vise à moderniser et à simplifier la protection juridique des majeurs. L'article 4 de ce texte aborde la question des remplacements des mandataires individuels.

Alerte sur la situation critique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

6674. – 13 novembre 2025. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de plus en plus préoccupante des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi), aujourd'hui confrontés à une dégradation continue de leurs conditions d'exercice, qui met en péril un maillon essentiel du pacte républicain. Ces professionnels assurent la protection juridique de plus de 100 000 majeurs vulnérables - personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes isolées ou précarisées -, au nom de la République et sur décision de justice. Leur rôle est indispensable à la dignité, à la sécurité juridique et à la continuité de l'accompagnement de ces personnes. Pourtant, leur rémunération est

gelée depuis 2014. Depuis plus de dix ans, malgré l'augmentation massive des charges de fonctionnement, la complexité croissante des situations traitées et les attentes accrues en matière de déontologie et de professionnalisation, aucune revalorisation n'a été engagée. Les alertes répétées de la profession, les propositions formulées par les fédérations représentatives et les efforts de dialogue constants n'ont jamais été suivis d'effet. Cette situation provoque aujourd'hui une crise silencieuse mais profonde : isolement, fatigue extrême, perte de sens. Certains territoires ne parviennent plus à recruter de nouveaux professionnels. D'autres voient s'éteindre des vocations, avec à la clé un risque très concret de rupture de la continuité de la protection pour les majeurs concernés. Le Parlement a eu l'occasion d'aborder cette question à plusieurs reprises, notamment lors de l'examen de projets de loi de finances. Mais jamais, à ce jour, une revalorisation sérieuse de la rémunération des MJPMi n'a été engagée. La nouvelle séquence budgétaire pourrait être l'occasion d'envoyer un signal fort à une profession discrète mais essentielle, qui demande simplement reconnaissance, respect et visibilité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement serait ouvert à une revalorisation de la rémunération des MJPMi, en rétablissant notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH), comme c'était le cas avant 2014. Elle souhaite également savoir dans quel calendrier et sous quelle forme le Gouvernement entend répondre aux sollicitations constantes de la profession, qui appelle à un dialogue structuré autour de la revalorisation de son statut et de l'attractivité de ses missions. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le rôle des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) est fondamental pour garantir la protection juridique de nos concitoyens les plus vulnérables - personnes âgées, en situation de handicap, malades ou en grande précarité - dont les droits doivent être préservés avec rigueur et humanité. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'engagement de ces professionnels et de la nécessité de leur offrir des conditions d'exercice à la hauteur des responsabilités qui leur incombent. Près de 10 000 professionnels assurent plus de 530 000 mesures de protection chaque année. S'agissant de la question spécifique de la rémunération des mandataires exerçant à titre individuel (environ 2 500 professionnels), le Gouvernement est particulièrement attentif aux attentes exprimées par la profession. Des réflexions sont en cours pour mieux évaluer la charge de travail liée aux mesures de protection, ainsi que le modèle économique des mandataires individuels comme des services de mandataires. En effet, toute évolution de la tarification devra s'inscrire dans une approche globale, équilibrée et soutenable, conciliant reconnaissance du travail accompli et viabilité du dispositif à moyen terme, au regard des projections sur le nombre de personnes à protéger dans les années à venir, dans un contexte budgétaire contraint.

Conditions de mise en oeuvre de la compensation financière liée à l'extension de la prime Ségur aux professionnels des résidences autonomie

6859. – 27 novembre 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en oeuvre de la compensation financière liée à l'extension de la prime Ségur aux professionnels des résidences autonomie, notamment des maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA). L'arrêté du 5 août 2024 rendant applicable l'accord du 4 juin 2024 prévoit l'intégration de ces structures dans le champ du Ségur, avec, pour les établissements relevant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP), une application rétroactive au 1^{er} janvier 2024. Cette évolution entraîne un surcoût non négligeable pour les gestionnaires. Les annonces nationales indiquent que cette revalorisation doit s'accompagner d'une compensation départementale. Sur le terrain, des interrogations persistent quant aux critères exacts ouvrant droit à cette compensation et aux modalités d'application pour les résidences autonomie qui ne disposent pas d'habilitation à l'aide sociale. Elle souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour garantir une application homogène de ces dispositions sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Financement du Ségur de la santé dans les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie

7428. – 29 janvier 2026. – **M. Pierre Médevielle** expose à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** que les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) constituent une réponse essentielle aux enjeux du vieillissement, en particulier en milieu rural. Accueillant des personnes âgées autonomes, elles représentent une véritable passerelle entre le maintien à domicile et l'entrée en

établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Elles permettent ainsi une transition progressive, respectueuse du rythme des résidents, tout en offrant un cadre de vie de qualité dans de petits centres bourgs ruraux. Au-delà de leur rôle social, les MARPA participent activement à l'aménagement du territoire : leur implantation en zones rurales contribue à la création d'emplois non délocalisables et à la dynamisation de territoires parfois isolés. Depuis l'année 2025, l'application du Ségur de la santé impose le versement d'une prime aux salariés de ces structures. Cette mesure, bénéfique et légitime, vise à améliorer l'attractivité et la fidélisation des personnels intervenant auprès des personnes âgées. Toutefois, aucun dispositif de financement spécifique n'a été prévu pour accompagner cette nouvelle charge financière. En conséquence, les gestionnaires sont contraints de répercuter ces coûts sur les résidents. À titre d'exemple, sur les deux MARPA du Comminges, cette mesure se traduit par une augmentation de l'ordre de 180 euros mensuels sur le tarif acquitté par les bénéficiaires. Or, les MARPA accueillent majoritairement des retraités disposant de pensions modestes, qui ne sont pas en capacité d'absorber de telles hausses tarifaires sans risque d'exclusion. Cette situation menace directement l'accessibilité de ces structures et remet en cause leur vocation sociale. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir le financement pérenne des MARPA et d'éviter que les retraités les plus modestes ne soient exclus de ces structures essentielles à l'équilibre social et territorial du monde rural. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros qui ont été pris en charge par les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 étend, quant à lui, le Ségur à l'ensemble des professionnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. La branche autonomie, en tant que financeur majoritaire des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), a d'ores et déjà financé la mise en oeuvre de cet accord à hauteur de 300 Meuros dès juillet 2024. Cet accord a été agréé dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément rend l'accord opposable aux financeurs des ESSMS relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale qui sont financés par des fonds publics conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Les Maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) sont des établissements d'accueil pour personnes âgées principalement implantés en zone rurale. Cette dénomination correspond à un label délivré par la Caisse centrale de la mutualité agricole à certaines structures accueillant des personnes âgées en milieu rural conformément à son cahier des charges. Le label MARPA est délivré à deux catégories juridiques d'établissements sociaux et médico-sociaux : les petites unités de vie (PUV) et les résidences autonomie. Au regard de ces éléments, les MARPA entrent dans le champ d'application de l'accord du 4 juin 2024 et sont tenues de l'appliquer. Le Gouvernement a pris en compte les difficultés de financement de l'accord du 4 juin 2024 par certains départements sur le périmètre des ESSMS. Aussi, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap et les départements de France sont parvenus à un accord sur le financement de l'accord agréé du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale dit "Ségur pour tous" lors du comité des financeurs des politiques sociales le 29 avril 2025. Dès 2025, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apportera un soutien pérenne aux départements à hauteur de 85 Meuros, ce qui correspond à la moitié du coût annuel estimé de 170 Meuros relevant de ces derniers pour la tarification des structures. Cet accord permettra d'assurer aux structures concernées par l'agrément d'être financées à hauteur de leurs dépenses liées à l'extension de la prime "Ségur".

1039

CULTURE

Contribution des acteurs du numérique au financement de la création

7355. – 22 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'absence de contribution de certains grands acteurs de la diffusion numérique de contenus culturels animés au financement de la création. Le syndicat de la production audiovisuelle

et cinématographique d'animation a indiqué, lors d'une audition sénatoriale qui s'est tenue le 7 janvier 2026, que certaines grandes plateformes numériques diffusent des contenus animés sans participer au financement de leur création, malgré le décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Elles bénéficieraient, en effet, du statut de simple hébergeur de ces contenus, étant de ce fait exonérées des obligations d'investissements dans la création prévues par ce décret. Or, ces plateformes capteraient plus de 60 % des parts de marché des animations consommées par les enfants grâce à des œuvres financées par des sociétés audiovisuelles qui, elles, perdent des revenus publicitaires du fait même du succès de ces plateformes. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre à l'échelle nationale et dans son action au sein de l'Union européenne afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Les plateformes de partages de vidéos fournissent au grand public des programmes ou des vidéos créées par les utilisateurs, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme. Elles se distinguent en cela des services de télévision et des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), qui proposent des programmes sélectionnés et organisés par les fournisseurs de ces services. Pour autant, les plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Parce qu'elles s'adressent aux mêmes publics et se disputent les mêmes recettes que les services de médias audiovisuels, ces plateformes ont été incluses dans le champ d'application de la directive sur les services de médias audiovisuels lors de sa dernière révision en 2018. Certaines des règles de cette directive ont été étendues de manière appropriée à ces plateformes, telles que celles sur la protection des mineurs et celles relatives aux communications commerciales audiovisuelles. En revanche, les règles relatives à la contribution à la production et à la diffusion d'œuvres européennes ne leur ont pas été appliquées, dans la mesure où ces plateformes jouent un rôle qui s'apparente à celui de distributeur. Or, il n'a jamais été envisagé de soumettre à la contribution à la production les distributeurs traditionnels de services audiovisuels, sauf à les contraindre à devenir éditeurs de services afin de proposer au public les programmes qu'ils financeraient. À l'instar des distributeurs traditionnels, les plateformes peuvent être amenées à distribuer des SMAD, lesquels peuvent être soumis à la contribution à la production prévue par le décret du 22 juin 2021 relatif aux SMAD, dès lors qu'ils atteignent les seuils d'audience et en chiffre d'affaires prévus par ce décret. Au demeurant, le décret SMAD a récemment été réformé afin de renforcer l'obligation de diversité du financement des œuvres audiovisuelles, de développer la production des œuvres les plus fragiles et de lutter contre la concentration des investissements sur le seul genre de fiction, pour répondre à la demande formulée par les représentants du secteur de l'animation. Ainsi, le décret SMAD impose désormais que 20 % au moins de la contribution à la production audiovisuelle soient consacrés à l'animation, au documentaire de création ou aux captations ou créations de spectacles vivants. Pour les services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, il impose ensuite que 75 % de cette part soient, pour chacun de ces genres d'œuvres, consacrés à des œuvres inédites. Si les plateformes de partage de vidéos n'ont pas vocation à contribuer à la production au même titre que les éditeurs de services, elles sont néanmoins soumises à la taxe sur la diffusion en ligne de contenus audiovisuels, qui alimente les fonds de soutien à la production gérés par le centre national du cinéma et de l'image animée. De même, leur modèle économique s'appuie sur un partage des revenus publicitaires et des abonnements générés par la diffusion des contenus mis en ligne par les créateurs. Enfin, la question de l'atténuation des asymétries de concurrence entre plateformes et éditeurs de services, et des transferts de recettes publicitaires des médias traditionnels vers les plateformes qui en découlent, fait l'objet de réflexions qui alimenteront les débats européens, dans le cadre de la révision de la directive sur les services de médias audiovisuels, qui doit être lancée en 2026.

1040

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Moyens accordés à la politique de lutte contre les violences faites aux femmes

6031. – 4 septembre 2025. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la question du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes et plus particulièrement sur la santé financière des associations, très préoccupante en 2025. Une enquête de la Fondation des femmes, réalisée auprès de 148 associations et présentée le 27 août 2025, est extrêmement inquiétante. Les associations interrogées observent en grande majorité une baisse des subventions accordées en 2025, de l'ordre de 15 % en moyenne. Ces contraintes économiques mettent les associations en tension. Il manque ainsi 31,6 millions d'euros aux structures interrogées pour leur permettre de poursuivre leurs actions. Cette situation risque d'avoir des conséquences majeures pour les femmes en danger. Les associations accompagnatrices déplorent ainsi des

pertes nettes à hauteur de 6,7 millions d'euros, soit 6 258 personnes qui ne pourront plus être accueillies. Les zones rurales seront les premières concernées : en effet, selon l'enquête, 72 % des associations accompagnatrices en milieu rural déclarent fermer des permanences, contre 60 % en zones urbaines. Pour rappel, 50 % des féminicides se déroulent en zone rurale. Cette dynamique avait également été dénoncée dans le rapport sénatorial sur l'évolution du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, le constat, terrible, reste le même : les moyens déployés par l'État ne sont actuellement pas à la hauteur. Les montants mis à disposition par l'État ne sont pas suffisants, notamment lorsqu'on les rapporte aux coûts des violences, estimé entre 2,5 et 70 milliards d'euros par an pour la France, selon les périmètres pris en compte. De même, un précédent rapport de la Fondation des femmes, intitulé « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes », évaluait en 2023 les besoins réels entre 2,6 et 5,4 milliards d'euros par an, quand l'État y consacrait 184 millions, soit 0,04% de son budget. Le projet de loi de finances pour 2026 ne risque pas d'améliorer la situation. La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » voit ses crédits amputés d'1,7 milliards d'euros par rapport à ceux prévus par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Par ailleurs, les associations subissent les difficultés budgétaires des conseils départementaux : 38 % des acteurs interrogés sont concernés. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir indiquer et de détailler sa feuille de route afin de faire enfin de la lutte contre les violences faites aux femmes la véritable grande cause du quinquennat. Il propose également de rattacher directement le ministère au Premier ministre et de renforcer les moyens du service des droits des femmes et de l'égalité, pour en faire une véritable administration au service d'une politique interministérielle ambitieuse.

Réponse. – Madame Aurore Bergé, Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, est extrêmement attentive à la situation des associations qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des femmes victimes de violences. L'enquête publiée par la Fondation des Femmes en août 2025 met en évidence des difficultés financières pour un certain nombre d'associations. Cette situation résulte surtout d'une diminution des financements des collectivités territoriales. Selon cette enquête, les associations interrogées signalent effectivement une baisse des financements des conseils régionaux et départementaux, ainsi que des communes et intercommunalités. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes a, quant à lui et sous l'impulsion de la Ministre Aurore Bergé, maintenu en 2025 le même niveau de financement qu'en 2024 pour les associations portant des dispositifs d'accès aux droits et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. En outre, les crédits délégués au réseau déconcentré des droits des femmes pour soutenir les associations locales ont augmenté de 4,5 Meuros, passant de 50,1 Meuros en 2024 à 54,6 Meuros en 2025. Pour renforcer le pilotage de cette politique publique, les effectifs de ce réseau ont aussi été augmentés de 10 équivalents temps plein (ETP) en 2024. Depuis 2017, le Gouvernement a engagé un effort sans précédent pour lutter contre les violences faites aux femmes. Les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » ont été multipliés par trois entre 2020 et 2025, passant de 30,2 Meuros à 94 Meuros, dont 81 Meuros dédiés à l'accès aux droits et à la lutte contre les violences. Ces moyens permettent de financer l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (qui a bénéficié à plus de 68 000 victimes depuis décembre 2023), de soutenir durablement 98 centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation, 128 accueils de jour, 69 dispositifs d'aller vers, 154 espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle, 30 centres de prise en charge des auteurs, ainsi que les dispositifs de sortie de la prostitution. Les moyens mobilisés par l'ensemble des ministères associés à la mise en oeuvre de cette politique sont aussi considérables. Ainsi, les crédits dédiés à la mise en oeuvre des mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales sont passés de 11 Meuros en 2020 à près de 240 Meuros en 2024. En 2024, 91 Meuros ont été consacrés au financement des mesures de l'axe « lutte contre les violences faites aux femmes » du Plan interministériel « Toutes et tous égaux » (2023-2027). A ces montants s'ajoutent les crédits mobilisés par les agences régionales de santé, les caisses d'allocations familiales, l'assurance maladie et les collectivités territoriales, qui contribuent aussi au financement des dispositifs locaux. Cet engagement financier soutient la mise en oeuvre d'une feuille de route interministérielle ambitieuse, mise en oeuvre au niveau national par une quinzaine de ministères et déclinée dans les territoires par les préfets, en lien avec le réseau déconcentré aux droits des femmes et qui vise trois principaux objectifs : assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur tout le territoire, mieux prendre en compte les spécificités des violences conjugales et sanctionner plus efficacement les auteurs de violences sexuelles. Près des deux tiers de ces 45 mesures sont déjà réalisées ou en cours de déploiement, parmi lesquelles l'expérimentation du Pack nouveau départ, l'instauration de l'ordonnance de protection immédiate, l'amélioration du bracelet anti-rapprochement, la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales dans chaque juridiction, la création de structures médico-sociales de prise en charge globale des femmes victimes de violences, adossées à un centre

hospitalier (au sein desquelles le recueil de plainte doit être généralisé)... Madame la Ministre Aurore Bergé, et l'ensemble du Gouvernement sont pleinement engagés pour améliorer durablement la prévention, la protection et la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales, en mobilisant tous les acteurs de l'État et des territoires.

Lutte contre les violences sexistes à destination des femmes de plus de 60 ans

6375. – 23 octobre 2025. – **M. Sebastien Pla** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur les violences que subissent les femmes âgées ainsi que la Fondation des Femmes vient de le souligner à l'occasion d'une campagne de sensibilisation. Il lui rappelle que si les violences faites aux femmes n'ont pas d'âge limite, les femmes âgées en sont elles aussi victimes : la perte d'autonomie, la dépendance financière et l'isolement social qui s'accroissent avec l'âge les rendent même particulièrement vulnérables. Il lui signale ainsi que chaque année, les femmes de plus de 60 ans représentent plus de 20 % des victimes de féminicides au sein du couple, d'ailleurs 15 femmes de plus de 60 ans comptent parmi les 63 femmes tuées par leur compagnon ou ex-compagnon depuis le début de l'année. Il s'étonne que, malgré ce pourcentage élevé de féminicides visant des femmes âgées, les violences subies par les femmes de plus de 60 ans soient très peu documentées, et ce d'autant que les statistiques officielles du ministère de l'intérieur semblent insuffisamment prendre en compte les femmes de plus de 75 ans dans les données statistiques. D'après les informations qui lui ont été communiquées, dans plus de 50 % des féminicides visant des femmes âgées, l'auteur invoque ainsi la maladie ou la vieillesse pour justifier son acte. Il lui signale ainsi que selon la note « Le coût d'être aidante » établie par la Fondation des Femmes, 60 % des aidants familiaux sont des femmes, et ce taux monte à 74 % pour les soins difficiles (toilette, habillage, suivi médical) démontrant, s'il le fallait encore, que bien souvent la charge des soins repose encore massivement sur les femmes et qu'elles sont de ce fait très exposées. Selon cette fondation, « une telle invisibilisation des violences subies par les femmes âgées tient aussi au contexte social de leur génération, marqué par une moindre sensibilisation à ces enjeux et par des normes patriarcales fortes ». Ainsi, s'inquiète-t-il que les femmes de plus de 60 ans ne représentent à peine 11 % des appels reçus par le 3919 et 4 % des victimes qui portent plainte pour violences conjugales. Il estime aussi que la longueur des procédures judiciaires et l'inadaptation des hébergements d'urgence aux besoins spécifiques des femmes âgées constituent autant de freins supplémentaires. Les violences ne s'arrêtent pas là. En décembre 2022, une enquête de Mediapart a ainsi révélé une centaine de cas de viols sur des femmes résidant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il lui demande donc de bien vouloir établir un bilan exhaustif des violences qui s'exercent à l'égard des femmes de plus de 60 ans et d'engager des moyens supplémentaires pour leur prévention ainsi qu'une campagne de sensibilisation spécifique notamment en milieu hospitalier.

Réponse. – Si les violences faites aux femmes n'ont pas d'âge, la perte d'autonomie, la dépendance financière et l'isolement social accroissent la vulnérabilité des femmes de plus de 60 ans, encore trop souvent invisibilisées. Selon les données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, seules 4 % des victimes de violences conjugales enregistrées en 2024 avaient plus de 60 ans, soit près de 11 000 personnes, dont environ 9 000 femmes, et les plus de 75 ans y apparaissent de manière quasi résiduelle. Toutefois, cette faible représentation peut traduire un non-recours au signalement, lié notamment aux freins générationnels, à l'isolement, à la méconnaissance des droits ou à la fracture numérique. En 2024, parmi les 107 femmes tuées par leur partenaire ou ex-partenaire, 26 % avaient 70 ans ou plus, contre 17 % en 2023. Ces données démontrent que les violences conjugales ne disparaissent pas avec l'âge ; elles peuvent au contraire s'aggraver en situation de dépendance, touchant des femmes souvent fragilisées ou isolées. Tout d'abord, afin de mieux appréhender ces situations, le Gouvernement soutient plusieurs travaux de recherche et d'expérimentation. Depuis 2024, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes soutient un projet porté par le centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) de Paris, dédié aux femmes âgées victimes de violences conjugales. Il repose sur un diagnostic statistique, une analyse des freins au repérage, l'expérimentation d'interventions adaptées, la création d'outils nouveaux pour en permettre l'essaimage à l'échelle nationale. Parallèlement, le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes accompagne le projet européen MARVOW 2.0, porté par Psytel, financé par l'Union européenne. Il vise à combler un angle mort statistique et conceptuel, à savoir l'invisibilité des femmes âgées, en particulier de plus de 74 ans, dans les enquêtes sur les violences de genre. Ce projet s'appuie sur une méthodologie de recherche incluant des revues documentaires, une cartographie des facteurs de risque, une enquête paneuropéenne, le développement d'un outil d'évaluation des risques adapté aux femmes âgées, ainsi que l'élaboration de protocoles opérationnels, de recommandations. Ces travaux mettent en évidence des spécificités marquées : violences anciennes jamais repérées, entraves à l'accès aux soins ou à la mobilité, maltraitances liées à la dépendance, freins générationnels au

signalement tels l'impossibilité morale d'envisager une plainte, l'absence d'outils numériques, la dépendance administrative ou économique. Ils soulignent également la nécessité de mieux former certains professionnels, notamment les aides ou infirmiers intervenant au domicile. Les dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences, pilotés par Madame la Ministre Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Lutte contre les discriminations, bénéficient pleinement aux femmes âgées. À titre d'exemple, les 120 maisons des femmes créées dans 97 départements permettent une prise en charge pluridisciplinaire, y compris pour les patientes âgées, en lien avec les équipes gériatriques. L'aide universelle d'urgence offre un soutien financier versé en trois à cinq jours à une victime de violences conjugales souhaitant quitter le domicile. Elle a déjà bénéficié à 65 502 personnes entre décembre 2023 et novembre 2025. L'expérimentation du Pack nouveau départ (PND), en déploiement dans douze départements, propose un accompagnement accéléré et coordonné aux victimes de violences au sein du couple pour faciliter la séparation. Les dispositifs d'aller-vers, destinés à atteindre les publics les plus éloignés des services, constituent également un levier pour repérer et accompagner les femmes âgées isolées. Enfin, les dispositifs de protection judiciaire, en particulier les téléphones grave danger, les bracelets anti-rapprochement et les ordonnances de protection, seront encore renforcés pour répondre plus efficacement aux besoins de ce public. La Ministre Aurore Bergé, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Lutte contre les discriminations, a également confié au Haut Conseil à l'Égalité la rédaction d'un rapport consacré aux violences faites aux femmes âgées dans une perspective d'égalité réelle et de respect des droits fondamentaux, dans le cadre d'une mission de réflexion et d'analyse. Les conclusions de ce travail viendront utilement nourrir la stratégie interministérielle de lutte contre les violences faites aux femmes. Le Gouvernement, conscient que les femmes victimes de violences de plus de 60 ans demeurent encore trop souvent invisibilisées, poursuivra l'amélioration de la connaissance statistique, l'adaptation des dispositifs aux besoins spécifiques liés à l'âge et à la dépendance, l'essaimage des projets expérimentaux et le développement d'actions de sensibilisation ciblées.

Lutter contre les violences intrafamiliales en ruralité

6838. – 27 novembre 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** au sujet des moyens dédiés et mis en oeuvre par l'État pour prévenir, faire cesser et punir les violences intrafamiliales (VIF) en ruralité. En effet, bien que la proportion de violences intrafamiliales soit équivalente en ville ou à la campagne (par rapport au nombre d'habitants), un féminicide sur deux a lieu en ruralité, alors que ces territoires n'abritent que 30 % de la population nationale. Il est donc plus dangereux pour une victime de violences de vivre à la campagne. Cet écart s'explique avant tout par un retard dans les prises en charge qui dépend de nombreux facteurs : isolement géographique et social, dépendance économique et en termes de mobilité, présence d'armes à feu, absence d'associations ou de structures d'aide identifiées, difficultés pour quitter le domicile, changer les enfants d'école, etc. De même, si les dispositifs d'accueil des auteurs de VIF participent également à cette lutte contre les violences intrafamiliales (responsabilisation des auteurs via des stages et un hébergement en dehors du domicile conjugal), entraînant une baisse de la récurrence, ceux-ci sont malheureusement rares en milieu rural. Tous ces facteurs, qui peuvent se cumuler, rendent plus difficile le dépôt de plainte, le signalement par des tiers, la prise de conscience et in fine peuvent conduire les situations de violences à perdurer voire à devenir fatales. Face au taux de violence intrafamiliale pour 1 000 habitants le plus élevé de France, la gendarmerie du Pas-de-Calais a fait le choix de se doter d'équipes et d'équipements dédiés : 6 groupements d'enquête et de lutte contre les VIF intégrés aux 6 compagnies de gendarmerie, 12 intervenants sociaux de gendarmerie (ISG), 6 salles « Mélanie » pour le recueil de la parole et un chien d'assistance judiciaire. La gendarmerie a d'ailleurs lancé une initiative en lien avec une chaîne de supermarchés présents dans ces territoires pour diffuser le 3919 et sensibiliser sur ce type de violences. Ce faisant, si les forces de l'ordre remplissent leur rôle, elles ne constituent qu'une partie de la solution. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre à destination des territoires ruraux et des collectivités territoriales pour que les victimes de violences n'y soient plus éloignées du droit.

Réponse. – La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes constituent une priorité absolue du Gouvernement et de Madame la Ministre en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Aurore Bergé. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales, amplifiée par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Ainsi, la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes soutient un

maillage territorial dense et structuré de dispositifs spécialisés, indispensables au primo-accueil et à l'accompagnement des victimes. 98 centres d'information des droits et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour (AJD), 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation (LEAO), et 130 associations du réseau France Victimes assurent une présence de proximité sur tout le territoire. Une refonte des dispositifs LEAO et ADJ est en cours pour les faire évoluer vers un seul dispositif commun, qui permettra d'améliorer la visibilité et la cohérence de l'offre, notamment dans les zones où l'accès aux services est plus limité. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs permettent de prévenir la récidive en complémentarité des mesures judiciaires d'éloignement. Pour garantir à chaque victime une protection effective, les dispositifs de mise à l'abri et d'accompagnement ont été substantiellement développés. Le parc d'hébergement spécialisé dédié aux femmes victimes de violences a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 315 places fin 2025. Les outils de protection judiciaire (bracelet anti-rapprochement, téléphone grave danger, ordonnance de protection) ont également été renforcés. La circulaire du 25 novembre 2025, signée par Madame Aurore Bergé, Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, et Monsieur Vincent Jeanbrun, Ministre de la Ville, renforce l'accès des femmes victimes de violences intra-familiales aux dispositifs d'hébergement d'urgence. Les moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes ont considérablement augmenté. Les crédits du programme 137 ont été multipliés par trois entre 2020 et 2025, passant de 30 à 94 millions d'euros, dont 81 millions consacrés à l'accès aux droits et aux violences. Afin de répondre aux difficultés propres aux territoires ruraux et de garantir une réelle égalité d'accès aux services, la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes s'attache à porter l'action publique au plus près des femmes, dans une logique « d'aller-vers ». Depuis 2020, il déploie des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de deux millions d'euros par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés sur le territoire, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services) et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Pour soutenir cette démarche, conformément aux objectifs du Plan interministériel « Toutes et tous égaux », plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes en 2024 et 2025. Par ailleurs, les 98 CIDFF, dans le cadre de leur mission d'accès aux droits, assurent chaque année plus de 2 400 permanences dans des lieux du quotidien. En 2024, 20 % de ces permanences ont été organisées en milieu rural. En outre, 19 % des femmes ayant bénéficié d'un entretien individuel avec un CIDFF habitent dans une commune située dans une zone rurale, soit une augmentation de 5 % par rapport à 2023. Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes soutient aussi les initiatives associatives visant à réduire les zones blanches. Ainsi, le dispositif des Relais Ruraux Solidarité Femmes, développé par la Fédération nationale Solidarité Femmes, forme des volontaires et des professionnels afin de faciliter le repérage, l'information et l'orientation des femmes victimes vers les associations spécialisées et la ligne nationale d'écoute 3919. Briser l'isolement des femmes victimes de violences passe aussi par la création de réseaux de proximité formés au repérage et à l'orientation (gendarmes, professionnels de santé, enseignants, etc.) La Ministre Aurore Bergé, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes soutient donc l'action « Élu rural relais de l'égalité » (ERRE), portée par l'Association des maires ruraux de France (AMRF), qui rassemble près de 2500 élus dans une soixantaine de départements, formés et sensibilisés à la lutte contre les violences faites aux femmes. Cet engagement se trouve aujourd'hui renforcé par la convention de partenariat, signée en novembre 2025, avec l'AMRF, le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, et le ministère chargé de la Ruralité, qui vise à généraliser le dispositif ERRE dans les communes rurales. Un guide de sensibilisation pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales et sexuelles a d'ailleurs été réalisé spécifiquement à l'attention des élus locaux en 2024. Enfin, la gendarmerie nationale contribue à cette politique de proximité grâce au développement des prises de plainte en mobilité, notamment à domicile, à l'hôpital ou dans des tiers-lieux. En 2024, 3 671 plaintes ont été recueillies en mobilité, dont 271 en centre hospitalier et 319 au domicile des victimes. Pleinement mobilisé pour faire reculer les violences intrafamiliales, le Gouvernement poursuivra donc le renforcement des dispositifs d'accompagnement, le soutien aux associations et le développement de solutions de proximité, afin que les femmes puissent, sur tout le territoire, bénéficier de la protection et de l'accompagnement à laquelle elles ont légitimement droit.

1044

Soutien financier des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

7168. – 25 décembre 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le soutien de son ministère aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Lors de la séance publique du 6 décembre 2025 au Sénat, Mme la ministre déléguée a indiqué avoir

dégagé, en fin de gestion pour l'année 2025, une somme d'un montant de 5,3 millions d'euros dont une part significative devait être allouée aux CPCA. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions de ces derniers en maintenant, en 2026, un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Aussi, elle souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 qui leur seront effectivement attribués, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribueront, pour 2026, à la sécurisation du financement des CPCA, maillon essentiel de lutte contre les violences conjugales, qui interviennent avec efficacité pour sensibiliser, responsabiliser et accompagner individuellement les auteurs.

Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

7198. – 8 janvier 2026. – **M. Adel Ziane** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récurrence. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020, et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes, et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Madame la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement allouée aux CPCA, et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Il l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

7236. – 15 janvier 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la situation des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). En effet, ces structures constituent un élément important dans la politique publique de lutte contre les violences conjugales. En effet, ces centres permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récurrence. Alors que la réponse judiciaire cherche à obtenir une sanction et une réparation, les CPCA agissent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. C'est une démarche importante et précieuse, car elle vise justement à éviter que ces violences soient commises. Par ailleurs, ce dispositif a prouvé son efficacité. Non seulement plus de 11 000 stages de sensibilisation avaient été accomplis au cours de l'année 2023, mais plus de 66 000 auteurs ont par ailleurs été accompagnés depuis 2020. Les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, ce qui démontre l'attention des publics concernés par cette problématique. Lors des récents débats budgétaires, la ministre a affirmé qu'en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires ont été dégagés pour le ministère, dont une part qui devait être affectée aux CPCA. Une partie de ces crédits a même pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. En outre, la ministre a réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Elle souhaite donc connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 qui ont été effectivement attribués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, mais aussi le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures

concernées. Elle lui demande également des précisions sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats positifs et prometteurs de ce dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, elle aimerait connaître les souhaits des pouvoirs publics concernant la sanctuarisation et, le cas échéant, le renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

Centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

7259. – 15 janvier 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récurrence. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020, et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes, et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement allouée aux CPCA, et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

1046

Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

7484. – 29 janvier 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récurrence. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020 et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires, Mme la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être allouée aux CPCA et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Aussi, il souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Il lui demande également de préciser la manière dont ces crédits contribueront à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026.

Réponse. – Depuis 2020, les centres de prise en charge pour auteurs (CPCA) complètent utilement l'arsenal de protection des femmes victimes de violences conjugales mis en place par le Gouvernement, constamment renforcé

depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. En effet, si la violence doit être judiciairement sanctionnée, elle doit également être traitée dans le cadre d'une prise en charge globale des auteurs. Depuis sa création, le fonctionnement de ces structures est financé sur le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 156 096 euros par CPCA, soit 4,7 Meuros par an pour les 30 CPCA. Afin d'améliorer le maillage territorial de ce dispositif, notamment par un soutien financier à leurs antennes, des crédits supplémentaires ont été alloués à ces structures, à hauteur de 1,06 Meuros, en loi de finances initiale pour 2022. Cette enveloppe a été reconduite en 2023 et 2024, portant à près de 5,8 Meuros le financement annuel des 30 CPCA par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes. En 2025, dans un contexte de contrainte budgétaire forte, le soutien aux CPCA a été maintenu sur la base du montant forfaitaire (156 096 euros par CPCA), soit une enveloppe de 4,7 Meuros. En décembre 2025, à la suite d'une enquête conduite par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la DGCS auprès de son réseau déconcentré pour identifier les structures les plus en difficulté, une enveloppe complémentaire de 284 000 euros a pu être allouée en urgence à neuf CPCA situés dans cinq régions, selon la répartition suivante : 62 000 euros en Centre Val de Loire, 30 000 euros en Corse, 80 000 euros en Ile-de-France, 54 568 euros en Occitanie et 57 524 euros en Nouvelle Aquitaine. La loi de finances initiale pour 2026 prévoit la reconduction de l'enveloppe allouée aux CPCA en 2025, hors crédits complémentaires de fin d'année. Néanmoins, les crédits du programme 137 ayant été abondés de 5 Meuros en loi de fin de gestion 2025, une enveloppe supplémentaire de près de 800 000 euros sera allouée aux CPCA, conformément à l'engagement pris par Madame la Ministre Aurore Bergé, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Ces crédits, ajoutés à ceux alloués en décembre 2025, permettront de compenser intégralement la baisse 1,06 Meuros opérée en 2025. Par ailleurs, le dispositif des CPCA ayant été lancé à titre expérimental en 2020, il a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de trois années d'activité. Cette évaluation a conclu à la nécessité de revoir le cadre d'intervention des CPCA, afin de mieux prendre en charge les auteurs non judiciairisés notamment. Un groupe de travail interministériel a été chargé de revoir leur cadre d'intervention, notamment en matière de gouvernance et de financement. Ses travaux doivent permettre de proposer une nouvelle méthode de répartition des crédits entre les CPCA, sur la base de critères plus équitables, à partir de 2027. En outre, à cette date, le financement des CPCA et de leurs antennes s'inscrira dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de donner aux gestionnaires de CPCA une meilleure visibilité. Madame la Ministre Aurore Bergé ainsi que l'ensemble du Gouvernement rappellent à nouveau leur détermination dans la lutte contre les violences faites aux femmes et dans la prise en charge des victimes ainsi que la lutte contre la récidive.

1047

Situation des femmes victimes de violences en milieu rural

7766. – 19 février 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la situation alarmante des violences faites aux femmes en milieu rural. Les données récentes confirment que près de la moitié des féminicides et une part importante des violences conjugales surviennent dans les territoires ruraux, alors que ceux-ci ne représentent qu'un tiers de la population. Les femmes victimes y subissent un isolement géographique et social accru, une dépendance économique, un éloignement des services spécialisés et des forces de l'ordre, ainsi qu'une pression communautaire renforcée. Ces facteurs rendent le signalement, le dépôt de plainte et la mise à l'abri particulièrement difficiles. En Loire-Atlantique, comme dans d'autres départements, les associations comme Femmes Solidaires et le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) constatent une hausse des demandes d'aide (+25 % entre 2023 et 2024 pour le CIDFF), tandis que les brigades de gendarmerie, bien que très engagées, manquent souvent de moyens logistiques et financiers pour répondre efficacement à ces situations. La baisse des subventions fragilise par ailleurs les dispositifs d'hébergement et d'accompagnement, laissant de nombreuses femmes sans solution. Aussi, elle lui demande quelles données précises son ministère dispose aujourd'hui sur l'ampleur des violences conjugales en milieu rural, notamment en termes de nombre de victimes, de féminicides, d'appels au 3919, de plaintes et d'ordonnances de protection, et comment ces données sont territorialement ventilées pour cibler l'action publique. Elle l'interroge sur les moyens spécifiques, humains et financiers, que le Gouvernement consacre, de façon fléchée, à la prévention et à la lutte contre les violences conjugales dans les territoires ruraux, et quelles mesures sont prévues pour garantir l'accessibilité effective des femmes en milieu rural aux dispositifs d'alerte et d'accompagnement. Elle souhaite savoir si en lien avec les autres ministères, ses services entendent accompagner la formation initiale et continue des forces de l'ordre, des magistrats, des professionnels de santé et des élus locaux aux spécificités des violences conjugales en milieu rural. Elle lui demande également quelles actions de sensibilisation et de prévention, co-construites avec les collectivités locales et le tissu associatif, le Gouvernement

envisage de déployer spécifiquement en milieu rural, comme des campagnes ciblées, des interventions en milieu scolaire ou des repérages dans les lieux de sociabilité, pour briser la loi du silence et mieux protéger les femmes. Enfin, elle lui demande quelles modalités l'État prévoit pour garantir un financement plus pérenne aux structures d'accueil et d'écoute, telles que les CIDFF et Femmes Solidaires, et quel est le premier bilan des dispositifs mobiles ou délocalisés, comme les permanences juridiques ou les bus itinérants, mis en place pour améliorer l'accessibilité des victimes aux services d'urgence et d'accompagnement en secteur rural.

Réponse. – La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes constituent une priorité absolue du Gouvernement et de Madame la Ministre Aurore Bergé en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes. Depuis 2022, le chantier interministériel de la politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences » prolonge la dynamique initiée en 2019 par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales, amplifiée par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), qui intègre un nouvel axe d'actions visant à mieux prévenir et combattre les violences sexistes et sexuelles. Ainsi, la Ministre Aurore Berge en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes soutient un maillage territorial dense et structuré de dispositifs spécialisés, indispensables au primo-accueil et à l'accompagnement des victimes. 98 centres d'information des droits et des familles (CIDFF), 128 accueils de jour (AJD), 166 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation (LEAO), et 130 associations du réseau France Victimes assurent une présence de proximité sur tout le territoire. Une refonte des dispositifs LEAO et ADJ est en cours pour les faire évoluer vers un seul dispositif commun, qui permettra d'améliorer la visibilité et la cohérence de l'offre, notamment dans les zones où l'accès aux services est plus limité. Parallèlement, les 30 centres de prise en charge des auteurs permettent de prévenir la récurrence en complémentarité des mesures judiciaires d'éloignement. Pour garantir à chaque victime une protection effective, les dispositifs de mise à l'abri et d'accompagnement ont été substantiellement développés. Le parc d'hébergement spécialisé dédié aux femmes victimes de violences a plus que doublé depuis 2017, passant de 5 000 à 11 315 places fin 2025. Les outils de protection judiciaire (bracelet anti-rapprochement, téléphone grave danger, ordonnance de protection) ont également été renforcés. Une circulaire en date du 25 novembre 2025 et signée par les Ministres de l'Egalité entre les femmes et le hommes et le Ministre de la Ville vient renforcer l'accès à l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences intra-familiales. Les moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes ont considérablement augmenté. Les crédits du programme 137 ont été multipliés par trois entre 2020 et 2025, passant de 30 à 94 millions d'euros, dont 81 millions consacrés à l'accès aux droits et aux violences. Afin de répondre aux difficultés propres aux territoires ruraux et de garantir une réelle égalité d'accès aux services, Madame la Ministre Aurore Bergé, en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes, s'attache à porter l'action publique au plus près des femmes, dans une logique « d'aller-vers ». Depuis 2020, il déploie des dispositifs et des modalités d'intervention adaptés aux zones rurales, financés à hauteur de deux millions d'euros par an. En 2024, plus de 20 000 femmes éloignées des structures spécialisées y ont été accueillies. 69 dispositifs sont implantés sur le territoire, combinant des permanences associatives délocalisées (en mairies, centres sociaux et Maisons France Services) et des dispositifs itinérants qui assurent, au plus près de leur lieu de résidence, l'information des femmes sur leurs droits et l'accompagnement en matière de prévention et de lutte contre les violences. Pour soutenir cette démarche, conformément aux objectifs du Plan interministériel « Toutes et tous égaux », plus de 3 200 conseillers France Services ont été sensibilisés à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes en 2024 et 2025. Par ailleurs, les 98 CIDFF, dans le cadre de leur mission d'accès aux droits, assurent chaque année plus de 2 400 permanences dans des lieux du quotidien. En 2024, 20 % de ces permanences ont été organisées en milieu rural. En outre, 19 % des femmes ayant bénéficié d'un entretien individuel avec un CIDFF habitent dans une commune située dans une zone rurale, soit une augmentation de 5 % par rapport à 2023. La Ministre Aurore Bergé, en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes, soutient également les initiatives associatives visant à réduire les zones blanches. Ainsi, le dispositif des Relais Ruraux Solidarité Femmes, développé par la Fédération nationale Solidarité Femmes, forme des volontaires et des professionnels afin de faciliter le repérage, l'information et l'orientation des femmes victimes vers les associations spécialisées et la ligne nationale d'écoute 3919. Briser l'isolement des femmes victimes de violences passe aussi par la création de réseaux de proximité formés au repérage et à l'orientation (gendarmes, professionnels de santé, enseignants, etc.) Le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes soutient donc l'action « Élu rural relais de l'égalité » (ERRE), portée par l'Association des maires ruraux de France (AMRF), qui rassemble près de 2500 élus dans une soixantaine de départements, formés et sensibilisés à la lutte contre les violences faites aux femmes. Cet engagement se trouve aujourd'hui renforcé par la convention de partenariat, signée en novembre 2025 par la Ministre Aurore Bergé, en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes, avec l'AMRF, le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, et le ministère chargé de la Ruralité, qui vise à généraliser le dispositif ERRE dans les communes rurales. Un guide de

sensibilisation pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales et sexuelles a d'ailleurs été réalisé spécifiquement à l'attention des élus locaux en 2024. Enfin, la gendarmerie nationale contribue à cette politique de proximité grâce au développement des prises de plainte en mobilité, notamment à domicile, à l'hôpital ou dans des tiers-lieux. En 2024, 3 671 plaintes ont été recueillies en mobilité, dont 271 en centre hospitalier et 319 au domicile des victimes. Pleinement mobilisé pour faire reculer les violences intrafamiliales, le Gouvernement poursuivra donc le renforcement des dispositifs d'accompagnement, le soutien aux associations et le développement de solutions de proximité, afin que les femmes puissent, sur tout le territoire, bénéficier de la protection et de l'accompagnement à laquelle elles ont légitimement droit.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Difficultés administratives rencontrées par les Français établis en Éthiopie et nécessité de les porter dans le dialogue bilatéral franco-éthiopien

6598. – 6 novembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés administratives croissantes rencontrées par les ressortissants français établis en Éthiopie. De nombreux compatriotes signalent un durcissement des conditions imposées par les autorités éthiopiennes en matière de séjour, de permis de travail et de renouvellement de cartes de résident. Ces procédures sont fréquemment assorties de changements de statut imposés sans justification, de demandes contradictoires, de retards injustifiés et, dans certains cas, d'exigences de paiements en devises étrangères ou de pénalités financières exorbitantes. Les autorités éthiopiennes demanderaient en outre le dépôt de cautions importantes, pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros, sur le compte du ou de la conjointe éthiopienne. Ces pratiques, vécues comme arbitraires et discriminatoires, fragilisent gravement la stabilité familiale et professionnelle des Français établis en Éthiopie et conduisent à un départ progressif des familles, y compris les familles mixtes franco-éthiopiennes. Elles affectent également la présence économique française dans le pays, notamment celle des entreprises et établissements de toute nature qui y oeuvrent depuis de nombreuses années. Dans le même temps, la France demeure un partenaire économique majeur. Elle l'interroge sur la manière dont la France porte explicitement ces difficultés à la connaissance des autorités éthiopiennes, dans le cadre du dialogue bilatéral diplomatique entre nos deux pays, dans un esprit de réciprocité et de respect mutuel, et si des avancées ou des engagements peuvent être obtenues sur ce sujet.

Réponse. – La situation des Français établis à l'étranger est une priorité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger sont pleinement mobilisés pour assurer leur protection et défendre leurs intérêts. Les services du MEAE ont connaissance des difficultés croissantes auxquelles font face nos concitoyens établis en Éthiopie. Si notre coopération avec l'Éthiopie s'est approfondie dans de nombreux domaines, nous constatons le durcissement des conditions imposées aux résidents étrangers. Il convient de noter que ce durcissement touche l'ensemble des résidents étrangers en Éthiopie, quel que soit leur nationalité. Dans ce contexte, les équipes du MEAE, depuis Paris ou à Addis-Abeba, ont multiplié les démarches auprès des autorités éthiopiennes et ce, à tous les niveaux. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a évoqué ce sujet avec son homologue lors de sa visite dans le pays en novembre 2024. A ce stade, nous recommandons à la communauté française établie en Éthiopie de faire preuve de la plus grande rigueur dans ses démarches auprès des services locaux d'immigration afin de réduire les risques de difficultés administratives. Les services du MEAE restent pleinement mobilisés pour aider et appuyer nos compatriotes, ainsi que pour améliorer au plus vite cette situation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires

483. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires. Après avoir interpellé la ministre déléguée, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, et ce au travers de la question écrite n°03488, il tient à obtenir des précisions après avoir pris connaissance de la réponse apportée. En effet, afin de ne pas pénaliser les élus dans leur activité professionnelle, les absences qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté (art. L.

2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT) et du droit aux prestations sociales (art. L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du CGCT), notamment pour les droits à retraite. Cependant, des difficultés liées à la mise en oeuvre de ces dispositions pour les élus fonctionnaires subsistent et concernent la détermination du niveau de cotisation à la retraite effectivement appliqué à chaque élu. Pour les salariés du secteur privé, l'employeur doit cotiser sur les crédits d'heures pris, même s'ils ne sont pas rémunérés. En revanche, des précisions sont à apporter pour les fonctionnaires pour qui les crédits d'heures ne sont ni rémunérés ni cotisés ; or selon le montant de leurs indemnités, ils ne cotisent que sur l'ircantec à 7 %, part employeur plus part salarié. Dès lors, il lui demande comment comptabiliser le montant de la pension de retraite puisqu'elle se basera sur des salaires sans les crédits d'heures utilisés et sans qu'ils aient été cotisés.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires

3639. – 6 mars 2025. – **M. Laurent Burgoa** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 00483 sous le titre « Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – S'agissant du régime des pensions civiles et militaires de l'État ainsi que du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), les périodes d'absence d'un fonctionnaire résultant de l'utilisation du dispositif de crédits d'heures sont effectivement assimilées à des services effectifs et intégralement prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension. En ce qui concerne plus précisément les modalités de calcul de la pension, si les périodes d'absences non rémunérées liées à l'utilisation du dispositif de crédits d'heures se traduisent mécaniquement par une diminution du traitement des fonctionnaires concernés, et par voie de conséquence de l'assiette de cotisation, elles sont sans incidence sur le montant de la pension susceptible d'être servie. En effet, dans les régimes des pensions civiles et militaires de l'État et de la CNRACL, celui-ci est calculé au regard du traitement ou de la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon effectivement détenus depuis au moins six mois par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Insuffisances de l'actuel dispositif du supplément familial de traitement dans le cas des familles recomposées

4261. – 17 avril 2025. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les insuffisances de l'actuel dispositif du supplément familial de traitement (SFT) dans le cas des familles recomposées, notamment sur l'attribution du SFT d'un beau-parent fonctionnaire ayant à charge l'enfant de son conjoint. Le SFT, prévu par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, constitue un complément de rémunération versé aux agents publics assumant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants. Lorsqu'un enfant a deux parents fonctionnaires, la règle prévoit que ce supplément est réparti par parts égales entre les deux, sauf accord contraire. Or, cette disposition, pensée dans un cadre familial traditionnel, se révèle inadaptée à l'évolution des réalités sociales et familiales. Dans les cas de reconstitution, elle aboutit à des situations profondément injustes. Par exemple, une fonctionnaire qui élève au quotidien l'enfant de son conjoint - dont la mère biologique est également fonctionnaire - se voit exclue du bénéfice intégral du SFT (seulement 50 %), quand bien même elle assume une part de la charge matérielle de l'enfant. Inversement, un parent non-fonctionnaire peut continuer à percevoir une part du SFT quand même son investissement éducatif ou financier serait partiel ou nul. Cette situation questionne non seulement l'équité du système actuel, mais aussi la capacité de l'État employeur à reconnaître et accompagner concrètement la diversité des configurations familiales modernes, en particulier celles qui placent certains agents dans une position de charge parentale non reconnue administrativement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réviser les modalités de calcul et d'attribution du SFT afin de mieux prendre en compte les situations des familles recomposées, et garantir que le bénéfice de ce supplément corresponde effectivement à l'agent qui assume, de manière continue et effective, la charge d'un l'enfant qui n'est légalement pas le sien.

Réponse. – L'article L. 712-8 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le droit au supplément familial de traitement (SFT) dépend du nombre d'enfants « à la charge du fonctionnaire, au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale ». Cette notion est reprise à l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 qui énonce que le droit au SFT est ouvert aux agents publics « au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente ». Le Conseil d'État a précisé que la notion de « charge effective et permanente » au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale s'entendait de la

direction tant matérielle que morale de l'enfant (CE, 2 avril 2015, n° 367573, aux Tables sur ce point). En conséquence, le conjoint fonctionnaire, non parent de l'enfant, qui assure la direction matérielle et morale de l'enfant, peut tout à fait bénéficier du SFT dans les conditions prévues à l'article L. 712-9 du CGFP qui prévoit la règle de non cumul du SFT lorsque deux agents publics partagent la charge effective des enfants. En revanche, en cas de garde alternée, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a eu pour objectif de mieux prendre en compte la réalité des évolutions de la cellule familiale. Elle a, en particulier, ouvert la possibilité de partager par moitié le SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents. Toutefois, le partage n'est possible en principe qu'entre les parents de l'enfant conformément à l'article L. 712-10 du CGFP. En cas de recomposition familiale, un agent public peut donc solliciter le versement du SFT au titre des enfants de son nouveau conjoint, s'il en assure la « charge effective et permanente », en particulier dans le cas d'une garde exclusive. En cas de garde alternée, en revanche, les parents sont présumés assumer de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant, sauf si, par exception, le nouveau conjoint établit qu'il l'assume en lieu et place des parents (Conseil d'Etat, 7/2 CHR, 30 juillet 2014, n° 371405). Enfin, s'agissant du parent qui n'est pas agent public et séparé de son ex-conjoint, les articles 11 et 11 *bis* du décret n° 85-1148 précité prévoient qu'il peut percevoir le supplément familial de traitement du chef de son ancien conjoint si ce dernier est fonctionnaire, à hauteur de 100 % en cas de garde exclusive ou de 50 % en cas de garde alternée. *a contrario*, s'il n'est pas placé dans l'une ou l'autre de ces situations il ne peut prétendre au SFT du chef de son ex-conjoint, car il ne remplit pas les conditions de « charge effective et permanente » de l'enfant. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les modalités d'attribution et de calcul du SFT prennent d'ores et déjà bien en compte la situation des familles recomposées et notamment celle du conjoint assumant la charge effective et permanente de l'enfant. Il n'est donc pas prévu actuellement de les faire évoluer sur cette question spécifique.

Exonération du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération et recrutement d'un fonctionnaire territorial pris en charge par le centre de gestion

4314. – 24 avril 2025. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur l'application des modalités financières en cas de recrutement dans la fonction publique territoriale, dans l'hypothèse d'une prise en charge du fonctionnaire par le centre de gestion. Selon l'article L. 542-34 du code général de la fonction publique : « la collectivité ou l'établissement autre que celui d'origine, qui recrute un fonctionnaire territorial pris en charge, est exonéré pendant deux ans du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération dudit fonctionnaire. Au cours de cette période, la collectivité ou l'établissement d'accueil liquide et verse les charges aux organismes de sécurité sociale, qui lui sont remboursées par la collectivité ou l'établissement d'origine ». A défaut de précision dans cet article, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le remboursement par la collectivité d'origine concerne uniquement les charges patronales, ou s'il concerne à la fois les charges patronales et les charges salariales.

Réponse. – La question porte sur la nature des charges sociales remboursées par la collectivité ou l'établissement d'origine à la collectivité ou l'établissement d'accueil qui prendrait en charge la rémunération d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, tel que prévu par les dispositions du code général de la fonction publique (CGFP). A titre liminaire, il est à rappeler que la rémunération des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et pris en charge est composée du traitement indiciaire ainsi que de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, s'ils remplissent les conditions pour percevoir ces deux derniers dispositifs. Elle peut aussi être composée des primes et indemnités au titre de missions instituées par une disposition législative ou réglementaire, tel que le prévoit l'article L. 542-15 du code général de la fonction publique et cela, y compris dans le cadre d'une mise à disposition (article L. 542-12 du code général de la fonction publique). Le cas échéant, lorsqu'ils réunissent les conditions, ces agents perçoivent également le complément de traitement indiciaire (décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 et décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022), l'indemnité différentielle (article 1 du décret n° 91-769 du 2 août 1991) et enfin le complément de rémunération pour les fonctionnaires mis à disposition (article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008). A ce titre, la rémunération des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, lesquels sont réputés toujours en activité (selon l'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2011 n° 364.409), constitue ainsi un revenu d'activité qui est à ce titre soumis aux charges sociales (cotisations et contributions salariales ou patronales). Ce revenu est ainsi soumis aux charges patronales dues aux différents organismes de recouvrement tels que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), France travail si l'employeur public adhère au régime d'assurance chômage et à l'organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire de retraite auquel le fonctionnaire est affilié, c'est à dire la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour les agents relevant régime spécial de

sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, et l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale. Ce revenu est aussi assujéti aux contributions sociales salariales contribution sociale généralisée (CSG) /contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) conformément aux articles L. 136-1 et L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale et l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, et, le cas échéant, aux cotisations sociales salariales visée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour les agents qui relèvent du régime général de la sécurité sociale, ou aux cotisations sociales salariales prévues par les dispositions législatives ou réglementaires des agents relevant du régime spécial de la CNRACL (RAFP, CNRACL TBI, CNRACL NBI, CNRACL CTI). Néanmoins, s'il est acquis que les charges sociales se composent des charges salariales et des charges patronales, il convient de retenir que les charges salariales sont supportées par l'agent. En effet, à la lecture des dispositions rappelées ci-dessus, l'assujettissement de la rémunération versée à l'agent aux différentes cotisations et contributions salariales est à la charge des bénéficiaires de cette rémunération, en l'espèce le fonctionnaire. Par conséquent, la collectivité d'accueil, investie, en lieu et place de l'autorité territoriale de la collectivité d'origine, du service de la rémunération du fonctionnaire et qui assure les actes liés à la gestion des ressources humaines de ce dernier, est chargée de précompter sur la rémunération de celui-ci la part de cotisations salariales qui sont à sa charge et verser ensuite les charges salariales précomptées ainsi que les charges patronales aux organismes de recouvrement créanciers. En ce sens, seules les charges patronales versées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doivent lui être remboursées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Evolution statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique

6111. – 11 septembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur la situation de blocage de l'évolution statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP/PHISP). Ces derniers exercent des missions de contrôle, d'expertise sanitaire, de conseil technique et participent à la conception et à la mise en oeuvre des politiques publiques de santé. Une réforme prévoyant la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial du grade de médecin ou pharmacien inspecteur est particulièrement attendue depuis plusieurs années. Celle-ci permettrait entre autres de moderniser et de clarifier les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique, conformément aux évolutions constatées dans d'autres secteurs de l'administration d'État. Ce projet de réforme a franchi toutes les étapes interministérielles de validation administrative et réglementaire, à savoir l'avis favorable en 2024 du guichet unique de la direction générale de l'administration de la fonction publique et de la direction du budget, l'approbation unanime du comité social d'administration des ministères sociaux le 4 juin 2024 et la validation par le Conseil d'État le 8 avril 2025. Pourtant, à ce jour, les décrets nécessaires à sa mise en oeuvre n'ont toujours pas été publiés, alors même que toutes les garanties budgétaires et statutaires ont été apportées et que les ministres concernés ont donné leur accord. Par ailleurs, ces agents ont été exclus de la récente revalorisation des carrières des corps techniques supérieurs de l'État. Cette situation suscite de l'incompréhension et engendre un fort sentiment d'inéquité parmi les agents concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la publication des décrets est prévue et si une revalorisation, au même titre que les corps techniques supérieurs d'ingénieurs, est envisagée pour les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État.**

Réponse. – Concernant la modernisation des corps de médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP et PHISP), les décrets et l'arrêté concernés ont été publiés au *Journal Officiel* le 25 juillet 2025 : décret n° 2025-697 du 25 juillet 2025 modifiant l'avancement au sein des corps des médecins inspecteurs de santé publique et des pharmaciens inspecteurs de santé publique ; décret n° 2025-698 du 25 juillet 2025 modifiant l'échelonnement indiciaire afférent aux corps des médecins inspecteurs de santé publique et des pharmaciens inspecteurs de santé publique ; arrêté du 25 juillet 2025 abrogeant l'arrêté du 8 avril 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 15 du décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique et l'arrêté du 29 avril 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 13 du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique. La décision de limiter la transposition de la réforme de la haute fonction publique (HFP) à certains corps techniques de l'État, tout en excluant les MISP et PHISP, s'explique par les spécificités propres à ces deux corps : les MISP et les PHISP sont des corps du périmètre de l'encadrement supérieur (Décret n° 2022-760 du 29 avril 2022) ; les MISP et

PHISP ne représentent qu'environ 300 agents par corps répartis sur l'ensemble du territoire, notamment présents dans les agences régionales de santé (ARS) ; les voies de recrutement des MISP et PHISP sont spécifiques à ces corps et nécessitent au préalable d'avoir la qualité de médecin ou de pharmacien - c'est-à-dire être titulaire d'un des diplômes éligibles. A ce titre, ces corps diffèrent des corps techniques d'ingénieurs de l'État qui ont fait l'objet d'une transposition de la réforme HFP ; bien qu'issus d'une formation scientifique, les MISP et les PHISP n'ont pas vocation à occuper les mêmes natures de fonctions que les ingénieurs de l'État (articles 14, 34, 55, 76 du décret n° 2025-822 du 12 août 2025) et exercent principalement leurs missions au sein des ARS (articles R. 1421-13 et R. 1421-14 du code de la santé publique).

Extension de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux de mairie contractuels dans les communes de moins de 3 500 habitants

6158. – 18 septembre 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la situation des secrétaires généraux de mairie exerçant dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'ils sont recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) ou à durée indéterminée (CDI). Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés prévoit que cette prime bénéficie notamment aux directeurs généraux des services et aux secrétaires généraux des communes de moins de 3 500 habitants. Cependant, ce dispositif n'intègre pas explicitement les agents contractuels occupant ces fonctions, alors même qu'ils assument les mêmes responsabilités que leurs homologues titulaires : préparation et exécution budgétaire, gestion des ressources humaines, organisation des services municipaux, appui aux décisions du maire. Cette exclusion entraîne une inégalité de traitement et contribue à fragiliser l'attractivité de ces postes, essentiels au bon fonctionnement des petites communes, dans un contexte de pénurie de candidatures qualifiées. En outre, la récente réforme de la responsabilité des gestionnaires publics a renforcé l'exposition de ces agents aux risques juridiques et financiers liés à la gestion communale, accentuant la charge pesant sur eux dans l'exercice quotidien de leurs missions. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre l'extension de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux de mairie contractuels, qu'ils soient en CDI ou en CDD, afin d'assurer une reconnaissance équitable des missions exercées et des responsabilités assumées.

Réponse. – Conformément aux articles L. 712-1 et L. 714-4 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale peuvent percevoir les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent instituer sur le fondement du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 une prime de responsabilité, calculée en appliquant au seul traitement indiciaire brut un taux individuel fixé dans la limite de 15 %, pour les agents publics qui occupent certains emplois administratifs de direction, notamment ceux de directeur général des services (DGS) des communes de plus de 2 000 habitants. La prime de responsabilité peut ainsi être attribuée tant aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels. Conformément à l'article 2 du décret du 6 mai 1988 précité, l'attribution de cette prime n'exclut pas le versement d'autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. En revanche, l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 3 500 habitants ne figure pas parmi les emplois administratifs de direction éligibles à la prime de responsabilité, tels que listés à l'article 1^{er} dudit décret. Pour autant, les agents exerçant cet emploi - qu'il s'agisse de fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des secrétaires de mairie (mis progressivement en extinction), des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux, ou encore d'agents contractuels - peuvent, sous réserve d'une délibération qui le prévoit, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014. Ce régime indemnitaire offre d'importantes marges de manoeuvre aux communes de moins de 3 500 habitants pour valoriser les fonctions de secrétaire général de mairie, dans la limite des plafonds réglementaires. Par ailleurs, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit l'élargissement des possibilités de recours aux contractuels aux communes de plus de 2 000 habitants et a plusieurs effets au bénéfice des secrétaires généraux de mairie contractuels devenus fonctionnaires. Ainsi, les années d'exercice de fonction de secrétaire général de mairie effectuées comme contractuel par ces agents titulaires sont prises en compte pour bénéficier du dispositif temporaire de promotion interne de C en B dit « plan de requalification » (article 1 du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024). Ces années d'exercice entrent de la même manière dans le calcul de l'ancienneté pour bénéficier des avantages spécifiques d'ancienneté pour l'avancement d'échelon (article 5 du décret n° 2024-827 du

16 juillet 2024). En outre, la loi précitée impose, à compter du 1^{er} janvier 2028, que le recrutement des secrétaires généraux de mairie soit effectué au moins en catégorie B. Dès lors, les agents en CDD sur ces fonctions devront être renouvelés sur un contrat de catégorie B. Ceci s'effectuera en intégrant leur ancienneté acquise en CDD pour passer en CDI, même en cas de changement de catégorie. En effet, dans ce cas, la condition du maintien dans une même catégorie hiérarchique pendant six ans ininterrompus n'est pas opposable, dès lors que les fonctions exercées pendant cette période sont identiques. De même, à compter du 1^{er} janvier 2028, tout recrutement en CDI sur les fonctions de secrétaire général de mairie devra être effectué à minima en catégorie B. Il convient de noter que sans attendre cette date, les collectivités peuvent modifier la catégorie de référence des contrats des secrétaires généraux de mairie qu'elles emploient. L'ensemble de ces mesures est de nature à renforcer l'attractivité de ces postes et à valoriser les responsabilités dévolues aux secrétaires généraux de mairie.

Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

6257. – 2 octobre 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique. Elle lui demande si les professeurs des établissements de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, qui sont des agents contractuels de droit public de la fonction publique d'État, sont bien concernés par ce texte.

Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

7427. – 22 janvier 2026. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** les termes de sa question n° 06257 sous le titre « Champ d'application du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique, instaure le principe du droit au report de congé annuel non pris du fait d'un congé pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités familiales ou parentales. Dans ce cadre, un fonctionnaire ou un agent contractuel peut prétendre à une période de report du congé annuel non pris, de quinze mois maximums. Si le report du congé annuel n'est pas possible en raison de la fin de la relation de travail, une indemnité compensatrice peut être versée. Le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 914-1 et R. 914-105, prévoit que les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité et les régimes de congés des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sont identiques à celles applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Le premier alinéa de l'article R. 914-58 du même code prévoit, quant à lui, que seuls les maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux agents contractuels de l'État et qu'ils bénéficient dans les mêmes conditions que ces derniers du régime des congés de toute nature. En conséquence, les maîtres agréés et contractuels, ainsi que les maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association, bénéficient des nouvelles dispositions du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique. En revanche, les maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat simple, qui ont la qualité de salariés de droit privé et qui sont recrutés directement par les chefs d'établissement (article R. 914-58-2 du code de l'éducation), ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret n° 2025-564 du 21 juin 2025. Les dispositions du code du travail, et notamment les articles L. 3141-19-1 et L. 3141-28, leur sont en revanche applicables.

Conséquences de la création d'une commune nouvelle sur le maintien de la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires généraux de mairie

6864. – 27 novembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** à propos du maintien de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) des secrétaires généraux de mairie dans le cadre de la création d'une commune nouvelle. Sur plusieurs territoires ruraux, des études de

faisabilité sont actuellement menées pour la création de communes nouvelles destinées à renforcer les services publics locaux et à rationaliser les moyens. Toutefois, lorsque l'ensemble ainsi constitué dépasse le seuil démographique de 2 000 habitants, les secrétaires généraux de mairie ne peuvent plus, en l'état du droit, bénéficier de la NBI de 30 points prévue par le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 pour les communes de moins de 2 000 habitants. Or, cette NBI constitue non seulement un élément de rémunération significatif, mais ouvre également droit à un supplément de pension. Sa suppression pourrait fragiliser l'attractivité de ces postes déjà en tension et pénaliser des agents investis dans des missions essentielles au fonctionnement des collectivités rurales. Par ailleurs, aucune mesure transitoire ou dispositif dérogatoire n'est prévu pour les agents exerçant déjà leurs fonctions dans des communes mutualisées au sein de syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) ou de structures intercommunales, alors même que leur charge de travail est souvent accrue. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution réglementaire ou législative permettant : le maintien de la NBI pour les secrétaires généraux de mairie déjà en poste lors de la création d'une commune nouvelle dépassant le seuil des 2 000 habitants ; ou, à défaut, la mise en place d'un dispositif dérogatoire ou transitoire garantissant la neutralité salariale et la prise en compte de ces fonctions dans le calcul de la retraite.

– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Réponse. – La nouvelle bonification indiciaire est un complément de rémunération attribué à certains agents en raison de la responsabilité ou de la technicité particulière de leurs fonctions. Les secrétaires généraux de mairie, dont les fonctions sont exercées au sein des communes de moins de 3 500 habitants, bénéficient à ce titre de 30 points d'indice majoré, en application de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006. La création d'une commune nouvelle est constituée par un regroupement de communes, qui entraîne une réorganisation des services. Celle-ci a pour conséquence la reprise des agents des communes, avec le cas échéant un changement de poste, en fonction de la nouvelle organisation mise en place par la nouvelle commune constituée. Un changement de poste entraîne la perte du bénéfice de la NBI associée à l'exercice des fonctions antérieurement occupées. En vertu de l'unicité de la fonction de secrétaire général de mairie, ou de celle de directeur général des services pour les communes de plus de 2 000 habitants, le maire de la commune nouvelle nomme un seul agent sur l'une de ces fonctions de direction des services de la collectivité. Dans l'hypothèse où la commune nouvellement constituée relève de la strate de 2 000 à moins de 3 500 habitants, elle peut recruter un secrétaire général de mairie qui était auparavant secrétaire général d'une des anciennes communes fusionnées de moins de 2 000 habitants, sous réserve que l'agent soit de catégorie A. Cet agent continuera de bénéficier de 30 points d'indice majoré de NBI. En revanche, pour les agents jusqu'alors secrétaires généraux de mairie qui devront effectuer un changement de poste, ils ne pourront plus percevoir la bonification de traitement afférente, n'exerçant plus ces fonctions. Le cas échéant, ils bénéficieront d'une NBI liée à leur nouvelles fonctions si elles relèvent de celles prévues par les autres points de l'annexe du décret susmentionné. L'unicité de la fonction de secrétaire général de mairie ne fait pas obstacle à ce que celle-ci soit exercée par plusieurs agents à temps non complet de manière alternative. La NBI est alors proratisée à la quotité de travail de chaque agent à temps non complet. Par ailleurs, tout agent administratif peut, sous réserve d'une délibération qui le prévoit, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, institué par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020. Ce régime indemnitaire offre d'importantes marges de manoeuvre aux communes de moins de 3 500 habitants pour valoriser leurs agents, dans la limite des plafonds réglementaires. Le métier de secrétaire de mairie bénéficie de mesures de revalorisation, reconnaissant la responsabilité et la technicité de cette fonction. Ainsi, la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a mis en place un dispositif dérogatoire de promotion interne en catégorie B pour les agents en grade d'avancement de la catégorie C exerçant ces fonctions, ainsi que des mécanismes d'accélérateur de carrière pour toutes les catégories hiérarchiques. Enfin, le décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 permet aux agents de catégorie B secrétaires généraux de mairie de pouvoir plus rapidement prétendre à une promotion interne en catégorie A par rapport aux agents de catégorie B exerçant d'autres fonctions. L'ensemble de ces dispositifs concourent à permettre aux maires de valoriser les responsabilités de leurs agents, notamment celles confiées aux secrétaires généraux de mairie.

Mise en place d'outils d'intelligence artificielle dans les services de l'administration territoriale de la République

7450. – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur le risque de nouveau désengagement territorial de l'État lié au développement d'outils d'intelligence artificielle (IA). Par le

passé, le développement de solutions numériques de service public ont tendu à justifier la fermeture de guichets physiques de services publics dans les territoires, au détriment de leur population, tout particulièrement les plus isolées et les plus touchées par l'illectronisme. À ce titre, il convient que les gains de productivité escomptés dans le cadre du déploiement de l'IA dans les services publics permettent de réaffecter les agents à des missions à valeur humaine telles que l'accueil du public, la relation avec les usagers et la qualité d'une expertise comprenant les enjeux du territoire. Aussi, il est indispensable que les outils d'IA intègrent les complexités administratives existantes et le fait que l'accès aux services publics s'est particulièrement dégradé dans les territoires ruraux et périurbains au cours des dernières décennies. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le déploiement d'outils d'IA dans les services publics améliore effectivement la couverture et la qualité des services publics dans les territoires et ne se fasse pas au détriment de la proximité.

Réponse. – Sous le pilotage de la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) et de la direction interministérielle du numérique (DINUM), la stratégie de l'État repose sur un principe fondamental : l'intelligence artificielle (IA) a vocation à assister les agents publics, pas à les remplacer. Concrètement, le déploiement de l'IA vise notamment à permettre aux agents de consacrer plus de temps à l'accompagnement humain. En automatisant des tâches administratives répétitives rédaction de comptes rendus, pré-qualification de dossiers, recherche documentaire ces outils doivent libérer du temps pour l'accueil physique, l'écoute des situations complexes et la prise en compte des spécificités territoriales que seul un agent peut appréhender. La priorité donnée en 2026 à la transcription audio illustre cette approche : elle simplifie le travail administratif des agents en guichet tout en leur permettant de se concentrer pleinement sur la relation avec l'utilisateur. À ce titre, une des priorités de l'année 2026 porte sur le déploiement de la technologie de transcription audio automatique (*speech-to-text*), particulièrement prometteuse pour les agents exerçant en guichet dans les territoires. Cette technologie permet de libérer les agents de la prise de notes pendant leurs échanges avec les usagers, leur permettant ainsi de se concentrer pleinement sur l'écoute et le dialogue. Elle facilite également la traçabilité des échanges et la transmission d'informations entre services, tout en réduisant le temps consacré aux tâches administratives post-accueil. Au-delà des guichets, cette technologie trouve de nombreuses applications : transcription de formations, d'auditions, de réunions de dialogue social ou encore de visioconférences. En permettant aux agents de gagner un temps précieux sur des tâches à faible valeur ajoutée, le *speech-to-text* constitue un exemple concret de la manière dont l'IA peut améliorer les conditions de travail des agents tout en renforçant la qualité du service rendu aux usagers, en particulier sur le terrain, là où la charge administrative vient gréver la relation à l'utilisateur. Un autre développement prévu consistera à assister les agents des maisons France Services grâce à l'IA en leur permettant d'accéder plus facilement aux informations précises sur les très nombreuses démarches pour lesquelles ils sont susceptibles d'accompagner des usagers. Cet exemple montre que l'IA, si elle est déployée de manière opportune, peut être mise au service de la relation avec les usagers et de l'accompagnement humain des usagers du service public. Par ailleurs, les outils d'IA développés par l'État, notamment l'assistant IA interministériel déployé en partenariat avec Mistral AI, sont conçus comme des outils d'appui aux agents, et non comme des interfaces de substitution au contact humain. L'incubateur ALLiaNCE accompagne d'ailleurs plusieurs projets visant précisément à mieux équiper les agents de terrain : assistant juridique pour traiter des situations administratives complexes, assistant RH pour faciliter la gestion de proximité, outil de support permettant aux agents d'accueil de répondre plus efficacement aux demandes des usagers. Le déploiement de l'intelligence artificielle dans les services publics constitue ainsi une opportunité de renforcer et non d'affaiblir la présence de l'État sur le terrain, en dotant les agents d'outils qui valorisent leur expertise et leur permettent de mieux servir les usagers.

1056

INDUSTRIE

Opposition au plan de suppression d'emploi lancé par STMicroelectronics

4560. – 8 mai 2025. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la décision du groupe STMicroelectronics de supprimer 1000 postes en France. Le 30 avril 2025, le fabricant de semi-conducteurs franco-italien STMicroelectronics, qui emploie 11 500 personnes en France annonçait la suppression de 1 000 postes dans la foulée du lancement d'un plan de restructuration annoncé en fin d'année 2024. La direction a indiqué qu'il s'agirait de départs volontaires, jusqu'à la fin de l'année 2027, sans donner plus de précisions. Dans le monde, ce seront plus de 2500 postes supprimés, notamment 800 dans l'usine d'Agrate Brianza en Italie, conduisant le ministre des finances transalpin à retirer son soutien à la multinationale. Selon les informations de la CGT, le groupe ne gardera in fine qu'un quart de ses effectifs actuels en France, si l'on ajoute à ces suppressions de postes les départs volontaires et les mobilités

externes. La CFDT exprime également son inquiétude, en dénonçant une gestion fragile et des dispositifs de reconversion insuffisants. Cette décision est incompréhensible alors que les activités du groupe sont rentables et qu'il bénéficie de plusieurs millions d'euros d'aides publiques, notamment 2,9 milliards d'euros de subventions, conditionnées à la création de postes et à la sauvegarde de l'emploi. Alors que l'État français est actionnaire du groupe via la banque publique d'investissement, il lui demande quelle stratégie compte déployer le Gouvernement pour s'opposer à cette décision brutale et infondée de STMicroelectronics, notamment eu égard aux aides publiques massives perçues par le groupe. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Depuis 2023, le secteur des semiconducteurs connaît une évolution divergente entre d'une part les entreprises qui bénéficient du bond d'investissements dédiés à la construction de datacenters IA (au premier rang desquelles l'entreprise Nvidia par exemple) et d'autre part les nombreuses sociétés qui fournissent des produits à destination des secteurs industriels (automobile, systèmes électriques, aviation, robotique) et des biens de consommation (smartphones, électroménager, etc.) dépendants d'une conjoncture de marché moins favorable. En effet, des achats importants de biens électroniques ont été effectués par les consommateurs pendant la pandémie, puis des stocks importants de semiconducteurs ont été constitués par les industriels pour éviter un renouvellement des pénuries, ce qui a mécaniquement engendré après une hausse initiale des commandes, un fort ralentissement des achats de semiconducteurs par les industriels, encore augmenté par un ralentissement de la consommation, notamment en raison de l'inflation. STMicroelectronics souffre particulièrement de cette situation conjoncturelle : le chiffre d'affaires de la société a baissé de 23 % en 2024 pour s'établir à 13,3 Md\$ puis à 11,8 Md\$ en 2025, avec une perte nette de 30M\$ au dernier trimestre 2025. L'industrie des semi-conducteurs est fortement cyclique et l'activité pourrait repartir, le groupe ayant notamment signé un engagement pluriannuel de plusieurs milliards de dollars avec Amazon Web Services. Signe que la situation est liée à une conjoncture dégradée globalement, les concurrents de STMicroelectronics ont pris des décisions difficiles : Infineon a annoncé 1400 suppressions de poste et 1400 délocalisations vers des pays à plus faible coûts en avril 2024, Microchip a annoncé en mars 2025 2000 suppressions de postes et NXP, en février 2025, jusqu'à 1800 suppressions. Le groupe STMicroelectronics a donc annoncé le 10 avril 2025 un plan de réorganisation de sa base industrielle mondiale et de réduction des coûts, avec 2800 départs volontaires. En France, l'entreprise a entrepris un plan de mobilité, formation, départs en retraite anticipée qui pourrait mener à 1000 départs volontaires de l'entreprise. Une attention très forte du Gouvernement est apportée à l'évolution de ce plan, à l'accompagnement des salariés et au devenir des sites industriels qui se transforment. En effet, la société a décidé de transférer les technologies qui le peuvent vers des substrats 300 mm, ce qui permet d'accroître la productivité et la compétitivité. Cela doit donner naissance à deux « MégaFabs » 300 mm à Crolles et Agrate. Les lignes de production en 200 et 150 mm sont affectés par cette réorganisation, qui provoque une transformation au moins partielle de leur activité vers la R&D, le *packaging* et le test (à l'exception du site de Rousset qui devrait recevoir des technologies 200 mm pour lesquelles le passage en 300 mm ne se justifie pas). Parallèlement, l'Etat est très attaché à la sécurisation d'une base industrielle sur les semi-conducteurs en France et en Europe, indispensable à la souveraineté européenne et à la sécurité d'approvisionnement. STMicroelectronics a proposé un projet ambitieux, Liberty, qui s'est vu octroyer une aide de 1,05 Mdeuros sur le programme France 2030 pour étendre son usine de Crolles et produire des wafers de 300mm, sur un projet de 2,5 Mdeuros. Cette aide n'est versée que lorsque des jalons de production sont atteints, revus trimestriellement par l'Etat, et à date plus de 60% de l'aide a été versée. ST Microelectronics a embauché de manière continue pour ce projet en respectant ses engagements et a recruté, à ce stade, 250 personnes.

Situation du secteur automobile en Centre-Val de Loire

7416. – 22 janvier 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation du secteur automobile en région Centre-Val de Loire et ses conséquences sur l'emploi industriel. La filière automobile, historiquement structurante pour de nombreux territoires, traverse une période de transition marquée par un ralentissement de la production, des difficultés chez les sous-traitants et des incertitudes sur l'emploi. En région Centre-Val de Loire, ces évolutions se traduisent par une activité fragilisée et une visibilité réduite pour les acteurs industriels locaux, dans un contexte de profondes mutations technologiques. La montée en puissance des constructeurs automobiles chinois, en particulier sur le marché des véhicules électriques, accentue ces tensions. Ces véhicules, proposés à des prix nettement inférieurs à ceux des modèles produits en France, répondent à une demande croissante de ménages confrontés à des contraintes fortes de pouvoir d'achat. Cette situation met en lumière une difficulté structurelle : la

compétitivité-prix des véhicules produits en France, dont le coût demeure un frein majeur à l'achat, malgré les objectifs de transition écologique. Consciente de l'absence de réponse simple ou immédiate à ces enjeux, elle souhaite savoir quelles analyses le Gouvernement a menées sur l'impact de cette concurrence sur l'activité et l'emploi industriels, et comment il entend agir, dans le cadre national et européen, pour favoriser des conditions de concurrence équitables, tout en tenant compte des contraintes de pouvoir d'achat des consommateurs. Elle l'interroge également sur les orientations retenues pour accompagner la montée en gamme et la transition technologique de la filière automobile française, afin d'en renforcer durablement la compétitivité sans pénaliser l'accès des ménages à la mobilité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – La situation de la filière automobile française, et notamment de la sous-traitance, reste en effet dégradée malgré une légère reprise depuis 2020. De multiples facteurs conjoncturels affectent négativement la santé de la filière depuis quelques années : les crises successives du Covid-19, des semi-conducteurs et des matières premières ont entraîné une dégradation de la compétitivité des acteurs de la filière tandis que la production automobile européenne reste inférieure de 20 % à son niveau de 2019, générant des surcapacités importantes pour les industriels du secteur. Ce contexte conjoncturel difficile bénéficie à de nouveaux entrants extra-européens, notamment chinois, mis en concurrence avec le tissu industriel historique et captant des parts de marché de plus en plus importantes. Afin de répondre à une concurrence déloyale, la Commission européenne a mis en place en octobre 2024 des droits de douanes anti-subsidies concernant les véhicules légers électriques produits en Chine. Cette mesure vise à rétablir une concurrence équitable sur le marché européen du véhicule électrique. De plus, la France porte au niveau européen l'inscription de la préférence européenne dans la politique industrielle automobile afin de pouvoir réserver les soutiens publics au tissu industriel européen et favoriser les attributions de marché aux sous-traitants historiques. De plus, afin de favoriser une compétitivité durable de la filière automobile française, les sous-traitants automobiles et l'ensemble de la filière peuvent compter sur un soutien fort de l'Etat visant à répondre à leurs besoins d'investissement et d'innovation. Ainsi depuis 2020, plus de 700 projets représentant près de 4,2 milliards d'euros d'investissements industriels privés de modernisation et d'innovation ont été sécurisés par 1,2 milliard d'euros d'aide publique. Signe du soutien continu en faveur de la filière automobile, deux nouveaux appels à projets dédiés au soutien des investissements de modernisation, diversification, décarbonation et d'innovation ont été récemment ouverts. Ces investissements ont permis de positionner la filière automobile française fortement sur les segments liés à l'électrification et la décarbonation des véhicules et à la transition vers le véhicule connecté et automatisé. De plus, la France continue de se mobiliser dans les instances européennes afin de structurer une filière du véhicule autonome souveraine et compétitive. Un bonus écologique aidant l'achat de véhicules neufs fabriqués en Europe et en France a été mis en place en 2023 ainsi que deux programmes de « leasing social ». Il a permis de réduire la part des achats de véhicules électriques assemblés en Chine de 60% en 2023 à moins de 15% en 2025. Enfin, dans le cadre de la révision des objectifs CO2 imposés aux constructeurs et du paquet automobile, la France se mobilise par ailleurs pour obtenir la possibilité d'octroyer des avantages réglementaires et conditionner les aides à l'achat aux véhicules qui atteignent un minimum de valeur ajoutée européenne dans les véhicules afin de garantir la résilience à long terme de la filière automobile européenne.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Problèmes liés à l'extinction du réseau téléphonique 3G

7395. – 22 janvier 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés majeures rencontrées à l'occasion de la fermeture progressive du réseau téléphonique 3G. En effet, de nombreux abonnés ont signalé une impossibilité persistante d'émettre ou de recevoir des appels, y compris lorsque leurs terminaux sont théoriquement compatibles avec la 4G. Certains utilisateurs se voient contraints de forcer manuellement l'utilisation de la 2G afin de pouvoir continuer à téléphoner. Plus préoccupant encore, plusieurs témoignages font état d'une impossibilité d'effectuer des appels d'urgence, situation particulièrement alarmante au regard des enjeux de sécurité des personnes. Ces dysfonctionnements soulèvent de vives inquiétudes, non seulement pour les usagers grand public, mais également pour les secteurs dépendant d'équipements connectés utilisant encore les réseaux 2G et 3G, dont certains présentent un caractère critique ou vital. Toute interruption de service dans ces domaines est susceptible d'avoir des conséquences graves. Alors que l'extinction des réseaux 2G est annoncée à court terme, les difficultés observées

lors de la fermeture de la 3G mettent en évidence la grande sensibilité de cette transition technologique et interrogent sur les conditions de son pilotage. Elles semblent contredire les assurances apportées par le Gouvernement quant à l'absence de coupure des appels d'urgence et à la continuité du service. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions de contrôle, de supervision et de correction ont été engagées par les services de l'État et par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) à la suite des incidents constatés lors de l'extinction progressive de la 3G. Il lui demande également quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir la continuité effective des services, notamment des appels d'urgence, et d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent lors de la fermeture prochaine des réseaux 2G.

Réponse. – Les fournisseurs de services et d'équipements connectés fonctionnant sur les réseaux 2G sont responsables de l'information de leurs clients sur les modalités d'extinction de ces réseaux et de leur accompagnement pour migrer leurs équipements vers de nouvelles technologies afin de préserver leurs usages. En France hexagonale, l'extinction des réseaux 2G est prévue pour 2026 et celle des réseaux 3G pour 2028-2029. Le calendrier varie selon les opérateurs et la fermeture du réseau 3G est déjà achevée pour l'un d'entre eux. Des actions concrètes sont déjà engagées par le Commissariat aux Communications Electroniques de Défense (CCED) pour répondre aux dysfonctionnements signalés par les services en charge du traitement des appels d'urgence : Dès l'identification d'incidents, une analyse des causes techniques des perturbations est effectuée en lien avec les opérateurs. En fonction de la cause, le CCED s'assure de la mise en place des correctifs nécessaire pour les terminaux et réseaux concernés. De plus, le CCED travaille avec l'ARCEP afin de garantir le fonctionnement des appels d'urgence suite à l'arrêt de l'ensemble des réseaux 2G/3G. Pour cela une veille active des pays ayant déjà arrêté la 2G/3G permet d'identifier les difficultés qu'ils ont rencontré et de mettre en place des mesures préventives pour éviter qu'elles ne se produisent en France; Plus globalement, les services de l'Etat suivent avec attention l'évolution du nombre d'équipements fonctionnant sur ces réseaux d'ancienne génération. Afin d'objectiver le rythme de décroissance des équipements, l'Arcep réalise un observatoire trimestriel. Des supports de communication ont été édités par la DGE et l'Arcep pour relayer au niveau national les bonnes pratiques à adopter par les différents types d'utilisateurs potentiels - syndicats de copropriété, entreprises, collectivités territoriales, particuliers - afin d'anticiper les extinctions, à travers les pages publiées sur les sites internet de la DGE et de l'Arcep et le guide de l'Etat mis à disposition des fournisseurs d'équipements disponibles sur les liens suivants : <https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/publications/anticipez-lextinction-des-reseaux-telecom-mobiles-2g-et-3g> et <https://www.arcep.fr/mes-demarches-et-services/consommateurs/fiches-pratiques/extinction-reseaux-mobiles-2g-3g.html>. Les services de l'Etat ont également informé, au niveau local, certains acteurs et publics potentiellement vulnérables des conséquences des extinctions sur leurs activités et usages par différents moyens. Les ministres du Logement et de l'Industrie ont notamment donné instruction aux préfets de procéder et sensibiliser les collectivités à la migration des équipements et services publics locaux. De même, la DGCCRF mène actuellement des contrôles des distributeurs d'équipements connectés afin de vérifier qu'ils respectent de l'obligation d'informer les potentiels acheteurs de téléphones 2G et 3G de l'obsolescence de ces produits après les dates d'extinctions annoncées par les opérateurs. Les services de l'Etat et de l'Arcep mènent actuellement une communication ciblée vers les acteurs publics et privés des collectivités territoriales concernées par les premières procédures d'extinction des réseaux 2G, dont celles situées dans le sud-ouest de l'Hexagone où Orange procèdera dès mars 2026 aux premières extinctions. Enfin, le Gouvernement a demandé à tous les acteurs impliqués dans l'extinction des réseaux de réaliser des retours d'expérience à chacune des étapes de ces extinctions afin d'établir un bilan permettant de mieux préparer les migrations d'équipements lors des futures extinctions de technologies. Un premier retour d'expérience de l'extinction par Orange de son réseau 2G à La Réunion a permis de constater la migration de la quasi-totalité des usages dans les délais d'extinction annoncés par l'opérateur et d'identifier des bonnes pratiques relatives aux moyens mis en oeuvre par l'opérateur pour communiquer auprès de ses clients.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prescriptions de soins infirmiers imprécises concernant les dimanches et jours fériés

168. – 26 septembre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de contrôle des soins infirmiers réalisés dans le cadre des soins prescrits par les médecins. En effet, ces soins remboursés par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) peuvent parfois souffrir d'imprécisions de la part du prescripteur. C'est notamment le cas des soins qui ne mentionnent pas explicitement leur réalisation les dimanches et jours fériés. Dès lors, dans certains cas, il peut exister des litiges

entre la CNAM et les infirmiers concernant ces actes effectués. Ces contrôles génèrent parfois des indus qui doivent dès lors être remboursés par les infirmiers libéraux. Ces contrôles, chronophages pour l'administration de la sécurité sociale et les infirmiers sont une nécessité absolue et justifiée, néanmoins, elle souhaiterait savoir si, dans le cas spécifique des imprécisions de prescription portant sur les jours de soins, il ne serait pas envisageable, en cas de litige sur l'ordonnance, de partir du principe que les soins des jours chômés sont reconduits implicitement.

Réponse. – Les infirmiers jouent un rôle essentiel dans notre système de soins notamment auprès des patients les plus fragiles, qu'ils prennent en charge souvent à domicile, y compris le week-end et les jours fériés. Alors que la majorité de leur activité repose sur une prescription médicale, ils sont en effet très dépendants du contenu de cette dernière. Or, en raison du manque de précision de certaines ordonnances, s'agissant notamment du besoin d'une prise en charge les week-ends et jours fériés, certains infirmiers se sont vus notifier des indus, à l'issue de contrôles de l'Assurance maladie. Afin d'harmoniser les pratiques et réduire les notifications d'indus, la caisse nationale de l'Assurance maladie a mis en place plusieurs groupes de travail avec les organisations syndicales représentatives de la profession d'infirmière à la fin de l'année 2024. A l'issue de ces travaux, une circulaire a été publiée le 26 novembre 2024. Elle précise notamment, s'agissant de la prescription d'actes infirmiers les dimanches et jours fériés, que la cotation d'une majoration « F » (dimanche ou jour férié) est justifiée si la prescription médicale indique clairement le rythme et la durée des soins, et ce, quel que soit ce rythme. Par exemple, si la prescription médicale indique « pansement un jour sur deux pendant 15 jours », alors la majoration « F » s'applique au pansement réalisé le dimanche de la première ou la deuxième semaine de soins. La majoration « F » est également facturable lorsque des pansements, des injections ou des perfusions sont réalisés sur la base d'une prescription mentionnant que ces actes doivent être réalisés « tous les jours » mais ne précisent pas « y compris dimanches et jours fériés ». Cette circulaire devrait permettre de réduire significativement les notifications d'indus, en particulier celles liées à des prescriptions médicales n'indiquant pas explicitement la nécessité d'un passage de l'infirmier le dimanche ou les jours fériés.

Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé

990. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé. Elle rappelle que les centres municipaux de santé, créés à l'initiative des collectivités territoriales, remplissent une mission essentielle d'accès aux soins pour tous et permettent ainsi de lutter contre la désertification médicale qui s'accroît partout dans nos territoires. Elle note que les centres municipaux de santé reçoivent un nombre important de candidatures venant de praticiens qui sont diplômés hors de l'Union européenne. Elle précise que ces praticiens doivent, conformément au décret n° 2021-365 du 29 mars 2021, accomplir un parcours de consolidation des compétences ou un stage d'adaptation afin d'exercer en France. Elle ajoute que l'article R. 6152-904 du code de la santé publique dispose que les praticiens associés doivent être affectés dans un établissement de santé afin qu'ils puissent être formés. Or, elle remarque que les centres municipaux de santé ne sont pas reconnus comme établissements de santé et ne peuvent donc pas accueillir des praticiens associés alors qu'ils exercent des actes de soin de premier recours. Ainsi, elle lui demande ce qu'il entend mener comme action pour permettre l'affectation des praticiens associés dans les centres municipaux de santé, en particulier dans les zones où la désertification médicale s'accroît.

Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé

3188. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 00990 sous le titre « Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les centres de santé constituent des acteurs majeurs pour le renforcement de l'accès aux soins sur les territoires. Actuellement, le statut de praticiens associés prévoit que, pour la réalisation de leur parcours de consolidation des compétences, les praticiens associés sont affectés dans un établissement de santé tel que mentionné à l'article R. 6152-905 du code de la santé publique. Ils peuvent à ce titre exercer leur activité dans plusieurs établissements, au sein des groupements hospitaliers de territoire ou pour favoriser le développement de la mise en réseau d'établissements de santé et les actions de coopération par le biais d'une convention tripartite entre les établissements et le praticien. S'ils sont affectés au sein d'un établissement de santé privé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif, ils sont alors mis à disposition de cet établissement. Ces structures sont adaptées à l'exercice de ces praticiens, qui doivent exercer leurs fonctions « par délégation, sous la

responsabilité directe du praticien responsable de la structure dont ils relèvent ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste ou pharmacien ». La loi du 27 décembre 2023, dite loi Valletoux a récemment modifié le code de la santé publique afin de permettre la réalisation du parcours de consolidation des compétences dans des établissements de santé publics ou privés à but non lucratif, des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que des structures d'exercice coordonné, dont les centres de santé. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les praticiens diplômés hors Union Européenne en cours de parcours de consolidation des compétences pourront bien être affectés dans un centre de santé, notamment municipal.

Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours

3357. – 20 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la suppression, au moment même où se tenait l'édition 2024 du concours de épreuves d'évaluation des connaissances (EVC), d'un certain nombre de postes ouverts de praticien associé. L'arrêté du 30 mai 2024 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique prévoit 4 000 postes ouverts à concours en 2024 dans différentes professions et spécialités médicales. Le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) a publié, le 31 janvier 2025 la liste des candidats admis. Celle-ci contient 3 044 noms sur 4 000 postes initialement ouverts. Ainsi, 956 postes ouverts par le décret du 30 mai 2024 n'auraient pas été pourvus. Selon les représentants des praticiens diplômés hors union européenne (PADHUE), un grand nombre de candidats ayant obtenu des notes supérieures à la moyenne lors des EVC 2024 n'auraient pas été admis en raison de la décision prise par le jury de supprimer des postes ouverts en début de concours. Ils soulignent que, si le jury est souverain dans sa décision, les critères de notation et d'admission lors du concours doivent être annoncés en amont du concours. Ils estiment que tel n'aurait pas été le cas, notamment car le jury aurait appliqué différents seuils d'admission en fonction des spécialités. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'équité du concours d'évaluation des connaissances et l'égalité des chances entre candidats.

1061

Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours

4600. – 8 mai 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 03357 sous le titre « Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la santé a, lors de l'ouverture du concours des Epreuves d'évaluation des connaissances (EVC), défini le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus par profession et spécialité. Les postes correspondants ne sont rendus publics qu'à la suite de la publication des résultats des épreuves. Aussi, le jury est souverain dans l'établissement de la liste des candidats reçus, dans la limite du nombre maximum de personnes susceptibles d'être reçues préalablement défini par arrêté. Les critères sur lesquels se fondent les jurys lors de l'élaboration des épreuves ainsi que les corrections sont les suivants : - les objectifs pédagogiques relatifs aux diplômes d'études spécialisées de la discipline médicale correspondante ; - les orientations thématiques du deuxième cycle des études odontologiques et du troisième cycle des études en chirurgie dentaire ; - le programme des études de sage-femme ; - le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Le tribunal administratif de Paris a considéré que les jurys avaient commis une erreur en fixant des barres d'admission pour les candidats de la liste A et ceux de la liste B. Aussi, le ministère de la santé en a tiré les conséquences et a demandé aux jurys de se réunir à nouveau pour examiner la situation des candidats de la liste A déclarés non admis alors qu'ils avaient eu une note supérieure au dernier admis de la liste B. En conséquence, l'admission de 324 lauréats supplémentaires des EVC 2024 a été prononcée.

Augmentation des allergies en France

3569. – 6 mars 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la gestion des allergies en France. Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé, d'ici 2050, une personne sur deux pourrait être touchée par des allergies, qu'elles soient alimentaires ou respiratoires. Cette même organisation classe par ailleurs ces dernières au 4^{ème} rang des maladies chroniques. En outre, au cours des 20 dernières années, leur gravité n'a cessé de s'intensifier en raison du changement climatique,

du dérèglement de notre système immunitaire et de notre mode de vie. En moyenne, il s'écoule sept ans entre l'apparition des premiers symptômes allergiques et la première consultation chez un allergologue. Pourtant, 30 % des rhinites non traitées évoluent vers l'asthme, conduisant à plus de 230 000 journées d'hospitalisation chaque année. Par ailleurs, le nombre de chocs anaphylactiques a été multiplié par quatre au cours des deux dernières décennies. L'âge moyen des allergologues en France étant de 57 ans, une grande partie d'entre eux approche de la retraite. Cette situation risque d'entraîner une pénurie dans les années à venir, alors même qu'actuellement, on ne dénombre qu'un allergologue pour 66 000 personnes. Au regard du nombre croissant des cas d'allergies, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de faire de la prévention et du traitement de ces affections un véritable sujet de santé publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La dispensation d'une information fiable permet de limiter les impacts sanitaires liés aux allergies. S'agissant des allergènes inhalés, les ministères chargés de la santé et de l'écologie ont en charge de coordonner et soutenir les organismes chargés de la surveillance des pollens désignés par l'arrêté du 5 août 2016. L'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ont été missionnées par ces ministères afin d'obtenir des recommandations sur l'évolution de ce dispositif. Le rapport établi par la mission a été publié en mars 2025. Sur la base de ses recommandations, les ministères chargés de la santé et de l'écologie travaillent actuellement à la restructuration du système de surveillance des pollens et de l'information associée en direction des patients et des professionnels de santé et à une potentielle évolution du cadre réglementaire encadrant ce dispositif. En parallèle, le ministère chargé de la santé porte une attention particulière aux allergènes émergents, identifiés à la suite des signalements reçus par le Réseau d'Allergo Vigilance® (RAV), et qui pourront être ajoutés à la liste des allergènes devant être mentionnés sur les emballages alimentaires conformément au règlement (UE) n° 1169/2011, afin de mieux prévenir le risque d'allergie grave. Il convient également de souligner que les opérateurs de la chaîne alimentaire doivent respecter le décret n° 2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées. Pour ceux-ci, l'indication de la présence d'allergènes se fait obligatoirement par écrit, à proximité du produit concerné, de façon à ce qu'il n'existe aucun doute pour le consommateur. Le respect de ces mesures de prévention permet d'éviter un grand nombre de chocs anaphylactiques en lien avec l'alimentation.

Publication de l'arrêté relatif à la primo-prescription des infirmiers en pratique avancée

4019. – 3 avril 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la publication attendue de l'arrêté relatif à la primo-prescription par les infirmiers en pratique avancée (IPA) dans le cadre de l'accès direct aux soins. Le décret n° 2025-55 du 20 janvier 2025 relatif aux conditions d'accès direct aux infirmiers en pratique avancée a permis une avancée significative dans l'organisation de notre système de santé, en facilitant le recours aux soins pour les patients et en valorisant les compétences des professionnels paramédicaux. Ce texte autorise notamment, dans certaines conditions, les IPA à « Prescrire des produits de santé ou des prestations soumis ou non à prescription médicale obligatoire, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Académie nationale de médecine. Cet arrêté peut prévoir que la prescription par l'infirmier est subordonnée à un diagnostic médical préalable. », article R. 4301-3 du code de la santé publique. En conséquence, l'entrée en vigueur effective de cette disposition reste suspendue à la publication de l'arrêté ministériel susmentionné fixant la liste des produits de santé et des prestations que les infirmiers en pratique avancée seront habilités à prescrire dans ce cadre. En l'absence de cet arrêté, les IPA ne peuvent exercer pleinement les nouvelles compétences qui leur sont reconnues, ce qui limite les effets positifs attendus de cette réforme en matière d'accès aux soins, notamment dans les zones sous-dotées. Dans ce contexte, elle lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de publier l'arrêté prévu par le décret du 20 janvier 2025 afin de rendre pleinement opérationnel le dispositif d'accès direct aux infirmiers en pratique avancée.

Réponse. – L'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique a été publié le 25 avril 2025. Il rend ainsi pleinement opérationnel le décret du 20 janvier 2025. Ces deux textes constituent une avancée majeure pour l'exercice des infirmiers en pratique avancée.

Formation continue des professionnels de santé

5290. – 26 juin 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'avenir du dispositif de développement professionnel continu des professionnels de santé. La formation continue est essentielle pour maintenir et actualiser les connaissances et compétences des praticiens, améliorer les pratiques et garantir la qualité des soins. Deux dispositifs la régissent, le dispositif de développement professionnel continu (DPC), qui repose sur une organisation et des orientations prioritaires triennales, et la certification périodique, qui crée une obligation individuelle de formation pour les professionnels de santé à ordre. Le dispositif de certification périodique, applicable en principe depuis le mois de janvier 2023 a pris beaucoup de retard dans sa mise en oeuvre. Par ailleurs, les orientations pluriannuelles prioritaires de DPC pour les années 2023 à 2025 prendront fin le 31 décembre 2025 et les orientations pour la prochaine période triennale n'ont toujours pas été publiées. Compte tenu des délais incompressibles des opérateurs de formation continue en santé pour élaborer de nouvelles formations et des emplois du temps très contraints des professionnels de santé, elle souhaite savoir quand le Gouvernement publiera l'arrêté définissant les nouvelles orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu ou, à défaut, si la reconduction à l'identique des orientations triennales actuelles, au moins pour l'année 2026, est envisageable.

Réponse. – Conscient de la nécessité de proroger les orientations pluriannuelles actuelles, un arrêté du 23 juin 2025, prorogeant d'une année l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025, a été publié au *Journal officiel* du 28 juin 2025.

Continuité de prise en charge des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance en cas de changement de département

6467. – 30 octobre 2025. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la continuité de la prise en charge des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) lorsqu'ils changent de département. La période de transition vers l'autonomie, entre 18 et 21 ans, est une phase cruciale pour tous les jeunes. Les jeunes issus de l'ASE sont particulièrement vulnérables durant cette période. Selon le rapport annuel 2025 de la Cour des comptes, les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance sont deux fois moins nombreux que la population générale à poursuivre leurs études après 18 ans. De plus, ils sont beaucoup plus exposés au sans-abrisme. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet » visait à améliorer l'accompagnement des jeunes majeurs anciennement pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Cependant, trois ans après sa promulgation, sa mise en oeuvre reste inégale selon les territoires. Depuis cette loi, les départements doivent désormais proposer un accompagnement aux jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, pour ceux ayant été pris en charge par l'ASE avant leur majorité et ne disposant pas de ressources suffisantes ni de soutien familial. Cet accompagnement doit répondre globalement aux besoins du jeune et peut inclure une aide financière, un hébergement et un accompagnement administratif selon la situation du jeune. Cependant, des difficultés apparaissent lorsque ces jeunes changent de département notamment pour poursuivre leurs études. Certains jeunes se retrouvent confrontés à une interruption ou à une limitation de leur accompagnement, alors même que la loi impose la continuité, car leur département de protection durant la minorité leur oppose qu'ils changent de département. Par ailleurs, certains jeunes se voient également proposer des contrats jeunes majeurs d'une durée de 1 à 2 mois, ce qui est insuffisant pour assurer la pérennité de leur parcours et l'accompagnement vers l'autonomie. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise de façon claire et définitive quel département est compétent pour assurer la continuité de l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans sans ressource ni soutien familial suffisant lorsqu'ils résident dans un autre département que celui qui a exercé la mesure de protection avant leur majorité. Il l'interroge également sur la communication de statistiques nationales détaillant le nombre de contrats jeunes majeurs signés par rapport au nombre de demandes et précisant la durée de ces derniers. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a rendu obligatoire la prise en charge par les départements des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pendant leur minorité qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, jusqu'à 21 ans. Dès lors que ces critères sont remplis, l'accompagnement est de droit. La prise en charge doit se poursuivre tant que les conditions fixées par la loi sont remplies. En conséquence, lorsqu'un jeune majeur bénéficie d'une prise en charge au titre du 5° de l'article L. 222-

5 du code de l'action sociale et des familles, le département qui a assuré la prise en charge en protection de l'enfance du mineur devenu majeur est seul compétent et reste tenu pour en assurer la continuité, y compris lorsque l'intéressé transfère sa résidence dans un autre département, notamment pour y poursuivre des études. Dans ce cas, la prise en charge par l'ASE par le département d'origine se poursuit. La prise en charge doit pouvoir se poursuivre tant que les critères définis par la loi sont remplis et ce, jusqu'à l'âge de 21 ans. S'agissant de la communication de « statistiques nationales détaillant le nombre de contrats jeunes majeurs signés par rapport au nombre de demandes et précisant la durée de ces derniers », le rapport de l'inspection générale des affaires sociales intitulé « Pour une mobilisation collective en faveur des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance », publié en mai 2025 à la demande du Gouvernement, évalue à 51 % en 2023 le taux de poursuite de l'accueil provisoire jeune majeur, selon l'indicateur défini par l'observatoire national de la protection de l'enfance. Cet indicateur, construit à partir des données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, combine les informations relatives au taux et à la durée d'accompagnement, sans toutefois permettre d'en distinguer la fréquence et la durée. Le rapport souligne par ailleurs d'importantes disparités territoriales dans la mise en oeuvre de cet accompagnement. Il convient par ailleurs de souligner que la notion de « contrats jeunes majeurs », et plus spécifiquement l'accompagnement jeunes majeurs, n'est pas contractualisé et qu'aucun engagement n'est attendu de leur part. Le juge administratif a ainsi souligné que ni le comportement, ni le manque d'investissement dans les études ne pouvaient justifier un refus de prise en charge. Ces questions feront l'objet d'une attention spécifique dans le cadre des travaux menés par le Comité scientifique installé par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et par le garde des sceaux lors du Comité stratégique pour la refondation de la protection de l'enfance le 10 février 2026.

Transparence sur la contamination de l'eau potable

6546. – 6 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque d'information des usagers quant à la qualité de l'eau potable. Une carte réalisée par les associations Générations Futures et Data For Good montre d'importantes disparités territoriales en matière de qualité de l'eau potable. Selon ces travaux, dans certaines communes, l'Agence régionale de santé a relevé des niveaux de contamination par certains polluants jusqu'à 30 fois supérieurs à la limite recommandée par le Haut Conseil pour la santé publique (HCSP). Les associations soulignent que la population n'en aurait été informée que 4 mois après la réalisation des contrôles. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'information des usagers en matière de qualité de l'eau potable sur leur territoire et la qualité de celle-ci.

Transparence sur la contamination de l'eau potable

7299. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06546 sous le titre « Transparence sur la contamination de l'eau potable », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le premier responsable de la communication auprès des usagers en cas de non-conformité de l'Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) est la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau comme le prévoit le code de la santé publique à l'article R.1321-30 qui dispose que : « Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29, les consommateurs en sont informés immédiatement par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Dans les cas prévus aux articles R. 1321-27 et R. 1321-29, dès lors que le non-respect des limites de qualité est considéré comme un danger potentiel pour la santé humaine, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau communique dès que possible aux consommateurs concernés : - le danger potentiel pour la santé humaine et sa cause, le dépassement de la limite de qualité et les mesures correctives qui ont été prises, notamment l'interdiction, la restriction d'utilisation ou d'autres mesures ; - les conseils nécessaires, mis à jour régulièrement, sur les conditions de consommation et d'utilisation des eaux, en tenant compte en particulier des personnes en situation de vulnérabilité pour lesquelles les risques sanitaires liés à l'eau sont plus élevés ; - l'information selon laquelle il a été établi que tout danger potentiel pour la santé humaine est écarté. ». Depuis plusieurs années, le ministère chargé de la santé, d'une part, missionne les agences d'expertise françaises pour disposer de connaissances sanitaires sur les paramètres présents dans les EDCH. D'autre part, il établit et diffuse aux Agences régionales de santé (ARS) des consignes pour une recherche ciblée et adaptée à chaque territoire pour connaître la qualité de l'eau consommée en chaque point du territoire. En outre, la direction générale de la santé, tout comme les ARS, a une politique de transparence vis-à-vis des consommateurs et de l'ensemble des acteurs sur la qualité de l'eau

distribuée en France via la mise à disposition des données sur son site internet ainsi que par l'accès en open data à l'ensemble des résultats d'analyses. C'est d'ailleurs grâce à cette mise à disposition des données du contrôle sanitaire des EDCH que les associations Générations futures et Data for Good ont pu réaliser leur carte. S'agissant des PFAS, la cartographie du bureau de recherches géologiques et minières réalisée dans le cadre du plan interministériel sur ces substances permet d'ores et déjà de visualiser les résultats de la qualité de l'eau du robinet collectés par les ARS. Enfin, pour rappel, la limite recommandée pour les PFAS par le haut conseil de la santé publique n'est pas la limite de qualité retenue par la réglementation européenne en vigueur. Il est certain que, concernant des paramètres émergents qui n'étaient pas recherchés auparavant, la vigilance et l'information en toute transparence des consommateurs sont de mise, ce à quoi s'attache le ministère chargé de la santé.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Dépistage de l'apnée du sommeil

2083. – 31 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le dépistage de l'apnée du sommeil. Trouble respiratoire lié au surpoids, à l'obésité ou à l'âge, l'apnée du sommeil altère la qualité de vie et expose à un risque accru de maladies cardiovasculaires graves, accident vasculaire cérébral, maladie coronarienne et insuffisance cardiaque. Ce trouble de santé entraîne des difficultés de concentration, une diminution des performances intellectuelles et un ralentissement des réflexes qui peuvent avoir des conséquences majeures sur la vie professionnelle des sujets, avec la multiplication des arrêts maladie et un absentéisme préjudiciable pour les entreprises. Or, entre l'établissement du diagnostic et la mise en place d'un suivi médical, il peut s'écouler un délai très long allant de plusieurs mois à un an. Aussi, elle lui demande s'il lui semble envisageable d'élargir et de mieux valoriser les compétences des professionnels de santé oeuvrant dans les services de prévention et de santé au travail, afin de leur permettre, notamment, de réaliser des bilans de santé, dans l'objectif du maintien dans l'emploi des salariés concernés. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – L'attention portée aux conséquences de l'apnée du sommeil sur la santé des travailleurs et sur la sécurité au travail est particulièrement légitime. Ce trouble, au-delà de ses impacts cardiovasculaires, peut influencer directement la vigilance sur le poste mais également le maintien dans l'emploi. Il est rappelé que la médecine du travail est une spécialité en tant que telle, dont le cadre de compétences et les missions sont strictement définis par la loi (articles L. 4621-1 et suivants du code du travail). Elle a pour principale mission de prévenir toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, ce qui se traduit par le suivi individuel des salariés, l'adaptation des postes, la prévention des risques professionnels et la coordination avec les acteurs de santé publique. Si le médecin du travail est un acteur essentiel de la prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien dans l'emploi, son rôle n'est pas de se substituer à la médecine de ville ou aux spécialistes pour la réalisation de bilans de santé de portée générale, qui restent de la compétence du système de soins. Par ailleurs, le secteur de la santé au travail fait face, à l'instar d'autres spécialités médicales, à d'importantes tensions démographiques. Dans ce contexte de raréfaction de la ressource médicale, il est impératif de concentrer l'activité des médecins du travail sur leurs missions prioritaires. La réalisation systématique de bilans de santé généralistes risquerait de fragiliser davantage le suivi de l'aptitude des travailleurs et de la prévention primaire en entreprise. Pour autant, le découplage entre santé au travail et santé publique est une priorité actuellement portée et incluse dans le Plan santé travail (PST) 2021-2025. Plutôt que de confier la réalisation de bilans complets aux services de santé au travail, l'ambition est de multiplier les ponts entre ces deux sphères, tout en maintenant leurs spécificités. Dans le cadre du nouveau PST en cours d'élaboration, cette priorité sera maintenue et il est à ce titre envisagé de renforcer l'articulation entre les rendez-vous de prévention aux âges clés de la vie et la santé au travail. Ces rendez-vous, proposés dans le cadre du parcours de soins, semblent par ailleurs le cadre idéal pour favoriser le repérage des facteurs de risques et aborder ces questions de santé. Ainsi, s'il n'est pas envisagé de confier la réalisation de bilans de santé complets aux médecins du travail, leur rôle en termes de prévention et leur collaboration avec le champ de la santé publique étant appelés à se renforcer, notamment pour identifier les pathologies pouvant compromettre la sécurité et le maintien en activité des salariés.

Soutien à la mobilisation des travailleuses du nettoyage exerçant au Commissariat à l'énergie atomique de Paris-Saclay

6407. – 23 octobre 2025. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation de travailleuses du nettoyage exerçant au Commissariat à l'énergie atomique (CEA) situé à Paris-Saclay. En juillet 2025, le contrat de nettoyage du site a été transféré du groupe ONET vers ATALIAN. Les salariées ont alors constaté une dégradation immédiate et très brutale de leurs conditions de travail : retard dans les versements de salaire pour cause de « perte de relevé d'identité bancaire (RIB) » ou versement d'un salaire incomplet, pénurie de matériel et de produits pour réaliser leur mission de nettoyage, difficultés dans l'accès au site, méconnaissance des avis médicaux mentionnant des restrictions médicales, voire même mauvais remboursement des arrêts maladies suite à l'absence d'envoi des documents nécessaires par les ressources humaines... Ces très nombreux dysfonctionnements, imputables à la nouvelle société gestionnaire, ont conduit une trentaine de travailleuses, sur près de 80 en contrat à durée indéterminée (CDI), à se déclarer en grève reconductible à partir du 22 septembre 2025 pour porter une revendication simple : le retour à leurs conditions d'emploi précédentes, lorsqu'elles dépendaient du groupe ONET. Ce cas ne semble pas isolé, puisque les pratiques de la société ATALIAN sont connues : en 2024, le propriétaire du groupe et ancien président directeur général (PDG) a été condamné à de l'emprisonnement et 375 000 euros d'amende pour abus de biens sociaux, blanchiment aggravé et complicité de faux et usage de faux. Sur l'année 2025, force est de constater que de nombreux salariés et salariées du groupe ont été contraints de se déclarer en grève contre la dégradation de leur condition de travail, à Meyzieu ou à Valette-du-Var, avant d'obtenir gain de cause. Eu égard à ces éléments, il est donc quelque peu incompréhensible que le groupe ait pu remporter un marché public, notamment si l'on considère le devoir d'exemplarité qui incombe à la fonction publique. Si la direction du CEA Paris-Saclay affirme par voie de presse « ses engagements en matière de responsabilité sociale » et assure mener « des actions auprès de la société prestataire ATALIAN afin qu'elle prenne des mesures correctives pour rétablir des conditions d'intervention conformes aux engagements contractuels », force est de constater que ces actions n'ont, pour l'heure, débouché sur aucun acte concret. Alors que la direction d'ATALIAN ne semble pas disposée à faire la moindre concession, il interpelle le ministre pour qu'il intervienne auprès du groupe afin de le contraindre à corriger la dégradation des conditions de travail des salariées de nettoyage du CEA à Saclay. En effet, en tant que donneur d'ordre via son établissement public, l'État français a une responsabilité directe sur le traitement des salariées de la société d'ATALIAN. Ceci est d'autant plus important, dans un secteur où les métiers sont pénibles, précaires et très majoritairement occupés par des femmes.

Réponse. – Le changement de prestataire de nettoyage au sein du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), intervenu en juillet 2025 et anciennement détenu par ONET, a effectivement généré des difficultés importantes : retards et erreurs de paie, insuffisance de matériel, manquements aux règles de santé et sécurité, notamment en matière de risque chimique. Ces constats ont conduit l'inspection du travail à intervenir rapidement et de manière soutenue. Dès la connaissance du conflit collectif, une visite sur site a été effectuée pour vérifier les conditions de travail et la conformité réglementaire. Une lettre d'observation a été adressée à la direction d'ATALIAN, rappelant ses obligations légales et exigeant des mesures correctives immédiates. Les manquements relatifs au risque chimique font l'objet d'un suivi renforcé ; des suites appropriées sont envisagées si les engagements ne sont pas respectés. Les problèmes de paie ont été régularisés, et les équipements adaptés aux restrictions médicales sont en cours de livraison. S'agissant des revendications relatives au maintien des accords collectifs antérieurs et à la création d'instances représentatives spécifiques (comité social et économique et Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)), il convient de rappeler que ces demandes relèvent du cadre légal applicable à la structuration des établissements et à la négociation collective. Après examen par l'inspection du travail, il apparaît que la création d'une CSSCT par décision administrative n'est pas juridiquement possible dans ce cas précis. La direction d'ATALIAN a, à ce stade, refusé la mise en place d'un établissement distinct et le maintien de l'accord négocié sous l'ancien prestataire. Enfin, les services de l'inspection du travail restent pleinement mobilisés et attentifs à ce dossier pour veiller à ce que les droits des salariés soient respectés, dans un secteur où les métiers sont particulièrement exigeants et majoritairement occupés par des femmes.

Médecine du travail : résoudre la crise des vocations en renforçant l'attractivité

6591. – 6 novembre 2025. – **Mme Marion Canalets** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'urgence d'une revalorisation du métier de médecin du travail. En 2005, 70 % des salariés déclaraient avoir eu une consultation chez un médecin du travail ou une infirmière, au cours des 12 derniers mois,

contre 39 % en 2019. Parallèlement, le suivi des salariés à risque diminue dans les mêmes proportions, en raison de l'érosion constante du nombre de praticiens, dont le nombre a baissé de 21 % depuis 2010 et jusqu'à 30 % d'ici 2030, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). En plus du problème de démographie médicale, on note des distorsions d'attractivité entre les services de prévention et de santé au travail autonomes et interentreprises. Avec des conditions de rémunération et des avantages généralement plus importants dans les services autonomes, les services interentreprises souffrent à la fois d'un manque d'attractivité général de la médecine du travail et d'une concurrence forte de la part des services autonomes. Cela se traduit par un nombre moyen de dossiers par médecin plus important en service interentreprises et des salariés qui, en pouvant tarder à obtenir un rendez-vous de visite de reprise, sont confrontés au risque de suspension de leurs indemnités journalières et donc d'une perte de ressources. Cela pose la question de la rupture d'égalité d'accès aux services de prévention, selon la nature de ceux-ci. Plutôt que de travailler à renforcer l'attractivité de la médecine du travail en revalorisant le statut, le Gouvernement a décidé, au travers du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) actuellement en débat, de supprimer l'accès immédiat au médecin du travail avant la reprise dans le cadre d'une maladie professionnelle : il faudra désormais au moins 30 jours d'arrêt pour y avoir droit. Concernant les accidents du travail, la durée d'arrêt ouvrant droit à une visite de reprise passe de 30 à 90 jours. C'est un non-sens, d'abord sur le plan de la prévention puisque l'on fait courir le risque aux salariés concernés d'aggraver des pathologies, ensuite sur le plan économique puisque le résultat même d'une reprise inadaptée engendrera des coûts supplémentaires à supporter pour l'assurance maladie. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour renforcer rapidement l'attractivité de la médecine du travail.

Réponse. – La santé au travail est effectivement confrontée à une diminution structurelle des effectifs de médecins du travail, liée notamment à une population vieillissante et à un manque d'attractivité de la profession. Le nombre de médecins a en effet diminué de 15 % en 10 ans, passant de 5 108 médecins en 2012 à 4 265 en 2023. Les projections de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques prévoient une dégradation de la situation à moyen terme, avec un creux prévu en 2030 (3 565 médecins en poste à cette date selon les projections). Face à cette situation, plusieurs leviers ont été actionnés à la suite de l'adoption de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Celle-ci a notamment ouvert les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail dans le but de libérer du temps médical et ainsi permettre aux médecins du travail de se consacrer aux visites médicales les plus complexes et à la prévention en entreprise. Ainsi, en application du décret n° 2022-679 du 26 avril 2022, les infirmiers en santé au travail peuvent se voir déléguer l'ensemble des visites du suivi médical des travailleurs, à l'exception des visites d'embauche et de renouvellement des salariés en suivi individuel renforcé ainsi que de la visite post-exposition mentionnée à l'article R. 4624-2-1 du code du travail. La loi crée par ailleurs un cadre très clair pour permettre aux Services de prévention et de santé au travail (SPST) de recourir aux outils de télé santé au travail. Sous réserve de l'accord du salarié et de l'appréciation du médecin du travail sur l'opportunité du dispositif, les consultations à distance donnent de la souplesse aux services dans leur organisation, tout en préservant la qualité du suivi. La télé santé représente en outre une solution pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés situés dans des territoires sous-dotés en termes de ressources médicales. Enfin, le recours possible à des médecins de ville, dits « médecins praticiens correspondants » pour les visites les plus simples, dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec les SPST, est un autre outil pour répondre à la problématique de la pénurie de médecins du travail. Cette mesure, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023, ouvre à terme de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. Il est important que ces dispositions, qui offrent de véritables leviers, fassent l'objet d'une large appropriation par les SPST. Au-delà des outils créés par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, des réflexions sont en cours pour construire un plan d'action intégrant des mesures concrètes visant à pallier le déficit structurel de médecins du travail. Une première piste consiste à favoriser le recrutement de nouveaux médecins, notamment en facilitant et simplifiant les dispositifs de reconversion vers la médecine du travail (via, par exemple, la formation de collaborateur-médecin) ou le recrutement de médecins diplômés hors Union européenne via la Procédure d'autorisation d'exercice (PAE), qui vise à la reconnaissance de leur diplôme obtenu à l'étranger. En 2025, le nombre de postes ouverts aux médecins étrangers diplômés hors Union européenne autorisés à intégrer la PAE a ainsi été relevé à 63 postes, en stabilité par rapport à 2023 et 2024, alors que seulement 3 postes étaient ouverts en 2021 et 2022. Une seconde piste porte sur le renforcement de l'attractivité de la spécialité médecine du travail auprès des étudiants. Elle vise notamment à renforcer la place de la santé au travail au sein des études de médecine ou à organiser des actions de communication auprès des étudiants de la filière médecine, dans le but d'augmenter le nombre de places pourvues en médecine du travail à l'issue du second cycle des études de médecine. Enfin, l'une des pistes envisagées consiste à revoir le périmètre et les

modalités d'intervention du médecin du travail afin d'optimiser l'utilisation des ressources médicales. Il s'agirait par exemple d'étendre le champ de la coopération entre les médecins et les infirmiers. Ces évolutions nécessitent toutefois un travail important d'analyse et requièrent une concertation approfondie avec les partenaires sociaux. Certains leviers en matière de recrutement et d'attractivité doivent faire l'objet d'une collaboration renforcée entre administrations. Le concours d'autres ministères, en premier lieu le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère chargé de la santé, devra également être sollicité pour la mise en oeuvre de certaines mesures, notamment celles relatives à l'enseignement de la médecine du travail et à l'attractivité de la profession.

VILLE ET LOGEMENT

Urgence à agir pour relancer la construction de logements sociaux en Occitanie

929. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la crise durable du logement social, à mesure que les effets de l'instauration, depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, de la réduction de loyer de solidarité se font ressentir sur la santé financière des bailleurs sociaux. Il lui signale que l'augmentation de la TVA sur les opérations locatives depuis le 1^{er} janvier 2020 est venue ébranler un équilibre déjà fragile alors même que la hausse des charges d'intérêts bancaires liée à la hausse du taux du livret A, l'inflation des coûts de construction atteignant plus de 20 % en trois ans et l'augmentation des coûts de l'énergie impactent déjà durement la trésorerie des bailleurs sociaux. Ainsi, le temps d'attente pour accéder à une habitation à loyer modéré ne cesse de s'allonger, malgré un nombre de constructions, en berne. Il lui précise en effet que près de 2,5 millions de ménages demeurent en attente d'un logement mais déplore, de manière constante, que, depuis 2021, moins de 100 000 logements sociaux ne soient produits chaque année, alors que les besoins annuels sont du double et qu'un tiers des ménages français pourrait prétendre à un logement social. Il estime que ce grave manque d'anticipation sur les besoins des Français pour « se loger » et ses conséquences sur l'accès au logement social s'amplifient depuis la forte hausse des taux d'intérêt et le renchérissement des prêts immobiliers, qui rendent plus difficile l'accès à la propriété des primo-accédants. Il lui demande donc, ainsi qu'il l'a formulé, sans discontinuer, depuis trois ans, auprès des ministres successifs chargés du logement, sans que jamais ne soit apporté de réponse, de prendre enfin la mesure de la gravité de cette situation, sachant que le rythme de production en Occitanie ne permet plus de répondre aux besoins croissants des territoires et que, dans ce contexte de ralentissement, la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) continue d'être lourdement impactée par le ralentissement des commandes. Face à la crise fragilise les ménages français, il souhaiterait connaître les actions qu'il compte engager pour lutter efficacement contre la crise du logement et notamment savoir s'il entend donner du souffle aux bailleurs en supprimant la ponction opérée sur leurs ressources avec la réduction de loyer de solidarité, et s'il prévoit d'abaisser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'ensemble des constructions de logements sociaux neufs. Enfin il l'interroge sur ses intentions de nommer, au sein de son gouvernement, un ministre du logement de plein exercice pour relever ces défis, au moment où la France fait face à une crise du logement social et immobilière inédite. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – La situation financière des bailleurs sociaux a été affectée, ces dernières années, par un ensemble de facteurs conjoncturels, en particulier la recrudescence de l'inflation et la remontée des taux d'intérêt. L'analyse agrégée du secteur met en évidence sa résilience financière. Celle-ci masque toutefois des disparités importantes entre bailleurs sociaux, liées notamment aux spécificités de leur ancrage territorial, à la structure de leur endettement et à l'ampleur de leurs besoins d'investissement en construction et en rénovation. L'étude Perspectives 2025 de la Banque des Territoires souligne ainsi que, malgré les mesures de soutien mises en place, la remontée des taux d'intérêt et l'intensification des investissements nécessaires à la transition écologique pèseront à court terme sur les capacités d'autofinancement de certains organismes. Face à cette situation, le Gouvernement engage, depuis plusieurs années, un ensemble d'actions visant à soutenir le secteur du logement social. À cet égard, celui-ci a bénéficié d'un appui renforcé en 2025, à travers la signature, le 7 février, d'une feuille de route entre l'État et le Mouvement HLM. Cette feuille de route fixe des objectifs ambitieux de 100 000 constructions neuves et 130 000 rénovations pour 2025. Elle prévoit également des mesures de soutien destinées à améliorer les conditions de financement des opérations des bailleurs sociaux. Parmi ces mesures figurent notamment la baisse de la réduction du loyer de solidarité (RLS) de 1,3 Mdeuros à 1,1 Mdeuros et le report de 200 Meuros au profit du Fonds pour la rénovation énergétique du parc social. Ces mesures comprenaient également des baisses successives du taux du livret A, ramené à 2,4 % au 1^{er} février 2025 puis à 1,7 % au 1^{er} août 2025 et enfin à 1,5 % au 1^{er} février 2026 ; baisses qui ont redonné des marges de manoeuvre financières aux bailleurs sociaux. Ces mesures

ont eu un impact réel sur le soutien au secteur du logement social, qui a vu ses niveaux de production s'accroître en 2025. En effet, après un niveau d'agréments d'environ 85 000 logements sociaux en 2024, la mise en oeuvre de cette feuille de route a permis, en 2025, d'atteindre les objectifs assignés par la feuille de route, soit près de 100 000 agréments hors ANRU, traduisant ainsi un redressement de la production. Sur le plan strictement fiscal, la production neuve de logements locatifs sociaux dispose d'ores et déjà d'avantages fiscaux importants. Outre l'exonération d'impôt sur les sociétés au titre de cette activité, les bailleurs sociaux bénéficient d'un taux réduit de TVA de 5,5 % pour une large partie de la production neuve qu'il s'agisse de construction nouvelle ou d'acquisition-amélioration, ainsi qu'une exonération de longue durée de taxe foncière pouvant atteindre trente ans. Il s'agit également pour le Gouvernement d'accompagner les bailleurs sociaux dans la transition écologique et la rénovation de leur parc, notamment le plus ancien et le plus énergétivore avec la mise en place en 2024 du dispositif fiscal « seconde vie » avec le bénéfice d'un taux réduit de TVA de 5,5 % dans le cadre de l'accompagnement des réhabilitations lourdes. Plus globalement, pour répondre à la difficulté des Français à se loger, le Gouvernement a lancé le plan « Relance logement » visant à construire 2 millions de logements d'ici 2030. Cela concerne en premier lieu le secteur du logement locatif social au moyen d'une augmentation des moyens financiers des bailleurs sociaux à hauteur de 400 millions d'euros par une nouvelle diminution du prélèvement sur leurs recettes permettra d'accroître leur capacité de production de logements sociaux et d'intensifier leurs opérations de rénovation énergétique. Il vise également l'augmentation du parc locatif privé de logements neufs ou anciens à loyer abordables sur l'ensemble du territoire au moyen d'un dispositif fiscal « Relance logement » mis en place avec la loi de finances pour 2026.

Gel des crédits de l'Etat à la réhabilitation du parc social de la métropole européenne de Lille

1766. – 17 octobre 2024. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le gel des crédits de l'Etat à la réhabilitation du parc social de la métropole européenne de Lille. En cohérence avec les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans l'effort de rénovation de son parc social à travers son programme local de l'habitat (PLH) et son plan climat air énergie territorial (PCAET) qui fixent un objectif de 3 000 logements sociaux rénovés par an. En 2024, dans le cadre de l'engagement national pour la rénovation thermique des logements les plus énergivores, l'Etat a accordé 16 millions d'euros à la métropole. Ces crédits, confirmés par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement, permettent de financer en 2024 la rénovation de 3 268 logements par financements croisés de l'Etat et de la métropole. Or, le 11 septembre dernier, les services de l'Etat ont informé la métropole que ces crédits délégués sont annulés en totalité, laissant plus de 1 300 logements exclus de toute solution de financement. Cette décision risque de porter un grave préjudice au territoire et de compromettre la réhabilitation du parc social dans le bassin métropolitain qui compte 95 communes et 1,2 million d'habitants. Aussi, la sénatrice Amel Gacquerre souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur ce sujet essentiel et lui demande de préciser si la totalité des crédits annoncés sera versée à la métropole afin que celle-ci puisse atteindre les objectifs de transition énergétique et de rénovation de son parc social. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – La loi de finances pour 2024 a mobilisé des crédits budgétaires de droit commun du programme 135 sous la forme d'un fonds pour la rénovation énergétique du parc social (FREPS). Ce fonds a été institué pour accompagner les bailleurs sociaux dans la rénovation de leur parc relevant des classes DPE F ou G (passoires thermiques) conformément à la loi Climat et Résilience et dans la continuité des mesures mises en place en 2021 dans le cadre du premier plan de relance de l'économie suite à la crise sanitaire. Une enveloppe de 400 millions d'euros a ainsi été inscrite en loi de finances initiale pour 2024, pour un objectif d'intervention sur 53 000 logements, dont 33 000 faisant l'objet d'une rénovation énergétique et 20 000 d'un changement de vecteur. Toutefois, 200 millions d'euros ont été gelés en juillet 2024 et intégralement reportés en 2025. Déléataire des aides à la pierre, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a sollicité au cours de l'année 2024 une enveloppe de crédits de 16 332 945 euros après du Préfet du Nord pour financer un certain nombre de programmes de rénovation énergétique présentés par les bailleurs sociaux. La subdélégation de l'enveloppe de 16 332 945 euros attendue par la MEL n'a pas pu être maintenue sur l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, au cours de l'année 2025, cette enveloppe de 16 332 945 euros a pu finalement être subdélégée par les services de l'Etat à la MEL. La collectivité lilloise a ainsi déposé des crédits nécessaires au financement des programmes de rénovation énergétique présentés par les bailleurs sociaux de son territoire.

Remédier aux carences en « Mon accompagnateur rénov' »

2215. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les difficultés rencontrées par la filière de la rénovation énergétique. Depuis leur instauration, et notamment à partir du 1^{er} janvier 2024, les cas de recours obligatoire à un « Mon accompagnateur rénov' » (MAR) ont été considérablement élargis. Or, au regard des enjeux environnementaux et énergétiques, le nombre de projets de rénovation énergétique des bâtis s'est lui aussi considérablement accru, sans que le nombre de MAR n'augmente en proportion suffisante. En conséquence, les délais d'instruction explosent et les entreprises de la filière de la rénovation énergétique traversent une crise substantielle. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer un maillage suffisant en MAR, qui est actuellement très inégalitaire selon les territoires. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – L'article 164 de loi Climat et Résilience (L232-3 du code de l'énergie) fixe comme objectif la massification des rénovations performantes grâce à l'accompagnement des ménages. Conformément à cet objectif, un « parcours accompagné » du dispositif MaPrimeRénov'(MPR) a été créé au 1^{er} janvier 2024 exigeant l'accompagnement des projets de rénovation d'ampleur en logement individuel par des structures agréées « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR'). Ce parcours a connu une forte montée en puissance à partir du second semestre de l'année 2024. Il s'est accompagné du développement massif de la filière des Accompagnateurs Rénov', atteignant 1 492 structures agréées MAR' au 30 novembre 2025, représentant 3 987 accompagnateurs répartis sur tout le territoire métropolitain. Un maillage territorial a ainsi été constitué et permet de rendre accessible ce service au plus grand nombre. Plus de la moitié des départements métropolitains comptent plus de 50 établissements référencés et tous les départements disposent a minima d'un établissement référencé sur leur territoire. Il est donc considéré que le nombre d'accompagnateurs agréés par l'État est actuellement suffisant pour répondre à la demande exprimée par les ménages sur MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour faciliter le développement de la filière des Accompagnateurs Rénov', le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 prévoit que certains candidats soient dispensés de joindre certaines pièces à leur demande d'agrément. Ces exemptions s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux Espaces Conseil France Rénov', aux opérateurs de l'Agence nationale de l'habitat agréés au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat, aux architectes et aux structures concourant à la mise en oeuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat. Ces procédures dérogatoires et simplifiées sont détaillées dans l'annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2022 et dispensent les candidats précités de fournir les pièces relatives, notamment, à l'indépendance, à la neutralité et à la probité de leur structure. Enfin, pour assurer une présence réelle des MAR' dans les territoires, le décret n° 2025-1107 du 21 novembre 2025 prévoit de territorialiser l'agrément octroyé par l'Anah aux opérateurs au titre du dispositif MAR'. Il est demandé à ces derniers, lors d'une demande initiale ou d'un renouvellement d'agrément, de justifier de leur capacité à intervenir à une échelle territoriale spécifique, qu'elle soit infra-départementale, départementale, régionale ou nationale. A compter du 1^{er} juillet 2026, cette échelle territoriale spécifique sera considérée comme le périmètre limitatif de validité de l'agrément.

Évolution de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique

2443. – 28 novembre 2024. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'arrêté modifiant l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique en cours de signature. Il a été alerté par des entreprises de la filière « fenêtres » sur la complexité administrative introduite par les nouveaux contours de cette TVA. En cas d'application, un artisan serait contraint d'appliquer un taux de TVA différent sur le même chantier et au sein d'une même prestation. La seule différence tiendrait au fait de savoir si la fenêtre a été posée en remplacement d'une fenêtre existante ou sur une nouvelle ouverture pour un aménagement des combles. Face à cette complexité, le risque est grand que les artisans appliquent, sans distinction un taux de TVA unique sur l'ensemble des travaux ou que les ménages soient incités à recourir davantage au travail dissimulé. Ce texte risque donc de manquer à son objectif d'augmentation des recettes publiques et de créer un sentiment de lourdeur administrative légitime. Ainsi, il lui demande quelle suite elle entend donner aux demandes des entreprises de la filière, tendant à un maintien des contours de la TVA tels qu'existants pour la rénovation de parois vitrées et dans une logique de lisibilité et d'efficacité de la politique en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Pour accompagner la dynamique de la rénovation énergétique des logements, les travaux de rénovation énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans bénéficient, sous certaines conditions, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 %. Le champ d'application de cette mesure a été récemment actualisé et rationalisé afin de répondre au triple enjeu de transition écologique dans une logique de sobriété foncière et énergétique, de pouvoir d'achat et de qualité de vie. Il concerne la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation ou de la production d'eau chaude sanitaire. Les caractéristiques de ces prestations ainsi que les caractéristiques et niveaux de performance énergétique des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés par ce taux réduit de la TVA de 5,5 % sont ceux figurant dans l'arrêté du 4 décembre 2024 publié au *journal officiel* de la République Française le 24 décembre 2024. À ce titre sont notamment concernées les prestations consistant en la mise en place d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre avec vitrage isolant en remplacement d'une fenêtre, fenêtre de toiture ou porte-fenêtre existante ou en l'installation de vitrages de remplacement à isolation renforcée. Par conséquent, les prestations éligibles à la TVA 5,5 % sont clairement identifiées. À cet égard, les prestations relatives à la création de parois vitrées sont clairement exclues de ce périmètre, à l'instar des autres dispositifs de soutien à la rénovation énergétique tels que MaPrimeRénov' ou l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ). En effet, elles ne peuvent être considérées comme concourant à la rénovation énergétique d'un logement. Pour autant, ces dernières bénéficient cependant de l'application du taux réduit de TVA de 10 % prévu pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans.

Maintien de la délégation de type 2 des aides à la pierre aux collectivités territoriales

3719. – 13 mars 2025. – **M. Gérard Lahellec** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur le maintien de la délégation de type 2 de l'attribution des aides à la pierre. En vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire et les départements peuvent demander au préfet de département de conclure une convention par laquelle l'État leur délègue la compétence de l'attribution des aides à la pierre. Il existe deux types de conventions de délégation de compétence des aides à la pierre. La convention dite de type 2, d'une part, prévoit une mise à disposition des services de l'État auprès de la collectivité pour l'instruction des dossiers. La convention de type 3, d'autre part, prévoit une prise en charge intégrale de l'instruction par le délégataire lui-même. La circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État indique qu'il sera progressivement mis fin à la délégation de type 2 (instruction avec les moyens de l'État), pour les collectivités sollicitant ou demandant le renouvellement du dispositif, pour lui préférer une délégation de type 3 (instruction avec les moyens propres aux collectivités). Or ce passage en délégation de type 3 induit un transfert de compétences qui constitue une charge importante pour le délégataire, non compensée par un transfert de moyens. La collectivité de Saint-Brieuc Armor Agglomération estime par exemple que le changement de délégation nécessite un besoin de recrutement de 3,5 ETP supplémentaires. Les collectivités étant par ailleurs déjà mises à contribution de l'effort budgétaire au titre de l'année 2025, cette charge nouvelle pèsera lourdement dans les budgets des collectivités dont les conventions actuelles prendront fin prochainement. Dans ce contexte, les collectivités actuellement délégataires de type 2 risquent d'abandonner cette délégation alors même que des objectifs communautaires ont été inscrits dans les programmes locaux d'habitat et que des efforts ont été investis dans le cadre de la politique de l'habitat. Il alerte donc sur la nécessité de maintenir la délégation de type 2 ou de compenser le transfert de charges par l'attribution de moyens supplémentaires aux collectivités délégataires de type 3. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Délégation de la compétence aides à la pierre aux collectivités territoriales

4224. – 17 avril 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés soulevées par le passage de la délégation de type 2 à la délégation de type 3 des aides à la pierre pour les collectivités territoriales. En vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'État peut déléguer aux intercommunalités ainsi qu'aux départements sa compétence en matière d'aides à la pierre (DAP). En Bretagne, les collectivités se sont emparées de cet instrument afin de mieux territorialiser leurs politiques d'habitat. Ainsi, à ce jour, dix collectivités bretonnes, dont un département et deux métropoles, exercent cette délégation. Cette délégation est dite de type 2, c'est-à-dire que la convention afférente prévoit une mise à disposition des services de l'État auprès de la collectivité

en ce qui concerne l'instruction des dossiers. Quant au passage en délégation de type 3, il implique une prise en charge intégrale de l'instruction par le délégataire. Or, la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État indique que progressivement, il doit être mis fin à la délégation de type 2 pour lui préférer une délégation de type 3, dès lors que les collectivités sollicitent le dispositif ou souhaitent son renouvellement. Pour une grande majorité de collectivités bretonnes, ce renouvellement intervient au 1^{er} janvier 2026. Si les politiques d'aide à la pierre sont structurantes et permettent aux collectivités délégataires de mener des politiques d'habitat ambitieuses, il n'en demeure pas moins que le passage à une délégation de type 3 pose avec acuité la question de l'absorption des moyens financiers et humains par les collectivités, dans un contexte où elles sont déjà fortement mises à contribution au titre de l'effort budgétaire national. Face à la perspective de cette charge nouvelle, les collectivités délégataires pourraient être conduites à se dessaisir de cette politique, ce qui constituerait un retour en arrière et affaiblirait les politiques locales d'habitat. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser le transfert de charges par l'attribution de moyens supplémentaires aux collectivités délégataires de type 3 ou s'il réfléchit à un mécanisme qui permettrait de pérenniser la DAP sans mettre en difficulté les collectivités délégataires. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – La circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État publiée au *Journal officiel* du 19 juin 2019 dispose que « les EPCI seront incités à reprendre la responsabilité de l'instruction des actes d'urbanisme, progressivement et sur la base du volontariat. En matière d'aides à la pierre, il sera progressivement mis fin à la délégation de type 2 (instruction avec les moyens de l'État), pour les collectivités sollicitant ou demandant le renouvellement du dispositif, pour lui préférer une délégation de type 3 (instruction avec les moyens propres aux collectivités) ». Ces orientations nationales fixées par le Premier ministre prévoient qu'à l'horizon 2026, les conventions de délégation des aides à la pierre devront évoluer vers une délégation de type 3, impliquant une instruction des dossiers, tant pour le parc public que privé, directement par les délégataires. Il convient de rappeler que la délégation ne constitue pas un acte de décentralisation et ne s'accompagne pas d'un transfert de compétences. Il s'agit d'une délégation facultative de compétences. Par conséquent, le passage en type 3 en matière de délégation des aides à la pierre ne saurait induire un transfert de moyens de l'État vers les collectivités délégataires. La doctrine gouvernementale en faveur du passage en type 3 a été régulièrement rappelée et réaffirmée ces dernières années, avec pour objectif qu'au 1^{er} janvier 2026, les collectivités délégataires des aides à la pierre, aussi bien pour le parc public que pour le parc privé, administrent l'ensemble de ces aides en délégation de type 3. C'est ainsi qu'en 2025, un an avant l'échéance de 2026, 83 des 111 collectivités délégataires ont anticipé cette échéance et se sont engagées dans une convention de délégation de type 3. Les services de l'État accompagnent les collectivités délégataires afin qu'elles réalisent cette évolution dans les meilleures conditions. Dans certaines situations très spécifiques, un délai supplémentaire a ainsi pu être accordé, consistant à phaser le passage vers une délégation en type 3, d'abord pour les aides à la pierre pour le parc social, avec un engagement de passage en type 3 pour le parc privé à horizon fixé dans la convention. Le futur projet de loi de décentralisation comportera des mesures de clarification des compétences en matière de logement.

Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social

4286. – 17 avril 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la situation des locataires sociaux vivant dans des logements dits « passoires thermiques ». Elle note que, malgré les dispositifs législatifs mis en place pour limiter les hausses de loyers, de nombreux locataires dans des logements classés F ou G selon le diagnostic de performance énergétique (DPE) continuent de voir leurs loyers augmenter. Ces augmentations, bien qu'encadrées par l'indice de référence des loyers (IRL), concernent des logements très énergivores, des « passoires thermiques », qui sont censés bénéficier de protections supplémentaires contre la hausse des loyers, comme le stipule la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience. Elle précise que cette situation résulte de la différence dans la législation appliquée aux bailleurs sociaux et privés. En effet, si les bailleurs privés ne peuvent pas augmenter les loyers des logements énergivores, les bailleurs sociaux, eux, sont autorisés à procéder à une révision annuelle de leurs loyers, même si les logements concernés sont inefficaces sur le plan énergétique. Ce paradoxe met les locataires sociaux dans une situation difficile, les contraignant à payer des loyers de plus en plus élevés pour des logements qui ne respectent pas les normes minimales de confort et de performance énergétique. Cette situation est particulièrement préoccupante à Paris, où le parc social ancien accentue la précarité énergétique pour de nombreux ménages. Elle rappelle avoir posé une question écrite (n° 03634) sur l'interdiction de louer des

logements considérés comme trop énergivores, et sur les conséquences pour Paris et sa région, le 3 novembre 2022. Elle constate que, malgré les engagements pris par les bailleurs sociaux de rénover chaque année des dizaines de milliers de logements, l'inertie dans la rénovation énergétique de ces logements reste importante. Elle souhaite par conséquent demander au Gouvernement si des mesures réglementaires sont envisagées pour encadrer les hausses de loyers dans le parc social lorsque les logements concernés sont classés F ou G, en attendant leur rénovation énergétique, et ce, afin de garantir une égalité de traitement entre locataires du parc social et du parc privé, tout en poursuivant les objectifs de la transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social

7229. – 8 janvier 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 04286 sous le titre « Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience, la mise en location des logements les plus énergivores (classés G à partir du 1^{er} janvier 2025, F à partir de 2028 et E à partir de 2034) n'est progressivement plus autorisée, y compris dans le parc locatif social. Ainsi, les bailleurs sociaux sont engagés dans une dynamique de rénovation énergétique des logements sociaux. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2024, le nombre de logements sociaux classés E, F ou G a diminué de 25 %, contre environ 10 % dans le parc locatif privé. En 2024, il y avait en proportion environ deux fois moins de passoires énergétiques dans le parc social que dans le parc privé. En 2025, une feuille de route a été signée avec le Mouvement HLM, qui s'est engagé à rénover ou changer le mode de chauffage de 120 000 à 130 000 logements sociaux sur l'année 2025. L'Etat soutient les bailleurs sociaux dans leur trajectoire de rénovation de leur parc. En 2024 et en 2025, en plus de l'éco-prêt logement social, qui a aidé en 2024 plus de 40 000 rénovations de logements sociaux, les bailleurs ont pu bénéficier de plus de 350 Meuros au total de subventions à la rénovation énergétique et aux changements de vecteurs énergétiques. Par ailleurs, le dispositif dit de « seconde vie », issu de l'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, permet d'accompagner l'effort de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux les plus anciens et les plus consommateurs d'énergie (relevant d'une classe énergétique E, F ou G pour ceux situés en métropole). Les bailleurs sociaux qui s'engagent dans cette démarche bénéficient notamment d'aides fiscales (taux réduit de TVA et exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties sur vingt-cinq ans) et d'une offre de prêts spécifiques auprès de la Banque des territoires. Les loyers des logements sociaux sont plafonnés via les conventions APL conclues avec l'État. En plus d'être limité, comme dans le parc locatif privé, par l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), tout rehaussement éventuel du loyer ne peut donc avoir lieu qu'à l'intérieur de plafonds fixés par zone géographique et par type de logement. Ce cadre spécifique limite donc déjà les hausses de loyers des logements du parc social.

Situation alarmante du droit au logement opposable dans le département du Val-de-Marne

5760. – 24 juillet 2025. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la dégradation préoccupante de l'effectivité du droit au logement opposable (DALO) dans le département du Val-de-Marne. Il rappelle que le Haut Comité pour le droit au logement vient de publier son rapport pour l'année 2024. Aussi, il est fait état d'un « niveau jamais atteint » du nombre de recours opposés à l'échelle nationale, avec 124 958 dossiers, soit une hausse de 14 % en un an : « cette augmentation traduit une demande croissante de reconnaissance prioritaire au titre du Dalo dans un contexte de tension accrue sur l'accès au logement ». Le département du Val-de-Marne est particulièrement concerné par cette situation. Le rapport fait état d'une hausse de 18 % du nombre de recours DALO entre 2023 et 2024, passant de 6 526 à 7 993 dossiers. Pourtant, le taux de reconnaissance des situations prioritaires et urgentes demeure faible (25 % contre 36,4 % au niveau national), et le taux de relogement reste dramatiquement bas, avec seulement 1 388 ménages relogés en 2024, soit à peine 1,1 % de plus que l'année précédente. À ce jour, plus de 7 600 ménages demeurent en attente d'un relogement, représentant un stock équivalent à 6,6 années au rythme actuel. Cette situation est d'autant plus alarmante que 17,2 % de la population du Val-de-Marne vit désormais sous le seuil de pauvreté. Parallèlement, le nombre de demandeurs de logements sociaux a dépassé le chiffre des 110 000, alors même que le nombre de logements sociaux attribués est en baisse, du fait notamment du refus de construction. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes elle entend

prendre pour assurer l'effectivité du droit au logement opposable dans le Val-de-Marne et si elle entend renforcer les outils d'accompagnement des collectivités locales pour reloger les ménages reconnus DALO. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le Gouvernement partage cette préoccupation quant au lien entre la reconnaissance des personnes DALO et aux délais d'attente pour l'obtention d'un logement social. Les services de l'État sont fortement mobilisés et soucieux d'agir en faveur du logement des personnes déclarées DALO et des publics prioritaires. Si l'on peut constater une insuffisance de l'offre de logements sociaux au regard de la demande, il est important de rappeler les efforts non négligeables en matière de production de logements sociaux et de développement de l'offre vers le financement des logements les plus sociaux (PLAI) à destination des ménages les plus modestes. Ainsi, selon les données issues du SNE (le système informatique national d'enregistrement des demandes de logement locatif social), au cours de l'année 2025, pour 24 950 attributions à des ménages bénéficiaires du DALO en France, 13 770 l'ont été en Ile-de-France (soit 55 % du total) dont 1 848 dans le Val-de-Marne (soit 22 % du total des attributions du département). Nous constatons une augmentation dans le Val-de-Marne de 1,7 % de relogement en faveur des bénéficiaires du DALO entre 2024 et 2025. Le Gouvernement a pour ambition d'atteindre la production de 125 000 logements sociaux afin de poursuivre cette dynamique. A cette fin, le premier ministre a annoncé un plan « Relance logement » avec un effort budgétaire de 500 millions d'euros en 2026 en soutien du logement social. Au-delà des objectifs de production de logements sociaux, la mise en place de la cotation des demandes de logement social par les EPCI concernés par la réforme des attributions constitue un levier déterminant pour répondre à l'objectif de faciliter l'accès au parc social des DALO. En effet, la cotation, outil d'aide à la décision du processus d'attribution, accorde une priorité aux personnes reconnues DALO. Le Gouvernement veille à ce que cette mesure soit pleinement mise en oeuvre sur les territoires de la réforme des attributions afin d'objectiver et de fluidifier le parcours du demandeur. En Ile-de-France, sur 39 EPCI concernés par la réforme, 18 disposent d'un système de cotation. A ce sujet, il convient de souligner que l'ensemble des acteurs du logement social s'emparent de cet outil afin d'agir en faveur du relogement des DALO. Si l'État a une obligation de loger les DALO, la même responsabilité incombe à l'ensemble des réservataires de logements. Le traitement en matière d'attribution ne relève pas que de l'Etat mais de l'ensemble de la chaîne d'attribution (réservataires, EPCI, bailleurs, guichets enregistreurs...). Enfin, dans un souci d'améliorer la prise en charge des recours DALO et DAHO notamment afin de réduire la durée de leur traitement, un nouveau système d'information concernant le DALO appelé « MonDALO » est en cours de développement. Il facilitera le dépôt des recours DALO et leur traitement en dématérialisant l'ensemble de la procédure. Les échanges d'informations seront simplifiés grâce à un interfaçage à terme avec plusieurs systèmes d'information.

1074

Obligation de mention au diagnostic de performance énergétique de la consommation réelle

6295. – 9 octobre 2025. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le contenu du diagnostic de performance énergétique (DPE). L'arrêté du 31 mars 2021 relatif au DPE pour les bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine prévoit, en son article 4, point 15, que le diagnostic doit mentionner la méthode de calcul utilisée et sa version, fournir des explications personnalisées sur les écarts éventuels entre consommations estimées et consommations réelles, ainsi qu'intégrer une fiche technique. Cependant, il apparaît qu'aucune disposition réglementaire n'impose aujourd'hui d'intégrer directement la consommation réelle, lorsqu'elle est disponible, dans le DPE. Or, cette donnée constitue une information essentielle pour éclairer de manière transparente les ménages et les propriétaires sur la performance énergétique effective de leur logement, en complément des calculs conventionnels. Aussi, elle souhaiterait savoir pourquoi cette obligation n'a pas été intégrée à l'arrêté ministériel et si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de rendre obligatoire cette mention des consommations réelles dans le DPE, lorsqu'elles existent, afin d'améliorer la lisibilité et la fiabilité de cet outil central pour la transition énergétique. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – La réforme du diagnostic de performance énergétique (DPE), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, a permis d'unifier la méthode de calcul à l'échelle nationale autour d'une approche conventionnelle, fondée sur les caractéristiques physiques du logement. Cette méthode vise à estimer la consommation réelle du bâtiment, c'est-à-dire celle qui résulte de ses performances propres en matière d'isolation, de ventilation, de chauffage ou de production d'eau chaude, indépendamment des comportements individuels de ses occupants. Les consommations dites « réelles » correspondent aux consommations observées chez les ménages, qui dépendent fortement des usages : température de consigne, nombre d'occupants, durée d'occupation, fréquence d'aération, présence

d'appareils électroménagers ou encore recharge de véhicules électriques. Ces paramètres reflètent les habitudes de vie, et non les performances intrinsèques du bâti. C'est précisément pour neutraliser ces écarts que la méthode conventionnelle du DPE a été retenue : elle garantit la comparabilité des logements sur tout le territoire et fournit une évaluation stable et objective de la qualité énergétique du bien, pour permettre à tout ménage de s'y projeter.

Revalorisation des moyens financiers attribués au dispositif MaPrimeRenov'

6491. – 30 octobre 2025. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le besoin d'accompagner davantage financièrement le dispositif MaPrimeRenov'. Lancé depuis le 1^{er} janvier 2020 en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) « Habiter mieux Agilité », le dispositif MaPrimeRenov' a connu un franc succès en s'ouvrant dès 2021 à l'ensemble des propriétaires occupants. Depuis, le dispositif n'a cessé d'être sollicité par les propriétaires, avec en 2023 par exemple plus de 570 000 logements rénovés en ayant bénéficié. Néanmoins, depuis 2024, un financement insuffisant a été souligné par les collectivités, les professionnels du bâtiment et par la Fondation pour le logement des défavorisés dans son dernier rapport sur l'état du mal-logement 2025. Avec des objectifs de rénovation du bâti toujours plus importants, il existe une incohérence entre les ambitions souhaitées et les moyens financiers mis à disposition au sein des projets de loi de finances avec pour la loi de finances pour 2024 le même montant alloué qu'en 2023. Ceci est d'autant plus préoccupant avec les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdisant à la location depuis le 1^{er} janvier 2025 des logements avec un diagnostic de performance énergétique (DPE) classé G et qui continuera en 2028 et 2034 avec l'interdiction pour les logements classés F et E. La rénovation thermique est un enjeu primordial aussi bien en matière de transition écologique que pour garantir un logement décent à chacun. Il est donc nécessaire de garantir un accompagnement financier à la hauteur des besoins des particuliers. Il l'interpelle donc sur les besoins d'une revalorisation des moyens financiers de MaPrimeRenov' dans les futures lois de finances. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Après une année 2024 marquée par la réforme des aides à la rénovation énergétique et une montée en puissance progressive du dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné, le Gouvernement a souhaité en 2025 poursuivre son soutien à l'amélioration de l'habitat privé en dotant l'Anah d'un budget d'un montant inédit de 4,6 Mdeuros. Pour cela, les principaux paramètres des aides n'ont pas évolué en 2025 par rapport à 2024 et l'enveloppe budgétaire allouée à MaPrimeRénov' (MPR'), à hauteur de 3,6 Mdeuros en AE, a permis de fixer des objectifs ambitieux pour les rénovations d'ampleur. Malgré la fermeture du guichet, intervenue le 23 juin 2025 face aux différents risques identifiés (consommation rapide des crédits, allongement des délais de traitement, augmentation du coût des travaux, tentatives de fraude), et l'évolution des paramètres d'aide à compter de sa réouverture au 30 septembre 2025, les prévisions d'atterrissage sur les aides à la rénovation énergétique du parc privé au titre de l'année 2025 demeurent très positives. Elles atteignent près de 110 000 rénovations d'ampleur aidées (soit près de +20 % par rapport à 2024), dont près de 60 000 au titre des logements individuels et 50 000 pour les logements en copropriété. Enfin, le nombre d'aides distribuées au titre de MPR' « par geste » devrait s'approcher de la cible définie par le budget rectificatif, avec environ 187 000 primes accordées (200 000 primes en cible). Malgré le contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a décidé de poursuivre ses efforts en 2026 en stabilisant les autorisations d'engagement du budget de l'Anah à un niveau élevé (4,6 Mdeuros) et en augmentant de 20 % ses crédits de paiements par rapport à l'atterrissage 2025. L'équilibre financier de l'Agence est assuré par une augmentation des recettes prévisionnelles qui repose sur le maintien d'un niveau de contribution de l'Agence important et un renforcement des recettes liées aux certificats d'économies d'énergie (CEE), qui voient leur montant prévisionnel augmenter de manière significative. La prise d'effet de ce budget est toutefois conditionnée à l'adoption de la loi de finances pour 2026. Ce budget initial pour 2026 confirme l'ambition portée en faveur des rénovations énergétiques performantes, fixant la cible de 120 000 rénovations d'ampleur aidées en logements individuels et en copropriété, soit une augmentation de +20 % par rapport au budget initial 2025. Plus spécifiquement, pour accompagner les bailleurs privés à se conformer aux exigences de décence énergétique fixées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'intervention envers les propriétaires bailleurs se trouve également confortée dans le budget initial 2026 de l'Agence. Parmi les autorisations d'engagement dédiées à la rénovation d'ampleur, 108 Meuros bénéficieront aux propriétaires bailleurs, pour un objectif de rénovation de 3 370 logements. Enfin, les « monogestes » de travaux continueront d'être financés pour les ménages, avec une enveloppe dédiée de 457

Meuros. En cohérence avec le recentrage de ce parcours à compter du 1^{er} janvier 2026 (exclusion des forfaits « isolation des murs » et « chaudières biomasse »), ce budget permettra d'atteindre l'objectif de 154 000 aides délivrées. Ces éléments confirment l'engagement financier de l'État en faveur de la rénovation énergétique du parc privé.

Rénovation des logements anciens vacants en situation de succession non réglée

6887. – 4 décembre 2025. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** au sujet des difficultés rencontrées dans la gestion d'immeubles dégradés dont les propriétaires sont décédés et dont les successions demeurent en déshérence. Dans de nombreuses communes rurales, des habitations se dégradent faute d'héritiers identifiés. Ces biens, laissés à l'abandon, génèrent des nuisances pour le voisinage et entravent les projets de revitalisation des centres-bourgs. La commune de L'Isle-Jourdain, dans le département de la Vienne, en est une illustration. Engagée dans une stratégie globale de requalification de son cœur de bourg dans le cadre du programme « Petite Ville de Demain », elle a conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) avec l'État et la Communauté de communes Vienne et Gartempe, et bénéficie d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le même périmètre. Malgré ces outils, et en dépit de la mobilisation des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'habitat, ainsi que des dispositions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la commune se heurte à des situations de blocage : les biens concernés demeurent juridiquement inaccessibles tant que les successions ne sont pas réglées. Les sollicitations adressées aux services des Domaines et aux études notariales sont restées sans réponse. De nombreux maires de communes rurales se trouvent ainsi démunis, alors même qu'ils doivent agir pour garantir la sécurité publique et préserver la salubrité des bâtiments mitoyens. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour garantir aux maires des réponses rapides et opérationnelles de la part des services des Domaines, et, d'autre part, pour faciliter la rénovation des logements anciens vacants en situation de succession non réglée.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement la nécessité d'améliorer l'efficacité des dispositifs de lutte contre la dégradation des immeubles dont les propriétaires sont décédés et dont les successions demeurent en déshérence. Si les procédures actuellement en vigueur, relatives aux "biens sans maître", aux successions vacantes ou en état de déshérence sont nécessaires pour garantir l'équilibre entre intérêt public et protection du droit de propriété, celles-ci demeurent complexes, notamment pour les collectivités locales qui y sont confrontées. Dans cet esprit, un travail simplification de ces procédures a été engagé par le Gouvernement pour permettre une meilleure mise en oeuvre de ces dernières. En premier lieu, le Gouvernement travaille à la réduction des délais légaux applicables aux procédures relatives aux biens sans maître afin de permettre aux communes d'agir plus rapidement et d'éviter leur dégradation. La loi 2021-217 du 21 février 2021 dite "3DS" a déjà abaissé le délai au terme duquel les immeubles faisant partie d'une succession pouvaient être considérés comme des biens sans maître et dont la propriété est susceptible d'être transférée de plein droit à une commune. Ce délai a été réduit de trente ans à dix ans dès lors que le bien est situé dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire (ORT). Une mesure similaire au sein de la proposition de loi Huwart de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, proposait de réduire le délai légal de droit commun de trente à quinze ans (article 30) et de permettre la transmission d'informations détenues par l'administration fiscale au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour la mise en oeuvre de la procédure d'acquisition d'immeubles considérés comme "biens sans maître" (article 31). Ces deux mesures ayant été censurées par le Conseil constitutionnel le 21 novembre dernier comme cavaliers législatifs, le Gouvernement travaille à l'identification du véhicule législatif adéquat pour ces mesures. En outre, à l'issue du Comité interministériel à la ruralité du 20 juin 2025, au-delà du plan national de lutte contre la vacance de logements lancé en 2020, le Gouvernement a décidé de renforcer son action en faveur de la revitalisation des territoires ruraux avec le Plan France Ruralités 2023-2027. Les programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et France ruralités permettent de mettre à disposition des collectivités des outils comme Zéro Logement Vacant, ainsi que des ressources techniques, humaines et un accompagnement spécifique indispensables pour mener les démarches complexes de revitalisation. Enfin, pour soutenir financièrement l'action des collectivités dans ce domaine, plusieurs dispositifs de financement peuvent être mobilisés par les collectivités pour solvabiliser leurs actions, notamment via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ou encore le Fonds Vert. Ce dernier peut être mobilisé pour financer des projets de requalification, y compris le traitement de friches et la démolition de bâtiments insalubres, en intégrant l'impératif de recyclage des matériaux. Des aides directes aux propriétaires peuvent également être mobilisées pour remettre à la location des logements vacants à

l'issue de la procédure d'abandon manifeste ou de péril initiée par la collectivité. En ce sens, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) subventionne les travaux de remise en état des logements vacants en vue de leur location via le dispositif Loc'Avantages, complété par une Prime de sortie de vacance mise en place spécifiquement dans les territoires ruraux depuis 2024. En outre, le programme Ma Prime Logement décent, ainsi que les crédits alloués à la résorption de l'habitat indigne et insalubres complètent le panel de mesures mobilisables par les collectivités. La lutte contre la dégradation et la vacance du bâti constitue une priorité pour la cohésion de nos territoires. Le Gouvernement est déterminé à travailler de concert avec les élus locaux pour simplifier l'action publique et bâtir les outils les mieux adaptés.

Conditions d'application aux anciens combattants du supplément de loyer de solidarité

6942. – 11 décembre 2025. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les suppléments de loyer de solidarité (SLS) auxquels sont notamment soumis les anciens combattants. Les anciens combattants résidant dans des logements sociaux (hors quartiers prioritaires) sont redevables du supplément de loyer de solidarité, lorsque leurs revenus dépassent le plafond fixé, au même titre que l'ensemble de nos concitoyens. Toutefois, cette application uniforme ne prend pas pleinement en compte la situation particulière de ces femmes et de ces hommes qui ont servi la Nation et dont les revenus, bien que légèrement supérieurs aux seuils, restent souvent limités. De plus, leur âge avancé constitue un frein pour trouver une alternative au sein du parc privé parisien dont l'offre est particulièrement restreinte. À ce titre, il pourrait être légitime de dispenser du supplément de loyer de solidarité les anciens combattants de plus de 74 ans (âge déjà retenu pour le dispositif d'obtention d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu). Ainsi, elle souhaite connaître l'avis de la ministre sur cette mesure de justice et de reconnaissance, qui permettrait d'exprimer concrètement la gratitude de la Nation à l'égard de ses anciens combattants actuellement soumis au supplément de loyer de solidarité. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Le supplément de solidarité concerne, au 1^{er} janvier 2024, 81 138 locataires, représentant 3,02 % des locataires. Il est dû par les locataires dont les revenus dépassent dans une certaine mesure les plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social. Il constitue une sorte de contrepartie au maintien de ces locataires dans le parc social, dans un souci de mixité sociale de ce parc. En l'état actuel du droit, sont exemptés du SLS, les locataires des logements situés, ou qui étaient situés au moment de leur emménagement, dans une zone France Ruralités Revitalisation ou dans un quartier classé en quartier prioritaire de la politique de la ville ainsi que les locataires des logements situés dans des zones ou quartiers déterminés couverts par un programme local de l'habitat. Ces exemptions fondées sur des critères géographiques, en lien avec la tension immobilière ou les enjeux locaux de peuplement de certaines zones ou de certains quartiers, permettent de favoriser la mixité sociale dans les secteurs les moins attractifs. Il n'apparaît ni souhaitable ni juridiquement possible d'instituer une inégalité de traitement entre locataires du parc social pour des motifs qui seraient étrangers à la politique de la ville et du logement, la légitime solidarité de la Nation à l'égard des anciens combattants trouvant par ailleurs à s'exprimer par des aides et des droits qui leur sont propres ou par la modulation de règles fiscales générales.

Multiplication des escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique

6944. – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la multiplication des escroqueries dans le cadre des opérations de rénovation énergétique. Depuis la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, toutes les opérations de rénovation énergétiques réalisées par téléphone ont été strictement interdites, y compris les appels incitant à de soi-disant « audits énergétiques ». Cependant de nombreuses entreprises poursuivent ces pratiques téléphoniques agressives en toute illégalité, tandis que d'autres ont trouvé sur internet un refuge idéal pour réaliser leurs opérations frauduleuses. Ainsi le secteur de la rénovation énergétique et particulièrement la filière du chauffage écologique, sont extrêmement vulnérables aux escroqueries en raison du coût moyen très élevé de ces équipements. Les pompes à chaleur sont estimées en moyenne à 12 000 euros, et les bénéficiaires de ces dispositifs ont bien souvent la possibilité de recourir à des subventions de l'État, à travers le dispositif « MaPrimeRénov' », afin de financer la conversion écologique de leur habitat. Ces aides représentent autant d'appâts pour déguiser des pratiques commerciales abusives, mensongères ou trompeuses. Par ailleurs, il n'est pas rare que de telles escroqueries soient le fait d'entreprises présentées comme innovantes et vertueuses, manifestement engagées dans la lutte contre le réchauffement climatique et la précarité énergétique. Ces opérations de rénovation énergétique se

caractérisent généralement par un manque d'informations criant des entreprises vis-à-vis des clients, par l'emploi de crédits camouflés ou de labels de qualité mensongers, allant parfois jusqu'à l'installation d'équipements irréguliers chez les clients, en dépit de toutes les réglementations en vigueur. Ces entreprises n'hésitent pas à organiser des montages financiers hasardeux autour de leurs activités illicites, ni à encourager les consommateurs à la souscription de prêts à taux zéro ou autres crédits frauduleux. Nombre d'entreprises spécialisées dans la rénovation énergétique sont parvenues à monter de véritables réseaux professionnels d'escroquerie et abus de biens sociaux, associés à du blanchiment d'argent. Face à cette situation, il demande si le Gouvernement entend renforcer son contrôle sur les opérations de rénovation énergétique réalisées par téléphone et étendre sa surveillance autour de ces mêmes pratiques commerciales sur internet. Il demande également si le Gouvernement prévoit de renforcer la prévention auprès des consommateurs, et en mettant en place une activité de régulation et de contrôle de l'utilisation des logos de l'État ou du drapeau français, afin de certifier la régularité de chacune de ces entreprises. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Depuis sa mise place en 2020, le dispositif MaPrimeRenov'(MPR) a bénéficié à 2,5 millions de ménages qui ont ainsi pu améliorer leur confort de vie, baisser leurs factures énergétiques et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les subventions versées entre 2020 et 2024 ont permis d'accompagner la mise en oeuvre de 37,9 milliards d'euros de travaux, confirmant l'effet levier important de l'aide sur l'économie et l'artisanat. Le Gouvernement veille à la protection des particuliers et des professionnels du secteur de la rénovation, en luttant avec la plus grande détermination contre certaines pratiques frauduleuses qui ont pu être observées à la faveur du succès rencontré par le dispositif MPR. Une cellule de veille interministérielle anti-fraude aux aides publiques, rattachée à la mission interministérielle de lutte anti-fraude (MICAF), a été mise en place le 5 décembre 2023. Elle réunit, en vue d'une meilleure détection et sanction, les services de gendarmerie, de police, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale des finances publiques (DGFIP), le service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin), la direction générale du travail, le parquet de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), le parquet européen et les services en charge de la conception et du déploiement de la politique de rénovation énergétique des logements (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction générale de l'énergie et du climat, agence nationale de l'habitat). Elle définit des stratégies d'action et d'enquête concertées. Depuis la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020, le démarchage téléphonique est interdit dans le secteur de la rénovation énergétique. Les opérateurs qui persistent à utiliser ce mode de prospection désormais illégal dans ce secteur encourent jusqu'à 375 000 euros d'amende administrative par appel. Les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) veillent au respect de cette réglementation et contrôlent son application par les acteurs du secteur (société de travaux, centres d'appels et collecteurs de leads). Aussi, en 2025, 87 suites pédagogiques et correctives (avertissements et injonctions à se mettre en conformité) et 24 suites répressives (procès-verbaux donnant lieu à des amendes administratives) ont été prononcées. La tendance est à la hausse en comparaison avec l'année 2024 durant laquelle 71 suites pédagogiques et correctives et 12 suites répressives avaient été mises en oeuvre. Certaines sanctions ont pu atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Par exemple, en 2024, la DGCCRF a prononcé une amende de 1,5 million d'euros à l'encontre d'une entreprise réalisant du démarchage téléphonique abusif. Depuis l'adoption de la loi n° 2025-594 contre toutes les fraudes aux aides publiques du 30 juin 2025, le Gouvernement dispose en outre de nouveaux leviers d'action en matière de prévention et de sanctions. Le texte étend notamment l'interdiction sectorielle de démarchage téléphonique pour la rénovation énergétique aux sollicitations par SMS, courriels et réseaux sociaux et élargit l'interdiction de ces types de démarchage au secteur de l'adaptation des logements au handicap et à la vieillesse. Le consommateur ne pourra être démarché que s'il a donné au préalable son accord, de façon "libre, spécifique, éclairée, univoque et révocable" ou lorsque l'appel porte sur un contrat en cours. Le professionnel devra mettre immédiatement fin à l'appel si le consommateur ne souhaite pas le poursuivre et aura interdiction de le recontacter. Il ne pourra pas subordonner la vente d'un bien ou d'un service à l'acceptation du démarchage téléphonique. Les sanctions encourues en cas d'abus de faiblesse lié au démarchage téléphonique ont par ailleurs été alourdies. Enfin, les numéros fixes ne pourront plus figurer automatiquement dans les annuaires téléphoniques libres d'accès. Les abonnés devront avoir au préalable donné leur accord. Les opérations de démarchage ciblées dans cette loi constituent le canal de prospection privilégié par les opérateurs frauduleux. Cet encadrement complète donc utilement le nouvel arsenal de lutte contre la fraude à la rénovation énergétique. Le Gouvernement est également mobilisé pour lutter contre les pratiques de professionnels peu scrupuleux qui utilisent frauduleusement, pour tromper les consommateurs, des logos institutionnels ou divers attributs des services publics. La présence du logo d'une administration ou d'un service public, des couleurs du drapeau national, de la devise de la République ou encore de la Marianne, est susceptible de réduire la vigilance des consommateurs vis-à-

vis de potentielles escroqueries. L'utilisation frauduleuse d'un logo à des fins commerciales et dans des conditions illicites est une infraction aux dispositions des articles L. 121-2 et L. 121-4 du code de la consommation. Ces pratiques commerciales trompeuses sont d'ores et déjà sanctionnées de manière proportionnée à la gravité de ce type d'infractions : 2 ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amendes avec la possibilité pour le juge, au regard du profit induit réalisé, de porter le montant de l'amende à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la pratique constitutive du délit. Cette infraction peut également être sanctionnée en application du code de la propriété intellectuelle ou du code pénal. La lutte contre ces fraudes fait également partie intégrante du programme d'enquête de la DGCCRF qui travaille en lien avec les services en charge de la conception et du déploiement de la politique de rénovation énergétique des logements pour lutter contre ces pratiques préjudiciables aux consommateurs et à la bonne atteinte des objectifs écologiques. Certaines enquêtes ont ainsi débouché sur des amendes administratives pour utilisation d'une marque publique sans autorisation. Par ailleurs, plusieurs professionnels ont fait l'objet de poursuites pénales pour pratiques commerciales trompeuses par exemple lorsqu'ils prétendaient à tort détenir certaines qualifications ou signes de qualité.

Fiabilité du diagnostic de performance énergétique

6945. – 11 décembre 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les interrogations persistantes concernant la fiabilité du diagnostic de performance énergétique (DPE). En effet, lorsqu'un logement est vendu, le propriétaire doit faire réaliser plusieurs diagnostics réglementaires portant notamment sur l'état de l'installation électrique, la présence éventuelle d'amiante, de plomb ou de termites, ainsi que sur les risques naturels et environnementaux affectant le bien. L'ensemble de ces contrôles, obligatoirement effectués par des professionnels, est regroupé dans un dossier unique comprenant notamment le DPE, dont la portée est décisive lors d'une transaction immobilière. Ce dernier classe les logements en fonction de leur performance énergétique : les plus sobres étant notés A, B ou C, la classe D correspondant à un niveau intermédiaire, tandis que les habitations les plus énergivores sont classées E, F ou G. Cette notation n'est pas neutre pour les propriétaires puisqu'elle peut entraîner une décote importante de la valeur du bien. Selon les Notaires de France, un logement classé E, F ou G peut perdre jusqu'à 22 % de sa valeur pour une maison et jusqu'à 12 % pour un appartement. Or plusieurs associations de consommateurs ont mis en évidence des écarts considérables entre les diagnostics réalisés sur un même bien par différents opérateurs : une même habitation peut se voir attribuer des étiquettes très divergentes, parfois du niveau B jusqu'au niveau E, selon l'approche du diagnostiqueur. Par ailleurs, le conseil d'analyse économique (CAE) considère que les estimations de consommation énergétique produites par le DPE sont souvent inexactes et, dans bien des cas, largement surestimées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes envisagées pour le Gouvernement afin de réviser le dispositif du DPE afin de garantir des évaluations plus précises et justes.

Réponse. – La réforme du DPE en 2021 a permis d'unifier et d'homogénéiser sa méthode de calcul. Elle a aussi permis de rendre le DPE plus compréhensible pour le grand public. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement, telles que la structure, l'isolation, les fenêtres et le système de chauffage. Toutes les données utilisées pour le calcul du DPE doivent être justifiées, que ce soit par des mesures effectuées sur place, des documents justificatifs ou des valeurs par défaut réglementaires. Les justifications orales des propriétaires ne sont plus acceptées. Face au constat que la qualité de réalisation des DPE continue d'être hétérogène, une feuille de route a été mise en place en 2022 par le Gouvernement en concertation avec les professionnels de la filière. Elle vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers. En mars 2025, un plan pour restaurer la confiance dans le DPE a été annoncé par le Gouvernement, dans la continuité des travaux de la feuille de route précédente. Ce plan vise notamment à faciliter la vérification de la validité du diagnostic et à augmenter et systématiser les contrôles afin de limiter la fraude. S'agissant des comparaisons entre consommations conventionnelles issues du DPE et dépenses énergétiques effectivement observées, il convient de rappeler que les factures réelles reflètent aussi les contraintes économiques et sociales des ménages, qui peuvent s'éloigner du scénario conventionnel, standardisé pour permettre une comparaison juste et un interclassement des logements. Dans les logements les plus énergivores, de nombreux occupants limitent fortement leur chauffage, parfois au détriment du confort thermique et de la santé, afin de contenir leurs dépenses. La différence entre factures réelles et consommations conventionnelles ne traduit donc pas une surestimation méthodologique du DPE, mais bien des conditions d'occupation dégradées et une sous-consommation contrainte de l'énergie dans les logements les moins performants. La politique de rénovation énergétique des logements est une politique importante tant sur le plan social qu'environnemental. En effet, c'est

un enjeu de justice sociale : ce sont souvent les personnes les plus vulnérables qui subissent les logements énergivores. Dans une passoire thermique, les charges énergétiques peuvent représenter 100 euros de plus par mois, parfois plusieurs milliers d'euros par an. Cette précarité énergétique amène des nombreux locataires à diminuer voire arrêter de se chauffer, entraînant des conséquences sanitaires importantes : humidité, moisissures et froid entraînant des maladies respiratoires notamment. Ainsi, le DPE demeure un outil pertinent pour apprécier et comparer la qualité énergétique des logements, identifier les passoires thermiques et orienter les politiques publiques. Il s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement et reste indépendant des comportements individuels.

Pour un parcours de travaux de MaPrimeRénov'

7202. – 8 janvier 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les limites actuelles du dispositif MaPrimeRénov', telles que constatées par les entreprises artisanales du bâtiment et leurs organisations représentatives. Si MaPrimeRénov' constitue aujourd'hui un levier essentiel pour déclencher des travaux de rénovation énergétique, sa conception actuelle tend à privilégier des logiques administratives complexes et instables, au détriment d'une approche progressive et opérationnelle de la rénovation des logements. Les professionnels du bâtiment plaident pour une évolution du dispositif afin de redonner toute sa place aux gestes de travaux, permettant une rénovation énergétique par étapes, mieux adaptée aux contraintes techniques, financières et humaines des ménages comme des entreprises. À ce titre, la mise en place d'un véritable « parcours de travaux » sur plusieurs années permettrait de combiner plusieurs gestes de rénovation dans le temps, avec une bonification progressive des aides en fonction des gains énergétiques réellement obtenus, tout en sécurisant les choix des ménages et l'activité des entreprises. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer MaPrimeRénov' vers un dispositif fondé sur un parcours pluriannuel de travaux, intégrant la reconnaissance des gestes de rénovation, la progressivité des aides et des outils de financement adaptés, afin de concilier ambition climatique et finances des ménages. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2024, les aides MaPrimeRénov' (MPR) dédiées à la rénovation énergétique du parc résidentiel privé ont évolué en profondeur. Le dispositif a été restructuré autour de deux parcours : - un parcours « accompagné » finançant les rénovations d'ampleur des logements individuels (au moins deux sauts de classe au sens du DPE). Le taux de financement dépend des gains de performance suite à la rénovation et du niveau de revenus des ménages. Depuis le 1^{er} octobre 2025, ce parcours est recentré sur les logements les plus énergivores (classes énergétiques E, F et G) ; - un parcours « par geste » finançant des gestes d'isolation et de remplacement des systèmes de chauffage fossile. Le financement correspond à un barème forfaitaire en fonction de la nature des travaux et du niveau de revenus des ménages. Dans le cadre de ces deux parcours, il est permis au ménage de réaliser ses travaux progressivement, en fonction de ses capacités financières, des contraintes techniques et opérationnelles et de l'évolution des besoins de rénovation de son logement. 1/ D'une part, pour le parcours « accompagné », il est possible de compléter son premier dossier avec des travaux supplémentaires dans un délai de 5 ans. Après la seconde étape de travaux, la classe C devra être atteinte pour les logements initialement classés F et G et la classe B devra être atteinte pour les logements initialement classés E. 2/ D'autre part, pour le parcours « par geste », il est possible d'obtenir plusieurs fois MaPrimeRénov' pour des travaux différents au sein d'un même logement (par exemple : des travaux portant sur une autre surface du logement ou sur un autre équipement), dans la limite de 20 000 euros de subvention par logement sur 5 ans. Ainsi, grâce à ces dispositions, le Gouvernement veille à ce que le dispositif MaPrimeRénov' s'adapte aux différentes situations des ménages afin de répondre aux besoins progressifs de ces derniers.

Avenir du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7657. – 12 février 2026. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat

parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire de estimés à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7658. – 12 février 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire de estimés à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7661. – 12 février 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire de estimés à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

1082

Extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7722. – 19 février 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes

transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Annnonce de la mise en extinction du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains

7727. – 19 février 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la décision de mise en extinction progressive du groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU). Opérateur public interministériel, le GIP EPAU conduit depuis plusieurs années des programmes de recherche-action, d'expérimentation et de prospective dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et de la transition écologique des territoires. Il constitue un outil original de l'action publique, favorisant le dialogue entre l'État, les collectivités territoriales, la recherche et les professionnels, en particulier au bénéfice des territoires les plus fragiles. Le 9 décembre 2025, lors d'une réunion interministérielle tenue à Matignon, le Gouvernement a décidé, sans concertation préalable ni débat parlementaire, la mise en extinction ou le transfert à l'administration de la quasi-totalité des programmes portés par le GIP EPAU à compter de 2026. Cette décision se traduit par une réduction budgétaire d'environ 70 % dès 2026, empêchant l'opérateur d'engager toute nouvelle dépense et conduisant de fait à l'arrêt ou à la fragilisation de dix programmes nationaux de recherche-action, parmi lesquels Quartiers de demain, Caravane des ruralités ou encore Érable (Élus par la recherche-action sur la biodiversité locale). Cette orientation, justifiée par des objectifs d'économies budgétaires et de simplification de l'action publique, dont le coût budgétaire estimé à environ 7 millions d'euros ne peut se justifier au regard des conséquences dommageables qu'elle emporte : remise en cause de l'emploi de 21 agents, interruption de travaux associant près de 200 collectivités territoriales, 900 chercheurs et 1 200 professionnels, et affaiblissement durable de la capacité de l'État à accompagner les territoires dans leurs stratégies de transition écologique et d'aménagement durable. Cette décision suscite une mobilisation large et transpartisane d'élus nationaux et locaux, de chercheurs, d'architectes et de responsables institutionnels. Nombre d'acteurs soulignent que la disparition de l'activité du GIP EPAU, notamment au bénéfice des ruralités et des petites villes, entraînerait la perte d'un réseau national et pluridisciplinaire de plus de 250 chercheurs spécifiquement mobilisés sur ces territoires, ainsi qu'un recul préoccupant de la production de connaissances, alors même que les grandes transitions nécessitent des politiques publiques fondées sur l'expérimentation territoriale et l'appui scientifique. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité des missions de recherche-action, d'expérimentation et d'appui aux collectivités aujourd'hui portées par le GIP EPAU, et s'il envisage de suspendre cette décision afin d'ouvrir un débat parlementaire et une concertation avec les acteurs concernés, en vue du maintien de cet opérateur et de ses missions stratégiques au service des territoires et de la transition écologique.

Réponse. – Le Groupement d'intérêt public Europe des projets architecturaux et urbains (GIP EPAU) a été créé pour conduire, en partenariat avec les collectivités territoriales, les opérateurs de l'État et le monde académique, des démarches d'expérimentation, de recherche-action et de prospective utiles aux territoires. Nul ne remet en cause la qualité scientifique des travaux conduits par le Groupement à vocation interministérielle. Mais nous devons aujourd'hui regarder avec lucidité et pragmatisme l'organisation de notre ingénierie publique. Depuis plusieurs années, l'État a considérablement renforcé les outils destinés aux collectivités sans préjudice de l'existence de dispositifs régionaux et intercommunaux, en complémentarité de ceux déployés par l'État. Cette montée en puissance s'est faite par strates successives. La responsabilité de l'État par son action publique est double : garantir la continuité des projets engagés et rationaliser l'organisation et la gestion de ses ressources. C'est le sens de la revue engagée en 2026. L'année 2026 sera consacrée à la finalisation des programmes en cours. La consultation « Quartiers de demain », dont les lauréats ont été annoncés fin 2025, ira à son terme avec une capitalisation et une valorisation des projets pour les territoires concernés. Un passage de relais sera réalisé avec les collectivités et les maîtrises d'ouvrage pour garantir la réussite des projets. Il ne s'agit évidemment pas d'abandonner l'ingénierie territoriale, mais de l'optimiser afin de la rendre plus efficace, plus lisible et mieux articulée au service de tous les territoires. L'objectif est de recentrer les moyens publics pour un appui direct et optimal aux territoires, en clarifiant l'action publique et en renforçant le rôle de chacun.